Pubs of Govts
Stanford.
Nyhoff 9-23-52 68472

★ Année 1952. — N° 42 A. N. Le Numéro : 25 francs. Samedi 12 Avril 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 65e SEANCE

1re Séance du vendredi 11 avril 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2188).

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 2188).

3. — Ratification de l'accord franco-cubain sur la propriété industrielle. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi (p. 2188).

4. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'une proposition de résolution (p. 2188).

5. — Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi (p. 2188).

6. — Transfert des cendres de Louis Braille au Panthéon. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi (p. 2189).

7. — Aide aux victimes de calamités publiques. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution (p. 2189).

8. — Application des lois sociales en Algérie. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi (p. 2190).

9. — Composition des tribunaux des pensions. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi (p. 2194).

10. — Union française des associations de combattants et de victimes de la guerre. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi (p. 2194).

11. — Ratification du traité de cession du territoire de la ville libre de Chandernagor. — Discussion d'un projet de loi (p. 2195).

M. Schneiter, suppléant M. Fonlupt-Esperaber, rapporteur.

M. Maurice Schumann, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Article unique: adoption.

12. — Conseil général de la Nouvelle-Calédonie. — Discussion d'un projet de loi (p. 2197).

M. Duveau, rapporteur.

Contre-projet de M. Moisan: MM. Moisan, Laforest, le rapporteur, Benoist, Pflimlin, ministre de la France d'outre-mer; Defferre. — Décision, au scrutin, de prendre le contre-projet en considération.

Renvoi à la commission: MM. le rapporteur, Defferre, Juglas, le président.

Suspension et reprise de la séance.

13. — Election des conseillers de la République. (Modification de l'article 55 de la loi du 23 septembre 1948.) — Discussion d'un projet de loi (p. 2202).

M. Paul Coste-Floret, rapporteur.

Contre-projet de M. Minjoz: MM. Minjoz, le rapporteur, Maurice Schumann, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Demusois. — Décision, au scrutin, de ne pas prendre le contre-projet en considération.

Art. 1er.

MM. Demusois, Dronne.

Amendement de M. Gabelle, tendant à la reprise du texte du Gouvernement: MM. Gabelle, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 2: adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

14. — Conseil général de la Nouvelle-Calédonie. — Reprise de la discussion d'une proposition de loi (p. 2205).

M. Duveau, rapporteur.

Contre-projet de M. Moisan: adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

15. — Ordre du jour (p. 2206).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Guy Desson, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à fixer les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information.

La proposition sera imprimée sous le n° 3309, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

ACCORD FRANCO-CUBAIN SUR LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 2191) portant ratification de l'accord franco-cubain du 17 janvier 1951 sur la propriété industrielle (n° 3098).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord franco-cubain sur la propriété industrielle, signé à La Haye le 17 janvier 1951, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution (n° 168) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre fin à l'écart existant entre le prix des produits agricoles et les prix des produits industriels, tout particulièrement entre le prix du vin à la production et le prix du sulfate de cuivre et du soufre (n° 2129).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, la proposition de résolution est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 5 —

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS D'ANJOU ET DE SAUMUR

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des propositions de loi: 1° de M. Commentry et plusieurs de ses collègues (n° 634) portant création du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur; 2° de MM. Rabouin et de Villoutreys, sénateurs (n° 1078) tendant à la création du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur (nos 1985-2758-3164).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Il est créé, à dater de la publication de la présente loi, un organisme doté de la personnalité civile, sous la dénomination de « Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur » (C. I. V. A. S.).

« Le conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur est chargé:

« 1° De procéder à toutes études concernant la production, le régime des prix, la commercialisation des vins d'Anjou et de Saumur, et de jouer auprès des pouvoirs publics, à la demande de ces derniers, un rôle consultatif sur toutes les questions ayant trait à la politique viti-vinicole régionale en accord avec l'institut national des appellations d'origine;

« 2° De développer, tant en France qu'à l'étranger, par tous les moyens appropriés, la réputation et la demande des vins d'Anjou et de Saumur, tranquilles et mousseux, dans le cadre de leurs appellations d'origine contrôlée respectives en accord avec l'institut national des appellations d'origine;

« 3° D'assurer l'application et le contrôle effectif des décrets d'appellation d'origine de manière à garantir aux consommateurs des vins d'Anjou et de Saumur la qualité correspondant à l'appellation sous laquelle ils leur seront livrés, compte tenu des dispositions législatives qui les concernent et en accord avec l'institut national des appellations d'origine;

« 4° De procéder à toutes enquêtes d'ordre économique qui lui seraient nécessaires pour l'établissement du bilan des ressources et des besoins et, d'une manière générale, pour mener à bien les tâches qui lui incombent;

« 5° D'établir dans son sein un contact permanent de la viticulture et du commerce des vins en vue de faciliter le règlement de toutes les questions communes à ces professions ».

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur est composé de la manière suivante:

« 1° 12 délégués des producteurs, élus par la fédération générale des syndicats viticoles de l'Anjou:

« 2° 12 délégués des commerçants en vins fins, gros et détail, et des courtiers en vins, élus par les différents syndicats représentatifs de Maine-et-Loire, sur les bases suivantes:

« Vins en gros:

« 4 délégués du syndicat des vins en cercles de la région d'Angers;

« 2 délégués du syndicat des vins en cercles de la région de Saumur;

« 2 délégués du syndicat des vins mousseux de Saumur;

« Vins au détail (hôtels-restaurants):

« 1 délégué de la région d'Angers.

« 1 délégué de la région de Saumur.

« Courtiers en vins:

« 1 délégué de la région d'Angers.

« 1 délégué de la région de Saumur.

« 3° 2 délégués du conseil général de Maine-et-Loire en exercice:

« 1 délégué de la région d'Angers.

« 1 délégué de la région de Saumur.

« 4° 1 délégué de l'institut national des appellations d'origine.

« Les personnes exerçant la profession de négociant, commissionnaire ou courtier en vins, ou une profession connexe, ne peuvent représenter la production.

« La durée du mandat des membres du conseil est de trois ans. Ils sont rééligibles.

« Assistent également aux réunions du conseil à titre délibératif:

« Les délégués des ministres de l'agriculture et des finances, ainsi que le directeur des services agricoles et le directeur des contributions indirectes de Maine-et-Loire;

« Peuvent assister à ces réunions du conseil à titre consultatif:

« L'inspecteur principal de la répression des fraudes;

« Le directeur des contributions directes;

« Les directeurs de la station œnologique et de la station d'avertissements agricoles;

« Les présidents des chambres de commerce d'Angers et Saumur, ou leurs représentants;

« Le directeur de l'institut national des appellations d'origine ou son représentant. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le bureau est composé de:

« Un président;

« Deux vice-présidents élus, l'un parmi les délégués des producteurs, l'autre parmi les délégués du commerce;

« Un secrétaire général, élu, soit parmi les délégués des producteurs lorsque le président représente le commerce, soit parmi les délégués du commerce si le président appartient à la délégation des producteurs;

« Un trésorier et trois autres membres.

« Les membres du bureau sont élus par le conseil au cours de l'assemblée générale du premier trimestre. La durée de leur mandat est d'une année. Ils sont rééligibles.

« Le cas échéant, le remplacement des membres du bureau décédés ou démissionnaires a lieu en assemblée générale au cours du premier trimestre qui suit le décès ou la démission; toutefois, le mandat des membres du bureau élus en remplacement des membres démissionnaires ou décédés expire à la date du renouvellement annuel intégral du bureau. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le rôle du bureau est:

« 1° D'exécuter ou de faire exécuter les missions qui, le cas échéant, peuvent lui être confiées par le conseil;

« 2° De préparer les ordres du jour comportant les questions à soumettre au conseil;

« 3° D'assurer le fonctionnement administratif du conseil et d'engager, rétribuer, révoquer le personnel nécessaire à la gestion de ce dernier, notamment le directeur. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre de l'agriculture assiste à toutes les délibérations du conseil et du bureau. Il peut, soit donner son acquiescement immédiat aux décisions envisagées, soit les soumettre à l'agrément du ministre de l'agriculture. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le conseil se réunit en assemblée générale sur convocation de son président au moins une fois par trimestre. Sauf en cas d'urgence dûment motivée, les convocations sont adressées aux membres du conseil dix jours francs à l'avance.

« Le conseil ne peut délibérer que s'il réunit la majorité des membres ayant voix délibératives le composant. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué de nouveau à huitaine en assemblée générale. Cette assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

« Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Le conseil établit, chaque année, un budget qui est soumis à l'approbation des ministres de l'agriculture et des finances. Après le délai d'un mois à compter de la notification aux ministres et s'il n'y a opposition formelle de ces derniers, le budget devient exécutoire de plein droit. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les recettes du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur sont assurées par des cotisations à l'hectolitre, perçues pour le compte de cet organisme par les receveurs buralistes au moment de la délivrance des titres de mouvement verts sollicités en vue de l'enlèvement à la propriété des vins d'appellation de l'aire délimitée.

« Ces cotisations, au plus égales à celles fixées pour les autres régions où fonctionne un conseil interprofessionnel des vins, seront établies suivant un barème annuel fixé par le conseil et soumis à l'homologation des ministres de l'agriculture et des finances.

« Elles seront acquittées par la personne levant le titre de mouvement et, s'il s'agit d'un viticulteur, remboursées à elle par l'acheteur.

« Les frais d'assiette et de perception sont à la charge du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur. Ils sont décomptés et payés à l'administration dans les conditions réglementaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les fonds disponibles sont déposés à la caisse régionale de crédit agricole mutuel, dont le conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur est autorisé à devenir sociétaire.

« Ledit conseil bénéficiera des dispositions prévues en faveur des groupements visés aux articles 16, 147 et 149 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole.

« Le fonds de réserve du conseil sera constitué par des valeurs d'Etat ou garanties par lui, ainsi que par des valeurs du Trésor à court terme. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Le retrait des fonds et, d'une manière générale, toutes opérations financières ne pourront être effectuées que sous la signature conjointe de deux des membres ci-après: président, secrétaire général, trésorier.

« Une régie d'avances, dont le quantum sera fixé par le bureau pourra être confiée au directeur, à charge pour lui de rendre compte audit bureau de l'emploi des sommes ainsi déléguées. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — La gestion financière du conseil sera soumise au contrôle de l'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Sous les réserves ci-dessus, la représentation du conseil, partout où il est appelé à comparaître, est assurée par son président, dûment mandaté à cet effet par le bureau, ou, dans les mêmes conditions, par le secrétaire général. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Les opérations du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur, telles qu'elles sont définies ci-dessus, sont exemptées de tout impôt direct. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — En cas de dissolution du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur, la dévolution de l'actif sera prononcée par le ministre de l'agriculture au profit du fonds national de progrès agricole. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture réglera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître que la commission propose de rédiger ainsi le titre de la proposition de loi: « Proposition de loi portant création du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

TRANSFERT DES CENDRES DE LOUIS BRAILLE AU PANTHEON

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 2057) autorisant le transfert des cendres de Louis Braille au Panthéon (nos 3193, 3211).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Les cendres de Louis Braille seront transférées au Panthéon. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix est adopté.*)

« Art. 2. — Il est ouvert au ministère de l'éducation nationale, au titre du chapitre 3400 (Célébrations et commémorations officielles) en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-1487 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Education nationale) un crédit de 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministère des finances et des affaires économiques, par la loi n° 52-3 du 3 janvier 1952, relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Finances. — I. — Charges communes), un crédit de 2 millions de francs est définitivement annulé au titre du chapitre 6440 (Dépenses éventuelles). » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

AIDE AUX VICTIMES DE CALAMITES PUBLIQUES

Adopion sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement:

I. — Des propositions de loi: 1° de M. Baylet et plusieurs de ses collègues (n° 2716) tendant à accorder l'aide financière de l'Etat aux sinistrés des départements du Sud-Ouest ainsi qu'aux collectivités locales de ces mêmes départements, victimes des inondations de février 1952; 2° de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues (n° 2920) tendant à accorder certaines exonérations d'impôts et cotisations, des indemnités et secours, et des réparations, aux sinistrés des inondations de novembre 1951, pour les départements de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme et du Gard, à prévoir les crédits nécessaires, et à mettre à la charge de l'Etat les travaux concernant les ouvrages de défense contre les eaux; 3° de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues (n° 3041) tendant à la prise en charge par l'Etat des dépenses nécessitées par les travaux de protection contre les inondations et de correction du lit de la Loue et du Doubs dans les régions du Val-d'Amour, du Finage et de la Bresse;

II. — Des propositions de résolution: 1° de M. Musmeaux et plusieurs de ses collègues (n° 2632) tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de 30 millions de francs à titre de premier secours, pour venir en aide aux sinistrés des inondations de la vallée de la Scarpe et à accorder à ces sinistrés l'exonération de leurs impôts; 2° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 2712) tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition du département des Pyrénées-Orientales les crédits nécessaires pour dégager les villages des hauts cantons bloqués par la neige; 3° de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues (n° 2735) tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition du département du Jura, les moyens et les crédits nécessaires pour dégager les villages de la montagne pratiquement isolés par les neiges; 4° de M. Arbeltier (n° 2754) tendant à mettre à la disposition de M. le préfet de Seine-et-Marne les crédits nécessaires pour venir en aide aux régions

sinistrées par les inondations et à faire réaliser d'urgence le plan d'aménagement de la vallée de la Haute-Seine, plan destiné à éviter le retour périodique des inondations; 5° de M. Alfred Coste-Floret (n° 2757) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour engager un crédit de 3 milliards destiné à assurer la défense de Toulouse contre les inondations; 6° de M. Vergès et plusieurs de ses collègues (n° 3022) tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention immédiate d'un milliard au département de la Réunion en vue de secourir les sinistrés et de réparer les dégâts causés par le cyclone qui s'est abattu sur l'île le 18 mars 1952; 7° de MM. Raphaël Babet et de Villeneuve (n° 3027) tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles pour venir en aide aux victimes de l'ouragan et des inondations qui ont dévasté le département de la Réunion.

La commission conclut à une proposition de résolution (n° 3130).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement:

« 1° A soumettre au Parlement un projet de loi fixant un régime d'aide et de prévoyance en matière de calamités publiques;

« 2° A venir en aide, dans le cadre des crédits ouverts à cet effet, aux victimes des intempéries;

« 3° A faire remise totale ou partielle aux sinistrés des pénalités pour retard dans le payement de leurs impôts et à leur octroyer de longs délais;

« 4° A prévoir des crédits d'équipement pour la réfection des ouvrages détruits ou endommagés et pour la réalisation de travaux susceptibles de prévenir le retour de nouvelles calamités telles que les inondations. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 8 —

APPLICATION DES LOIS SOCIALES EN ALGERIE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des projets de loi: 1° (n° 1271) relatif aux pouvoirs des contrôleurs des lois sociales en agriculture d'Algérie; 2° édictant les mesures de contrôle, les règles des contentieux et les pénalités ds régimes de sécurité sociale, de mutualité sociale agricole et les accidents du travail en Algérie (n°s 1557, 2179, 2884).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

Organisation et contrôle.

« Art. 1er. — Il est institué pour le règlement des litiges résultant de l'application des législations visées à l'article 49:

« 1° Une organisation du contentieux de la sécurité sociale en Algérie destinée à régler les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la sécurité sociale et visant les bénéficiaires, les employeurs et les organismes de sécurité sociale;

« 2° Une organisation du contentieux de la mutualité sociale agricole en Algérie destinée à régler les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la mutualité sociale agricole visant les bénéficiaires, les employeurs et les organismes de mutualité sociale agricole. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

CHAPITRE Ier

Professions non agricoles.

« Art. 2. — Les contestations autres que celles relatives à l'état du malade, au contrôle technique et aux élections des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, survenues à l'occasion d'une décision prise par un organisme de sécurité sociale, sont soumises, avant toute procédure contentieuse, à une commission de recours gracieux, composée de quatre membres et constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme.

« Les membres de cette commission, pour moitié employeurs, pour moitié salariés, sont désignés, au début de chaque année, par le conseil d'administration. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Les inspecteurs de la sécurité sociale, nommés par le gouverneur général de l'Algérie, contrôlent l'application, par les employeurs, par les bénéficiaires ainsi que par les organismes de sécurité sociale y compris la caisse centrale, des dispositions concernant les professions non agricoles.

« Les employeurs relevant des professions non agricoles et les organimes visés au premier alinéa sont tenus de recevoir, à toute époque, les inspecteurs de la sécurité sociale. » — *(Adopté.)*

CHAPITRE II

Professions agricoles.

« Art. 4. — Les contestations autres que celles relatives à l'état du malade, au contrôle technique et aux élections des conseils d'administration des organismes de mutualité sociale agricole, survenues à l'occasion d'une décision prise par un organisme de mutualité sociale, sont soumises, avant toute procédure contentieuse, à une commission de recours gracieux, composé de quatre membres et constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme.

« Les membres de cette commission, pour moitié employeurs, pour moitié salariés, sont désignés, au début de chaque année, par le conseil d'administration. » — *(Adopté.)*

« Art. 4 *bis*. — Les contrôleurs des lois sociales en agriculture d'Algérie sont nommés par le gouverneur général. Ils sont habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à l'application des textes législatifs et réglementaires concernant la mutualité sociale agricole, la prévention et la réparation des accidents du travail, les salaires, les congés payés, les conditions du travail, l'hygiène, la sécurité et le logement des travailleurs, la main-d'œuvre et plus généralement les questions professionnelles agricoles. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Les contrôleurs des lois sociales en agriculture ont, notamment, mission de contrôler l'application, par les employeurs, par les bénéficiaires ainsi que par les organismes d'assurances sociales agricoles, y compris la caisse centrale, des dispositions concernant les professions agricoles.

« Les employeurs ayant des exploitations ou entreprises visées tant par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et à certaines personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture que par l'article 8 du décret du 31 mai 1938 tendant à aménager et à compléter les dispositions applicables aux allocations familiales en agriculture ainsi que les organismes visés au premier alinéa du présent article, sont tenus de recevoir, à toute époque, les contrôleurs visés à cet alinéa. » — *(Adopté.)*

CHAPITRE III

Dispositions communes.

« Art. 5 *bis*. — Le gouverneur général assure le contrôle financier des divers organismes de sécurité sociale des professions agricoles ou non agricoles. » — *(Adopté.)*

« Art. 5 *ter*. — Il est institué à la direction du travail et de la sécurité sociale un service général de la sécurité sociale chargé de l'application de l'ensemble des législations de sécurité sociale. Ce service dispose notamment d'une section de contrôle général assurant le contrôle sur place des différents services ou caisses. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Les commissions de recours gracieux visées aux articles 2 et 4 donnent sur les affaires qui leur sont soumises leur avis au conseil d'administration qui les a constituées.

« Le conseil d'administration statue sur la contestation et notifie sa décision aux intéressés; toutefois, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à la commission dans les conditions qu'il détermine.

« En cas de partage égal des voix au sein de la commission, il est statué par le conseil d'administration.

« Les conditions de fonctionnement des commissions sont fixées par arrêté du gouverneur général de l'Algérie. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — Avant d'entrer en fonctions, les agents visés aux articles 3 et 4 *bis* prêtent serment devant le juge de paix et font enregistrer leur commission et l'acte de prestation de serment au greffe de la justice de paix. Ils sont tenus au secret professionnel.

« Ils ont qualité pour dresser, en cas d'infraction aux dispositions des lois et règlements, des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

« Dans le cas d'un changement de résidence qui les placera dans un autre ressort, en la même qualité, il n'y aura pas lieu à une nouvelle prestation de serment. » — *(Adopté.)*

« Art. 7 *bis*. — Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie fixera la formule du serment visé à l'article 7 et les modalités de transmission des procès-verbaux aux fins de poursuite. » — (*Adopté*.)

« Art. 8. — Les caisses d'assurances sociales peuvent confier à certains de leurs agents le contrôle prévu aux articles 3 et 5.

« Ces agents sont agréés par le gouverneur général dans les conditions fixées par arrêté. Ils prêtent le même serment que les inspecteurs de la sécurité sociale et les contrôleurs des lois sociales en agriculture.

« Cette prestation de serment a lieu à l'occasion de tout renouvellement d'agrément.

« Les agents agréés visés au présent article, effectuent leur contrôle suivant les règles fixées par le gouverneur général de l'Algérie.

« Ils sont habilités, pour l'exercice du contrôle confié par leur caisse, à accéder dans les entreprises ou exploitations dans les mêmes conditions que les inspecteurs ou contrôleurs visés aux articles 3 et 5.

« Les procès-verbaux dressés par les agents agréés conformément aux dispositions du présent article, font foi jusqu'à preuve contraire. » — (*Adopté*.)

« Art. 9. — Les employeurs et les exploitants faisant opposition ou obstacle aux visites ou inspections des inspecteurs de la sécurité sociale, des contrôleurs des lois sociales en agriculture, des agents des caisses d'assurances sociales ou des contrôleurs d'allocations familiales, agissant dans les limites de leurs attributions, sont passibles des peines prévues par le code algérien du travail en ce qui concerne l'inspection du travail. » — (*Adopté*.)

TITRE II

Sanctions.

« Art. 10. — Toute infraction à la réglementation concernant les assurances sociales en Algérie, commise par un employeur, est punie d'une amende de 600 francs à 1.800 francs. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires aux prescriptions relatives à l'immatriculation et au payement des cotisations sans que le total des amendes puisse dépasser 150.000 francs.

« Le tribunal condamne en outre l'employeur, s'il y a lieu, au payement de la somme représentant les contributions dont le versement lui incombait ainsi qu'au payement des majorations de retard prévues à l'article 26.

« Toute poursuite ou action intentées en application du présent article ou des articles 11, 14 et 27 est obligatoirement précédée d'un avertissement par lettre recommandée invitant l'employeur à régulariser sa situation dans les quinze jours. Cette lettre est adressée par la caisse d'assurances sociales intéressée ou, en cas de défaillance de sa part constatée, par le gouverneur général de l'Algérie qui sera chargé de la transmission des procès-verbaux au parquet.

« L'avertissement ne peut concerner que les périodes d'emploi comprises dans les cinq années qui précèdent la date de son envoi. » — (*Adopté*.)

« Art. 11. — En cas de récidive, le délinquant est poursuivi devant le tribunal correctionnel ou le juge de paix à compétence étendue et puni d'une amende de 2.000 francs à 15.000 francs sans préjudice de la condamnation au payement des contributions dont le versement lui incombait, ainsi qu'au payement des majorations de retard.

« Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs à la date d'expiration du délai de quinze jours imparti par l'avertissement prévu à l'article 10, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

« Le tribunal peut en outre prononcer pour une durée de six mois à cinq ans:

« *a*) L'inéligibilité du délinquant aux chambres de commerce, aux tribunaux de commerce, aux chambres d'agriculture et aux conseils de prud'hommes;

« *b*) Son incapacité à faire partie des comités et conseils consultatifs constitués auprès des pouvoirs publics. » — (*Adopté*.)

« Art. 12. — En cas de pluralité d'infractions entraînant les peines de la récidive, l'amende est appliquée autant de fois que de nouvelles infractions ont été relevées. Toutefois, le total des amendes ne peut dépasser 1 million de francs. » — (*Adopté*.)

« Art. 13. — Les employeurs qui auront contrevenu à l'article 3 de la décision n° 49-045 de l'Assemblée algérienne, promulguée par arrêté du gouverneur général du 10 juin 1949, relatif à l'obligation pour tout employeur d'assurer ses salariés contre les accidents du travail seront passibles d'une amende de 600 francs à 1.800 francs. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires aux prescriptions de l'article susvisé.

« En cas de récidive, dans les douze mois, le contrevenant sera passible de la peine prévue à l'article 474 du code pénal. » — (*Adopté*.)

« Art. 14. — L'employeur qui a retenu indûment par devers lui la contribution ouvrière aux assurances sociales est passible des peines prévues aux articles 406 et 408 du code pénal. » — (*Adopté*.)

« Art. 15. — En ce qui concerne les infractions visées aux articles 10, 11 et 14, les délais de prescription de l'action publique commencent à courir à compter de l'expiration du délai de trente jours qui suit l'avertissement prévu à l'article 10, alinéa 3. — — (*Adopté*.)

« Art. 16. — Indépendamment des sanctions prévues aux articles précédents, les organismes d'assurances sociales sont tenus de poursuivre auprès de l'employeur le remboursement des prestations servies par eux aux bénéficiaires des dispositions applicables en matière d'assurances sociales, lorsque les cotisations dont le payement était échu antérieurement à la date de la réalisation du risque ou du règlement des prestations, ont été acquittées postérieurement à cette date. Toutefois, ce remboursement ne pourra être obtenu que dans la mesure où le montant des prestations payées ou dues excéderait celui des cotisations et majorations de retard acquittées au titre du bénéficiaire desdites prestations.

« Le tribunal saisi de l'action publique peut ordonner ce remboursement. » — (*Adopté*.)

« Art. 17. — Sont passibles d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 12.000 francs à 240.000 francs, les administrateurs, directeurs ou agents de tous organismes d'assurances sociales, en cas de fraude ou de fausses déclarations dans l'encaissement ou dans la gestion, le tout sans préjudice de plus fortes peines s'il y échet. » — (*Adopté*.)

« Art. 18. — Est passible d'une amende de 12.000 francs à 240.000 francs quiconque se rend coupable de fraude ou de fausses déclarations pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant d'autres lois s'il y échet. » — (*Adopté*.)

« Art. 19. — Tout intermédiaire convaincu d'avoir, moyennant une rémunération quelconque, offert, accepté de prêter ou prêté des services à un employeur en vue de lui permettre de contrevenir aux dispositions applicables en matière d'assurances sociales, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et, d'une amende de 12.000 francs à 240.000 francs et, en cas de récidive dans le délai d'un an, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 120.000 francs à 1 million de francs. » — (*Adopté*.)

« Art. 20. — Sera puni d'une amende de 12.000 francs à 240.000 francs et, en cas de récidive dans le délai d'un an, d'une amende de 240.000 à 1 million de francs, tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services moyennant émoluments convenus à l'avance à un assuré social en vue de lui faire obtenir le bénéfice des prestations qui peuvent lui être dues. » — (*Adopté*.)

« Art. 21. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 12.000 francs à 240.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque soit par menace ou abus d'autorité, soit par offre, promesse d'argent, ristournes sur les honoraires médicaux ou fournitures pharmaceutiques, faits à des assurés ou à des organismes d'assurances sociales ou à toute autre personne, aura attiré ou tenté d'attirer ou de retenir les assurés notamment dans une clinique ou cabinet médical, dentaire ou officine de pharmacie.

« En cas de récidive, les peines seront portées au double. » — (*Adopté*.)

« Art. 22. — Le jugement prononçant une des peines prévues à l'un des articles précédents contre un praticien peut également prononcer son exclusion des services des assurances sociales.

« Les médecins, chirurgiens, sages-femmes et pharmaciens peuvent être exclus des services de l'assurance en cas de fausses déclarations intentionnelles. S'ils sont coupables de collusion avec les assurés, ils sont passibles, en outre, d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 12.000 francs à 240.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice de plus fortes peines s'il y échet. » — (*Adopté*.)

« Art. 23. — En matière pénale, les jugements intervenus en application de la présente loi sont susceptibles d'appel de la part du ministère public et des parties intéressées. » — (*Adopté*.)

« Art. 24. — Le tribunal peut ordonner dans tous les cas que le jugement de condamnation sera publié, intégralement ou par extrait, dans les journaux qu'il désignera et affiché dans le lieu qu'il indiquera, le tout aux frais du contrevenant, sans que le coût de l'insertion puisse dépasser 50.000 francs. » — (*Adopté*.)

TITRE III

Conciliation et contentieux.

« Art. 25. — Lorsque, à l'expiration du délai de quinze jours imparti par l'avertissement prévu à l'article 10, le versement des sommes dues par l'employeur n'a pas été intégralement effectué et si l'employeur n'a pas, dans ce même délai, introduit à ce sujet une réclamation devant la commission de recours gracieux, compétente pour examiner les contestations relatives aux cotisations, l'organisme ou l'autorité habilité à saisir le ministère public des poursuites à exercer peut, en vue du recouvrement des sommes dues par l'employeur, recourir au préalable à la procédure sommaire prévue à l'alinéa suivant.

« L'état des cotisations ouvrières et patronales de sécurité sociale visées par l'avertissement prévu par l'article 10 est rendu exécutoire par arrêté du préfet; cet état est alors recouvré comme en matière de contributions directes. » — (*Adopté.*)

« Art. 25 *bis*. — Si l'avertissement prévu au troisième alinéa de l'article 10 demeure sans effet, le directeur de l'organisme créancier de cotisations d'assurances sociales peut délivrer une contrainte qui est visée et rendue exécutoire dans un délai de cinq jours par le juge de paix, président de la commission de première instance prévue à l'article 34 *bis* de la présente loi.

« Cette contrainte est signifiée par acte d'huissier et exécutée dans les mêmes conditions qu'un jugement.

« L'exécution de la contrainte peut être interrompue par opposition motivée, formée par le débiteur, par inscription au secrétariat de la commission de première instance ou par lettre recommandée adressée au secrétariat de ladite commission, dans les quinze jours à compter de la signification prévue au deuxième alinéa du présent article.

« Il est statué par la commission de première instance dans les conditions fixées aux articles 34 *bis* à 34 *octiès* de la présente loi. La décision est exécutoire nonobstant appel. » — (*Adopté.*)

« Art. 26. — Le versement des cotisations qui n'est pas effectué dans le délai ou à l'époque prévus par la réglementation en vigueur est passible, à partir de la date de la promulgation de la présente loi, d'une majoration de 0,5 p. 1000 par jour de retard, payable en même temps que le versement.

« Toutefois, les cotisations arriérées demeurent passibles, jusqu'à cette promulgation, d'une majoration de 1 p. 1000 par jour de retard. » — (*Adopté.*)

« Art. 27. — L'action civile en recouvrement des cotisations dues par l'employeur, intentée indépendamment ou après extinction de l'action publique, se prescrit par cinq ans à dater de l'expiration du délai suivant l'avertissement prévu à l'article 10. La procédure de recouvrement visée à l'article 25 ne peut être mise en œuvre que dans le même délai. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — L'action de l'assuré pour le payement des prestations de l'assurance chirurgicale et des assurances maladie et maternité se prescrit par deux ans à partir de la date de la première constatation médicale. Pour le payement des prestations de l'assurance de longue maladie, elle se prescrit par un an à compter du premier jour de l'année suivant celle à laquelle se rapportent lesdites prestations.

« L'action des ayants droit de l'assuré pour le payement du capital décès se prescrit par deux ans à partir du jour du décès.

« L'action que possède le bénéficiaire pour le payement des sommes dues au titre de l'allocation aux vieux travailleurs et au titre de l'assurance vieillesse, se prescrit par cinq ans à compter du jour de l'échéance. » — (*Adopté.*)

« Art. 29. — Ne donnent lieu à aucune prestation en argent les maladies, blessures ou infirmités résultant de la faute intentionnelle nettement caractérisée de l'assuré. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — Lorsque, sans rentrer dans les cas régis par les dispositions applicables aux accidents du travail, l'accident ou la blessure dont l'assuré est victime est imputable à un tiers, les différentes caisses d'assurances sociales sont subrogées de plein droit à l'intéressé ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des dépenses que leur occasionne l'accident ou la blessure.

« L'intéressé ou ses ayants droit doivent indiquer en tout état de la procédure la qualité d'assuré social de la victime de l'accident ainsi que la caisse à laquelle celle-ci est ou était affiliée pour les divers risques. A défaut de cette indication, la nullité du jugement sur le fond pourra être demandée pendant deux ans à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif soit à la requête du ministère public, soit à la demande des différentes caisses d'assurances sociales intéressées, ou du tiers responsable. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — Dans les cas visés à l'article précédent, l'assuré ou ses ayants droit conservent contre le tiers responsable tous droit de recours en réparation du préjudice causé, sauf en ce qui concerne les dépenses de la caisse intéressée. » — (*Adopté.*)

« Art. 32. — L'assuré victime d'un accident du travail ou d'une maladie reconnue comme ayant le caractère professionnel, et dont le droit aux réparations prévues par la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles est contesté par son employeur ou par l'assureur substitué, reçoit, à titre provisionnel, les prestations soit de l'assurance maladie, soit de l'assurance chirurgicale, si par ailleurs il remplit les conditions d'attribution desdites prestations et s'il a engagé à l'encontre de l'employeur ou de l'assureur substitué une action judiciaire en vue de faire reconnaître son droit à réparation au titre de la législation susvisée. La caisse peut intervenir dans l'instance. En cas d'échec de l'action entreprise, les prestations versées restent acquises à l'assuré. » — (*Adopté.*)

« Art. 33. — Le règlement amiable pouvant intervenir entre le tiers et l'assuré ne peut être opposé à la caisse d'assurances sociales qu'autant que celle-ci a été invitée à y participer par lettre recommandée et ne devient définitif que quinze jours après l'envoi de cette lettre. » — (*Adopté.*)

« Art. 34. — Les commissions de recours gracieux instituées en application des articles 2 et 4 sont saisies des contestations de leur compétence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception .

« Lorsque la commission n'a pas fait connaître son avis dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée ou si l'une des parties ne se range pas à l'avis émis par la commission, les intéressés peuvent saisir la commission de première instance. » — (*Adopté.*)

« Art. 34 *bis*. — Une commission de première instance siège au chef-lieu de chaque arrondissement. Elle est composée d'un juge de paix, président, et, sous réserve des dispositions de l'article 34 *ter*, de deux assesseurs, représentant l'un les travailleurs salariés, l'autre les employeurs.

« La commission de première instance compétente est celle de l'arrondissement dans lequel se trouve le domicile du réclamant.

« Le juge de paix, président, est désigné par le premier président de la cour d'appel d'Alger. » — (*Adopté.*)

« Art. 34 *ter*. — Lorsque le litige concerne un assuré non obligatoire, les assesseurs comprennent: un assesseur représentant les travailleurs indépendants et un administrateur de caisse n'appartenant pas à la catégorie des assurés non obligatoires.

« Lorsque le litige relève de la législation concernant le régime spécial aux professions agricoles, les assesseurs sont choisis dans ces professions.

« Lorsque les deux assesseurs ou l'un d'eux sont absents, le juge de paix statue comme juge unique, l'assesseur présent n'ayant que voix consultative. » — (*Adopté.*)

« Art. 34 *quater*. — Il est établi, pour chaque commission de première instance, une liste d'assesseurs comprenant, pour chaque catégorie d'intéressés et distinctement pour les professions agricoles et les professions non agricoles, au moins trois titulaires et trois suppléants.

« Les assesseurs autres que les administrateurs de caisse sont désignés, sur présentation des organisations professionnelles les plus représentatives des intéressés, par le président du tribunal civil dans le ressort duquel la commission a son siège, après avis, pour les professions non agricoles, de l'inspecteur divisionnaire du travail, et, pour les professions agricoles, du contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture.

« Les assesseurs administrateurs de caisse sont désignés par le président du tribunal civil, après avis du gouverneur général, parmi les administrateurs non assurés non obligatoires des caisses se trouvant dans le ressort de la commission.

« Les assesseurs sont nommés pour trois ans; leur mandat est renouvelable. » — (*Adopté.*)

« Art. 34 *quinquies*. — Les assesseurs exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, ils sont remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour et reçoivent, le cas échéant, une indemnité pour perte de salaire ou de gain dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par arrêté gubernatorial. » — (*Adopté.*)

Art. 34 *sexies*. — Le secrétariat de la commission de première instance est assuré par le greffier de la justice de paix du chef-lieu d'arrondissement où siège cette commission. » — (*Adopté.*)

« Art. 34 *septies*. — Les décisions des commissions de première instance sont susceptibles d'appel.

« L'appel doit être interjeté dans les dix jours qui suivent la signification. Il est statué comme en matière d'appel des décisions de conseils de prud'hommes.

« Les pourvois en cassation sont formés, instruits et jugés suivant la procédure prévue par la section II du titre II de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de cassation. » — (*Adopté.*)

« Art. 34 *octiès*. — Tout assesseur titulaire ou suppléant qui n'a pas déféré à la convocation dont il a été l'objet sans avoir donné de son absence une excuse jugée légitime, est condamné par le président à une amende de 50 à 350 francs pour chaque absence non justifiée. » — (*Adopté*.)

« Art. 34 *noniès*. — Tout organisme d'assurances sociales, partie à une instance contentieuse, peut s'y faire représenter par un administrateur ou un employé d'un autre organisme d'assurances sociales. » — (*Adopté*.)

TITRE IV

Contenticux particuliers.

CHAPITRE Ier

Contentieux techniques.

« Art. 35. — En cas de maladie, longue maladie ou intervention chirurgicale, toute contestation sur l'état du malade est réglée dans les conditions qui sont fixées par un arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

« L'arrêté devra notamment prévoir le recours à un expert, désigné dans les conditions qu'il fixera.

« En tout état de cause, l'assuré peut se faire assister d'un médecin de son choix.

« L'avis technique de l'expert ne peut faire l'objet d'aucun recours.

« Les dispositions du présent article et celles de l'arrêté du gouverneur général pris pour son exécution sont applicables en cas de différend soumis à la commission de première instance visée au deuxième alinéa de l'article 34, lorsque ce différend fait apparaître une difficulté d'ordre médical. » — (*Adopté*.)

« Art. 36. — En cas de contestation sur l'état d'invalidité, celui-ci est apprécié par une commission régionale constituée dans les conditions fixées par un arrêté du gouverneur général de l'Algérie et comprenant obligatoirement un médecin désigné par l'assuré et un médecin désigné par la caisse d'assurances sociales dont relève l'assuré.

« Il peut être fait appel des décisions des commissions régionales devant une commission algérienne constituée dans les conditions fixées par un arrêté du gouverneur général de l'Algérie. Lorsque ces commissions sont saisies de contestations intéressant l'état d'invalidité de ressortissants des professions agricoles, elles comprennent obligatoirement un contrôleur des lois sociales en agriculture et un représentant des organismes agricoles. » — (*Adopté*.)

CHAPITRE II

Contentieux du contrôle technique.

« Art. 37. — Les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession, relevés soit à l'encontre des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes, à l'occasion de soins dispensés aux assurés sociaux, soit à l'encontre des pharmaciens à l'occasion de fournitures servies à des assurés sociaux, sont soumis en première instance soit au conseil régional des médecins et en appel à la section des assurances sociales de la section disciplinaire de l'ordre des médecins, soit en première instance au conseil régional de l'ordre des pharmaciens et en appel à la section des assurances sociales de l'ordre des pharmaciens.

« La procédure est écrite et contradictoire sans préjudice, devant le conseil régional, de la comparution des intéressés qui peuvent se faire assister ou représenter par un confrère de leur choix ou par un avocat. » — (*Adopté*.)

« Art. 38. — Les conseils régionaux visés à l'article précédent peuvent être saisis soit par les services ou organismes de sécurité sociale, soit par les syndicats de praticiens ou de pharmaciens.

« Les services ou organismes requérants sont admis en qualité de parties intéressées à se faire représenter aux débats soit par un avocat, soit par un médecin-conseil des caisses d'assurances sociales ou de mutualité agricole, soit par un pharmacien, soit par un de leurs administrateurs ou par leur représentant légal. » — (*Adopté*.)

« Art. 39. — Les sanctions susceptibles d'être prononcées par les conseils régionaux ou par les sections spéciales des assurances sociales des conseils nationaux sont:

« 1° L'avertissement ou la réprimande;

« 2° Le blâme avec ou sans publication;

« 3° L'interdiction temporaire ou permanente du droit de donner des soins ou de servir des fournitures aux assurés sociaux.

« Dans le cas d'abus soit d'honoraires, soit des prix de vente ou des prix d'analyse, les conseils régionaux et les sections spéciales peuvent également ordonner le remboursement à l'assuré du trop-perçu, même s'ils ne prononcent aucune des sanctions prévues au présent article.

« Les décisions devenues définitives ont force exécutoire. Elles doivent, dans le cas prévu au paragraphe 3° ou si le jugement le prévoit, faire l'objet d'une publication par les soins des organismes de sécurité sociale. » — (*Adopté*.)

« Art. 40. — Tout praticien ou pharmacien qui contrevient aux décisions des conseils régionaux ou des sections spéciales des assurances sociales des conseils nationaux en donnant des soins ou en servant des fournitures à un assuré social, alors qu'il est privé du droit de le faire, est tenu de rembourser à la caisse d'assurances sociales le montant de toutes les prestations médicales, dentaires, pharmaceutiques ou autres que celle-ci a été amenée à payer audit assuré social du fait soit des soins qu'il a donnés ou des ordonnances qu'il a prescrites, soit des ordonnances qu'il a exécutées. » — (*Adopté*.)

« Art. 41. — Les sections des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins et de l'ordre des pharmaciens statuent conformément aux dispositions prises pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

« Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie déterminera les mesures nécessaires à l'application des dispositions des articles 37 à 42 de la présente loi et fixera notamment les autres règles de la procédure. » — (*Adopté*.)

« Art. 42. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables en cas de faute, abus, fraude ou tout fait intéressant la profession, relevés à l'encontre des auxiliaires médicaux à l'occasion de soins dispensés aux assurés sociaux.

« Toutefois, lorsque le conseil régional des médecins statue sur une affaire concernant des auxiliaires médicaux, quatre médecins, membres dudit conseil, sont remplacés par quatre auxiliaires médicaux désignés par le ou les syndicats les plus représentatifs. » — (*Adopté*.)

CHAPITRE III

Contentieux électoral.

« Art. 43. — Les contestations sur le droit électoral et la validité des opérations électorales pour la désignation des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale sont portées, dans le délai de quinze jours à dater de l'élection, devant le juge de paix de la commune où se trouve le siège de l'organisme intéressé. Elles sont introduites par simple déclaration au greffe.

« Le juge de paix statue dans les quinze jours de la déclaration, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement, donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

« La décision du juge de paix est rendue en dernier ressort. Elle peut être déférée à la Cour de cassation dans les formes et conditions prévues à l'article 23 du décret organique du 2 février 1825 modifié par la loi du 31 mars 1914. » — (*Adopté*.)

TITRE V

Dispositions diverses.

« Art. 44. — Les personnes assujetties aux régimes obligatoires des assurances sociales en Algérie et qui, avant la mise en vigueur de ces régimes, avaient souscrit volontairement des contrats en vue de la constitution de retraites ou d'assurances vie auprès des organismes publics ou privés, pourront résilier, en tout ou en partie, leurs contrats sans que cette résiliation entraîne la déchéance des droits résultant des versements déjà effectués par eux.

« Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie fixera les conditions et les modalités selon lesquelles les intéressés pourront exercer cette faculté. » — (*Adopté*.)

« Art. 45. — La procédure relative aux contestations visées au titre III est gratuite et sans frais. Les dépenses qui seraient néanmoins engagées, le cas échéant, à l'occasion de cette procédure seront supportées par la caisse intéressée.

« Toutefois, la commission de première instance ou le tribunal d'appel peuvent imposer le payement des frais liquidés par eux dans le cas où la procédure est manifestement frustratoire. » — (*Adopté*.)

« Art. 46. — Les caisses d'assurances sociales ont le droit de purger les hypothèques légales pouvant grever les immeubles affectés à la garantie hypothécaire des prêts qu'elles ont consentis.

« Il est procédé conformément aux dispositions des articles 19 à 25 du décret du 28 février 1852 sur les sociétés de crédit foncier. » — (*Adopté*.)

« Art. 47. — Le payement des cotisations est garanti pendant un an à dater de leur date d'exigibilité par un privilège sur les biens, meubles et immeubles, du débiteur; ce privilège prend rang concurremment avec celui des gens de service et celui des ouvriers établis respectivement par l'article 2101 du code civil et l'article 549 du code de commerce.

« Le privilège prévu à l'alinéa précédent ne conserve ses effets, à l'égard des sommes dues par des débiteurs assujettis à l'inscription au registre du commerce et échues depuis six mois au moins, que s'il a fait l'objet d'une inscription à un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce.

« L'inscription conservè le privilège pendant dix années à compter du jour où elle a été effectuée. Son effet cesse si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai. » — (*Adopté.*)

« Art. 48. — L'assuré est tenu de verser entre les mains de l'employeur sa contribution sur les sommes perçues par lui directement ou par l'entremise d'un tiers, à titre de pourboire. Le non-versement de cette contribution est une cause de résiliation du contrat du travail. » — (*Adopté.*)

« Art 48 *bis*. — Les majorations de retard visées à l'article 26 peuvent être réduites en cas de bonne foi ou de force majeure, par décision du conseil d'administration de l'organisme de sécurité sociale intéressé, rendue sur proposition de la commission de recours gracieux prévue aux articles 2 et 4.

« La décision du Conseil doit être motivée.

« Cette décision peut être déférée à la commission de première instance dans les conditions prévues au titre III. » — (*Adopté.*)

« Art. 49. — La présente loi est applicable:

« 1° Au régime de sécurité sociale du secteur non agricole, dans toutes ses dispositions;

« 2° Au régime de sécurité sociale des fonctionnaires et à la caisse algérienne mutuelle de prévoyance des fonctionnaires, à l'exclusion des dispositions prévues aux articles 4, 5, 9 à 16 inclus, 19, 25, 27, 32, 36, 47 et 50. En conséquence, les dispositions pénales et contentieuses de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité, cessent d'être applicables au régime de sécurité sociale des fonctionnaires;

« 3° Au régime des assurances sociales agricoles. Toutefois, les règles concernant le contentieux afférent à l'assiette et au remboursement des taxes sur le revenu de propriétés non bâties et sur les bénéfices de l'exploitation agricole, prévues à l'article 30 de la décision n° 49-064 de l'Assemblée algérienne, promulguée par arrêté gubernatorial du 10 septembre 1949, seront les mêmes qu'en matière de contributions directes;

« 4° Au régime des accidents du travail, mais seulement pour l'application des dispositions de l'article 3 de la décision n° 49-045 de l'assemblée algérienne, promulguée par l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 10 juin 1949, relatives à l'obligation, pour tout employeur, d'assurer ses salariés contre les accidents du travail;

« 5° Aux régimes spéciaux visés à l'article 42 de ladite décision;

« 6° Aux régimes particuliers ci-après: régime créé en faveur du personnel d'Electricité et gaz d'Algérie, par décret du 5 juin 1947; régime d'assurance-vieillesse organisé en faveur du personnel des mines d'Algérie par le décret du 2 août 1949; régime de prévoyance sociale créé au profit du personnel des chemins de fer algériens. » — (*Adopté.*)

« Art. 49 *bis*. — Le payement des cotisations d'allocations familiales est garanti par le privilège prévu à l'article 47. » — (*Adopté.*)

« Art. 49 *ter*. — L'action de l'allocataire pour le payement des allocations se prescrit par deux ans.

« L'action civile en recouvrement des cotisations dues par l'employeur se prescrit par cinq ans. » — (*Adopté.*)

« Art. 50. — Les sanctions prévues aux articles 10, premier alinéa, 11, 12, 17, 18, 19, 20, 26, premier alinéa, et les dispositions des articles 23 et 24 sont applicables au régime algérien d'allocations familiales.

« Le recours à la procédure administrative organisée par arrêté du gouverneur général de l'Algérie pour le recouvrement des cotisations impayées n'a pas pour effet de priver la caisse poursuivante de son droit d'user des actions judiciaires, mesures conservatoires et voies d'exécution de droit commun. » — (*Adopté.*)

« Art. 51. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment l'ordonnance du 24 août 1943 relative aux sanctions pénales en cas d'infraction à la réglementation sur les allocations familiales » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

« Projet de loi édictant les mesures de contrôle, les règles des contentieux et les pénalités des régimes de sécurité sociale, de mutualité sociale agricole et des accidents du travail en Algérie. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

COMPOSITION DES TRIBUNAUX DES PENSIONS

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi (n° 787) de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les dispositions de l'article 81 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en vue de réserver certaines audiences des tribunaux des pensions aux affaires concernant les victimes civiles de la guerre et de modifier, pour ces affaires, la composition de ces tribunaux (n° 2931).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 81 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 81. — Dans tous les cas où le tribunal départemental des pensions doit connaître d'une contestation relative à l'application de la législation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre:

« *a*) Soit à un combattant volontaire de la Résistance ou à ses ayants droit;

« *b*) Soit à un membre des Forces françaises de l'intérieur ou des Forces françaises combattantes ou à ses ayants droit;

« *c*) Soit à un membre de la Résistance ou à ses ayants droit;

« *d*) Soit à une victime civile de la guerre, ou à ses ayants droit.

« Le membre pensionné prévu à l'article 80 (alinéa 3) est remplacé:

« *a*) Soit par un combattant volontaire de la Résistance appartenant aux formations des F. F. I., des F. F. C. ou de la R. I. F., tiré au sort en même temps qu'un membre suppléant, sur une liste de vingt noms présentée par la commission départementale prévue par l'article 270 et agréée par le tribunal des pensions. Après dissolution de la commission départementale, la liste sera présentée par les représentants des catégories intéressées au sein du conseil d'administration de l'office national;

« *b*) Soit par un pensionné des forces françaises de l'intérieur ou des forces françaises combattantes, ou à défaut par un membre non pensionné desdites forces, tiré au sort en même temps qu'un membre suppléant, sur une liste de vingt noms présentée par l'autorité militaire et agréée par le tribunal des pensions;

« *c*) Soit par un membre de la Résistance pensionné ou, à défaut, non pensionné, tiré au sort en même temps qu'un membre suppléant, sur une liste de vingt noms présentée par les représentants de la catégorie intéressée à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre et agréée par le tribunal des pensions;

« *d*) Soit par une victime civile de la guerre, pensionnée, tirée au sort en même temps qu'un membre suppléant, sur une liste de vingt noms présentée par les représentants des victimes civiles de la guerre à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre et agréée par le tribunal des pensions.

« Toutefois, au cas où il s'avérerait impossible de désigner le membre du tribunal appartenant aux catégories ci-dessus, le tribunal des pensions, sur la demande de l'intéressé, devra valablement juger avec la composition prévue à l'article 80 ».

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

UNION FRANÇAISE DES ASSOCIATIONS DE COMBATTANTS ET DE VICTIMES DE GUERRE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 2668) relatif à l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre (n° 3005).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Sont abrogées les dispositions de l'ordonnance n° 45-1181 du 14 mai 1945 en tant qu'elles confèrent à l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre (anciennement dénommée « Union française des associations de combattants, combattants de la Libération et victimes des deux guerres ») des prérogatives exclusives en vue de la représentation des anciens combattants et victimes de guerre et la capacité de recevoir seule pour elle-même et les associations adhérentes, les subventions de l'Etat et des collectivités publiques.

« Les dispositions de l'ordonnance du 14 mai 1945, relatives à la reconnaissance d'utilité publique de l'Union et la dévolution à celle-ci des biens ayant appartenu à la légion française des combattants demeurent en vigueur. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Sont relevées de leurs irrégularités et validées au regard des dispositions ci-dessus abrogées toutes les délibérations et décisions prises par le comité d'administration de l'office national et les conseils d'administration des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, intervenues depuis le 10 mai 1947. » — *(Adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 11 —

CESSION DU TERRITOIRE DE LA VILLE LIBRE DE CHANDERNAGOR

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 1343) autorisant le Président de la République à ratifier le traité de cession du territoire de la ville libre de Chandernagor (nos 2806-3219).

La parole est à M. Schneiter, suppléant M. Fonlupt-Esperaber, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Pierre Schneiter. Mesdames, messieurs, en l'absence de M. Fonlupt-Esperaber, je vais rapporter devant vous la décision de la commission des affaires étrangères vous demandant d'autoriser le Président de la République à ratifier le traité de cession du territoire de la ville libre de Chandernagor.

Mesdames, messieurs, la question que vous êtes appelés à examiner est très étroitement limitée. Il ne s'agit pas pour vous de vous prononcer sur le sort futur de l'ensemble des cinq comptoirs français de l'Inde — débat toujours ouvert — mais sur la seule situation de la ville libre de Chandernagor, dont la cession à l'Union indienne a fait l'objet du traité du 2 novembre 1951 qu'il appartient au Parlement de ratifier.

L'ensemble des territoires que la France a depuis trois siècles conservés dans le subcontinent indien couvre une superficie totale de cinquante mille neuf cent trente huit hectares — soit environ cinq cents kilomètres carrés — et compte une population quelque peu inférieure à quatre cent mille habitants. Sur ce total, Chandernagor en réunit 45.000 sur un territoire d'environ 940 hectares, représentant moins du cinquantième de la surface totale de nos établissements.

La situation de ce comptoir était au surplus très différente de celle des quatre autres comptoirs, dont trois, Yanaon, Pondichéry et Karikal, sont situés sur la côte de Coromandel et le quatrième, Mahé, sur la côte de Malabar. Chandernagor, au contraire, enclavé dans le territoire indien, est situé à 150 kilomètres de la mer, sur l'Hoogly, bras principal du Gange, et constitue en réalité un faubourg de Calcutta. Elle n'a pratiquement aucune activité industrielle, ne compte aucune exploitation agricole et est uniquement ravitaillée de l'extérieur. Sous le régime anglais, Chandernagor était habitée par beaucoup de fonctionnaires britanniques. Notre langue y est si peu parlée que les délibérations de l'assemblée municipale avaient lieu en anglais. Il a été tenu compte de cette situation spéciale de Chandernagor par deux décrets des 30 juin et 7 novembre 1947 qui en ont fait une ville libre dotée de l'autonomie administrative et judiciaire.

Dès le moment où les Anglais quittèrent l'Inde — 15 août 1947 — il n'était pas possible que ne fût pas posée par les Indiens la question des établissements d'autres nations européennes dans l'Inde libérée. Aussi, le 28 août 1947, le Gouvernement français et celui de l'Inde déclarèrent-ils leur volonté de rechercher en commun un règlement amical de problèmes posés par l'existence des Etablissements français. En juin 1948, il fut convenu — ce qui constituait la simple application de la règle inscrite à l'alinéa 2 de l'article 27 de notre Constitution — que les populations intéressées seraient appelées à faire connaître leur volonté par la voix du référendum. La date de celui-ci fut fixée pour Chandernagor, où la situation était particulièrement tendue, au 19 juin 1949.

A la question posée: « Approuvez-vous le maintien de la ville libre de Chandernagor dans l'Union française ? », ne répondirent que 7.608 votants sur 12.194 électeurs inscrits. 7.473 votèrent non et 144, seulement, oui. Certains informateurs prétendent, sans doute avec raison, que cette minorité était constituée par la population musulmane peu désireuse de se voir intégrer dans l'Etat hindou.

En présence de l'opinion ainsi exprimée de la population — et quelques réserves qu'il puisse être permis de faire sur la complète indépendance des électeurs — l'autorité du représentant de la France dans le territoire devenait singulièrement fragile. Aussi, dès le 15 août 1949, le ministre de la France d'outre-mer décida le transfert au conseil d'administration de la ville libre d'une partie des pouvoirs de l'administrateur français. La situation s'aggrava très rapidement et, le 1er mars 1950, l'ambassadeur de l'Inde demanda au Gouvernement français l'autorisation d'envoyer à Chandernagor un administrateur indien; la France y consentit: le 2 mai 1950, elle retira son représentant du territoire de la ville libre, mit fin à l'activité des derniers services français qui fonctionnaient encore — justice et finances — et passa ses pouvoirs au représentant du gouvernement indien.

Cette situation de fait devait être régularisée ultérieurement par le traité qui, après de longues négociations, fut signé à Paris le 2 février 1951.

Si douloureuse que cette détermination puisse paraître et encore qu'il ne soit pas certain qu'en la prenant et en donnant à l'Union indienne ce gage de notre compréhension, nous établissions les conditions d'une meilleure entente entre notre pays et l'Union, je crois nécessaire que nous nous prononcions en faveur de la ratification de ce traité, dont il me reste à analyser les principales dispositions. Deux lettres échangées entre les gouvernements intéressés, à la date du 2 février 1951, complètent, d'ailleurs, sur certains points, le traité de cession et le protocole annexe.

Parmi les questions qu'il était nécessaire de régler, la première était celle de la nationalité des ressortissants français de Chandernagor.

Conformément à la règle générale qui veut que l'annexion ait pour effet de faire perdre leur nationalité aux habitants du territoire annexé qui prennent la nationalité du territoire annexant, l'article 2 du traité décide que les ressortissants français et les citoyens de l'Union française domiciliés dans les territoires cédés deviendront nationaux de l'Inde. Il résulte de cette dispositions que les originaires non domiciliés conserveront la nationalité française. De plus, l'article 3 stipule que les personnes soumises au changement de nationalité pourront opter pour la conservation de la nationalité française, l'option du père ou, en cas de décès de celui-ci, de la mère valant également pour les enfants non mariés, âgés de moins de 18 ans. L'option du mari est sans effet sur la nationalité de la femme. Il est, de plus, spécifié dans l'échange de lettres du 2 février 1951 que le gouvernement de la République de l'Inde ne mettra aucun obstacle à ce que les descendants des personnes ayant opté pour la nationalité française conservent la nationalité de leurs ascendants.

L'effet de l'option n'est pas lié au transfert du domicile de l'optant hors du territoire cédé à l'Inde, mais il est explicitement convenu que ceux qui voudront quitter ce territoire seront autorisés à emporter à leur gré tout ou partie de leurs biens.

En ce qui concerne les biens de l'Etat français et des collectivités publiques, situés sur le territoire de la ville libre, le traité décide leur cession au gouvernement de l'Inde en réservant cependant au Gouvernement français le droit de conserver et d'emporter toutes les archives ayant un intérêt historique général.

La France avait manifesté le désir de retenir du moins la propriété de la résidence de l'administrateur de Chandernagor avec les meubles et les objets la garnissant, afin de faire de cette résidence « une Maison de France où pourraient être rassemblés certains souvenirs et certaines archives rappelant la présence de la France à Chandernagor ». L'accord n'a pu s'établir sur ce point, mais, dans sa lettre du 2 février, le gouvernement de l'Inde a précisé qu'il avait l'intention de mettre la résidence en question à la disposition de la municipalité de Chandernagor, à charge pour celle-ci d'y installer et d'y entretenir une « Maison du Souvenir français ». Cette solution a été acceptée.

La France a essayé de défendre dans toute la mesure du possible son influence culturelle dans le monde indien. L'article 9 du traité oblige la République de l'Inde à prêter « son concours au maintien de l'héritage culturel de la France dans le territoire de la ville libre de Chandernagor ». Il est stipulé que le gouvernement indien « autorisera le maintien ou l'établissement de services culturels par le Gouvernement de la République française ».

Enfin, le traité et le protocole annexe règlent la situation des personnes exerçant actuellement à Chandernagor des professions libérales et la situation des fonctionnaires en service.

Aux termes de l'article 10 du traité, les officiers ministériels non fonctionnaires et les membres des professions juridiques et libérales pourront continuer leurs activités sans nouvelle habilitation; c'est la consécration de leurs droits acquis.

Quant aux fonctionnaires — et sous la réserve qu'ils se soient trouvés en service à Chandernagor à la date du 2 mai 1950 — ils seront pris en charge par l'Inde, soit qu'ils aient été au service de la ville libre, soit qu'ils aient appartenu au service des établissements français de l'Inde.

Ceux des fonctionnaires et agents des Etablissements français qui opteront pour la nationalité française pourront choisir de servir leur administration d'origine, ce qui veut dire, je pense, qu'ils pourront rester au service des Etablissements français de l'Inde, mais non de l'Inde.

Le gouvernement de l'Inde, qui s'est engagé à prendre à sa charge les fonctionnaires et agents, tant de la ville libre que des Etablissements français, s'est réservé cependant de congédier, avec un préavis de trois mois et dans un délai d'un mois, à dater de la mise en vigueur du traité, ceux qu'ils désireraient ne pas conserver. « Ces fonctionnaires et agents auront droit à une compensation équitable pour la cessation prématurée de leur service. »

Telles sont les principales questions réglées par le traité, le protocole annexe et les lettres échangées le 2 février 1951. Les solutions adoptées paraissent admissibles.

Avant de conclure, il convient, semble-t-il, de souligner nettement que, dans notre esprit, le règlement apporté au cas particulier de Chandernagor ne saurait en aucune mesure impliquer qu'un règlement identique doive être accepté pour les quatre autres comptoirs français des Indes, dont deux sont particulièrement importants: Pondichéry, qui compte plus de 220.000 habitants et où pourrait d'ailleurs être établi un aérodrome qui faciliterait nos relations avec l'Extrême-Orient, et Karikal, dont un tiers de la population de 70.000 habitants est de religion musulmane.

Sous ces réserves, votre commission des affaires étrangères vous demande de vous prononcer en faveur de la ratification du traité en adoptant le projet de loi suivant:

« Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité de cession du territoire de la ville libre de Chandernagor par la France à l'Inde, signé à Paris, le 2 février 1951, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Schumann, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Mes chers collègues, bien qu'il s'agisse, comme vient de l'expliquer M. le rapporteur suppléant, de sanctionner une situation d'ores et déjà créée, il est impossible au Gouvernement et à l'Assemblée nationale de laisser partir Chandernagor sans un mot qui, je m'efforcerai de vous le démontrer très brièvement, n'est pas un mot d'adieu.

Trois questions se posent en fait à l'attention de l'Assemblée:

L'affaire de Chandernagor constitue-t-elle un précédent ?

Le référendum s'est-il déroulé dans des conditions normales et par conséquent acceptables ?

Qu'a fait et que fait le Gouvernement pour assurer la préservation de l'héritage français à Chandernagor ?

Sur la première de ces trois questions, il me sera d'autant plus aisé de répondre que le 24 mai 1949, à mon banc de député, j'avais pris une position que je n'ai aujourd'hui qu'à reprendre au nom du Gouvernement.

J'avais en effet, avec mon collègue M. René Mayer, déposé un amendement qui dissociait explicitement le cas de Chandernagor du cas des autres établissements de l'Inde. Cet amendement fut adopté par la grande majorité de l'Assemblée.

En fait, si j'avais pris cette initiative, c'est parce que, en 1947, j'avais eu l'occasion de visiter moi-même Chandernagor et d'apprécier ainsi le caractère tout à fait particulier de cet établissement.

M. le rapporteur a bien voulu rappeler les principales données géographiques du problème. Chandernagor est situé sur la courbe d'un bras du Gange mais, à la différence de nos autres établissements, sans débouché vers la mer. Chandernagor compte moins de 1.000 hectares; sa superficie est à peu près celle du Bois de Boulogne. A la veille de l'indépendance de l'Inde, des 45.000 habitants qui peuplaient son territoire, 25.000 environ possédaient la nationalité anglo-indienne, tout en demeurant autorisés, en vertu d'une loi vieille de plus d'un siècle, à se comporter en citoyens français. 20.000, soit moins de la moitié, relevaient uniquement de la France.

De plus en plus, Chandernagor, que nous avions peut-être — mais c'est une autre affaire — négligé dans le passé, avait pris le visage d'une ville de résidence sans aucune activité économique, où les fonctionnaires britanniques de Calcutta aimaient à séjourner.

Je viens de parler de Calcutta. En fait, Chandernagor est une ville sise dans la banlieue de Calcutta. La capitale du Bengale est, vous le savez, une gigantesque métropole industrielle qui compte aujourd'hui plus de 2.400.000 habitants. Ce voisinage réduisait Chandernagor au rang de l'un de ses faubourgs.

Si vous ajoutez que le Bengale constitue l'un des foyers économiques et politiques les plus vivants des Indes, vous conviendrez qu'il était vraiment inconcevable que Chandernagor ne cédât pas à son attraction, ne fût pas en définitive absorbé par une sorte de fatidique processus d'osmose. Incomplète au point de vue économique, la ville de Chandernagor dépend totalement des territoires voisins.

Cette absorption n'était guère moins complète du point de vue linguistique, puisqu'il n'était pas jusqu'aux délibérations du conseil municipal qui, depuis de longues années, ne s'y déroulassent en anglais.

Il n'y a donc rien de commun entre la situation de Chandernagor et celle des quatre autres établissements.

La deuxième question que j'ai le devoir de poser très rapidement devant vous est la suivante: Le référendum s'est-il déroulé dans des conditions normales ?

Si je pose cette question, c'est parce qu'elle a suscité quelques appréhensions à l'Assemblée de l'Union française où, comme vous le savez, les Etablissements français de l'Inde sont représentés, de même qui'ls le sont dans notre Assemblée.

Les opérations de vote ont eu lieu — mon ami M. Schneiter l'a rappelé tout à l'heure — le 19 juin, en présence de deux observateurs neutres qu'avait désignés, sur notre demande, M. Guerrero, vice-président de la Cour internationale de justice de La Haye. Le président de ladite Cour étant un citoyen français, nous ne pouvions pas nous adresser à lui.

Les deux observateurs désignés, MM. Andersen et Baron Castro, qui ont accepté de se charger de cette mission, étaient l'un et l'autre hautement qualifiés pour la remplir. Il suffit de rappeler que de 1930 à 1935, M. Andersen, président de la commission de l'O. N. U. pour la Palestine, avait dirigé la commission mixte pour l'échange des populations grecques et turques, et que M. Baron Castro a représenté à plusieurs reprises son pays, le Salvador, aux Nations Unies et à l'U. N. E. S. C. O.

J'ai sous les yeux les extraits principaux du rapport établi par les deux observateurs. Je ne veux pas en infliger la lecture à l'Assemblée. Qu'il me suffise de lire le passage principal des conclusions:

« Le référendum, écrivent MM. Andersen et Baron Castro, tant en ce qui concerne la période de la propagande que les opérations de scrutin et celles du dépouillement des votes, s'est déroulée en conformité avec les dispositions légales en vigueur.

« En deuxième lieu, l'ensemble du résultat ne saurait prêter à aucune contestation.

« En troisième lieu, même en supposant que tous les électeurs qui se sont abstenus dans le scrutin se soient prononcés pour le maintien de Chandernagor au sein de l'Union française, ce nombre aurait été nettement inférieur à celui de ceux qui se sont déclarés en faveur du rattachement de la ville à l'Union indienne. Il s'ensuit que les résultats de la consultation populaire, même dans ce cas, n'auraient pas été changés. »

Reste, mes chers collègues, une troisième et dernière question: qu'a fait et que fait le Gouvernement pour assurer la survivance française à Chandernagor ? Je confirmerai sur ce point, très brièvement, les indications qui ont été fournies par M. le rapporteur.

En premier lieu, il importait de sauvegarder les droits acquis par la population elle-même.

Le Gouvernement, comme c'était son devoir, a étudié avec sollicitude le sort de ses anciens administrés. Tant sur le plan moral que sur le plan matériel, il s'est préoccupé de la défense de leurs intérêts; le traité leur assure le droit de conserver la nationalité française, de transférer leurs biens et de continuer l'exercice de leur profession.

Il nous appartenait aussi, et c'est peut-être l'aspect le plus important du problème, d'entourer de garanties le maintien de l'héritage culturel laissé par plus de deux siècles de présence française.

J'attire à ce propos votre attention, mes chers collègues, sur l'article 9 du traité qui prévoit non seulement la conservation de ce qui existe — je pense, en particulier, à ce collège Dupleix que j'ai visité et que fréquentent plus de 250 élèves dans sa section française — mais encore le développement éventuel de notre activité dans ce domaine.

C'est dans le même esprit que la présidence des administrateurs de notre ancien comptoir est appelée à devenir une maison du souvenir français.

Telles sont, mes chers collègues, les très brèves explications que je voulais vous fournir. En donnant sa sanction au traité

de cession de Chandernagor qui ne constitue à aucun égard un précédent, même par rapport aux autres établissements français de l'Inde, notre Assemblée donnera l'éclatant témoignage de la fidélité de la France à ses engagements. Elle mettra fin au paradoxe que constitue la prolongation d'une situation à laquelle nous n'avons rien à gagner — tous ceux qui ont visité l'Inde confirmeront mes conclusions sur ce point — et qui risque, au contraire, de nous faire prêter, par certains éléments de l'opinion indienne, des arrière-pensées que nous n'avons pas.

Mais cette loyauté et cette fidélité aux engagements pris de part et d'autre doivent se concevoir sans l'abdication par la France d'aucune parcelle de son héritage, ni de ses souvenirs.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la dsicussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité de cession du territoire de la ville libre de Chandernagor par la France à l'Inde, signé à Paris, le 2 février 1951, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

M. Adolphe Aumeran. Je vote contre.

M. René Malbrant. Je m'abstiens.

M. Diomède Catroux. Le groupe du rassemblement du peuple français ne prend pas part au vote.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

— 12 —

CONSEIL GENERAL DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: I. — Du projet de loi (n° 2667) prorogeant le mandat des membres du conseil général de la Nouvelle-Calédonie; II. — Des propositions de loi: 1° de M. Maurice Lenormand (n° 2491) relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances; 2° de M. Duveau (n° 2949) relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 3190).

La parole est à M. Duveau, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Roger Duveau, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le territoire de la Nouvelle-Calédonie se trouve dans une situation assez particulière. Depuis le 19 janvier dernier, le conseil général, élu en 1947, n'a plus d'existence légale.

D'autre part, le Parlement n'a pas encore réussi, vous le savez, à voter un texte permettant à la Nouvelle-Calédonie de procéder au renouvellement de son assemblée locale, de sorte que dans ce territoire — il serait vain de se le dissimuler — le mécontentement grandit.

On s'interroge, en effet, sur les raisons d'une carence qui aboutit à des résultats injustes, puisque la Nouvelle-Calédonie est aujourd'hui un des rares territoires, avec l'Océanie et les Comores, dont les élections sur le plan local n'ont pas encore été réglementées.

Il est donc urgent de sortir rapidement de l'impasse dans laquelle nous nous trouvons.

A la vérité, rien ne laissait prévoir les difficultés auxquelles nous nous heurtons aujourd'hui. En effet, dès le 30 novembre 1951, un texte proposé par le Gouvernement a été adopté en première lecture à la majorité massive de 415 voix contre 198.

Ce projet, après avoir été adopté à main levée par le Conseil de la République, est revenu en deuxième lecture devant l'Assemblée, mais bien qu'il n'ait subi pratiquement dans l'intervalle aucune modification, il n'obtenait plus que 256 voix sur 612 votants, et le renvoi à la commission était ordonné.

C'est alors que votre commission des territoires d'outre-mer était saisie de deux nouvelles propositions de loi, l'une émanant de notre honorable collègue M. Maurice Lenormand, député de la Nouvelle-Calédonie, et l'autre de votre rapporteur. De son côté, le Gouvernement a fait savoir qu'il entendait reprendre le texte de son projet de loi n° 1440.

L'examen de ces divers textes démontre que, pour les élections en Nouvelle-Calédonie, le véritable problème concerne la délimitation des circonscriptions électorales et la répartition des sièges.

Le projet gouvernemental tendait à répartir les 25 sièges prévus pour la composition du conseil général de la Nouvelle-Calédonie entre cinq circonscriptions, dont l'une, celle des tribus, ne représentait pas, d'après les déclarations faites par M. Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, « une entité géographique homogène, mais englobait les tribus réparties dans l'ensemble du territoire ». Ce sont les propres termes de M. Aujoulat.

M. Lenormand a proposé de substituer à la circonscription des tribus une circonscription dite Côte-Nord, mais son amendement a été repoussé par 302 voix contre 302, et c'est le texte gouvernemental qui, sur ce point, a été adopté aussi bien en première qu'en deuxième lecture.

La principale critique adressée à M. Lenormand à la création d'une circonscription « des tribus » était qu'elle tendait à faire voter les autochtones, non pas forcément dans le lieu de leur résidence, mais dans celui de leur tribu d'origine; de ce fait, elle constituait un système de ségrégation politique des autochtones basé sur la discrimination raciale.

Or, que nous a proposé M. Lenormand dans sa récente proposition de loi ?

De répartir les électeurs dans quatre circonscriptions conçues de telle sorte que dans les deux premières, Sud et Ouest, les électeurs européens ayant une forte majorité, 9.258 contre 2.783, emporteraient tous les sièges, la minorité autochtone n'ayant pas de représentant, et inversement, dans les deux autres circonscriptions, Est et Loyauté, les électeurs autochtones qui, cette fois, sont en majorité, 5.933 contre 1.322, seraient seuls représentés, alors que la minorité européenne serait éliminée.

Autrement dit, on nous propose un système qui aboutit sinon à la ségrégation des électeurs, du moins à la ségrégation des élus, ce qui est peut-être pire du point de vue des conséquences.

En effet, comment peut-on parler de « coopération et d'union des Européens et des autochtones dans la prise de conscience de leur intérêt commun », ce sont les propres paroles de M. Lenormand, alors que le conseil général que l'on voudrait constituer comprendrait pour les régions Sud et Ouest des élus exclusivement européens, et pour les régions Est et Loyauté des élus exclusivement autochtones ?

A moins d'admettre que pour les régions Sud et Ouest il n'y a pas d'intérêts autochtones à défendre et, inversement, qu'il n'y a pas de problèmes européens dans les régions Est et Loyauté, il faut conclure de ce qui précède que, contrairement à ce qu'affirme M. Lenormand, il n'y aura aucune coopération possible entre des groupes ethniques qui utiliseront la loi de la majorité pour s'opposer l'un à l'autre.

Cette élimination de la minorité sera d'autant plus facile à réaliser que, grâce au panachage et aux listes incomplètes, les électeurs de la majorité pourront, même si des listes d'union parvenaient à se former, écarter ceux des candidats qui ne feraient pas partie du groupe ethnique le plus fort.

Autrement dit, en assurant la prédominance, tantôt de l'Européen, tantôt de l'autochtone, et en brimant ainsi du même coup telle ou telle minorité ethnique, non seulement on empêchera toute collaboration entre les différents éléments de la population, mais on suscitera au contraire « cette hostilité raciale génératrice de heurts et de difficultés, dont personne », d'après M. Lenormand, « ne saurait prédire l'importance et la portée. »

Le projet gouvernemental qui devait permettre aux tribus autochtones d'être représentée au sein de chaque circonscription, serait certainement préférable au système proposé par M. Lenormand, mais puisque ce projet n'est en fait qu'une modalité plus ou moins avouée du double collège, j'ai pensé qu'il convenait de poser franchement le problème et de mettre le Parlement en face de ses responsabilités.

Nous sommes, certes, tous d'accord pour créer un climat favorable à une collaboration fructueuse entre les différents éléments ethniques qui peuplent la Nouvelle-Calédonie. Mais il est clair que cette collaboration ne sera possible que si chacun des éléments ethniques en présence est équitablement représenté dans chacune des circonscriptions territoriales considérées.

Or, la meilleure façon d'assurer cette représentation équitable est d'instaurer le double collège, qui permettra par définition, à chaque groupe ethnique d'être représenté dans chaque circonscription de vote.

Tel est le but essentiel de la proposition dont je suis l'auteur, et qui se justifie, me semble-t-il, à quelque point de vue qu'on se place.

Sur le plan des principes, certains penseront peut-être que le collège double est une institution rétrograde, antidémocratique et réactionnaire. Si une telle critique était fondée, il faudrait admettre du même coup que la France est un pays retardataire, puisque le système du collège double a été admis encore tout récemment, et presque sans débat, dans la plupart des territoires de l'Union française et notamment dans l'archipel des Comores où pourtant le collège unique avait jusqu'alors prévalu.

A ce sujet M. Senghor, rapporteur du projet de loi organisant les élections outre-mer, s'exprimait ainsi:

« Nous convenons que les minorités, même ethniques, méritent d'être représentées. Encore faut-il que ces minorités ne soient pas dans la proportion de 2 p. 1.000. »

En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie le problème ne se pose pas sous cet angle.

Nous reviendrons d'ailleurs plus loin sur cette question de proportion.

De son côté, M. Paul Coste-Floret, ancien ministre de la France d'outre-mer et membre éminent du mouvement républicain populaire, parlant au nom de son groupe, déclarait à la tribune de l'Assemblée nationale, le 24 avril 1951:

« Il est deux arguments très forts en faveur du double collège. C'est d'abord la protection et la défense des intérêts économiques de la France dans les territoires d'outre-mer. C'est aussi tout le rôle du colonat français. »

« C'est pourquoi nous nous prononçons pour le maintien du double collège lorsqu'il s'agit de la représentation aux assemblées territoriales. »

Et il ajoutait:

« Mieux encore, s'agissant de la Nouvelle-Calédonie, le système du double collège a été préconisé, avec quelle ardeur, par des progressistes du meilleur aloi, tels MM. Collardeau et Egretaud, dont les propos à ce sujet sont d'autant plus édifiants que les intéressés avaient eu l'occasion d'étudier sur place l'évolution politique et sociale des populations de la Nouvelle-Calédonie. »

M. Egretaud déclarait le 2 février 1950 à la tribune de l'Assemblée de l'Union française:

« Lorsque plusieurs collectivités nationales relativement nombreuses et historiquement constituées — et c'est le cas en Nouvelle-Calédonie », c'est M. Egretaud qui parle, « coexistent dans un même pays, la vraie démocratie exige que ces différentes nationalités soient non pas opprimées, mais traitées sur un pied d'égalité... et il ne s'agit même pas dans notre esprit... de proportionner la représentation de chaque groupe à son importance numérique exacte, il s'agit d'affirmer le principe de la collaboration fructueuse de populations qui sont appelées dans l'avenir à unir toujours plus étroitement leur destin. »

Il n'est pas jusqu'à M. Alduy, porte-parole du groupe socialiste devant l'Assemblée de Versailles, qui, voulant justifier le système du collège unique, ne se soit écrié:

« Si nous voulons que tous les habitants de ces îles » la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances « soient associés dans un même effort de compréhension politique pour résoudre les problèmes qui leur sont tous les jours soumis, il faut arriver à représenter tous les éléments autochtones et tous les éléments d'origine européenne, mais il ne faut surtout pas écarter les une au profit des autres, ce qui revient à exprimer l'opinion » c'est toujours M. Alduy qui parle « que si, par un système électoral quelconque, nous aboutissions au cloisonnement condamné tout à l'heure par M. Egretaud.... il serait impossible de créer là-bas cette communauté, objectif essentiel de nos assemblées. »

M. Alduy aurait voulu démontrer la nécessité d'instituer le collège double en Nouvelle-Calédonie qu'il n'aurait pas utilisé de meilleurs arguments.

Il faut, en effet, comme M. Alduy le suggère si éloquemment après son collègue communiste M. Egretaud, arriver à représenter tous les éléments autochtones et tous les éléments européens, en évitant par dessus tout d'écarter les uns au profit des autres.

C'est très exactement à quoi tend la proposition de loi formulée par votre rapporteur, puisqu'elle permettra aux circonscriptions Sud et Ouest d'être représentées par 14 élus européens et 3 élus autochtones, alors qu'avec le système préconisé par M. Lenormand la représentation eût été composée de 16 élus européens, à l'exclusion de tout autochtone.

De même, dans les circonscriptions Est et Loyauté, il y aura 6 élus autochtones et 2 élus européens au lieu de 9 autochtones qui eussent été élus si la proposition de M. Lenormand avait été adoptée.

Ainsi, dans chaque circonscription, la minorité ethnique aura la possibilité de faire entendre sa voix pour la défense des intérêts locaux, au même titre que la majorité.

Le vœu des démocrates sincères qui se sont penchés sur le problème très particulier du régime électoral en Nouvelle-Calédonie se trouve ainsi exaucé.

Sans doute nous reprochera-t-on d'avoir procédé à une répartition des sièges sans tenir compte de la proportion des électeurs inscrits dans chacun des deux collèges.

Cette objection tombera lorsqu'on saura que la proportion adoptée est celle qu'a proposée M. Lenormand lui-même: 10.850 électeurs européens auront 16 sièges, tandis que les 8.716 électeurs autochtones en auront 9.

Si cette proportion n'est pas équitable, que dire de celle qui a été attribuée par la récente loi électorale aux électeurs des autres territoires ?

Je cite le Soudan, par exemple, où l'assemblée territoriale compte 60 membres au total, dont 20 pour la première section et 40 pour la seconde. Or, il y a au Soudan 7.000 Européens pour 3.340.000 autochtones, soit trois représentants de la première section pour 1.000 Européens, et un représentant de la deuxième section pour 100.000 autochtones, et cependant l'évolution des électeurs soudanais est bien supérieure à celle des électeurs autochtones de la Nouvelle-Calédonie qui viennent à peine de s'ouvrir à la vie politique et qui, par ailleurs, sur le plan social et intellectuel, ont encore de sérieux progrès à accomplir.

D'après les renseignements qui nous ont été fournis, le nombre des autochtones ayant reçu à ce jour une instruction du niveau du certificat d'études primaires serait infime, et les doigts d'une seule main suffiraient à dénombrer les bacheliers.

On ne saurait trop souligner à ce propos qu'il s'agit en l'occurrence d'organiser la représentation au sein du conseil général et que les attributions du conseil général, comme celles de toute assemblée locale, ne sont pas politiques, mais essentiellement d'ordre administratif et financier.

Autrement dit, les élus locaux représentent moins des populations que des intérêts, et principalement des intérêts économiques.

Or, il est avéré que dans le domaine économique les éléments autochtones de la Nouvelle-Calédonie n'assument pratiquement aucune responsabilité technique et financière; ils constituent seulement un apport de main-d'œuvre. Encore faut-il souligner que les effectifs de travailleurs autochtones représentent seulement 20 p. 100 de l'ensemble des travailleurs du territoire.

On ne saurait donc raisonnablement accepter de voir, comme le voudrait M. Lenormand, le conseil général de la Nouvelle-Calédonie sous le contrôle des éléments les moins qualifiés, et qui n'ont joué, d'autre part, dans le développement économique et social du pays, qu'un rôle jusqu'à présent très réduit.

Ce serait pousser à la révolte les 22.000 Européens qui ont assuré à la Nouvelle-Calédonie — ainsi que le rappelait si justement l'autre jour M. Lenormand — « un siècle de présence française », et ce serait extrêmement grave pour l'avenir de la Nouvelle-Calédonie et, par contre-coup, de l'Union française tout entière. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. M. Moisan a déposé un contre-projet ainsi conçu:

« Art. 1er. — Le mandat des membres du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, élus sous le régime du décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, expire le jour des élections qui renouvelleront cette assemblée. »

« Art. 2. — Le Gouvernement déposera avant le 15 juin 1952 un projet de loi relatif à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie. »

La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Mesdames, messieurs, je n'ai pas l'intention, dans cette brève intervention, de traiter le problème au fond, me réservant de revenir sur la question si mon contre-projet n'est pas pris en considération.

Ce contre-projet comprend deux articles. L'article 1er reprend les dispositions du dernier projet de loi n° 2667, déposé par le gouvernement de M. Edgar Faure: « Le mandat des membres du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, élus sous le régime du décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, expire le jour des élections qui renouvelleront cette assemblée. »

Selon l'article 2 le Gouvernement déposera avant le 15 juin 1952 un projet de loi relatif à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

En d'autres termes je demande, par mon contre-projet, le report du débat qui s'institue ce matin devant vous et je vais vous en donner les raisons.

M. le rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer, reprenant son rapport n° 3190, a déclaré il y a un instant: « Si nous n'adoptions pas ce texte et si nous suivions d'autres auteurs de propositions de loi, ce serait pousser à la révolte les 22.000 Européens qui ont assuré à la Nouvelle-Calédonie un siècle de présence française. »

Donc, M. Duveau est net. C'est une question tellement importante que si votre vote de ce matin, mesdames, messieurs,

n'était pas dans un certain sens, il risquerait de déclencher la révolte en Nouvelle-Calédonie et dans ses dépendances.

Serait-il sage et raisonnable en cette fin de session, l'ordre du jour étant constamment bousculé, de traiter aussi rapidement un problème d'une telle importance en l'absence d'un grand nombre de nos collègues qui ont déjà rejoint leurs circonscriptions en prévision des fêtes pascales ?

M. René Malbrant. C'est la troisième fois qu'on en discute !

M. Edouard Moisan. J'ajoute, monsieur Malbrant, que se pose également une question de courtoisie.

Vous constatez l'absence de nos collègues des territoires d'outre-mer qui sont spécialement intéressés au débat qui s'ouvre ce matin. Or, pourquoi ne sont-ils pas présents ?

Des élections aux assemblées territoriales ont eu lieu tout récemment; il y a des élections au Grand Conseil en Afrique noire et la préparation des élections au Conseil de la République a commencé.

Serait-il décent — je m'excuse du terme — monsieur le rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer, de discuter d'un projet de cette importance dans de telles conditions ?

J'aurais beaucoup d'arguments à invoquer et je me réserve de le faire si, par impossible, l'Assemblée nationale ne me suivait pas dans ma demande d'ajournement.

J'insiste très vivement auprès de M. le ministre de la France d'outre-mer afin qu'il veuille bien se rallier à la position que je défends. Il s'agit, comme M. Duveau l'a souligné, d'un problème d'une exceptionnelle gravité.

Il appartient au Gouvernement récemment constitué — nous savons bien qu'il n'a pas eu le temps depuis son entrée en fonctions d'étudier ces problèmes, en raison des textes d'une grande importance qui ont été discutés devant cette Assemblée — de se pencher sur la question.

Je demande donc à M. le ministre de la France d'outre-mer d'accepter ce renvoi. Je suis prêt, d'ailleurs, à modifier la date. Si celle du 15 juin vous paraissait trop éloignée, je me rallierais très volontiers à celle de fin mai.

Il ne s'agit pas d'utiliser un procédé dilatoire, mais de permettre à l'Assemblée nationale de se prononcer en toute clarté sans donner le spectacle d'un débat « à la sauvette ».

Je ne vous incrimine pas, mesdames, messieurs, vous qui êtes présents, mais vous savez pertinemment que les conditions dans lesquelles s'ouvre ce débat ne permettent pas à un grand nombre de nos collègues, en tout cas à la plupart des représentants des territoires d'outre-mer, d'être présents.

Je fais appel, monsieur le rapporteur, à votre sens bien connu de la courtoisie. Je suis convaincu qu'après les arguments que je viens d'invoquer, vous accepterez le renvoi et que l'Assemblée voudra bien adopter les dispositions du contre-projet que j'ai l'honneur de lui soumettre. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Laforest.

M. Henri Laforest. Mesdames, messieurs, le débat qui vient de s'ouvrir devant vous pour la troisième fois et les votes qui interviendront sont, on vient de l'indiquer — et c'est mon sentimeent — d'une extrême gravité pour le maintien de la paix sociale et de la concorde. Ils sont lourds de conséquences pour l'avenir et la prospérité de ce magnifique territoire qu'est la Nouvelle-Calédonie.

Si j'interviens dans cette discussion, c'est d'abord parce que je connais bien cette île lointaine du Pacifique Sud, citadelle avancée de notre civilisation, aux antipodes mêmes de la métropole.

C'est ensuite parce que, désigné comme rapporteur du projet de loi gouvernemental, je me suis déjà longuement penché sur cette question très particulière, qui a provoqué des votes surprenants de notre Assemblée, puisque, comme l'a rappelé tout à l'heure notre collègue, M. Duveau, le projet gouvernemental, adopté en première lecture à la majorité imposante de 415 voix contre 198, n'a réuni cependant en seconde lecture que 256 voix contre 356, bien qu'il n'ait subi aucune modification sensible au Conseil de la République.

J'interviens enfin — et je vous lirai tout à l'heure les documents — à la demande du président, du bureau et de l'unanimité des membres du conseil général de ce territoire qui vient d'administrer la Nouvelle-Calédonie pendant cinq ans dans le calme le plus absolu, dans la paix politique et dans la prospérité générale.

Elu métropolitain, mais passionnément intéressé par les problèmes de l'Union française, du Pacifique en particulier, je viens vous donner en toute objectivité et en toute indépendance mon sentiment qui rejoint en tous points celui de notre rapporteur.

Ce serait une très lourde erreur d'apporter des solutions identiques à tous les territoires si profondément différents qui composent l'Union française.

Prenons l'exemple des deux territoires français du Pacifique Sud. Les Etablissements français de l'Océanie et la Nouvelle-Calédonie que l'on pourrait croire semblables, puisque relativement voisins — ils ne sont séparés que par dix jours de mer, sont cependant totalement différents. Leur population, leur peuplement, leur culture, leur civilisation, leur degré d'évolution sont absolument dissemblables.

En Océanie, le collège unique se conçoit naturellement, puisque le très faible peuplement européen est fondu et généralement uni par de fréquentes alliances à la masse autochtone.

La Nouvelle-Calédonie est, au contraire, un territoire d'un type unique dans l'Union française. Rattachée à la France depuis un siècle, sa principale originalité est de constituer au premier chef, et plus qu'aucune autre région de nos possessions d'outre-mer, un territoire de peuplement européen.

Il n'est rien de plus émouvant que de débarquer, après plus de quarante jours de mer, dans l'actif et coquet port de Nouméa. Alors que la métropole s'est estompée depuis des semaines derrière les immenses océans Atlantique et Pacifique, on découvre soudain entourée de golfes et de criques une petite sous-préfecture de province, de 12.000 habitants, avec sa classique mairie, ses places ombragées, sa population typiquement française de race, de caractère, d'esprit et de tradition, population qui vibre à l'unisson de la métropole et qu'un patriotisme ardent anime.

Cette île, trois fois grande comme la Corse, a connu pourtant des débuts très difficiles, puisqu'elle fut terre de déportation pour condamnés de droit commun et pour condamnés politiques. Ces derniers furent les ancêtres des plus vieilles et souvent des plus notables familles du pays. Ces bannis de la mère-patrie, qui jamais ne revirent le ciel de France, inculquèrent à leurs fils un sens profond du devoir, un amour fervent de la patrie et un attachement mystique à nos trois couleurs.

Pourtant, ces Calédoniens, dans l'immense majorité, ne connaîtront jamais la France, leur inaccessible patrie. Ils n'y viennent qu'aux heures où l'ennemi l'a envahie. Ils arrivent alors comme soldats, pour combattre fraternellement et glorieusement à nos côtés et souvent pour mourir.

C'est de là-bas, vous le savez, qu'est parti en 1940, après la défaite, le légendaire bataillon des volontaires du Pacifique dont le carnet de route est un livre d'histoire et de devoirs depuis Bir-Hakeim jusqu'à Berchtesgaden, en passant par l'Italie, la Provence et l'Alsace.

Qu'il me soit permis de saluer au passage la présence dans notre Assemblée de celui qui fut leur valeureux chef, notre collègue le commandant Magendie, aujourd'hui député de la Côte des Somalis et qui siège sur ces bancs. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Voilà ce que sont les Calédoniens. Est-il nécessaire d'ajouter qu'ils ont par leur travail et par leurs efforts inlassables fertilisé un pays jusqu'alors inculte et dévasté par la guerre et qu'ils ont ouvert des chantiers et des mines, construit des villes et creusé des ports ?

Mais le drame qui tourmente ces exceptionnels pionniers — et c'est là tout le problème — est leur faiblesse numérique. Ils sont seulement 23.000 de souche métropolitaine qui cohabitent dans l'île avec 33.000 autochtones canaques. Ces Canaques étaient 70.000 au début du dix-neuvième siècle. Puis, décimés par des luttes incessantes et fratricides entre tribus diverses, leur nombre tomba à 20.000 il y a cinquante ans.

Mais la paix française, les progrès de la civilisation, de notre civilisation, l'assistance médicale, ont donné à cette race en voie de disparition une vitalité nouvelle. Les autochtones sont aujourd'hui 33.000. Ainsi, en nombre, ils dominent largement l'élément européen.

Ces autochtones furent, dès le début de l'influence française, l'objet de la vigilante sollicitude des pouvoirs publics.

Les territoires occupés par les tribus furent déclarés incessibles et insaisissables. Ainsi, leur vie s'écoule désormais sous l'influence française, dans la paix et la prospérité, sous la sauvegarde de la France et la population canaque continue de s'accroître.

Mais les autochtones, par une nonchalance très habituelle dans ces contrées du Pacifique, sont demeurés presque totalement en dehors de la vie économique. Ils représentent à peine 20 p. 100 de la main-d'œuvre non spécialisée et 3 p. 100 des cadres subalternes.

L'évolution de ces tribus n'est pas comparable à celle des populations africaines, et il ne s'est pas constitué des élites comme celles qui enrichissent le patrimoine de nos territoires africains et malgaches. Il n'existe ni avocat, ni médecin, ni industriel, ni magistrat, ni professeur autochtone.

Ainsi, il est bien compréhensible que la majorité européenne, qui a fait la richesse de ce splendide territoire, qui a sauvé la population autochtone de la disparition, appréhende aujourd'hui de succomber sous la loi du nombre.

C'est la raison pour laquelle le projet de M. Duveau institue le double collège, comme dans les territoires africains et malgaches, où il était nécessaire d'assurer d'une façon certaine la représentation des minorités.

Cette nécessité n'est d'ailleurs apparue que depuis la loi du 21 mai 1951, qui a accordé d'un seul coup le droit de vote à 8.500 citoyens de statut personnel. Jusque-là, ils étaient un millier seulement qui votaient en même temps que les citoyens de statut civil. C'étaient les chefs de tribus, les anciens militaires, les patentés et les fonctionnaires.

Ainsi, les électeurs d'origine métropolitaine risquent d'être écartés presque complètement de la représentation de cette île pour laquelle ils ont consacré leur vie et leur travail pendant un siècle.

C'est pour éviter cette profonde injustice, cause de ressentiment et germe de troubles, que M. Duveau a déposé sa proposition de loi et que la majorité de notre commission des territoires d'outre-mer l'a approuvée.

Nous avons le souci que ce territoire, qui depuis les dernières et sanglantes révoltes, toutes récentes — elles sont de 1917 — connaît un calme et une paix absolus, demeure aujourd'hui, comme naguère, un modèle d'ordre et de fraternelle compréhension.

En terminant et pour répondre par avance à une objection qui peut être faite, je tiens à indiquer que la répartition proposée par M. Duveau me paraît parfaitement équitable.

Elle donne 16 sièges à la première section, constituée par les Européens et par certains autochtones, et 9 sièges à la seconde section exclusivement autochtone.

M. le rapporteur vous a cité des exemples tirés des territoires africains qui expliquent et justifient amplement ces chiffres.

La population canaque n'a l'exercice du droit de vote que depuis le mois de mai 1951. Elle ne possède pas — c'est un fait que nul ne peut contester — d'élite comparable à celle des territoires africains. Or, le projet qui vous est soumis offre, néanmoins, en faveur des électeurs de la seconde section, une proportionnalité bien supérieure à celle qui existe dans les territoires africains ou malgaches.

Les électeurs canaques autochtones se trouvent ainsi plus favorisés que les électeurs autochtones d'Afrique. Ce serait une profonde et très grave injustice que la France commettrait à l'égard de ses fils les plus lointains, les plus exposés et peut-être les plus fidèles, si elle refusait à cette minorité européenne de Nouvelle-Calédonie un statut qu'elle accorde à toutes les mêmes minorités d'Afrique du Nord, d'Afrique noire, de Madagascar et, on l'a souligné tout à l'heure, tout récemment encore, de l'archipel des Comores où les Européens sont pourtant en nombre infime. Ces Calédoniens, fidèles et fiers, patriotes fervents, Français d'avant guerre, ressentiraient douloureusement l'offense qui leur serait faite et se considéreraient très vite, il faut le craindre, comme mis au ban de la communauté française.

Les conséquences d'un tel vote, les précédents orateurs l'ont souligné, seraient incalculables et peut-être tragiques. Je considère de mon devoir de mettre notre Assemblée et le Gouvernement en face de leurs responsabilités.

Je vous disais au début de ces explications que j'étais le porte-parole à cette tribune de la totalité des élus cantonaux de la Nouvelle-Calédonie. C'est précisément parce que ceux-ci ont le sentiment de ne pas être très représentés qu'ils m'ont instamment prié d'intervenir.

Le président du conseil général de la Nouvelle-Calédonie, M. Henri Bonneaud, est venu de son très lointain territoire pour alerter les pouvoirs publics et le Parlement.

Il a reçu mandat de l'unanimité des conseillers généraux et représente ainsi la quasi-totalité de l'opinion publique, tout au moins d'origine européenne. Voici la lettre que me remettait hier le président Bonneaud, qui suit avec attention et anxiété ces débats où se joue l'avenir et la paix de son territoire.

Voici le texte intégral de cette lettre :

« Monsieur le député, en novembre 1951, mes collègues du conseil général de Nouvelle-Calédonie et moi-même vous avions donné notre complète adhésion au texte du projet de loi déposé par le Gouvernement concernant le mode de formation et la composition de notre assemblée calédonienne, projet dont vous étiez rapporteur au nom de la commission des territoires d'outre-mer.

« Depuis cette date et, par suite de l'impasse à laquelle a abouti l'assemblée en janvier dernier, d'autres textes ont vu le jour.

« En raison du mandat qui m'a été confié par le conseil général de la Nouvelle-Calédonie, le 17 janvier 1952, soit avant l'expiration de ses pouvoirs, mandat que je vous confirme par les pièces officielles ci-incluses, je tiens à vous dire que je me rallie pleinement au texte déposé et rapporté par votre collègue M. Duveau.

« Bien plus, j'estime que ce nouveau projet a le mérite d'être franc, d'être clair, d'être complet et de tenir compte, dans la plus large mesure, des intérêts des deux populations du territoire, tant européenne qu'autochtone. »

Tel est, mesdames, messieurs, l'avis de la personnalité politique la plus autorisée du conseil général de ce territoire.

Je ne puis supposer qu'il soit possible de rester insensibles à cette voix de sagesse et de raison.

Les pionniers de la civilisation française dans ce lointain Pacifique, les 23.000 Calédoniens qui, dans cette France australe, environnée de possessions anglo-saxonnes, montent une garde fervente autour du drapeau tricolore, les hommes qui, depuis un siècle, demeurent fidèles au souvenir de la mère patrie et qui viennent partager ses peines aux heures de malheur, les fils des proscrits de l'Empire et de la République, les fils des communards, les héros du légendaire bataillon du Pacifique, les rares rescapés de Bir-Hakeim et d'Italie, tous ont les yeux fixés sur notre Assemblée, mettent comme toujours leurs espérances dans la patrie française et dans son Parlement, mais leur désespoir serait immense et tragique si vous paraissiez les abandonner.

Ils vous demandent aussi de statuer le plus rapidement possible car, comme on vous l'indiquait il y a quelques instants, ce territoire n'a plus de conseil général depuis le 19 janvier. Il est par conséquent abandonné et risque dans quelques jours de n'avoir plus de ressources. Cependant, votre Assemblée, à trois reprises, a déjà été saisie de cette question.

On nous demande un nouveau renvoi ; j'ai entendu les raisons que l'on invoquait, mais je dois, au nom du conseil général de la Nouvelle-Calédonie, supplier l'Assemblée d'examiner le plus rapidement possible ce problème qui est capital pour ce territoire.

Nous possédons aujourd'hui tous les éléments nécessaires à cet examen. Je crois que le rapport de M. Duveau vous a parfaitement éclairés. C'est pourquoi j'insiste pour que vous repoussiez le contre-projet qui nous est soumis et que nous passions à la discussion des articles et au vote du texte présenté par M. Duveau.

J'ai confiance en votre sagesse. L'an prochain, la Nouvelle-Calédonie pourra ainsi célébrer le centenaire de la présence et de la civilisation françaises dans la reconnaissance et l'allégresse, dans la paix des esprits et dans la fraternité humaine. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je réponds d'un mot à M. Moisan qui a bien voulu faire appel à mon sens de la courtoisie.

S'il ne s'agissait que de courtoisie, je vous donne l'assurance, mon cher collègue, que je me ferais un plaisir de vous être agréable et que j'accepterais votre contre-projet.

Mais il ne s'agit pas que de courtoisie. Et je voudrais, à mon tour, faire appel à votre sens des réalités.

M. Laforest vient de vous démontrer l'urgence qu'il y avait à examiner les propositions formulées dans le rapport que je viens d'avoir l'honneur de soumettre à l'appréciation de l'Assemblée.

Le conseil général de la Nouvelle-Calédonie n'existe plus. Vous demandez la prorogation du mandat de ses membres. Vous nous demandez donc, en fait, de ressusciter un conseil général qui n'a plus d'existence légale.

M. Edouard Moisan. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. Edouard Moisan. Il existe un précédent...

M. le rapporteur. Précédent fâcheux !

M. Edouard Moisan. ...et c'est le Gouvernement qui l'a créé. Vous dites vous-même que les pouvoirs du conseil général de la Nouvelle-Calédonie ont expiré en janvier dernier.

Le projet de loi du Gouvernement est annexé au procès-verbal de la séance du 16 février 1952. En fait, il ressuscite dans son article 1er le conseil général en question aussi longtemps que de nouvelles élections n'auront pas lieu.

Par conséquent, je vous en supplie, ne dites pas que j'innove, car des personnes qui ont des responsabilités bien supérieures aux miennes — en l'occurrence M. le président du conseil et M. le ministre de la France d'outre-mer — ont déjà proposé cette formule à l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur. En effet, le Gouvernement a présenté cette proposition, mais vous avez pu remarquer, en lisant et en écoutant mon rapport, que la commission des territoires d'outre-mer ne l'avait pas suivi et, en adoptant mes propositions, avait repoussé implicitement le projet de loi prorogeant le mandat des membres du conseil général de la Nouvelle-Calédonie.

D'autre part, un projet de loi a été déposé par le Gouvernement dès le mois de novembre pour permettre précisément de nouvelles élections en Nouvelle-Calédonie.

Ce projet de loi a été voté en première lecture à une majorité massive de 415 voix contre 198.

Par conséquent, il serait temps d'en terminer. Nous sommes tous au courant de la question. Nous savons tous à quoi nous en tenir.

Je crois avoir fait un rapport complet. Je demande donc à l'Assemblée de repousser le contre-projet de M. Moisan et de passer à la discussion des articles.

M. le président. La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Mesdames, messieurs, M. le rapporteur vient de dire que notre commission avait repoussé la proposition du Gouvernement tendant à proroger le mandat des membres du conseil général de la Nouvelle-Calédonie.

Je veux lui rappeler que notre commission n'en a même pas discuté. Nous n'avons pas eu à prendre position sur cette proposition de prorogation. Nous avons purement et simplement abordé l'examen des propositions relatives au renouvellement du conseil général.

M. le rapporteur. Nous avons implicitement repoussé la prorogation.

M. Charles Benoist. D'autre part, la discussion sur la proposition qu'on nous demande de voter — c'est un argument qui viendra s'ajouter à ceux de M. Moisan — a été bâclée. Cette discussion a été très rapide. Les amendements présentés n'ont même pas été lus ni discutés. Cela est si vrai qu'on a décidé en fin de séance que celui qui présentait les amendements — en l'occurrence M. Lenormand — devrait s'entendre avec le rapporteur pour essayer de mettre sur pied des textes conformes. Nous n'étions pas très nombreux à la séance de la commission, mais les quelques commissaires présents ont eu l'impression que le vote avait été enlevé à l'esbroufe. En tout cas, ce ne fut pas un travail sérieux.

M. Jean-Jacques Juglas. Permettez-moi de vous interrompre.

M. Charles Benoist. Non, monsieur Juglas.

M. René Malbrant. Vous n'aimez pas la contradiction!

M. Charles Benoist. C'est une raison supplémentaire pour que notre commission soit saisie à nouveau du problème.

M. le rapporteur. Il n'y a pas de majorité à l'esbroufe. Il y a eu une majorité et elle a joué.

M. Charles Benoist. On sait comment on vote!

M. le rapporteur. On vote à main levée.

M. Charles Benoist. Tout à l'heure, M. Laforest rappelait que le conseil général actuel, qui a été élu, je le rappelle, sous le régime du collège unique et non pas sous le régime du double collège, avait géré les affaires au mieux des intérêts des populations, au mieux des intérêts du territoire et dans la paix.

Par conséquent, on ne peut pas dire que le collège unique a pu nuire aux intérêts et à la paix du territoire.

D'autre part, M. Laforest a fait observer que la population autochtone était largement supérieure en nombre à celle des Européens. C'est vrai: il y a 33.000 autochtones contre 23.000 Européens.

Cependant, dans la proposition de M. Duveau, on accorde 16 sièges aux représentants européens alors qu'on n'en donnerait que 9 aux représentants autochtones.

On se demande bien pourquoi, alors que, pour tous les autres territoires, on a tenu compte, malgré les observations incluses dans le rapport, du nombre plus élevé des autochtones pour leur attribuer, ce qui est normal, un nombre de sièges supérieur à celui accordé aux Européens.

Pour le territoire en cause, on veut donc faire le contraire. Il y aurait certainement beaucoup à dire à ce sujet.

Dans ces conditions, je voterai avec mon groupe la proposition de M. Moisan qui tend à la prorogation de l'assemblée actuelle, ce qui accorderait en tout cas à la fois à l'Assemblée et à la commission le délai nous permettant de revoir ce problème.

Par ailleurs, si M. Duveau prétend que 22.000 Européens sont prêts à faire la révolution, il ne nous a pas dit si les 33.000 autochtones pourraient, eux aussi, prétendre la faire. Peut-être est-ce encore un problème à examiner.

M. Edouard Corniglion-Molinier. A chacun sa révolution!

M. Charles Benoist. C'est pourquoi nous demandons également à l'Assemblée d'éviter que cette question se règle à coups de fusil — comme certains le souhaiteraient peut-être (*Protestations sur divers bancs*) — mais au contraire après un examen sérieux et d'une façon équitable.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Pierre Pflimlin, *ministre de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, dans cette affaire deux constatations s'imposent à l'esprit.

La première, c'est qu'il y a urgence à doter la Nouvelle-Calédonie d'un conseil général qui soit en mesure de délibérer.

Ainsi que M. Duveau l'indiquait dans son rapport si substantiel, les pouvoirs du conseil général ont expiré en janvier dernier. Depuis lors, il n'existe plus, dans ce territoire, aucune assemblée qui soit en mesure de prendre une décision.

Si une telle situation se prolongeait pendant quelques semaines encore, il en résulterait sur le plan administratif, financier et économique des conséquences particulièrement fâcheuses.

C'est pourquoi je suis reconnaissant à l'Assemblée d'avoir bien voulu, en cette fin de session et après une semaine de travail particulièrement chargée, inscrire cette question à son ordre du jour.

Deuxième constatation: le problème de fond se présente avec un caractère de complexité et de gravité qui a été parfaitement souligné par M. le rapporteur et par M. Laforest. Il s'agit, dans ce territoire lointain, d'établir un système électoral qui, ni pour l'une ni pour l'autre fraction de la population, ne puisse apparaître comme injuste.

Je tiens à associer le Gouvernement à l'hommage si émouvant que M. Laforest rendait tout à l'heure aux Calédoniens qui, avec une constance admirable, sur cette terre lointaine, accomplissent leur devoir de Français. Je partage aussi le sentiment qu'exprimait notre collègue lorsqu'il faisait allusion à l'œuvre accomplie par la France à l'égard d'une population autochtone à laquelle doit également aller notre sollicitude.

La question de savoir si parmi les systèmes qui ont été proposés, le premier ou le second répond aux exigences d'équité que nous avons tous présentes à l'esprit est difficile à résoudre. Et les hésitations mêmes dont a fait preuve le Parlement, si elles peuvent être à certains égards regrettées, si elles ont conduit à ajourner la solution du problème, sont infiniment respectables dans la mesure où elles traduisent l'importance que le Parlement attache à la solution du problème et la conscience scrupuleuse avec laquelle il a tenu à l'examiner.

Le Gouvernement, pour sa part, constitué de date récente, n'a pas eu depuis la dernière décision de l'Assemblée nationale la possibilité pratique d'examiner le problème au fond, et je ne suis pas actuellement en mesure de définir dans cette affaire une position gouvernementale puisque, en fait, pour des raisons d'ordre pratique que l'Assemblée nationale connaît bien, le Gouvernement n'a pas pu en délibérer. Et l'affaire mérite certes une étude et une délibération attentives.

C'est pourquoi je ne puis pas au nom du Gouvernement prendre position sur le fond. Dans ces conditions, l'Assemblée nationale serait peut-être bien inspirée si elle retenait le contre-projet déposé par M. Moisan, prorogeant les pouvoirs de l'actuel conseil général. C'est d'ailleurs la solution que le Gouvernement précédent avait proposée par le dépôt du projet de loi du 16 février 1952.

Je ne verrais pas d'inconvénient à ce qu'un délai soit en outre imparti au Gouvernement pour déposer un nouveau projet gouvernemental, et je ferai tout mon possible pour que, dans le délai de quelques semaines qui nous serait laissé, le problème soit soumis à une étude attentive avec le concours, s'il le voulait bien, de M. le rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer et de tous les parlementaires particulièrement qualifiés, afin que nous aboutissions finalement à une solution qui ne puisse donner à personne l'impression que, dans une telle affaire, il y a des vainqueurs et des vaincus.

Car, si j'ai bien compris, le problème est envisagé de manière différente par les uns et par les autres en ce qui concerne la technique à instituer.

Je suis convaincu qu'il y a dans cette Assemblée une unanimité profonde pour rechercher une solution équitable assurant dans des conditions raisonnables la représentation de l'une et l'autre fraction de la population et qui soit telle qu'aucune de ces fractions ne puisse avoir le sentiment qu'elle est en quelque sorte sacrifiée ou que sa représentation n'est pas assurée dans des conditions conformes à l'équité.

Il s'agit de traduire cette volonté, que je crois commune à l'Assemblée, par un texte qui, tenant compte des observations des uns et des autres, ainsi que des positions déjà prises par le Parlement, permette de réaliser une large unanimité.

Je ne sais pas quel serait le résultat du présent débat si, tout à l'heure, vous abordiez le problème au fond. Il va sans dire que si, repoussant le contreprojet de M. Moisan, l'Assemblée décidait d'aborder le problème au fond, le Gouvernement ne pourrait que s'incliner et assisterait très volontiers à ce débat. Mais il lui serait difficile de prendre partie.

Il serait cependant profondément regrettable que l'une ou l'autre fraction de la population de la Nouvelle Calédonie pût se trouver en présence d'une décision, quelle qu'elle fût, mais acquise à une faible majorité, d'extrême justesse, et qui

apparaîtrait en quelque sorte comme le triomphe d'une thèse sur l'autre.

On a fait allusion tout à l'heure à la possibilité de réaction violente des uns ou des autres. C'est cette perspective qui doit nous faire réfléchir. Et peut-être devrons-nous, les uns et les autres, faire abstraction, dans une certaine mesure, de nos préférences personnelles pour faire un effort de conciliation qui permettrait au Parlement, dans quelques semaines, de réaliser un accord approuvé par un large majorité, afin que les institutions démocratiques puissent fonctionner en Nouvelle-Calédonie dans un consentement général du cœur et des esprits qui permettra à ce territoire de vivre dans la paix, sous les plis du drapeau tricolore. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche, à droite et l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste, en ce qui le concerne, a pris position, dans les précédents débats et à la commission, dans le sens de la proposition de loi qui a été déposée par M. Lenormand.

C'est vous dire que nous sommes hostiles à l'attitude qui a été adoptée ici à la fois par M. Duveau et par M. Laforest.

Nous nous sommes déterminés en fonction de raisons, que je ne veux pas rappeler, pour ne pas prolonger ce débat, en particulier parce que la situation de la Nouvelle-Calédonie n'est pas comparable à celle d'autres territoires d'outre-mer. On a cité l'exemple des territoires de l'Afrique noire. En Nouvelle-Calédonie, la question se pose tout autrement.

Et puisque M. Laforest a invoqué l'autorité de l'actuel président du conseil général de la Nouvelle-Calédonie, j'invoquerai à mon tour l'autorité de l'ancien président du conseil général, M. Vergès, un colon que M. Laforest connaît certainement, qui jouit là-bas d'un très grand prestige et qui publiait le 29 août 1951, dans la presse locale, un article dans lequel il préconisait un système unique de circonscriptions et de collèges, le scrutin de liste et l'augmentation des sièges proportionnellement à l'accroissement de la population.

J'ajouterai enfin que, lors des élections de 1951, alors que le système appliqué dans ce territoire était celui du collège unique, c'est un Européen, notre collègue M. Lenormand, qui a été élu à la fois par les voix autochtones et par les voix des Européens. C'est vous dire que, dans ce territoire, la question ne se pose pas comme dans les territoires que l'on a cités tout à l'heure.

Cependant, voulant faire preuve d'esprit de conciliation et répondre à l'appel du Gouvernement, nous acceptons de renoncer, du moins provisoirement, à soutenir plus avant notre thèse maintenant. Pour aujourd'hui, nous acceptons de voter le contre-projet de M. Moisan, de manière à permettre une étude plus complète de cette question et à éviter qu'une décision hâtive ne soit prise, dont les conséquences, que M. le ministre a bien fait de souligner, risqueraient d'être graves pour la Nouvelle-Calédonie. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Je demande le scrutin.

M. Jean-Jacques Juglas. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. Les explications de vote ne sont pas admises pour les amendements, monsieur Juglas. Or, les contre-projets sont des amendements.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	523
Majorité absolue	262
Pour l'adoption	325
Contre	198

L'Assemblée nationale a adopté.

Le contre-projet étant pris en considération est renvoyé à la commission, laquelle devrait présenter ses conclusions dans le délai fixé par l'Assemblée. Mais le texte du contre-projet porte fixation d'une date, l'article 2 précisant que le Gouvernement doit déposer un projet de loi avant le 15 juin.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je propose que la commission se réunisse immédiatement, car il lui faut prendre position sur la prorogation du mandat des membres du conseil général en fonctions.

M. Gaston Defferre. Son président n'est pas présent.

M. Maurice Lenormand. Il y a des vice-présidents.

M. le président. La commission pourrait peut-être se réunir cet après-midi ?

La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. La commission ne peut se réunir immédiatement pour plusieurs raisons. En particulier, son président et plusieurs de ses membres sont absents. Il faut, pour faire du travail utile, donner aux commissaires le temps de se réunir.

M. le rapporteur. Alors, il n'y aura plus de conseil général en Nouvelle-Calédonie.

M. le président. M. Defferre n'est pas hostile à la réunion de la commission. Il estime seulement que celle-ci ne peut se réunir immédiatement. Elle pourrait peut-être siéger cet après-midi.

M. le rapporteur. Je croyais que M. Defferre demandait un renvoi *sine die*.

Je me rallie à la suggestion de notre collègue. En tout état de cause, le texte que présentera la commission devra être examiné par le Conseil de la République, afin que le conseil général de la Nouvelle-Calédonie ait une existence légale.

M. le président. La parole est à M. Juglas.

M. Jean-Jacques Juglas. Le texte qui doit être rapporté aujourd'hui ne pose pas de problème. Le Parlement doit le voter, car on ne peut laisser la Nouvelle-Calédonie sans conseil général.

Je ne crois pas qu'il y ait lieu de renvoyer à cet après-midi la réunion de la commission : les spécialistes sont présents.

M. le rapporteur. Nous pourrions présenter nos conclusions dans un quart d'heure.

M. le président. Au demeurant, la question est de la compétence exclusive de la commission.

M. Gaston Defferre. Dans un esprit de conciliation, j'accepte la réunion immédiate de la commission.

M. le président. L'Assemblée pourrait donc être saisie d'un texte cet après-midi ?

M. le rapporteur. La délibération de la commission ne durera que quelques minutes. Il y aurait intérêt à ce que l'Assemblée statue dès ce matin ; le texte pourrait ainsi être transmis rapidement au Conseil de la République.

M. le président. Avant que nous abordions la suite de l'ordre du jour, l'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures, est reprise à onze heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 13 —

ELECTION DES CONSEILLERS DE LA REPUBLIQUE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 3294 tendant à modifier l'article 55 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

La parole est à M. Paul Coste-Floret, rapporteur de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

M. Paul Coste-Floret, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, après le rejet du contre-projet de M. Médecin par l'Assemblée nationale, qui avait toutefois, en prenant d'abord ce texte en considération, marqué sa défiance à l'égard du projet initial du Gouvernement, le conseil des ministres a déposé un nouveau projet de loi transactionnel. Il s'est efforcé de tenir compte de toutes les observations présentées dans le débat.

D'une part, ce qui semble essentiel, le projet pose le principe de l'élection par l'Assemblée nationale des conseillers de la République représentant les Français de Tunisie, procédé qui respecte intégralement la souveraineté beylicale et contre lequel aucune protestation sérieuse ne peut être formulée.

Mais, d'autre part, le projet de loi réserve aux Français de Tunisie la présentation exclusive des candidats soumis au suffrage de l'Assemblée nationale.

La commission a apporté deux modifications au texte qui lui était présenté.

Elle a disjoint l'alinéa 4 du texte modificatif proposé pour l'article 55 de la loi du 23 septembre 1948, alinéa qui dispose que le collège électoral de présentation a la faculté de présenter des candidats en nombre double du nombre de sièges vacants au Conseil de la République.

Il est apparu à la commission que maintenir cette faculté c'était risquer de faire élire par l'Assemblée nationale des candidats qui ne seraient point arrivés en tête au scrutin exercé par les Français de Tunisie. L'alinéa 4 a donc été purement et simplement disjoint.

Comme il n'y aura plus que deux candidats devant l'Assemblée nationale pour deux sièges à pourvoir, il a semblé inutile à la commission du suffrage universel de procéder, devant votre Assemblée, à un double tour de scrutin.

C'est pourquoi, dans l'alinéa final de l'article 1er, elle a substitué au scrutin majoritaire à deux tours le scrutin majoritaire à un tour.

Au nom de la commission du suffrage universel, je propose à l'Assemblée nationale d'adopter l'ensemble du texte ainsi amendé.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — L'article 55 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les deux conseillers de la République représentant les Français de Tunisie sont élus par l'Assemblée nationale sur présentation des membres français du grand conseil de la Tunisie en cours de mandat le 8 décembre 1951 et des membres français des conseils municipaux de Tunisie élus au suffrage universel, en cours de mandat le 6 avril 1952.

« Ce droit de présentation est exercé au scrutin majoritaire à un tour, par correspondance, le jour fixé pour les élections dans la métropole.

« Le dépouillement du scrutin a lieu à Paris par les soins d'une commission spécialement désignée.

« L'élection des conseillers de la République représentant les Français de Tunisie a lieu en séance publique au scrutin majoritaire à un tour dans la semaine qui suit la désignation des candidats. »

MM. Minjoz et Mazuez ont présenté un contre-projet dont l'article unique est ainsi conçu :

« Les pouvoirs des deux conseillers de la République représentant les Français de Tunisie sont prorogés jusqu'à une date qui sera précisée dans une loi ultérieure. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Ce contre-projet reprend sous une forme un peu différente — ceux qui ont suivi les débats hier matin peuvent le constater — la motion d'ajournement que j'avais soutenue devant l'Assemblée.

Je l'ai déjà indiqué hier matin, alors que des événements graves se déroulent en Tunisie et que l'on ne sait pas encore si la constitution d'un gouvernement va aboutir — on annonce chaque jour que la liste des ministres va être publiée mais elle ne l'est jamais — nous ne pensons pas qu'il soit opportun pour l'Assemblée nationale et pour le Parlement d'accroître les difficultés qui existent en Tunisie.

Le peuple tunisien a été ému lorsque, au lendemain de la guerre et de la libération, nous avons décidé de demander aux Français de Tunisie d'élire des représentants au Conseil de la République.

Aujourd'hui, où l'atmosphère est beaucoup plus chargée, où des difficultés — pour ne pas employer une expression plus forte — se produisent dans ce pays, je crois qu'il est très mauvais que l'Assemblée nationale et le Conseil de la République accroissent ces difficultés.

Lorsque, en 1948, nous avons procédé à la désignation des conseillers de la République, le bey a fait envoyer au Quai d'Orsay une protestation ainsi conçue :

« Sidi Lamine Pacha Bey, mon auguste souverain, a appris avec un grand étonnement que le Gouvernement français avait admis le principe de faire désigner par les Français de Tunisie deux délégués au Conseil de la République alors qu'un tel principe touche à la souveraineté même du pays et, par suite, va à l'encontre des traités.

« Son Altesse s'étonne également que la loi française qui organise cette élection reçoive son application sur le territoire tunisien sans avoir été homologuée par un décret beylical.

« C'est pourquoi Son Altesse le Bey me charge de vous présenter et de vous prier de vouloir bien transmettre au Gouvernement de la République la présente protestation. »

Or vous connaissez les conditions dans lesquelles se présentent à l'heure présente les événements de Tunisie. Pour notre part, ne songeant qu'à permettre au peuple tunisien d'être librement associé avec nous au sein de l'Union française, nous ne pensons pas que la loi dont le vote nous est demandé favorisera de bonnes relations entre le gouvernement du Bey et la République française.

C'est dans cet esprit que nous vous demandons de ne pas discuter immédiatement le nouveau projet de loi qui a été déposé ce matin.

Toutefois, il ne faut pas qu'il y ait de vacance. C'est pourquoi je demande que la discussion soit reportée jusqu'au vote d'une loi ultérieure et que, dans l'intervalle, les mandats des deux conseillers de la République aujourd'hui en fonction soient prorogés.

Au mois de juin ou au mois de juillet, les difficultés, comme je veux l'espérer, étant aplanies, l'Assemblée pourrait reprendre cette discussion en vue d'aboutir à une conclusion, d'un commun accord avec le gouvernement tunisien.

C'est dans ces conditions, mes chers collègues, qu'au nom du groupe socialiste, je vous prie de bien vouloir adopter notre contre-projet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'oppose, au nom de la commission, au contre-projet de M. Minjoz pour trois ordres de raisons.

Tout d'abord j'ai sur ce contre-projet un scrupule constitutionnel. La prorogation des assemblées parlementaires est toujours une chose exceptionnelle, que la Constitution autorise dans des cas très précis, mais je ne crois pas qu'il y ait de précédent d'une prorogation partielle d'une assemblée parlementaire, c'est-à-dire de la prorogation des pouvoirs de certains des membres de cette assemblée, les autres étant soumis à la réélection.

On voit, si on créait un tel précédent, où un gouvernement autoritaire pourrait nous mener.

En second lieu, M. Minjoz a invoqué la situation en Tunisie. Or le projet soumis à votre vote ne prévoit pas que l'élection se déroulera en Tunisie. Il y aura, pour la présentation des candidats, un scrutin par correspondance, qui sera dépouillé et proclamé à Paris. Ensuite aura lieu un vote par l'Assemblée nationale. Rien ne se passera sur le territoire tunisien.

Enfin M. Minjoz a lu une protestation de Son Altesse le Bey de Tunis contre le système d'élection directe par les Français de Tunisie eux-mêmes des conseillers de la République qui devront les représenter. Mais le projet qui vous est soumis substitue précisément à ce scrutin direct, contre lequel il avait été protesté, le vote par l'Assemblée nationale. Il répond donc par avance à cette protestation.

C'est pour ces raisons que je demande à l'Assemblée de repousser le contre-projet, ce que la commission a fait par 30 voix contre 2.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je ferai remarquer à notre rapporteur qu'aucune disposition de la Constitution ne permet de dire que notre contre-projet n'est pas conforme aux règles constitutionnelles.

En effet, l'article 6 de la Constitution prévoit expressément que la durée des pouvoirs de chaque assemblée, son mode d'élection, etc., sont déterminés par la loi. Par conséquent, le texte que je propose est parfaitement constitutionnel.

Quant aux observations de fond qu'a présentées notre rapporteur, elles constituent une interprétation dont je ne discute pas qu'elle puisse être soutenue. C'est celle qui l'a été en 1948. Toutefois, me plaçant surtout sur le terrain de l'efficacité et de l'opportunité, je pense qu'en raison de la situation actuelle en Tunisie, il est inopportun de discuter aujourd'hui ce projet de loi. Examinons-le dans quelques semaines lorsque, comme je le pense, la situation sera éclaircie et que des rapports empreints de confiance et d'amitié régneront entre le peuple tunisien et la métropole.

M. Maurice Schumann, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Pour les raisons exposées par M. le rapporteur, le Gouvernement demande à M. Minjoz de bien vouloir renoncer à son contre-projet.

Je puis lui donner l'assurance que le vote d'un tel texte aurait en Tunisie un effet exactement contraire à celui qu'il recherche.

M. Gaston Defferre. Etant donné ce qui s'est passé ces derniers temps, nous ne croyons plus beaucoup à vos assurances.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Vous êtes généralement plus courtois.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. M. Minjoz a fait quelques progrès. Hier, il nous proposait uniquement un ajournement au mois de juillet. Nous nous y sommes opposés. Nous avons indiqué à l'Assemblée que cet ajournement maintenait, pour le fond, le droit de représentation des Français de Tunisie au Conseil de la République et, pour cette raison, nous avons rejeté la proposition qui nous était faite par notre collègue socialiste.

Le contre-projet de MM. Minjoz et Mazuez marque une légère différence; tout en maintenant ce droit de représentation, nos collègues ne voudraient pas que des élections interviennent à brève échéance.

Mais pour éviter une vacance au Conseil de la République, ils demandent — on les comprend, ils ont de la suite dans les idées — le maintien des deux conseillers de la République actuellement investis. Or, nous considérons que la seule présence de ceux-ci au titre de représentants de la Tunisie dans le Parlement français constitue une violation du droit international, comme j'ai eu l'honneur de l'exposer hier matin.

Il est évident qu'on peut être d'un avis tout à fait opposé. Toutefois, telle est la justification de la position que nous allons prendre à l'égard à la proposition de MM. Minjoz et Mazuez.

Je veux remercier M. Minjoz — une fois n'est pas coutume — de nous avoir donné une deuxième lecture de la protestation de Son Altesse le bey de Tunisie, que j'avais moi-même produite hier à la tribune.

Mieux vaut deux fois qu'une ! Certains de nos collègues pouvaient n'avoir pas suffisamment réfléchi en cette affaire et c'est pourquoi je remercie M. Minjoz d'avoir bien voulu, après moi, leur rappeler cette protestation.

Je désirerais encore appeler l'attention de M. Minjoz et de l'Assemblée sur certaine interprétation trop facile des textes constitutionnels. Je suis étonné que des juristes aussi avertis que notre collègue puissent se laisser aller à certaine licence dans les définitions qu'ils donnent.

Certes, le texte constitutionnel évoqué prévoit bien que les Assemblées législatives fixent elles-mêmes leur mode d'élection, leur mode de dissolution, etc., mais il ne saurait viser des membres isolés de ces Assemblées.

Je crois que si l'on n'y prend garde on risque de se perdre dans le domaine de la fantaisie. (*Rires sur divers bancs.*)

C'est une raison supplémentaire pour que nous repoussions le contre-projet de MM. Minjoz et Mazuez.

M. Jean Minjoz. Nous nous plaçons sur le terrain national. C'est parce que nous voulons l'amitié du peuple tunisien que ce débat nous semble mal venu. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contreprojet de MM. Minjoz et Mazuez.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	609
Majorité absolue	305
Pour l'adoption	119
Contre	490

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Sur l'article 1er, la parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Je voudrais retenir, pour quelques instants, l'attention de l'Assemblée sur la portée et le contenu du texte qui nous est présenté.

Je dois le dire bien franchement: s'il ne s'agissait pas de dispositions aussi graves, qui portent atteinte, je le crois sincèrement, à la souveraineté du peuple tunisien, il y aurait lieu, en considérant, non seulement le dernier texte sur lequel M. le rapporteur a exprimé son sentiment, mais aussi toutes les propositions dont nous avons été saisis, ainsi que le sort qu'elles ont subi, d'envisager cette affaire comme une bouffonnerie.

L'embarras extrême dans lequel se trouve l'Assemblée pour aboutir à un texte est curieux.

Je rappelle que nous avons été saisis d'un premier projet du Gouvernement, d'une proposition de loi de MM. Devinat et Gaborit et d'une contreprojet de M. Médecin. La commission du suffrage universel a successivement rejeté tous ces textes et n'a pas présenté à l'Assemblée, hier, de conclusions.

L'Assemblée s'est saisie directement de la question et, tant est grand le trouble qui entoure celle-ci, nous avons vu s'effondrer, tout à la fois, le texte du Gouvernement, le texte radical de MM. Devinat et Gaborit, repris d'ailleurs — c'est un symptôme — par le représentant du R. P. F.

Enfin, cependant, après une décision de prise en considération, le texte de M. Médecin fut à son tour rejeté.

Le Gouvernement nous a donc présenté un nouveau projet. Pourquoi tous les autres textes ont-ils été écartés ? Parce qu'aucun d'eux — nous le concevons fort bien — ne donnait satisfaction à qui que ce fût, chacun, qu'il s'en défendît ou non, comprenant bien que tous ces textes portaient atteinte à la souveraineté tunisienne.

La grande préoccupation, hier comme aujourd'hui, a donc été de trouver le moyen d'envelopper cette atteinte — oserai-je dire: dans du papier de soie ? (*Sourires*) — pour qu'elle soit plus facilement acceptée.

En fait, le problème reste entier encore aujourd'hui.

Le nouveau texte du Gouvernement est clair. Il ne tend pas à proroger les pouvoirs du Grand conseil et du conseil municipal de Tunis. Le Grand conseil est mort depuis le 9 décembre 1951 et le conseil municipal depuis le 6 avril 1952. Quelle que soit sa science juridique, notre collègue, Me de Moro-Giafferri, ne possède pas le sérum de survie. (*Rires.*) Nous sommes donc bien obligés de constater que ces deux assemblées n'existent plus légalement. D'où une difficulté première, que ne sauraient lever les arguments qu'on s'est efforcé de tirer de la jurisprudence.

Le Gouvernement, donc, se défend de vouloir proroger les pouvoirs d'assemblées qui n'existent plus, mais il accorde cependant à celles-ci un droit de présentation, l'Assemblée nationale devant en définitive élire les conseillers parmi les candidats qui lui seront présentés.

Nous ne sommes pas d'accord sur le principe même de cette représentation et j'en ai donné les raisons. La procédure du Gouvernement peut, bien entendu, se concevoir. Mais la réalité apparaît ainsi toute nue, et il est des nudités qui effraient. (*Rires.*)

M. le rapporteur. Cachez ce sein que je ne saurais voir! (*Sourires.*)

M. Antoine Demusois. Il n'est plus question désormais, de papier de soie, pas même de feuille de vigne ! (*Rires.*) Il fallait trouver une transaction, comme on dit, un compromis; mais le compromis ne masque rien du tout !

M. le rapporteur nous a présenté le texte du Gouvernement, qu'il avait modifié.

M. le rapporteur. Non pas moi, mais la commission.

M. Antoine Demusois. Sur la proposition du rapporteur. Cependant, je vous donne acte que c'est la commission et non pas vous.

Il reste que le système qui nous est présenté a pour effet d'humilier un peu plus l'Assemblée nationale, sans parvenir à masquer la vérité.

Les uns disent: « Pas de cooptation! Par conséquent, il ne faut pas confier à l'Assemblée nationale, mais aux Français de Tunisie, le soin d'élire les deux conseillers de la République.

Et puis, il y a ceux qui hésitent et qui voudraient que l'Assemblée décide, sans décider, tout en décidant!

Alors, que fait-on ? C'est simple: on décide que l'Assemblée aura droit, non pas d'élection, mais seulement de ratification.

Ainsi l'Assemblée nationale, avec ses 618 membres, est mise à la remorque de 70 grands électeurs de Tunisie qu'on a arbitrairement maintenus dans des droits périmés.

Je crois que c'est grave.

Nous estimons, nous, qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'élection en Tunisie, et pour les raisons que j'ai invoquées hier. Je demande en tout cas qu'on épargne à l'Assemblée nationale souveraine le ridicule de n'être plus qu'une chambre d'enregistrement des décisions de 70 grands électeurs arbitrairement désignés.

J'appelle votre attention sur cet aspect de la question, espérant qu'il vous reste encore un peu de respect pour l'Assemblée nationale et pour ses prérogatives. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Le projet qui nous est soumis n'est certes pas un chef-d'œuvre.

M. Antoine Demusois. Il en est loin!

M. Raymond Dronne. Il a le double caractère d'être un compromis et un pis aller.

Il est un compromis entre la thèse de ceux qui désirent l'élection par les Français de Tunisie et la thèse de ceux qui sont partisans d'une désignation par l'Assemblée nationale. Il présente l'avantage de respecter le choix des Français de Tunisie.

Il est un pis aller. Nous nous trouvions dans une impasse dont il fallait bien sortir. C'est ce que permet le texte qui nous est proposé; c'est là à mon sens son principal, je dirai même son seul mérite.

Voilà pourquoi nous nous rallions à ce projet, sans enthousiasme, je le souligne.

M. Antoine Demusois. Cela confirme tout ce que je viens de dire.

M. le président. M. Gabelle a présenté un amendement qui tend, pour l'article 1er, à reprendre le texte proposé par le Gouvernement.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — L'article 55 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relatif à l'élection des conseillers de la République est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les deux conseillers de la République représentant les Français de Tunisie sont élus par l'Assemblée nationale sur présentation des membres français du grand conseil de la Tunisie en cours de mandat le 8 décembre 1951 et des membres français des conseils municipaux de Tunisie élus au suffrage universel, en cours de mandat le 6 avril 1952.

« Ce droit de présentation est exercé au scrutin majoritaire à un tour par correspondance le jour fixé pour les élections dans la métropole.

« Le dépouillement du scrutin a lieu à Paris par les soins d'une commission spécialement désignée.

« Le collège électoral de présentation susvisé aura la faculté de présenter des candidats en nombre double du nombre de sièges vacants au Conseil de la République.

« L'élection des conseillers de la République représentant les Français de Tunisie a lieu en séance publique au scrutin majoritaire à deux tours dans la semaine qui suit la désignation des candidats. »

La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Cet amendement tend à la reprise du texte gouvernemental.

J'estime que la proposition de la commission défigure l'ensemble des dispositions primitivement prévues.

Quel est le texte de l'article 1er du projet qui nous est soumis ?

« Les deux conseillers de la République représentant les Français de Tunisie sont élus par l'Assemblée nationale sur présentation des membres, etc. »

Il faut, en effet, que les Français de Tunisie présentent des candidats et que l'Assemblée se prononce sur la liste qui lui est transmise.

Encore faut-il que l'Assemblée ait la possibilité d'un choix, qu'elle ne soit pas invitée à une simple ratification car, dans ce cas, le compromis qu'on a essayé de réaliser disparaît.

Les dispositions du 5e alinéa de l'article 1er, aux termes duquel l'élection des conseillers de la République représentant les Français de Tunisie a lieu au scrutin majoritaire à un tour, au lieu des deux tours prévus primitivement dans le texte du Gouvernement, signifient bien, par ailleurs, qu'il s'agit d'une simple ratification.

Je puis donc dire que la proposition initiale du Gouvernement est non seulement transformée, mais complètement défigurée.

Si donc je propose à l'Assemblée de reprendre le texte du Gouvernement, qui constituait un tout, c'est pour obtenir une véritable présentation des Français de Tunisie, suivie d'une élection par l'Assemblée nationale. Je pense ainsi répondre au souci de conciliation qui a été la marque des débats précédents et sauvegarder la liberté d'expression de chacun.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'indique à l'Assemblée que la commission a prononcé la disjonction du texte dont M. Gabelle propose la reprise par 19 voix contre 8 et 8 abstentions.

La commission s'est donc prononcée, de ce fait, contre l'amendement de M. Gabelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	141
Contre	475

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

M. Antoine Demusois. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

M. Antoine Demusois. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Antoine Demusois. Le groupe communiste vote contre.

M. Jean Minjoz. Le groupe socialiste vote contre également.

M. François Mitterand. Le groupe de l'U. D. S. R. vote contre, lui aussi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 14 —

CONSEIL GENERAL DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Reprise de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion: I. — Du projet de loi prorogeant le mandat des membres du conseil général de la Nouvelle-Calédonie; II. — Des propositions de loi: 1° de M. Maurice Lenormand, relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances; 2° de M. Duveau, relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 3190).

La parole est à M. Duveau, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Roger Duveau, *rapporteur.* Mes chers collègues, je n'ai que quelques mots à dire.

La commission des territoires d'outre-mer m'a fait l'honneur de me désigner comme rapporteur du contre-projet présenté par M. Moisan.

La commission des territoires d'outre-mer ayant adopté à l'unanimité le texte de ce contre-projet, je demande à l'Assemblée de se rallier à cette décision.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Le mandat des membres du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, élus sous le régime du décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, expire le jour des élections qui renouvelleront cette assemblée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le Gouvernement déposera avant le 15 juin 1952 un projet de loi relatif à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique:

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de Mlle Marzin sur les raisons pour lesquelles la loi du 8 mai 1951 relative à la situation du personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré (et notamment l'art. 7 de cette loi) n'est pas appliquée;

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Pierre-Henri Teitgen sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: 1° pour apprendre aux jeunes Français ce que furent, sous l'occupation hitlérienne, les sacrifices et l'héroïsme des organisations de résistance à l'ennemi et à la trahison; 2° pour mettre en garde l'opinion contre les excitations à la haine, à la violence et même au crime dont se rendent coupables, pour tenter d'assurer une publicité à certaines feuilles, des condamnés pour trahison bénéficiaires d'une mesure de grâce; 3° pour assurer la stricte application du titre III de la loi du 5 janvier 1951;

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Desson sur les intentions du Gouvernement à la suite de l'arrêt du conseil d'Etat du 4 avril 1952 annulant le décret du 17 juin 1946 qui rendait applicable à l'Algérie la loi du 11 mai 1946, et les mesures qu'il entend prendre pour valider les transferts intervenus à la suite du décret annulé;

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi relative à la célébration du centenaire de la création de la médaille militaire (n°s 3184, 3212. — M. Max Lejeune, rapporteur);

Suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux (n°s 925, 2639, 2988. — M. Jean Nenon, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, s'il y a lieu:

De la proposition de loi concernant certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes (n°s 3263, 3282. — M. Cordonnier, rapporteur);

Du projet de loi de finances pour l'exercice 1952;

Du projet de loi prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes, reconduite par la loi n° 51-473 du 26 avril 1951;

Du projet de loi tendant à modifier l'article 55 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République;

Du projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pendant le mois de mai 1952;

Du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de cession du territoire de la ville libre de Chandernagor;

Du projet de loi relatif à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances;

De la proposition de loi relative à la formation de l'Assemblée territoriale des Comores et complétant la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar;

De la proposition de loi relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à midi.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 11 avril 1952.

SCRUTIN (N° 903)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Moisan au projet relatif au renouvellement du conseil général de la Nouvelle-Calédonie.

Nombre des votants 514
Majorité absolue 258

Pour l'adoption 323
Contre 191

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aujoulat.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Boault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvet.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Hénin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.

Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), (Haute-Garonne).
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morice.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quenard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villard.
Vilion (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine Diallo.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Aubry (Paul).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Edouard Bonnefous.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Cadi (Abd el Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Desgranges.
Dezarnaulds.
Diethelm.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Duveau.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaby-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laret (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbe.
Malbrant.
Mallez.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Patria.
Pelleray.
Perrin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Prache.
Prelot.
Priou.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Thiriet.
Tremoulhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Vallon (Louis).
Velonjara.
Ventroux.
Verneuil.
Vigier.
Maurice Violette.
Wolff.

S'est abstenu volontairement :

M. Juglas.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aumeran.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Bendjelloul.
Ben Founès.
Bessac.
Bettencourt.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bruyneel.
Burlot.
Chamant.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Dixmier.
Dommergue.
Estèbe.
Félix Tchicaya.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guerard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Houphouet-Boigny.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
Kessous (Youcef).
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mazel.
Monin.
Montgolfier (de).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pellre.
Plantevin.
Pluchet.
Pupat.
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousselot.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Sourbet.
Toublanc.
Tracol.
Valle (Jules).
Vassor.
Villeneuve (de).
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mayer (René), Constantine.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.
Viatte.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 523
Majorité absolue 267

Pour l'adoption 325
Contre 198

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 910)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Minjoz au projet relatif à l'élection des conseillers de la République en Tunisie.

Nombre des votants 607
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 118
Contre 489

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeitier.
Arnat.
Auban (Achille).
Audegui.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Cadi (Abd-el-Kader).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cordonnier.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Houphouet Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Lalssac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mamadou Konaté.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métaver.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Mostti.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Ould Cadi.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Rougier.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bourcellès.
Bourret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calliot (Olivier).
Camphin.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cousion (Paul).
Cristofol.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Scellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Lifalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marceilin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martel (Henri), Nord.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montiliot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.

Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Duveau.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Raveloson.
Secrétain.
Tremouilhe.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé.
Devinat.
Faure (Edgard), Jura.
Mayer (René), Constantine.
Saïd Mohamed Gheikh.
Tirolien.
Viatte.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 609
Majorité absolue 305

Pour l'adoption 119
Contre 490

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 911)

Sur l'amendement de M. Gabelle à l'article 1er du projet d'élection des conseillers de la République de Tunisie (Reprise du texte du Gouvernement).

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 139
Contre 475

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Edouard Bonnefous.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Chevigné (de).
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston (Paul).
Defos du Rau.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Halbout.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau, Yonne.
Juglas.
Klock.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Mouchet.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Queuille (Henri).
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Tremouilhe.
Velonjara.
Villard.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bignon.
Billat.
Billères.
Billotte.

Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catroux.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufou.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffman.
Kessous (Youcef).
Kir.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Peytel.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'a pas pris part au vote :

M. Boganda.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mayer (René), Constantine.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.
Viatte.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 141
Contre 475

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LÉGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 66e SÉANCE

2e Séance du vendredi 11 avril 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2212).

2. — Personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré. — Fixation de la date de discussion d'une interpellation (p. 2212).

Mlle Marzin, MM. Rincent, André Marie, ministre de l'éducation nationale; Cayeux, Guérard.

Décision, au scrutin, de renvoyer l'interpellation à la suite.

3. — Attaques contre la Résistance. — Fixation de la date de discussion d'une interpellation (p. 2215).

MM. Teitgen, de Moro-Giafferri, Isorni, Minjoz, Mme Gabriel-Péri, MM. Soustelle, Martinaud-Déplat, garde des sceaux, ministre de la justice; de Menthon.

Décision de renvoyer l'interpellation à la suite.

4. — Transfert des entreprises de presse. — Fixation de la date de discussion d'interpellations (p. 2223).

MM. Desson, Marc Dupuy, de Léotard, Gosset, Berthet, Nigay, Marcellin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information; Aït Ali, Fonlupt-Esperaber, Gazier.

Décision de ne pas renvoyer les interpellations à la suite et de fixer immédiatement la date de discussion.

MM. Desson, le président.

Fixation au 30 mai de la discussion des interpellations.

5. — Centenaire de la création de la médaille militaire. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 2228).

M. Puy, suppléant de M. Max Lejeune, rapporteur.

Art. 3 (texte de l'Assemblée nationale): adoption.

Art. 4 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Jean-Paul Palewski, au nom de la commission des finances, saisie pour avis: M. Puy. — Adoption de l'amendement qui reprend le texte du Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — Statut général des agents communaux. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2228).

Art. 20 (texte du Conseil de la République) (suite).

Adoption de l'article modifié.

Art. 21 (nouvelle rédaction).

Amendement de M. Demusois: MM. Alphonse Denis, Nénon, rapporteur; Brune, ministre de l'intérieur. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Genton: MM. Genton, le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Demusois, Gilbert Cartier. — Scrutin: pointage.

L'article est réservé.

Art. 21 bis: maintien de la suppression votée par le Conseil de la République.

Art. 22 (texte du Conseil de la République): adoption.

Art. 22 bis: maintien de la suppression votée par le Conseil de la République.

Art. 23: supprimé par la commission.

Art. 24 (texte du Conseil de la République): adoption.

Art. 26 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Genton tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Genton, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 28 (texte du Conseil de la République).

Amendement de M. Demusois: MM. Ballanger, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 29 (texte du Conseil de la République).

Amendement de M. Demusois: MM. Alphonse Denis, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 29 bis (introduit par le Conseil de la République), 29 *ter* (nouvelle rédaction), 30 et 31 (textes du Conseil de la République), 32 (texte de l'Assemblée nationale), 33 à 36, 42 et 44 (textes du Conseil de la République), 45 (texte de l'Assemblée nationale), 48 (texte du Conseil de la République), 50 (nouvelle rédaction), 54 et 58 (textes du Conseil de la République), 62 et 66 (textes de l'Assemblée nationale), 67, 69, 70, 72 (textes du Conseil de la République), 73 (texte nouveau), 73 *bis*, 76 *bis* (textes du Conseil de la République): adoption.

Art. 78 (nouvelle rédaction).

Amendement de M. Cordonnier et de M. Genton: MM. Marcel David, le ministre de l'intérieur. — Adoption de l'amendement de M. Cordonnier, l'amendement de M. Genton demeurant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 78 bis, 79, 80 (nouvelles rédactions): adoption.

Art. 80 bis (introduit par le Conseil de la République): rejeté par la commission.

Art. 81 (texte du Conseil de la République): adoption.

Art. 82 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendements de M. Quinson, de M. Demusois, de M. Bouxom et de M. Gazier tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Raingeard, Demusois, Dumas, Gazier, le rapporteur, Gilbert Cartier, Defferre, Ballanger, le ministre de l'intérieur: adoption.

Art. 83 (nouvelle rédaction).

Amendement de M. Genton: MM. Genton, le ministre de l'intérieur, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 84 (nouvelle rédaction) et 85 (texte du Conseil de la République): adoption.

Art. 86 (texte du Conseil de la République).

Amendement de M. Demusois: MM. Ballanger, le ministre de l'intérieur, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 86 bis (texte de l'Assemblée nationale): adoption.

Art. 87 bis: maintien de la suppression prononcée par le Conseil de la République.

Art. 87 ter (introduit par le Conseil de la République): supprimé par la commission.

Art. 89 et 90 (textes du Conseil de la République): adoption.

Art. 21 (suite).

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Genton: adoption.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble du projet de loi: M. Defferre.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

7. — Aide à certains aveugles et grands infirmes. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 2241).

MM. Cayeux, président de la commission; Marcel David, rapporteur pour avis de la commission des finances; Ribeyre, ministre de la santé publique et de la population.

Art. 1er (texte du Conseil de la République): adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

8. — Incident (p. 2241).

MM. Grenier, le président.

9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2242).

10. — Avis conformes du Conseil de la République (p. 2242).

11. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 2242).

12. — Dépôt de propositions de loi (p. 2242).

13. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2242).

14. — Dépôt de rapports (p. 2242).

15. — Ordre du jour (p. 2242).

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

PERSONNEL REMPLAÇANT DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE

Fixation de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion de l'interpellation de Mlle Marzin, sur les raisons pour lesquelles la loi du 8 mai 1951 relative à la situation du personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré (et notamment l'article 7 de cette loi) n'est pas appliquée.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* Le Gouvernement demande le renvoi à la suite.

Il est prêt, d'ailleurs, à fournir quelques brèves explications en réponse aux observations de Mlle Marzin.

M. le président. La parole est à Mlle Marzin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mlle Madeleine Marzin. Mesdames, messieurs, nul ne peut contester le fait que les effectifs scolaires sont en augmentation sensible depuis 1946 dans les écoles communales et qu'à dater de 1952, l'accroissement de la natalité va se répercuter chaque année sur les effectifs des écoles primaires élémentaires.

Celles-ci vont recevoir chaque année beaucoup plus d'enfants que par le passé. Il convient donc de les équiper en conséquence, pour que les enfants disposent des classes et des maîtres dont ils ont besoin.

Pour ce qui est des maîtres, cependant, le recrutement par voie normale n'est pas organisé en fonction des prévisions d'augmentation d'effectifs, puisque le nombre des élèves maîtres recrutés chaque année par le canal des écoles normales primaires reste le même, et qu'en décembre dernier l'Assemblée nationale a repoussé, dans sa majorité, un amendement de M. Signor tendant à augmenter, à partir de 1952, le nombre des élèves maîtres admis dans les écoles normales primaires.

Force est donc de se rabattre sur le recrutement parallèle que fournit le personnel suppléant. Celui-ci est recruté dans des proportions plus importantes par suite de l'insuffisance des crédits consacrés chaque année à l'éducation nationale.

En raison de la politique d'économies sur l'enfance, suivie depuis de trop longues années, on refuse de créer des postes en nombre suffisant, de recruter des normaliens selon les besoins normaux des effectifs scolaires, et ceci plus particulièrement dans les départements à forte population scolaire.

Il est indispensable que ce personnel remplaçant ait une qualification professionnelle certaine, d'une part, et d'autre part, il est nécessaire de garantir ses droits.

C'est pourquoi l'année dernière, l'Assemblée nationale unanime a voté une loi portant statut du personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré qui a été promulguée le 8 mai 1951.

L'article 2 de cette loi précise qu'elle doit être appliquée au 1er octobre 1951. Or, au 1er octobre 1951, la seule disposition de la loi qui ait été appliquée est celle prévue à l'article 5 sur la rémunération des instituteurs remplaçants. Elle est appliquée de telle sorte que lorsqu'un instituteur remplaçant travaille pendant un mois plein, sa rémunération est inférieure de 2.700 francs à ce qu'elle aurait été sans la loi du 8 mai 1951.

La partie de la rémunération de l'intéressé qui varie avec le nombre de jours de remplacement effectués est, en effet, équivalente à 1/340e du traitement annuel d'un stagiaire, alors que, jusqu'au 1er octobre 1951, elle était équivalente à 1/330e de ce traitement. C'est donc une réduction des avantages acquis en matière de rémunération qui a résulté jusqu'ici de l'application de l'article 5 de la loi du 8 mai 1951.

Nous voudrions savoir si M. le ministre entend ou non accorder une compensation aux intéressés dont le mécontentement se conçoit d'autant plus que les crédits de suppléance insuffisants votés en décembre par la majorité de cette Assemblée, qui a refusé d'adopter nos amendements sur ce point, ne permettent pas d'employer toujours ce personnel à temps plein.

De nombreux remplaçants connaissent des périodes de chômage longues et non rémunérées. Nous pourrions en citer ici de nombreux cas, qui, d'ailleurs, ont été portés à la connaissance de ceux de nos collègues qui ont bien voulu recevoir les délégations d'instituteurs suppléants venus saisir les groupes parlementaires de leurs doléances, demandant en particulier l'application de l'article 7 de la loi du 8 mai 1951.

Car, c'est la non-application des dispositions de cet article qui provoque le plus vif mécontentement des intéressés, de l'ensemble du personnel de l'enseignement du premier degré et aussi des services d'inspection académique.

D'après et selon les dispositions transitoires incluses dans l'article 7 de la loi du 8 mai 1951, environ le tiers des 12.000 instituteurs remplaçants auxiliaires auraient dû être titularisés au 1er octobre 1951. Ils ne l'ont pas été. Ils ne le sont pas encore au moment où nous parlons. Ils continuent à être rétribués comme des auxiliaires et, administrativement, ils sont, pour la plupart, encore en situation d'auxiliaires remplaçants.

Le 21 septembre 1951, une circulaire ministérielle a fait savoir que ces remplaçants, qui ont souvent plus de six ans de services et jusqu'à dix-huit ans de services, seraient titularisés à proportion des postes vacants de titulaires.

Or, au 1er octobre 1951, il n'y avait pas de 3.000 à 4.000 postes de titulaires vacants, puisque, au cours des années antérieures, on n'a créé les postes d'instituteurs qu'au compte-gouttes malgré les modifications intervenues depuis 1938 dans l'enseignement primaire: ouverture de classes de perfectionnement; mise à la disposition des établissements de plein air et autres établissements sanitaires d'enfants, d'instituteurs pour enseigner ces enfants; développement des cours complémentaires; prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à quatorze ans, etc...

Toutes ces modifications appelaient une augmentation du nombre des postes d'instituteurs, même si le nombre global des enfants n'avait pas augmenté dans l'ensemble des établissements scolaires du premier degré.

Mais, surtout, ce qui aurait dû entraîner des créations de postes plus importantes, c'est le développement de la natalité et la montée consécutive des effectifs scolaires.

Donc, au 1er octobre 1951, il n'y avait pas suffisamment de postes vacants pour qu'on puisse subordonner la titularisation des justiciables des dispositions transitoires de l'article 7 de la loi du 8 mai 1951 à l'existence de postes de titulaires vacants.

Comme par hasard, d'ailleurs, les quelques postes vacants ne se trouvaient pas dans les départements à forte population scolaire, départements qui comptent aussi le nombre le plus important d'instituteurs titulaires remplaçants.

Aussi, la circulaire instituait-elle le transfert des maîtres titularisables dans des départements autres que celui de leur recrutement, bien que le recrutement des instituteurs soit départemental, et non pas national et sans qu'il soit tenu aucun compte des besoins en instituteurs des départements à forte population scolaire.

C'est ainsi, par exemple, que les remplaçants titularisables de la Seine ont été placés devant le choix suivant: ou rester auxiliaires dans la Seine, ou aller se faire titulariser ailleurs parce que, dans le département de la Seine, on n'avait pas de postes de titulaires à leur offrir. Et le ministère arguait du fait que le département de la Seine avait un grand nombre de titularisables, et des centaines d'auxiliaires remplaçants qui, au 1er janvier 1952, rempliraient les conditions requises pour être délégués stagiaires, selon l'article 7 de la loi.

Mais pourquoi avons-nous une telle situation dans la Seine ? Il en est ainsi parce que, depuis de longues années, le Gouvernement refuse de reconnaître les besoins des communes suburbaines et de la ville de Paris en postes d'instituteurs; il refuse les créations de postes en nombre suffisant au département de la Seine.

Pourtant, les enfants sont là. Il faut bien leur faire dispenser l'enseignement et, quand on ne dispose pas pour cela de titulaires, on est obligé de recourir à des non-titulaires. C'est ainsi que, dans ce département, 1.300 classes sont ouvertes depuis des années. Elles fonctionnent en grande partie aux frais de la ville de Paris et des communes suburbaines, et sont tenues par des remplaçants.

Cette situation, à une échelle beaucoup moindre, se retrouve en d'autres départements, notamment dans les Bouches-du-Rhône: ces départements, dits « excédentaires », ont donc besoin des instituteurs remplaçants; c'est incontestable. Or, vous leur proposiez, à la veille d'une rentrée des classes qui doit être encore plus difficile, quand leurs besoins vont encore s'aiguiser, de leur retirer ce personnel dont la formation professionnelle a coûté cher aux communes et aux départements, et cela pour l'envoyer dans d'autres départements où, vous le savez bien, ce personnel occupant les postes fixes risque d'empêcher l'accès à ces mêmes postes des « stagiarisables » du recrutement local.

Avouez que, du point de vue administratif, c'était un incontestable désordre. Il est bien compréhensible que ces dispositions aient provoqué dans l'ensemble du personnel enseignant du premier degré des protestations. Sans parler des intéressés, dont on ne tenait pas compte des conditions de vie familiale et que l'on a frustrés illégalement de la différence entre le traitement d'auxiliaire remplaçant et le traitement de titulaire.

Il est bien légitime que ce personnel réclame l'application de l'article 7 de la loi du 8 mai 1951. Il veut être titularisé à partir du 1er octobre, comme la loi l'a prévu.

Certes, des créations de postes, il faudra en faire en raison de la situation des effectifs scolaires. Elles permettront, ainsi que les mises à la retraite d'instituteurs touchés par la limite d'âge, la nomination comme titulaires de postes des titularisables au titre de la loi du 1er octobre 1951. Ces créations s'imposent d'urgence, et en nombre important dans certains départements. Mais, en attendant que l'Assemblée nationale crée ces postes, nous demandons que le Gouvernement prenne du moins toutes dispositions pour que les intéressés puissent percevoir à dater du 1er octobre le traitement de titulaires de cinquième ou de sixième classe.

Cela n'a pas été fait jusqu'ici. On a opposé le manque de crédits. Cependant, le budget de 1952 a été voté avec inscription au chapitre 1150 de 3.500 titularisations en sixième ou cinquième classe. Ces dispositions s'appliquent-elles ou non aux justiciables de la loi du 8 mai 1951, article 7 ?

Si oui, ces crédits suffiront-ils pour que tous les titularisables au 1er octobre 1951 reçoivent leur traitement de titulaires ? Si non, que pense faire M. le ministre ?

Nous avons vu hier, dans le collectif d'ordonnancement de 1951, que M. le ministre a supprimé 229 millions de crédits inscrits pour la rémunération des intérimaires et a reporté ces crédits pour montant égal, en vue de l'application au 1er octobre 1951 de la loi du 8 mai 1951, article 7.

Nous voudrions savoir si ces crédits suffiront pour verser à tous les justiciables des dispositions transitoires de la loi du 8 mai 1951, article 7, les sommes qui leur sont dues légalement pour le dernier trimestre 1951.

Cependant nous devons souligner que ces crédits existaient au budget de 1951, puisqu'il s'agissait de crédits prévus pour égal montant au titre de la rémunération des intérimaires. Dans ce cas, pourquoi ne les a-t-on pas affectés plus tôt à l'application de la loi du 8 mai 1951 ? Pourquoi attendre, pour cela, le mois de mai 1952 ?

D'autre part, nous voudrions savoir si le ministre estime qu'il dispose de crédits suffisants pour pouvoir appliquer l'article 4 de la loi du 8 mai 1951 qui prévoit que les auxiliaires remplaçants bénéficieront du stage de formation professionnelle dans les écoles normales.

Nous voudrions savoir s'il est exact qu'il n'y a pas actuellement davantage de stagiaires de formation professionnelle au titre des auxiliaires remplaçants qu'il n'y en avait l'année dernière au titre des intérimaires. Si les crédits ne sont pas suffisants, quelles dispositions prévoit le Gouvernement pour que, à tout le moins, tous les auxiliaires remplaçants puissent bénéficier, à partir du mois d'octobre prochain, du stage de formation professionnelle ?

Nous voudrions savoir enfin quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour les départements dont la situation des effectifs scolaires exige la création de postes faute desquels on ne pourra, dans ces départements, appliquer correctement et intégralement la loi du 8 mai 1951.

Telles sont les questions sur lesquelles le groupe communiste désire entendre les explications du ministre de l'éducation nationale et nous demandons, à cet effet, qu'un débat s'institue dans le plus bref délai, afin que l'Assemblée nationale soit en mesure de discuter la question avec l'ampleur qu'elle mérite. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* Je demande la parole.

M. le président. M. Rincent s'est fait inscrire dans la discussion. Ne préférez-vous pas, monsieur le ministre, l'entendre, avant de prendre la parole ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Très volontiers.

Je rappelle toutefois qu'il s'agit d'un simple débat sur une fixation de date. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les observations de Mlle Marzin et je les retiens. J'écouterai également avec le plus vif intérêt M. Rincent, mais après leur avoir fourni quelques explications, l'Assemblée sera consultée sur le renvoi à la suite que j'ai demandé.

M. le président. La parole est à M. Rincent. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Germain Rincent. Mesdames, messieurs, au nom du groupe socialiste, je souhaite que ce court débat aboutisse, mieux qu'à un fixation de date, à une fixation des crédits indispensables.

Je me risque à espérer, bien que cette interpellation tombe un jour maigre entre tous, que la réponse que vous nous apporterez, monsieur le ministre, sera aussi substantielle que possible, malgré une tendance à la baisse si noblement idéaliste. Il ne serait pas concevable plus longtemps encore que certains personnels laïques de l'Etat soient privés d'une partie de leur salaire, cependant qu'il y a seulement quelques mois, au delà des textes constitutionnels, votre large compréhension devant un effort dont je ne contesterai pas la qualité toute chrétienne vous inclinait à songer aux insuffisances de rémunération des maîtres de l'enseignement privé.

Monsieur le ministre, en m'appuyant sur une base qui n'est point mobile du tout, la loi du 8 mai 1951 votée à l'unanimité des deux assemblées, je veux penser que vos promesses, empreintes du meilleur esprit de bonne volonté, dont nous aurons encore certainement l'éloquent témoignage, finiront par être suivies de conséquences réelles et concrètes.

« Aller à l'idéal et comprendre le réel », est une formule que vous avez souvent entendue, mais qui prend un sens actuel lorsque, par exemple, les instituteurs remplaçants de nos provinces et surtout ceux de la Seine sont, depuis des mois, injustement rétribués. Pourquoi s'accommoder si facilement de cette situation, alors qu'ils devraient être titularisés depuis octobre 1951 ou depuis janvier 1952 ? Quelles raisons pourraient conduire à concevoir ou à tolérer que des titulaires puissent être payés comme intérimaires ou auxiliaires ?

Le 21 avril 1951 la constatation a été déjà faite ici que tous les engagements avaient été insuffisants, malgré une augmentation des crédits de 86 millions sur l'année précédente. Vous assuriez vous-même, monsieur le ministre, à cette date, que les crédits étaient plus importants que le chiffre indiqué au chapitre car, disiez-vous, en permettant à des titulaires de faire des remplacements on allégeait les frais de suppléance. Alors que plusieurs textes, propositions ou rapports d'origine socialiste auraient dû depuis longtemps rendre l'administration plus attentive, alors qu'au moment de la discussion budgétaire un crédit de 350 millions était sollicité par mes amis M. Mazier et Mme Lempereur, vous vous étiez engagé à présenter une lettre rectificative que nous n'avons jamais connue.

Vous vous étiez encore très nettement exprimé pour réclamer les sommes nécessaires, dont l'estimation devait se situer entre 500 millions, crédit que vous demandiez, et 250 millions, crédit que vous nous aviez annoncé d'une manière un peu téméraire

comme devant figurer dans la lettre rectificative dont j'ai déjà parlé.

Mieux, vous affirmiez être en plein accord avec le ministre du budget sur le fait que si, en cours d'année, des crédits s'avéraient indispensables, ils seraient accordés. En somme, vous avez pensé, monsieur le ministre, que vous pourriez appliquer la loi, dans le cadre des crédits qui étaient mis à votre disposition.

De tout cela, que reste-t-il? En vérité, puisqu'il n'est pas besoin d'une loi pour faire appliquer une loi, c'est à vous qu'il appartient d'agir.

Nous constatons une insuffisance de 350 millions sur les crédits destinés aux remplaçants et nous nous en expliquons la raison parce qu'on n'a pas mesuré la partie fixe du traitement qui reviendrait à chaque remplaçant. Nous ne voulons pas que le nombre des remplaçants soit fonction de l'effectif des maîtres. Nous demandons simplement qu'il soit en fonction des besoins.

Il ne s'agit pas de faire ouvrir des postes pour faire appliquer la loi du 8 mai 1951. Nous désirons que les remplaçants qui remplissent les conditions requises de diplôme et d'ancienneté soient titularisés en application des dispositions transitoires de l'article 7 de ladite loi.

Ces dispositions n'envisagent que la situation personnelle, la situation propre de chaque intéressé et non pas la statistique des postes vacants. Même si le nombre des postes vacants est insuffisant au regard du nombre des titulaires à promouvoir, le cas est prévu: pendant une période transitoire de deux ans, ils seront payés comme titulaires, tout en effectuant des remplacements.

A titre d'exemple, dans les Basses-Pyrénées, les 6 p. 100 égalent 120 remplaçants. Sur ces 120, 40 remplissent les conditions requises pour octobre 1951 ou janvier 1952. Ils doivent donc être titularisés avec les crédits prévus. L'année suivante, il en restera encore 80 à titulariser. En deux ans, ils pourront ainsi être intégrés.

Enfin, monsieur le ministre, je veux dire quelques mots de la question des transferts. Cette solution imposée s'est avérée impraticable du point de vue social.

Dans un département faiblement déficitaire, si l'on introduisait des remplaçants venus d'autres départements, on ne pourrait alors bientôt plus titulariser les stagiaires. Nous pensons que le transfert n'est possible que pour les jeunes et nous souhaitons qu'il ne s'applique qu'à ceux qui, dans les départements excédentaires ont déjà exercé un an ou deux.

Dans le cas particulier de la Seine, si le recrutement est un peu anarchique, si la charge est alourdie de certaines conditions spéciales sur lesquelles je ne veux pas insister, si on a, par exemple, à souffrir de l'intrusion de remplaçants dans les services administratifs, il faut, en premier lieu, que ceux-ci soient payés sur d'autres crédits.

Une solution s'impose: en application de la loi il faut titulariser. Et, pour les 1.400 cas, il faut obtenir des crédits s'élevant à 1.400 fois la différence entre le traitement de sixième et le traitement de suppléant, soit, à raison de 35 points, 40.000 francs, et pour les 1.400 postes, un crédit de 60 millions de francs.

En résumé, monsieur le ministre, nous tenons à une application correcte de la loi, nous tenons à ce que le personnel laïque n'ait pas à souffrir plus longtemps d'erreurs que discrètement je veux bien qualifier de budgétaires.

Nous ne pourrions acquiescer, malgré ce climat pascal, à des mesures régressives qui tendraient à diminuer le sort des instituteurs remplaçants et qui ne traduiraient pas sincèrement le texte et l'esprit de la loi du 8 mai 1951.

Il est urgent que la confusion cesse à travers les départements, en ce qui concerne le personnel remplaçant. Il est urgent que les instituteurs remplaçants obtiennent les garanties de leur emploi et qu'ils soient pour cela rémunérés comme les titulaires et selon l'échelon dans lequel ils auraient été reclassés en application des textes législatifs en vigueur. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême droite.*)

M. Gaston Palewski. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* J'ai entendu et retenu les observations de Mlle Marzin et de M. Rincent. Si je demande le renvoi à la suite de l'interpellation, c'est parce que je pense que, sur un grand nombre de points, satisfaction pourra être donnée à nos deux collègues.

Si, jusqu'à présent, la loi du 8 mai 1951 n'a pas fait l'objet d'une application totale, ce n'est pas, je vous prie de le croire, que nous n'ayons rien fait pour tendre à cette application, mais cette loi a soulevé de sérieuses difficultés que je vous demande la permission de vous exposer en quelques mots.

Ce texte a été voté hâtivement, il faut bien le dire, en fin de législature et certaines des dispositions qu'il prévoit n'avaient peut-être pas été étudiées et délibérées avec une exacte prévision de leurs conséquences.

Une difficulté essentielle est apparue dès le premier jour.

Si la loi pouvait être, dans son ensemble, appliquée dans les départements de la province, par contre la situation du département de la Seine rendait indispensables, à la demande même des intéressés, des mesures particulières.

Quoi qu'il en soit, dès le vote de la loi, le Gouvernement a pris toutes dispositions pour son application. C'est pourquoi, j'ai préparé deux décrets, l'un général, concernant l'ensemble des départements, l'autre spécial au département de la Seine. Les textes en ont été rédigés en accord avec les services de M. le ministre des finances et de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique que je devais obligatoirement consulter et ils vont être soumis ces jours-ci à l'examen du Conseil d'Etat.

Mais sans attendre la publication de ces deux décrets, j'ai pris immédiatement toutes les mesures qui pouvaient recevoir une application immédiate.

D'ores et déjà, des dispositions sont entrées en application:

Recrutement des remplaçants, nombre des intéressés, inscription sur les listes.

Rémunération des remplaçants, payement d'un fixe mensuel égal au quart du traitement de stagiaire augmenté d'une rémunération à la journée effective de suppléance.

Formation professionnelle des remplaçants, stage à l'école normale, formation de complément entre les périodes de suppléances.

Titularisation des suppléants et des remplaçants pourvus du brevet élémentaire. Cette titularisation peut intervenir après avoir fait l'objet de ma part de l'examen des cas particuliers.

Ainsi donc, et je tiens à le souligner pour justifier le bien-fondé de ma demande de renvoi à la suite, avant que les deux textes d'application ne soient même présentés à l'agrément du Conseil d'Etat, d'ores et déjà, les questions concernant la rémunération des remplaçants, la formation professionnelle et la titularisation des suppléants et remplaçants pourvus du brevet élémentaire, ont été non seulement étudiées et mises en route mais sont, à l'heure où je parle, choses faites.

Quant aux dispositions se rapportant à la titularisation des instituteurs remplaçants et à l'attribution d'une délégation de stagiaires aux candidats justifiant des conditions requises de diplômes et de mises à la disposition, voici comment la situation se présentait au 1er janvier 1952: pour l'ensemble de la province, 730 candidats, pour la Seine seule, 1284 candidats pouvaient se prévaloir des dispositions de la loi.

Or, à cette date, je disposais de 3.300 emplois budgétaires dépourvus de titulaires auxquels j'avais la possibilité d'affecter les intéressés.

Ces chiffres font apparaître que sur le plan national l'application de la loi du 8 mai 1951, en ce qui concerne la titularisation des remplaçants ou leur nomination en qualité de stagiaires, n'exige aucune dépense nouvelle, et c'est pourquoi j'ai pu dire et pourquoi je puis aujourd'hui confirmer les indications que j'ai données au cours de la discussion budgétaire dans le courant de décembre dernier.

Mais des difficultés ne pouvaient manquer de survenir, et je crois pouvoir dire que mon prédécesseur M. Lapie en a été saisi lui-même dès la publication de la loi.

Elles ont surgi du fait de l'existence du cadre départemental des instituteurs. Les remplaçants qui appartiennent à des départements pléthoriques auraient été astreints, en effet, à un transfert dans un département déficitaire, et je crois savoir que ni Mlle Marzin, ni M. Rincent, ne sollicitent ces déplacements d'office auxquels, je m'empresse de le dire, les intéressés eux-mêmes se déclarent formellement hostiles.

J'ai estimé devoir tenir compte des éléments personnels dont pourront se prévaloir les candidats afin de ne pas créer de délicates situations de famille.

Je n'ai pas voulu séparer un chef de famille ou une mère de famille de son foyer. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

C'est ce qui a créé des difficultés, car sur le plan national il n'y en a pas. J'ai un total de 2.000 candidats qui peuvent se prévaloir des dispositions de la loi et j'ai dans l'ensemble de la France 3.300 postes.

Voilà pourquoi j'ai dit et pourquoi je répète aujourd'hui qu'il n'y a *a priori* pour l'application de cette loi que des difficultés individuelles.

Voilà la difficulté en face de laquelle l'honorable M. Lapie, mon prédécesseur, que je vois présent à son banc, a connue, car elle existait dès le mois de juin, et en face de laquelle je me trouve.

J'ai donc estimé devoir tenir compte d'éléments personnels dont pourraient se prévaloir certains candidats, et pour ne pas créer de délicates situations de famille, je n'ai voulu en aucun cas imposer un transfert.

A l'occasion des créations nouvelles qu'exige l'accroissement des effectifs scolaires, j'ai l'assurance de pouvoir régulariser, dès la rentrée d'octobre 1952, la situation de la plupart des instituteurs remplaçants de province sans les contraindre à quitter leur département d'origine.

Permettez-moi donc de dire, mes chers collègues, que vous êtes en présence d'une application, certes peut-être moins rapide que vous l'auriez désirée, mais en tout cas certainement plus favorable aux intéressés, ce que personne ici ne pourra contester.

Si à la rentrée d'octobre 1952 des transferts s'avèrent inévitables, ils seront prescrits, je vous en donne l'assurance, dans les conditions les plus humaines et selon un ordre établi, après l'avis que je provoquerai des commissions paritaires.

Pour régler promptement les dernières difficultés, je me propose enfin de déposer sur le bureau de l'Assemblée dès la reprise de la session un projet de loi modifiant sur certains points le texte de la loi du 8 mai 1951 et pour lequel je recherche actuellement l'avis unanime des intéressés dans le cadre du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Pour me résumer, dans la mesure où l'application de cette loi a pu être activement menée, le nécessaire a été fait. Deux textes sont actuellement soumis au conseil d'Etat et seront très prochainement promulgués.

Sur les points qui me paraissent difficilement applicables, je proposerai dès la rentrée les modifications qui sont à l'heure actuelle discutées avec les représentants du personnel et avec le conseil supérieur de l'éducation nationale.

En ce qui concerne la titularisation des instituteurs remplaçants, j'ai tenu compte des situations personnelles et familiales.

Je crois donc par ces quelques observations avoir suffisamment rassuré l'Assemblée sur les conditions d'application de la loi du 8 mai 1951 pour pouvoir demander le renvoi à la suite de la discussion sur le fond de cette interpellation.

M. Jean Médecin. Très bien !

M. le président. La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Après la réponse de M. le ministre, je regrette beaucoup que nous ne puissions encore savoir à partir de quelle date les intéressés vont être payés comme titulaires de cinquième ou de sixième classe, alors qu'ils devraient percevoir ce traitement depuis le 1er octobre dernier et que les crédits de 1951 et de 1952 permettaient apparemment de leur verser ce traitement.

Or, c'est la question essentielle à laquelle M. le ministre n'a pas répondu.

Dans ces conditions, étant donné par ailleurs que la réponse de M. le ministre nous laisse penser qu'il s'agit moins, en réalité, d'appliquer la loi que d'introduire des dispositions qui permettront de ne pas l'appliquer, puisqu'il est maintenant question de la modifier, je voudrais que nous fixions une date pour cette interpellation au lieu de la renvoyer à la suite. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Je tiens, monsieur le ministre, à prendre acte des déclarations que vous venez de faire.

Lors de la discussion du budget de votre département ministériel, avec plusieurs députés de mon groupe, notamment avec Mlle Marie-Madeleine Dienesch, j'avais déposé un amendement portant réduction indicative de crédit pour avoir des explications sur ce point.

A la faveur de ce débat, vous avez bien voulu nous dire que l'année ne s'écoulerait pas sans que tous les suppléants soient effectivement titularisés.

J'admets avec vous, monsieur le ministre, qu'en ce qui concerne certains départements, comme la Seine notamment, ont surgi des problèmes assez difficiles et vous nous avez tout à l'heure annoncé le dépôt d'un projet de loi complémentaire à la loi du 8 mai 1951.

Si nous ne vous connaissions point personnellement, si nous ne savions pas que votre politique a été inspirée par le souci constant de défendre effectivement les enseignants, nous pourrions éprouver quelque inquiétude. Mais je tiens à vous dire que, vous connaissant et sachant quelle est votre ligne, nous n'en avons aucune.

Puisqu'il s'agit aujourd'hui d'une interpellation, je ne vois pas ce qu'apporterait de substantiel une discussion plus approfondie. Si un débat doit avoir lieu il se produira lors de l'examen du nouveau projet de loi que vous allez déposer.

M. le ministre de l'éducation nationale. Et sur les deux textes que j'ai récemment soumis au conseil d'Etat.

M. Jean Cayeux. Vous avez dit, monsieur le ministre, que ce projet serait déposé après les vacances de Pâques, dès la reprise de la session. Je prends acte de cette déclaration.

J'espère que la promesse qui a été faite que les titularisations seraient achevées dans le courant d'une année à partir du vote du budget sera effectivement tenue. Il se pose à la fois un problème pour l'enseignement lui-même et un problème social. Je suis convaincu que, comme vous l'avez montré tout à l'heure, vous continuerez à vous attacher à régler la question dans le plus bref délai.

C'est pourquoi mes amis et moi-même, en attendant la discussion de votre nouveau projet de loi complémentaire, qui, je l'espère, j'en suis même persuadé, ne sera pas moins favorable au personnel enseignant que le texte actuellement applicable, nous nous prononcerons pour l'ajournement de la discussion au fond de l'interpellation. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Guérard.

M. Pierre Guérard. Mes chers collègues, la question qui se pose à nous est sérieuse pour deux motifs.

En premier lieu, il s'agit de revendications légitimes qui doivent à ce titre retenir notre attention. En second lieu, il s'agit bel et bien d'une loi qui n'est pas appliquée, et malheureusement, ce n'est pas un fait unique, car on pourrait dresser la liste des lois adoptées par le Parlement hâtivement, dans l'euphorie et dans la démagogie, et qui restent lettre morte.

Ainsi l'article 7 de la loi du 8 mai 1951 n'a pas été appliqué et, ce qui est étrange, c'est que, si mes renseignements sont exacts, la loi avait été votée avec l'appui des services du ministère de l'éducation nationale.

Il est assez curieux qu'un ministère, qui doit avoir connaissance de toutes les difficultés d'application, pousse à l'adoption d'une loi et soit ensuite dans l'incapacité de l'appliquer.

M. Michel Raingeard. Très bien !

M. Pierre Guérard. Monsieur le ministre, vous avez dit que les décrets allaient intervenir avec une hâte que vous avez soulignée, mais étant donné que la loi date de mai 1951, il s'agit d'une hâte qui a fait preuve, vous en conviendrez, d'une certaine lenteur.

En définitive, la question primordiale est de savoir si les promesses qui ont été faites seront tenues et, comme l'a souligné Mlle Marzin, quelle sera la date à partir de laquelle la loi aura effet.

Il avait été promis que les titularisations pour les suppléants et suppléantes qui y avaient droit prendraient effet à dater du 1er octobre 1951.

Ce qui nous importe, c'est de savoir si le nécessaire sera fait pour réparer le tort involontairement causé par la non-application de la loi.

J'ai été désigné par la commission de l'éducation nationale comme rapporteur de cette question. Je voudrais, monsieur le ministre, que nous nous mettions d'accord sur les moyens de mettre au point ce problème important, et de faire en sorte qu'une loi dont l'application a tardé soit tout de même appliquée dans les meilleures conditions possibles.

C'est dans ces conditions et sous cette réserve expresse que j'accepte de voter le renvoi à la suite. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la suite de la discussion de l'interpellation de Mlle Marzin, demandé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin déposée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	364
Contre	228

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

ATTAQUES CONTRE LA RESISTANCE

Fixation de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Pierre-Henri Teitgen sur les mesures que le Gouvernement compte prendre : 1° pour apprendre aux jeunes Français ce que furent, sous l'occupation hitlérienne, les sacrifices et l'héroïsme des organisations de résistance à l'ennemi et à la trahison ; 2° pour mettre en garde l'opinion contre les excitations à la haine, à la violence et même au crime dont se rendent coupables, pour tenter d'assurer une publicité à certaines feuilles, des condamnés pour tra-

bison bénéficiaires d'une mesure de grâce; 3° pour assurer la stricte application du titre III de la loi du 5 janvier 1951.

Quelle date le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation.

M. Léon Martinaud-Déplat, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement demande le renvoi à la suite.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Henri Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Mes chers collègues, un hebdomadaire publiait récemment un article dont je me permettrai de vous lire les passages essentiels:

« Suivant les estimations les plus raisonnables, communiquées par un ministre de l'intérieur, M. Tixier, au colonel Passy, chef d'état-major du commandement des forces françaises de l'intérieur, la récente terreur de 1944-1945 a coûté à la France 105.000 têtes. La plupart étaient innocentes et bonnes françaises. Je suis aussi opposé qu'on peut l'être à des représailles qui en coûteraient 105.000 autres, ce qui ferait 210.000 pertes sèches pour le peuple français. On dit: c'est la justice. Je réponds que ce n'est pas la politique, une politique de généreuse fraternité nationale. Ce n'est pas l'art royal platonicien qu'ont professé ou pratiqué tous les pères de la patrie. Non, pas de représailles! Il n'en faut à aucun prix.

« Mais, sur ces longs ruisseaux, d'un sang très pur, grossi d'une infecte sanie, qui ne peuvent pas être purement et simplement oubliés, une impunité totale aurait pour premier effet de décourager les bons citoyens, le second, d'encourager les mauvais. Il faut au moins un châtiment, le mieux délimité possible. Réel. Sérieux.

« Il en faut un. Le maximum de la clémence y pourrait même coïncider avec le châtiment d'un seul, qui ferait l'exemple abrégé des égarements et des scélératesses de tous.

« Seulement, ce responsable exceptionnel, pris pour coupable unique, doit être un délinquant certain, de ceux qui furent dénués de toute ombre d'excuse.

« Il serait donc injuste de le désigner parmi ces Juifs cruels qui, chez nous, ont cédé à leurs réflexes d'étrangers, sinon d'ennemis.

« La même justice scrupuleuse interdira de le choisir parmi les hommes de gauche: ils peuvent exciper très valablement de leur involontaire ignorance de l'Histoire de France et de la politique française. (*Rires au centre et à droite.*)

« En revanche, cette histoire et cette politique sont bien connues des hommes de droite. C'est donc à droite que l'on a fait le mal en le sachant. Or, qui prendre de ce côté, sinon le coauteur de l'abominable législation algérienne, M. de Menthon. Si on le met à part, on ne voit que deux ou trois insignifiantes fripouilles. C'est encore ce qu'ils ont de mieux.

« Le choix expiatoire de M. de Menthon offre ce premier intérêt de ne rien coûter à la France (*Mouvements divers et rires*)...

« Sa tête peut rouler dans le panier à son, la communauté n'en sera pas appauvrie d'une parcelle de valeur, force ou lumière. Mais, second avantage, M. de Menthon porte un joli nom, il semble avoir un beau château, est l'arrière-petit-neveu d'un saint, sa famille est très bien posée; sa toge de jurisconsulte, sa profession parlementaire le mettent à part et en haut. Son faux nez de super-patriote, son facies dévôt de pharisien fini lui composent le type achevé de l'exemple éloquent, celui qu'on voit et qu'on entend de loin. Il pourra servir de leçon aux grands bourgeois friands d'aventures démagogiques plus ou moins baptisées. Le procès régulier de son infamie algérienne ne peut manquer de faire apparaître les nombreux assassinats juridiques dont il porte le poids. Aucun jury impartial ne lui refusera la peine capitale.

« Ecoutez ce que lui chante un poète ami qui me ressemble comme un frère:

« O toi qui maculas, empuantant l'Europe,
« Nos Sceaux français, le Saint de ta race et ton Dieu,
« Professeur de Droit qui le Droit salopes,
« Tartufe de Menthon, terroriste pieux.
« Il faut, il faut payer! Non sous de nobles balles,
« Contre un poteau de guerre: au froid petit matin;
« François, le couperet peint sur ta nuque pâle
« La ramure de Guillotin. »

Cet article, qui prend la forme d'une lettre publique au Président de la République, est une sorte de manifeste, le manifeste de ceux qui voudraient réhabiliter la collaboration, la trahison et condamner la Résistance. Avant de dire quelles réflexions il inspire à tous ceux qui ont participé à cette résistance, je voudrais qu'on me permette deux observations préalables.

D'abord, je ne critiquerai pas la mesure de grâce dont vient de bénéficier l'auteur de cet article condamné par la cour de justice de Lyon aux travaux forcés à perpétuité.

Je ne le critiquerai en aucune manière, je dirai même qu'ayant lu cette infamie mes amis continuent à approuver les mesures de grâce de cette nature, car la grâce médicale n'est pas attachée à la repentance, elle est attachée à l'âge et à la maladie; ce sont ses seuls motifs; elle est de ce fait déjà hors de discussion.

Ma seconde observation est la suivante. Les manifestes de cette sorte et tout ce qui pourrait par la suite être publié de la même encre ne modifieront pas notre position au sujet de l'amnistie.

Nous sommes résolus à nous montrer pitoyables. Nous n'admettrons pas que d'infâmes écrits puissent, par répercussion, contribuer à maintenir en prison de pauvres hères qui, eux, peut-être ont droit à la pitié. (*Applaudissements au centre, à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. de Moro-Giafferri. Monsieur Teitgen, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pierre-Henri Teitgen. Volontiers.

M. de Moro-Giafferri. Le président de la commission de la justice remercie M. Pierre-Henri Teitgen d'avoir, avec autant d'exactitude que d'éloquence, exprimé un sentiment qui est bien celui de la grande majorité de la commission.

Nous estimons, comme lui, qu'il y a des écrits intolérables, mais nous pensons, comme lui, que la grâce s'attachant à un individu, ou l'amnistie qui est une forme de grâce collective, ne sont pas attachées à la condition de repentance.

Bien coupables seraient ceux qui, après avoir égaré tant de Français, risqueraient de les perdre par l'effet de la juste réprobation que nous pourrions éprouver de certaines campagnes aussi maladroites qu'impertinentes; mais les assemblées républicaines se placent au-dessus des polémiques, n'admettent pas les représailles et ne veulent envisager l'amnistie que dans l'intérêt national. (*Applaudissements au centre, à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Pierre-Henri Teitgen. Sous le bénéfice de ces observations préliminaires, je vous demande, messieurs les ministres, mes chers collègues, la permission de vous présenter quelques observations de fond.

A lire ce manifeste, il s'agirait d'une victime, d'un innocent, injustement condamné par vengeance partisane, à la libération.

L'auteur de l'article écrit: « Depuis mon arrestation arbitraire, je ne cesse pas de réclamer ma liberté, non comme une grâce, médicale ou autre, mais comme mon bien naturel et légal.

« La preuve est faite de ma résistance complète et de mon opposition totale aux menées comme aux intentions de l'ennemi. »

Et ils sont nombreux à tenir le même langage qui ont été condamnés par la justice, qui ont bénéficié de l'indulgence de la République et qui se prétendent aujourd'hui des victimes.

Je ne rouvrirai pas le dossier de la cour de justice de Lyon, je voudrais simplement que l'on me permette de lire trois ou quatre extraits de presse.

Je ferai volontairement abstraction des articles que publiait ce journaliste pendant l'occupation pour dénoncer en les nommant les plus illustres de mes amis, Champetier de Ribes, Francisque Gay, Georges Bidault, aux coups de Vichy et de l'occupant. Voyez, par exemple, l'*Action Française* du 25 février 1943. Je ne lirai pas ces articles pour ne pas donner à mon interpellation l'allure d'un débat partisan, je me contenterai d'exemples caractéristiques.

M. Achille Auban. Ce journaliste avait déjà contribué à l'assassinat de Jaurès.

M. Pierre-Henri Teitgen. Mes chers collègues — je m'adresse à vous tous, quelles que soient vos opinions et vos tendances — est-il crime plus odieux en morale élémentaire et en droit commun que l'excitation à la prise et à l'assassinat d'otages ?

Voilà le pire en morale élémentaire et en droit commun: exciter un gouvernement et l'ennemi à prendre des otages et à les exécuter alors que ces otages, par définition, sont innocents de ce que l'on appelle le « crime » des autres.

Voyons ce qu'écrivait sur ce sujet l'*Action française*, dans son numéro du 31 août 1943, 1re page, 3e colonne, sous la signature de l'auteur de ce manifeste:

« On nous écrit au nom des cultivateurs exaspérés:

« Il faudrait que d'énergiques mesures soient prises à bref délai, telles que l'exécution sommaire, pour chaque attentat commis, d'un certain nombre d'otages pris avec soin dans les prisons abritant les meneurs communistes. »

Puis le journaliste commentait: « Le dur régime des otages est peut-être terrible. Il serait terrifiant, il opposerait efficacement la terreur à la terreur. »

Voici ce qu'écrivait encore le même journaliste le 25 avril 1944, dans l'*Action française*, 1re page, 4e colonne:

« Devant les infamies d'Alger, une grave initative vient d'être prise. On s'assure de la personne d'otages destinés à répondre de ces barbaries. L'opinion française doit soutenir énergique-

ment cette décision. C'est son devoir, c'est son intérêt » — tenez-vous bien, mes chers collègues — « c'est son honneur ».

Sur le même sujet, le même journaliste écrivait dans l'*Action française* du 3 janvier 1944, 1re page, 3e colonne:

« Nous répétons qu'il doit y avoir, à Toulouse comme à Grenoble, des têtes de communistes et de gaullistes connues. Ne peuvent-elles pas tomber ? L'important est de trier, de juger, de condamner, d'exécuter. »

Voilà pour ce premier crime monstrueux, l'excitation à la prise et à l'exécution d'otages, ce qu'écrivait sous le régime allemand « cet innocent ».

Voulez-vous un autre exemple ? Existe-t-il, mes chers collègues, en droit des gens élémentaire, crime plus odieux que l'exécution immédiate de prisonniers de guerre ? Y a-t-il dans le droit des gens crime plus abominable que celui-là ?

Il était déjà monstrueux, pour un Français sous l'occupation ennemie, de qualifier d'armée ennemie l'armée des Forces françaises libres. Mais que penser d'un Français qui, non content de qualifier d'ennemies l'armée de Leclerc et l'armée de de Lattre, conseille l'exécution immédiate des prisonniers capturés dans les rangs de cette armée ? Que penser d'un Français qui tient de pareils propos, qui écrit de pareilles infamies ?

C'est ce qu'a fait l'auteur de ce manifeste. L'*Action française* du 26 avril 1944 déclarait sous sa signature — 1re page, 4e colonne — s'agissant, je le répète, non pas des Forces françaises de l'intérieur, non pas de la résistance clandestine métropolitaine, mais des soldats de la division Leclerc et de l'armée de de Lattre:

« Les hommes de de Gaulle sont des partisans armés qui n'ont rien de régulier et qu'une armée française aurait le droit de fusiller à toute capture. »

Voilà ce qu'écrivait l' « innocent ». Voilà la victime d'une erreur judiciaire monstrueuse. Voilà qui salit la résistance et abuse de l'opinion publique.

Ceci dit pour l'auteur de l'article, je vous présenterai, messieurs les ministres, mes observations sur le contenu de cet article.

Il reprend — j'allais dire il lance avec solennité la reprise des campagnes antisémites. Puis il profère l'ignoble insulte à la résistance dans son ensemble et à l'un de ses chefs en particulier, mon ami François de Menthon.

Au sujet de la reprise des campagnes antisémites, l'article contient cette phrase: « Il serait injuste de désigner un responsable — celui qu'il faut guillotiner — il serait injuste de le désigner parmi ces Juifs cruels qui, chez nous, ont cédé à leur réflexes d'étrangers, sinon d'ennemis. »

C'est la reprise, je le répète, moins de sept ans après la victoire, des campagnes antisémites d'avant guerre. Dès ce temps-là, dès l'avant-guerre, ces campagnes étaient odieuses.

J'ose dire, mes chers collègues, qu'elles sont aujourd'hui déshonorantes et criminelles car, enfin — et je m'adresse à tous — l'antisémitisme, nous savons maintenant à quoi il peut aboutir. Il a conduit à la liquidation en France, dans les pays de l'Ouest et dans les pays de l'Est, de six millions — vous entendez bien — de Juifs anéantis, exterminés, hommes, femmes, enfants, bébés, nourrissons.

M. de Moro-Giafferri. Ceux-là étaient innocents!

M. Pierre-Henri Teitgen. Le chiffre a été établi devant le tribunal de Nuremberg, il n'est plus discutable.

Six millions de Juifs brûlés dans les fours crématoires, asphyxiés dans les camions à gaz, fusillés en masse au cours de ces opérations que l'imagination humaine n'aurait pas osé concevoir avant l'époque du nazisme et de l'occupation. (*Applaudissements au centre, à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

Voilà ce qu'est dans sa conclusion l'antisémitisme. Et le gouvernement de fait avait osé associer la France à cette « politique ».

Nous avons dû subir un commissariat aux questions juives et un statut des juifs. Les archives, mes chers collègues, en ont été publiées. Leur lecture vous indignerait tous tant par le ridicule qu'elles révèlent dans la bassesse et la mesquinerie de cette bureaucratie que par l'odieux des méthodes et l'ignominie dans la subordination de ce commissariat aux questions juives à la politique de l'ennemi et à son action.

Voulez-vous quelques exemples ? Oh! je serai très bref. Mais pour l'honneur de la résistance, de la France et de notre Parlement, je crois qu'il est bon qu'avec modération ces documents vous soient soumis. Voulez-vous une preuve de ce ridicule dans la persécution des juifs ?

« Vice-présidence du conseil.

« Commissariat général aux questions juives, Toulouse, le 11 août 1941.

« Fait retour à M. le préfet régional de Toulouse.

« Avec l'avis suivant:

« 1° Aucun texte ne dispense un prêtre catholique ou un pasteur protestant de faire sa déclaration, s'il est juridiquement juif de par l'article 1er du statut du 2 juin 1940.

« 2° Il n'en serait pas même dispensé s'il bénéficiait de la dérogation prévue à l'article 8 « services exceptionnels, individuels ou familiaux ».

« 3° Si Ponce Pilate avait ordonné un recensement des Juifs, Jésus-Christ lui-même s'y serait conformé. (*Rires sur de nombreux bancs.*); le plus humble de ses représentants sur la terre doit donc se soumettre aux obligations de la loi, surtout quand ces obligations n'ont aucun caractère vexatoire et aussi parce que l'humilité est une vertu chrétienne ». (*Nouveaux rires.*)

Y a-t-il plus bas dans le ridicule ? Voulez-vous un exemple de l'odieux dans les méthodes d'exécution ?

« Commissariat général aux questions juives.

« Numéro de départ 1736 P.

« Paris, le 13 octobre 1941.

« Le commissaire général aux questions juives à l'Einsatzstab Westen, 54, avenue d'Iéna, Paris.

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, à toutes fins utiles, qu'un appartement situé 57 *bis*, boulevard Rochechouart, appartenant au juif Gresalmer contient un très beau mobilier. » (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

« A toutes fins utiles », n'est-ce pas ?

Voulez-vous encore la preuve de l'ignominie dans la soumission à l'ennemi ? Voici un rapport du docteur Zeitschel, conseiller de l'ambassade d'Allemagne à Paris sous l'occupation. Je cite textuellement:

« Sur la suggestion de l'ambassadeur d'Allemagne, un commissaire aux questions juives a été nommé par les Français. Celui-ci a, en apparence, pour tâche de résoudre le problème juif en France, mais il a reçu des instructions du gouvernement français de ne traiter toutes les questions concernant les juifs qu'en collaboration avec les représentants des services militaires et policiers allemands.

« Pour que, officiellement — le mot est souligné dans le texte — on ne s'aperçoive, en aucun cas, de cette collaboration, les personnes susmentionnées, représentant les administrations allemandes ne doivent jamais paraître au commissariat de M. Xavier Vallat, de même que de son côté, M. Vallat ne doit jamais se rendre dans les administrations allemandes.

« On a donc convenu de réquisitionner dans ce but un appartement juif, afin de se rencontrer en un endroit neutre, dans un appartement privé, pour tenir les conférences indispensables. »

C'est la soumission à la politique de liquidation des Juifs conduite par le nazisme, à cette « politique » qui, je le répète, s'est achevée dans l'anéantissement de six millions d'hommes, de femmes et d'enfants.

Ce n'était peut-être pas par hasard que ce commissariat aux questions juives fut d'abord confié à un ami et à un disciple de l'auteur du manifeste qui nous indigne!

Eh bien ! je dis qu'il est affreux de voir aujourd'hui des Français, des gens qui se prétendent tels, reprendre, sept ans après les faits que je viens de résumer, les campagnes antisémites, tandis que, pour des siècles, peut-être, l'antisémitisme est lié intrinsèquement, indissolublement aux crimes du nazisme et de l'hitlérisme. (*Applaudissements au centre, à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

Le même manifeste insulte la Résistance dans son ensemble et l'un de ses chefs pris en manière de symbole. L'insulte à la Résistance dans son ensemble, la voici:

« La récente terreur de 1944-1945 a coûté à la France 105.000 têtes dont la plupart étaient innocentes et bonnes françaises. »

La Résistance n'aurait été qu'une organisation du meurtre et de l'assassinat!

M. Jacques Isorni. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Teitgen ? (*Mouvements divers.*)

M. Pierre-Henri Teitgen. Oui.

M. le président. La parole est à M. Isorni, avec la permission de l'orateur. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

A l'extrême gauche. Pétain !

M. Roger de Saivre. Oui, Pétain ! (*Vives protestations à l'extrême gauche, à gauche et au centre. — Mouvements divers.*)

M. Achille Auban. Vive la France!

M. Roger de Saivre. Vive la France !

M. Achille Auban. Vive la Résistance, mais non Pétain!

M. Marc Dupuy. A bas Pétain et les pétainistes!

M. Guy Desson. A bas les assassins!

M. le président. Je ne permettrai pas ces interruptions. M. Isorni a seul la parole.

Mme Alice Sportisse. Un député a osé crier: « Vive Pétain! » *Sur divers bancs à l'extrême gauche.* Pétain !

M. Roger de Saivre. Oui, Pétain !

M. le président. Je vous demande de ne pas créer d'incidents et de laisser M. Isorni, comme c'est son droit, s'exprimer dans le calme.

La parole est à M. Isorni. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Isorni. Je n'ai pas encore dit un mot.

Je ne crois pas, monsieur Teitgen, que ce soit le moment d'engager un certain nombre de procès. Je pense qu'un débat viendra bientôt, le plus tôt possible, où nous pourrons nous expliquer.

Je fais donc, et vous le comprendrez, de très sérieuses réserves sur un certain nombre de propos que vous avez tenus. (*Vives exclamations à l'extrême gauche, à gauche, au centre et à l'extrême droite.*)

M. Marc Dupuy. Avocat de Pétain! C'est une honte!

Mme Eugénie Duvernois. C'est une insulte à la Résistance, c'est un scandale!

Mme Rose Guérin. C'est aujourd'hui l'anniversaire de la libération des camps de concentration nazis. On ne peut laisser ici tenir de tels propos.

M. le président. La démocratie, c'est la liberté de parole.

M. Jacques Isorni. Je n'oublie pas que j'ai été l'élu, sinon des prisonniers..

Mme Rose Guérin. Au rabais!

M. Jacques Isorni. ..mais de leurs familles et de leurs amis. Et ce serait une lâcheté pour moi d'en renier ou d'en abdiquer quoi que ce soit. (*Applaudissements sur certains bancs à droite. — Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. Lionel de Tinguy. Monsieur Guitton, qui applaudissez, vous irez expliquer votre position à vos électeurs!

M. Michel Raingeard. Vous élevez le débat, monsieur de Tinguy!

M. Jacques Isorni. Je tenais à dire qu'ayant été l'élu des prisonniers... (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. Edouard Depreux. Il y avait eu d'autres prisonniers avant ceux-là, monsieur Isorni.

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, la tenue de l'Assemblée doit être plus éloquente que n'importe quelle parole.

M. Jacques Isorni. Nous savons que la France a vécu le drame le plus douloureux et le plus profond de son histoire.

Personnellement, je n'ai jamais tenu de propos qui pût heurter un adversaire.

Mme Rose Guérin. Défenseur de Pétain! Vous avez soutenu la trahison. (*Exclamations à droite.*)

M. le président. Mme Péri est inscrite. Elle pourra exprimer tout à l'heure votre opinion.

M. Jacques Isorni. J'ai fait tout ce que j'ai pu et je continuerai à faire, par la suite, tout ce que je peux...

Mme Rose Guérin. Pour faire libérer les traîtres!

M. Jacques Isorni. ...pour que cette page du passé puisse être tournée dans la sérénité et la justice et pour que soit mis un terme à ce drame de la nation, en raison des tâches immenses qui attendent la France.

M. Léon Boutbien et **M. Clément Taillade.** C'est à Maurras qu'il faut dire cela!

Mme Eugénie Duvernois. Le drame, c'est que des centaines de milliers de victimes ont péri dans des camps de concentration. Vous devriez les respecter au lieu de les insulter.

M. Jacques Isorni. Je n'ai jamais, je le répète, tenu de propos qui pût choquer qui que ce soit.

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie. M. Isorni intervient avec la permission de l'orateur. Je vous demande de permettre à celui qui a la parole, et qui est un représentant du peuple comme vous tous, de s'exprimer. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Je rappellerai moi-même à l'ordre si c'est nécessaire.

M. Jacques Isorni. Faisant tout ce que je puis pour l'apaisement et le rapprochement d'hommes qui ont été divisés par des circonstances exceptionnelles et dramatiques, je ne puis évidemment que regretter ce qui empêche cet apaisement et ce rapprochement. (*Vives protestations et interruptions à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Marc Dupuy. D'un côté, il y a les traîtres, de l'autre côté, les patriotes.

M. Jacques Isorni. Précisément, monsieur Teitgen, une des choses les plus douloureuses, c'est de ne pas savoir exactement ce qui s'est passé au moment de la libération.

M. Marc Dupuy. Il n'y a pas de réconciliation possible entre les traîtres et les patriotes.

M. Jacques Isorni. Je me suis permis de vous interrompre, monsieur Teitgen, au moment où vous avez lu une phrase de Charles Maurras sur les exécutions sommaires.

Vous savez que les bruits les plus contradictoires ont couru sur ces exécutions sommaires. Lorsque j'ai été élu député, mon premier souci a été de rechercher la vérité. J'ai posé à M. Brune une question à laquelle il a répondu, en donnant des chiffres que vous connaissez peut-être et qui ne sont pas conformes à ceux qui ont été avancés par M. Charles Maurras.

Je vais me permettre de lire un document très bref, car nous avons intérêt à connaître la vérité.

Si véritablement, mesdames, messieurs, il y a eu, au moment de la libération, 105.000 exécutions sommaires, nous avons le devoir de nous en inquiéter.

Mme Rose Guérin. Il y a eu 200.000 morts dans les camps de concentration!

M. Jacques Isorni. Et s'il y a eu 105.000 exécutions, il n'est pas possible que, parmi ces exécutés sommairement, il n'y ait pas des victimes innocentes!

M. Léon Boutbien. Il y en a eu bien d'autres dans les camps de concentration.

M. Jacques Isorni. Mais qui dit le contraire ?

M. Marc Dupuy. C'est de la provocation!

M. Jacques Isorni. Je voudrais vous lire, pour vous, monsieur Teitgen, et pour l'Assemblée tout entière, un article du *Populaire* du 10 juin 1951, et je demande à mes collègues socialistes d'écouter cet article qui a paru dans leur propre journal:

« Sous le couvert de la Résistance, les communistes ont poursuivi la lutte contre des Français qui étaient opposés à la dictature communiste.

M. Alphonse Denis. C'était l'alibi de Goebbels et de Pétain!

M. Jacques Isorni. « Il existe à ce sujet un document accablant: une circulaire adressée le 15 février 1943 par le crypto-communiste Emmanuel d'Astier de la Vigerie aux mouvements de la Résistance. Cette circulaire ordonne l'exécution sans jugement de tous les traîtres supposés qui seront annoncés comme tels par les communistes.

« La circulaire d'Emmanuel d'Astier de la Vigerie disait: « Dès maintenant, dans chaque département, on dressera une liste des traîtres les plus notoires dont l'exécution sommaire serait considérée par la population comme un acte de justice ». Il s'agissait pratiquement non pas du sentiment de toute la population, mais des victimes souvent membres actifs des mouvements de résistance, désignées par le parti communiste.

« Résultat, écrit *Le Populaire*, 105.000 exécutions sans jugement à la libération. En effet, dès qu'il fut possible de faire le bilan officiel des victimes de la guerre de 1939-1945, on s'aperçut qu'il y avait plus de 100.000 tués qui n'étaient ni des déportés, ni des fusillés, ni des victimes de bombardements. Ils figurent dans les statistiques officielles sous les deux rubriques suivantes: victimes civiles pour causes diverses: 197.000; victimes civiles, dossiers à ouvrir: 36.000. »

Je crois me souvenir que cette statistique a été dressée par le ministère des anciens combattants à un moment où — si je me trompe, il me le dira — M. Mitterrand était ministre des anciens combattants.

Nous avons donc la possibilité de savoir à quoi correspondent ces chiffres.

Croyez-moi, mesdames, messieurs, cela vaut une enquête et cela vaut qu'on s'attarde à un tel sujet. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Marc Dupuy. C'est la Résistance qui est mise en accusation par les traîtres!

M. Paul Gosset. Ce n'est pas la question, monsieur Isorni.

M. le président. Laissez M. Isorni conclure.

M. Jacques Isorni. Oui, notre vieux pays est parfois capable de ces grands mouvements et de ces grandes passions qui sont comme de véritables guerres de religion, mais le moment n'est-il pas venu d'apaiser d'une manière définitive ces querelles, ces passions et ces souffrances ? (*Exclamations sur de nombreux bancs. — Mouvements divers.*)

Mes déclarations ont un sens précis que vous devriez pourtant comprendre!

M. Alphonse Denis. L'avocat de Pétain est indigné de l'exécution de quelques traîtres, mais non pas du massacre des innocents d'Oradour-sur-Glane.

M. Pierre-Henri Teitgen. Mes chers collègues, vous constatez comme moi-même que l'interruption de M. Isorni s'adresserait avantageusement plutôt au journaliste dont je viens de parler qu'à celui qui développe son interpellation à la tribune. (*Applaudissements au centre, à gauche et à l'extrême droite.*)

Au demeurant, mes conclusions rejoindront en partie, sans qu'il le sache, celles de M. Isorni. Peut-être en sera-t-il surpris.

Ainsi donc, d'après le manifeste, la résistance n'aurait été qu'une organisation du meurtre et de l'assassinat. Je réprimerai mon indignation et je vous demande, mes chers collègues, de la réprimer aussi.

Il y a eu des exécutions sommaires. On disait, il y a trois ans, qu'on en dénombrait 10.000. Et puis, dans ces feuilles, on parla de 20.000, puis de 50.000, puis de 100.000. Nous en sommes aujourd'hui à 110.000. 110.000 exécutions sommaires, toutes imputées à la Résistance et à ses organisations!

Je vous demanderai, monsieur le garde des sceaux, de bien vouloir nous dire ce qu'il en est, et je demanderai tout à l'heure au Gouvernement, monsieur Isorni, d'organiser une enquête minutieuse, contrôlée, et de publier, département par département (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite*), la statistique du nombre des exécutions sommaires, en décomposant cette statistique en trois rubriques: celles qui ont eu lieu du 10 juillet 1940 au 6 juin 1944, sous l'occupation ennemie; celles qui ont eu lieu du 6 juin 1944 au 10 septembre 1944, pendant les combats de la libération, et puis celles qui ont eu lieu, dit-on, après le 10 septembre 1944, date de la constitution à Paris du premier gouvernement de la libération. (*Très bien! très bien! au centre, à gauche et à l'extrême droite.*)

Nous réclamons ces chiffres. Nous les réclamons instamment. Nous demandons que dans cette statistique n'entrent en ligne de compte que les exécutions sommaires qui peuvent de bonne foi être imputées, non pas aux assassins et aux bandits de grand chemin, comme il y en a à toutes les époques et en toutes périodes, spécialement dans les périodes troublées, mais qui peuvent être imputées raisonnablement et de bonne foi aux organisations de la Résistance.

Nous demandons qu'elles soient décomposées selon les trois rubriques que je viens de dire. Ce sera, je crois, la meilleure manière de répondre aux infamies que je viens de lire. (*Applaudissements au centre, à gauche et à l'extrême droite.*)

J'ajouterai seulement ceci: toute exécution sommaire, en dehors des combats, doit être regrettée, et n'y aurait-il qu'une seule victime innocente, le fait serait déplorable. (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*)

Seulement, je demanderai: A qui la faute ? Au Gouvernement qui était à Alger ? A ceux qui, comme moi, étaient dans les prisons de l'ennemi ? Ou bien à ceux qui, ayant pendant quatre ans, jour après jour, livré l'Etat à la trahison, ont fait qu'il s'est écroulé de lui-même le jour où l'occupant est parti, laissant ainsi la France dans l'anarchie ?

Peut-être que si l'Etat français n'avait pas collaboré, il eût été plus facile, en ces périodes troublées, de rétablir rapidement la légalité républicaine. (*Applaudissements au centre, à gauche, à l'extrême droite et sur divers bancs à droite.*)

Mais surtout — et vous me permettrez ici, messieurs les ministres, d'intervenir avec une certaine émotion, non seulement au nom de mes amis, mais au nom de tous mes camarades, qui étaient aussi les vôtres, monsieur le ministre de l'éducation nationale — nous ne laisserons pas dire plus longtemps que ce qu'a fait la Résistance, c'est ce qu'on dit là.

Je me souviens, nous nous souvenons, mes chers collègues, nous étions quelques dizaines de milliers, pendant ces quatre années d'occupation, qui avions froid, qui avions faim, qui étions traqués, obligés tous les soirs de changer de cave, de grenier ou de chambre, quelques dizaines de milliers traqués et qui avions peur, et qui étions tout seuls, tout seuls entre notre peur et notre devoir, un devoir qu'on disait être un devoir de fou: renseigner nos alliés, espionner l'ennemi, soutenir le moral de ce pays, qui s'écroulait, par ces publications clandestines que vous avez tous connues.

Notre devoir n'était-il pas aussi de tenter l'impossible, et jusqu'à la mort, dans les tortures y compris, pour saboter les moyens de guerre de l'ennemi, pour diminuer sa puissance ?

Quelques dizaines de milliers dans le froid, dans la faim, traqués pendant quatre ans entre la peur et le devoir, avec au cœur seulement, vous entendez, seulement, cet unique souci contre tous et contre toutes choses, et au besoin même contre la raison, d'essayer, en faisant le sacrifice de sa vie, d'associer un jour la France et la victoire. (*Applaudissement au centre, à gauche et à l'extrême droite.*)

Vous savez, quelquefois cela finissait mal. 200.000 des nôtres ont été arrêtés, déportés; le plus grand nombre sont morts brûlés comme des chiens ou fusillés dans les culs-de-basse-fosse des prisons, et quelques-uns seulement sont revenus.

Ils n'admettent pas qu'on nous traite tous collectivement d'assassins; ils n'admettent pas et ils n'admettront jamais qu'on déshonore cette Résistance, parce qu'ils savent, pour l'avoir vécue eux-mêmes pendant quatre ans, que ces quatre ans ont été plus longs pour nous que pour les autres. (*Applaudissements au centre, à gauche et à l'extrême droite.*)

Ils n'admettront jamais que les hommes qui ont osé écrire sous l'occupation, pendant que nous risquions nos vies, ce que je lisais tout à l'heure, tentent de nous déshonorer à la face du monde.

Ceux d'entre nous qui sont revenus de ces prisons et de ces camps n'ont pas de prétention; nous n'en parlons jamais — d'ailleurs, si nous racontions les choses telles qu'elles se sont passées, on ne nous croirait pas — nous réclamons seulement deux droits, et ceux-là seulement:

D'abord, le droit, pour nous, de pardonner et d'être pitoyables, parce que nous seuls avons ce droit-là (*Applaudissements au centre, à gauche et à l'extrême droite*), et s'il n'y avait pas eu notre Résistance, personne dans le pays n'aurait le droit d'être indulgent. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous réclamons notre autre droit: celui de défendre par tous les moyens en notre pouvoir notre honneur et l'honneur de nos camarades.

Je voudrais, dans cet esprit, rappeler ce qui est vrai et définitivement enregistré par l'histoire: notre résistance et notre combat pendant quatre ans ont rendu au pays les plus grands services.

Vous me permettrez de donner brièvement lecture de quatre textes très courts.

Voici ce qu'écrivait le général Eisenhower, commandant les forces alliées:

« Pendant toute la campagne de France, les hommes des forces françaises libres ont joué un rôle particulièrement important. Ils ont été extrêmement actifs en Bretagne et, en tous points du front, ils nous ont aidés de mille façons. Sans eux... » — vous entendez bien — « ...sans eux, la libération de la France et la défaite de l'ennemi en Europe occidentale auraient été bien plus longues, bien plus pénibles et nous auraient coûté davantage de pertes. »

Sans eux! Et ce sont ces résistants que l'on traite d'assassins!

Voici ce que dit le général Marshall:

« Les opérations en France et en Europe ont été facilitées grandement par l'action de la Résistance française. »

Voici ce qu'écrit le général Wilson dans son *Histoire des opérations en Europe:*

« Le général Giraud avait fait valoir l'importance des forces françaises de l'intérieur comme puissant auxiliaire de toute troupe d'invasion, et nos projets en avaient toujours tenu compte comme d'un facteur essentiel, d'une importance cruciale. Un des arguments qui avaient pesé sur la décision finale d'envahir le Sud de la France était justement l'espérance que nous avions placée en un tel soutien. »

Le général Eisenhower, après le débarquement dans l'Ouest, nous apporta le témoignage de sa propre expérience sur l'aide apportée par les F. F. I. à ses opérations. D'après ce témoignage, cette aide avait dépassé les prévisions les plus optimistes.

Et voici ce qu'écrit l'historien de « L'Armée canadienne »:

« Des Canadiens qui atterrirent en France dans les quelques semaines qui ont précédé ou suivi le jour « J » purent mener leurs opérations à bien et rentrer sains et saufs parce que la Résistance française tenait alors le haut du pavé et forcait la Gestapo à rester sur la défensive. Durant ces jours glorieux, plusieurs Canadiens commandaient des unités combattantes du maquis dont l'effectif équivalait à une brigade et qui se conduisirent magnifiquement. »

Voici le dernier témoignage. Il figure dans les archives allemandes et dans les documents du procès de Nuremberg. C'est Rommel qui parle, pendant les combats de la Libération, dans le fameux rapport à Hitler qui veut expliquer sa déroute:

« L'envoi de renforts, par la destruction du réseau ferroviaire, l'insécurité des routes et chemins jusqu'à 150 kilomètres derrière le front, était rendu tellement précaire... » — par la Résistance française — « ...qu'on ne put amener au front que les éléments de toute première nécessité.

« Le service des renseignements anglais, américain et allié ne disposait pas seulement d'un réseau perfectionné, étendu sur le monde entier. Il se servait aussi, dans le pays à envahir, des forces des mouvements de résistance. Celles-ci livraient la documentation nécessaire au sujet des effectifs allemands et tenaient constamment les Alliés au courant... »

C'était l'une des raisons de l'écroulement allemand!

Et voilà pour ces assassins...

Reste, mes chers collègues, l'insulte à François de Menthon, choisi comme symbole de la Résistance.

Je ne ferai pas à notre collègue l'injure de le défendre. Il lui suffit et il suffit à ses camarades de le voir effectivement choisi par ceux-là comme le symbole de la Résistance française pour être satisfaits.

Je dirai simplement qu'il ne suffit peut-être pas de substituer la guillotine au couteau de cuisine pour ne plus être un excitateur à la haine, au meurtre et à l'assassinat. (*Applaudissements au centre, à gauche et à l'extrême droite.*)

Messieurs les membres du Gouvernement, je me permets maintenant, en conclusion, de vous adresser une requête, une simple question: les résistants de France peuvent-ils compter sur le Gouvernement pour défendre le patrimoine moral, les sacrifices et l'honneur de ce que nous avons représenté ?

Une motion déposée par nos collègues Clément Taillade, Jacques Soustelle, Lanet, Eugène Thomas et de Moro-Giafferri demandera peut-être au Gouvernement d'introduire, dans les programmes d'histoire de France des écoles et établissements d'enseignement du premier et du second degré, les données essentielles de l'histoire de la Résistance extérieure et intérieure française sous l'occupation hitlérienne.

Il faut que nos enfants, en présence de ces provocations, sachent au moins la vérité.

Nous demanderons ensuite au Gouvernement de mettre en garde l'opinion publique contre les dangers que présentent en tout temps, et spécialement dans les circonstances actuelles, les campagnes de haine et d'excitation à la violence dont je viens de fournir un exemple.

Nous demanderons aussi au Gouvernement de rappeler, par les moyens en son pouvoir, aux anniversaires des combats, l'héroïsme des armées de la France libre et de la Résistance française.

Nous demanderons encore au Gouvernement — cela nous paraît important — de publier, sous numéro d'ordre et sans mention des noms des condamnés, les pièces essentielles des dossiers des condamnés à mort exécutés à la suite d'un arrêt rendu par une cour de justice.

J'insiste sur ce point, mes chers collègues. 3.000 condamnations à mort environ ont été prononcées par les cours de justice. 800, je crois, ont été exécutées, les autres condamnés ayant bénéficié d'une mesure de grâce.

Ainsi, 800 condamnés à mort ont été exécutés. On dit, on imprime, que beaucoup d'entre eux étaient innocents. Eh bien, il faut aussi que la lumière soit faite sur ce point et, comme nous ne la redoutons pas, c'est nous qui demandons au Gouvernement d'organiser la publication, je le répète, sous numéro d'ordre et sans mention des noms, des pièces essentielles des dossiers des condamnés exécutés.

Je pense que cette publication contribuerait à l'établissement de la vérité.

Nous demandons au Gouvernement de publier, après enquête contrôlée, la statistique par département du nombre d'exécutions sommaires imputées aux organisations de résistance en distinguant, comme je le disais tout à l'heure, la période du 10 juillet 1940 au 6 juin 1944, la période du 6 juin 1944 au 10 septembre 1944 et, enfin, celle qui s'est ouverte le 10 septembre 1944.

Nous lui demandons, en dernier lieu, de veiller à l'exacte application des lois, de l'article 33 de la loi sur la presse et du titre III de la loi du 5 janvier 1951, étant bien précisé que, dans le cas que je viens de signaler, nous ne demandons aucune poursuite.

Notre ambition est plus grande: obtenir de l'Assemblée qu'elle salue l'héroïque passé, obtenir du Gouvernement qu'il nous aide à défendre ce qui fut aussi l'honneur de la France. (*Vifs applaudissements au centre, où les députés se lèvent, à gauche, sur de nombreux bancs à droite et à l'extrême droite. — En regagnant son banc, l'orateur reçoit les félicitations de ses collègues.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Au nom du groupe socialiste, je m'associe à l'émouvante intervention de M. Teitgen. Nous approuvons ses déclarations sauf sur le point de l'amnistie. Mais ce n'est pas l'heure de discuter de cette question et lorsque les propositions de loi actuellement examinées par la commission de la justice seront soumises à l'Assemblée, nous exposerons nos vues, comme nous l'avons fait il y a un an.

Nous estimons, cependant, que la solution du problème serait singulièrement facilitée si on ne lisait pas quotidiennement des articles analogues à celui publié par le journal cité par M. Teitgen.

Je ne puis m'empêcher de me souvenir que c'est le bras de M. Maurras qui arma l'assassin de Jaurès en 1914 et je me rappelle avoir lu la plaidoirie du président Paul-Boncour qui avait montré comment *l'Action française* était arrivée à armer le criminel, esprit simple, et à faire disparaître l'homme qui était la sauvegarde de la paix.

Voilà pourquoi je demande au Gouvernement de veiller à ce que dans la presse libre, dans la presse de la République, ne paraissent pas de ces appels au meurtre qui déshonorent un régime et qui font qu'ensuite des bras se trouvent armés. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Je voudrais, d'autre part rappeler à M. le garde des sceaux que, dès le mois de novembre dernier, j'avais posé à son prédécesseur une question orale, pour lui demander quelles mesures il comptait prendre pour mettre fin à certaines publications attaquant la Résistance et les mouvements de la Résistance qui avaient particulièrement contribué à la libération de notre pays, comme l'a rappelé M. Teitgen.

Votre prédécesseur, monsieur le garde des sceaux, avait bien voulu me répondre qu'il avait donné des instructions à ses parquets en vue de poursuivre tous ceux qui osaient écrire des articles sur les « atrocités de la Libération », sur la « saison des bourreaux », sur les « tortures à Paris » et j'en passe.

Or, malheureusement, je crois savoir qu'aucune poursuite n'a été engagée. On a pu donc continuer à diffamer et à insulter la Résistance et ceux qui ont participé à ce mouvement, en même temps que réapparaissait un esprit « raciste » contre nos concitoyens juifs.

Pourtant, la loi d'amnistie du 5 janvier 1951 contient trois articles — les articles 27, 28 et 29 — qui vous permettent de réprimer ces attaques, de sanctionner ces apologies et de placer la Résistance au dessus de ces attaques, de ces calomnies et de ces diffamations.

M. Raymond Triboulet. La Résistance est bien au-dessus de cela.

M. Jean Minjoz. Pourquoi ne le fait-on pas ? Pourquoi ne met-on pas en branle l'appareil de la justice ?

Le Gouvernement est, en effet, armé. C'est lui-même qui a demandé au Parlement de lui donner ces armes lorsque, au cours de la discussion de la loi d'amnistie, certains d'entre nous exprimèrent la crainte que la loi ne fût pas une loi d'oubli et de pardon, mais un prétexte de réhabilitation.

Aujourd'hui, nous constatons les résultats en relisant cet article de presse: un avocat général est accusé d'avoir fait disparaître des pièces, la justice est comparée à une véritable terreur, la Résistance est insultée, le meurtre est prêché.

Les pouvoirs publics peuvent-ils rester inactifs devant de tels faits ?

Républicains et démocrates, nous pensons que la presse doit être laissée libre, que tout peut paraître, mais que, lorsqu'on fait l'apologie de crimes ou de délits, personne ne doit être au-dessus des lois et que les pouvoirs publics doivent intervenir. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Tel est, mes chers collègues, le sens de mon intervention. Je ne veux faire le procès de qui que ce soit. Je le répète, lorsque nous discuterons du projet d'amnistie, nous nous expliquerons.

Aujourd'hui, je tiens à m'associer à M. Teitgen et à demander au Gouvernement de ne pas permettre à nouveau qu'un assassin soit armé par des articles de M. Maurras ou d'autres personnes qui seraient tentées de suivre ce dernier. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à Mme Gabriel-Péri. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Mesdames, messieurs, nous ferons écho à l'interpellation de M. Pierre-Henri Teitgen parce qu'il est surprenant que Charles Maurras puisse impunément recommencer, quelques jours après la grâce dont il a fait l'objet, la publication de sa prose sanguinaire.

En quel mépris tient-il le premier magistrat de la République dans sa récente lettre ouverte! Cela nous amène à penser que l'on a plus de rigueur, dans la demeure élyséenne, à l'égard du jeune emprisonné de Melun, qui désapprouve, lui, le meurtre de son semblable et appelle, au contraire, à la véritable fraternité universelle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A la réflexion, il ne s'agit pas de propos insensés d'un vieillard isolé. Il s'agit de l'attaque concertée, d'une conjuration pour affaiblir l'ardeur patriotique qui anima les Français contre l'autre occupation.

Si cette conjuration peut se livrer aujourd'hui, au grand jour, à des attaques virulentes contre l'ensemble de la Résistance, à qui la faute ?

Pouvons-nous oublier, alors que des personnalités marquantes du mouvement républicain populaire détenaient les pouvoirs d'Etat, qu'il a fallu cependant élever de véhémentes protestations pour ne pas laisser ternir les premières pages de la lutte contre l'occupant, c'est-à-dire l'honneur des glorieux F.T.P., et soutenir à plusieurs reprises la cause de résistants emprisonnés arbitrairement ?

Charles Maurras pourrait-il réclamer avec insolence la tête de notre collègue François de Menthon si l'on n'avait pas favorisé le retour insidieux de vichyssois notoires aux postes de commande ?

Nous ne nous laisserons pas égarer par les inimitiés ou les intérêts divergents de fractions politiques rivales. Ce qui est visible pour nous, c'est la ligne maîtresse qui, depuis 1944, conduit, sept ans après, à redouter les méfaits d'une nouvelle occupation.

« Une impérieuse logique, explique froidement M. Fabre-Luce, veut que les opérations militaires en Europe, même les opérations à l'intérieur, soient désormais menées par des for-

mations internationales et la perspective d'une telle opération évoque aussitôt l'attaque des maquis rouges par la police de Vichy et la Wehrmacht ».

Aussi, M. Fabre-Luce en vient-il à préciser:

« Ce seront peut-être, à l'occasion, les mêmes hommes qui se retrouveront aux prises et il faudra un peu remanier l'histoire officielle, car l'alliance de guerre avec les communistes risquera de perdre le caractère sacré qu'elle conserve encore dans les commémorations de la Résistance ».

On comprend pourquoi des masses importantes de C. R. S., comme à Rouen par exemple, sont envoyés sur les mêmes terrains d'exécution. Est-ce seulement pour empêcher les familles des morts pour la patrie de s'y recueillir ? Non, il s'agit de faire disparaître tout ce qui pourrait exalter l'ardeur patriotique de nos jeunes générations. Il importe aussi d'effacer les traces du dernier témoignage d'hommes qui, nés hors de nos frontières, avaient répondu à l'appel de la France envahie.

Evidemment, l'exaltation de cet émouvant exemple de fraternité contre un envahisseur barbare irait à l'encontre de la haute philosophie qui, paraît-il, permet de jeter du napalm sur les populations désarmées.

M. de Menthon est voué à la guillotine. Quand Charles Maurras proposa, jadis, de faire passer les communistes au fil du couteau de cuisine, certains Français demeurèrent indifférents à cette menace et le député communiste Jean Catelas, sur l'ordre du gouvernement de Vichy, devait devenir, sous le couperet de la guillotine, une victime expiatoire.

Par la suite, la milice et la gestapo, monsieur Isorni, ne se préoccupaient pas de savoir si les victimes étaient innocentes, ni de connaître leurs conceptions philosophiques

Vous le voyez, nous avons des raisons de tout craindre et cet appel au meurtre ne peut, quoi qu'en pense Charles Maurras, qu'inciter les Français à s'unir pour la reconquête de notre indépendance nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Soustelle.

M. Jacques Soustelle. Mes chers collègues, permettez-moi d'ajouter un témoignage personnel aux documents qu'a cités, dans sa noble intervention, M. Pierre-Henri Teitgen.

Quelques jours après le débarquement de Normandie, je me trouvais, en vertu des fonctions que j'occupais alors auprès du chef du gouvernement provisoire, dans les locaux dits « chambre de guerre », à Londres, où, dans le plus grand secret, étaient réunis les résultats qui parvenaient en Angleterre sur les premières heures, les premiers jours de la bataille de la Libération.

Sur une carte, étaient portés les points qui formaient le réseau du « Plan Vert » dressé par les services français en liaison avec les services alliés et dont l'exécution devait, par le sabotage systématique et la destruction rationnelle des voies ferrées, des ponts, des routes, empêcher les renforts allemands de venir écraser les premières troupes débarquées dans la tête de pont.

Au fur et à mesure que les heures passaient, nous voyions les petits drapeaux plantés sur cette carte former un réseau de plus en plus dense, de plus en plus serré. Mesdames, messieurs, sur cette carte, c'était l'héroïsme, c'était le sang, c'était le combat de ce qu'il y avait de plus pur et de meilleur dans le peuple de France qui s'inscrivait minute après minute. C'était aussi la contribution la plus efficace fournie par la France à la victoire commune de la liberté dans le monde. (*Applaudissements à l'extrême droite, au centre, à gauche et sur de nombreux bancs à droite.*)

Quel découragement, quel écœurement pour nous tous de voir peu à peu s'enfler cette campagne odieuse de calomnies, d'imputations démentielles dont on vient de nous citer un exemple particulièrement frappant et qui font que, petit à petit, dans une opinion souvent mal éclairée, le mot de libération est conjugué avec celui d'excès, voire de malheurs!

Les malheurs de la libération ? On était donc si bien quand les Allemands étaient là ? (*Applaudissements à l'extrême droite, au centre, à gauche et sur de nombreux bancs à droite.*)

M. André Gautier. On a crié près de vous, tout à l'heure: « Vive Pétain », et vous n'avez rien dit.

M. Rémy Boutavant. C'est M. de Saivre, chef de cabinet de Pétain. Il était bien, lui, sous Pétain!

M. le président. Il ne s'agit pas de cela.

M. Soustelle prononce des paroles qui peuvent être écoutées par toute l'Assemblée et devant lesquelles nous nous inclinons. (*Applaudissements au centre, à l'extrême droite et sur de nombreux bancs à droite et à gauche.*)

M. Jacques Soustelle. Je veux dire aussi avec quelle indignation profonde tous, quelles que soient notre origine et notre confession, nous assistons aussi à l'organisation de cette abominable campagne de discrimination, de haine raciale et d'antisémitisme, qui est liée, comme l'a dit si justement M. Pierre-Henri Teitgen, à ce qu'il y a de plus criminel dans les régimes totalitaires qu'après tant de sacrifices nous avons réussi à renverser. (*Applaudissements à l'extrême droite, au centre et sur de nombreux bancs à droite.*)

Certes, il est vrai que, quels que soient nos déceptions et notre écœurement, nous ne renonçons pas à l'idée que c'est un devoir national d'apporter l'apaisement et le pardon, notamment à ceux qui, égarés par des chefs perfides dont l'autorité s'imposait à eux, souffrent aujourd'hui beaucoup plus que ceux qui, maintenant graciés, reprennent impunément la carrière de l'insulte et de la provocation. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Il n'en est pas moins vrai qu'une question se pose aujourd'hui devant nous tous après s'être posée devant l'opinion publique: c'est la question que veulent poser aussi et résoudre en leur sens ceux qui lancent les campagnes dont je viens de parler. Et c'est la seule qui importe.

Il s'agit de savoir si ceux qui, par l'acte révolutionnaire du 18 juin 1940 et par tout ce qui s'en est suivi, se sont dressés, sans que les y obligeât aucune loi humaine, comme volontaires de la patrie et de la liberté, ont eu tort et si ceux qui se sont jetés dans la collaboration et la servitude ont eu raison. (*Applaudissements à l'extrême droite, au centre et sur divers bancs à droite et à gauche.*)

On voudrait, en effet, dans certains milieux, qu'il fût établi une fois pour toutes que depuis le général de Gaulle jusqu'aux plus humbles des soldats ou de ceux que Pierre Brossolette appelait de façon si émouvante « les soutiers de la gloire », ce soient ceux-là qui aient eu tort et qu'au contraire fussent justifiés ceux qui ont mis leur main dans la main de Hitler, de Himmler et des bourreaux.

A cela nous répondons « non ». C'est ce que la France et l'Histoire ont déjà répondu et répondront jusqu'aux siècles des siècles.

Pour nous, cette espèce de substitut de l'éternité qu'est la vie de la patrie nous garantit qu'en nous dévouant corps et âme pour elle dans la Résistance, sous toutes ses formes, dans les Forces françaises libres, les armées de Leclerc et de de Lattre, l'armée d'Afrique, les réseaux et les mouvements de la Résistance, nous avons répondu à l'appel éternel de la Patrie. C'est ce que cette Assemblée voudra, j'en suis sûr, confirmer tout à l'heure.

Si nous somme soucieux de maintenir et de proclamer, par dessus toutes les divergences de partis et les luttes politiques, la solidarité de tous ceux qui ont voulu que la France demeurât la France, il y a quelque chose qui compte encore bien davantage.

Il ne s'agit pas de nous. Ceux qui ricanent et qui raillent ce qu'ils appellent le « résistantialisme » feignent de penser que nous, qui, à des titres divers, avons été des résistants, considérons ce magnifique passé comme une sorte de petit fief que nous nous sommes approprié. Non, mesdames, messieurs, il ne s'agit pas de cela; c'est de l'intérêt supérieur de la France, de l'honneur de la patrie qu'il s'agit.

Cet honneur et cet intérêt exigent que les jeunes d'aujourd'hui et les générations de demain sachent ce qui a été fait, ce qui a été souffert, pour que la France vive.

C'est pourquoi nous demanderons au Gouvernement de faire en sorte que non seulement cesse cette campagne contre la résistance, c'est-à-dire contre la défense nationale des années 1940 à 1944,...

M. Edouard Depreux. Très bien!

M. Jacques Soustelle. ...mais encore que tout soit fait pour que les jeunes d'aujourd'hui et les générations de demain connaissent la vérité.

Monsieur Pierre-Henri Teitgen, il nous est arrivé et il nous arrivera encore de ne pas être d'accord, de nous combattre sur le plan politique, mais nous n'oublions pas, personne sur les bancs de cette Assemblée n'oublie que vous vous êtes appelé Tristan; et c'est à Tristan que nous apportons aujourd'hui notre adhésion en le remerciant pour la belle intervention qu'il vient de faire à cette tribune. (*Applaudissements à l'extrême droite, au centre et sur divers bancs à droite et à gauche.*)

Nous disons avec vous: les combats des Français pendant cette sombre période, leurs souffrances, leurs larmes et leur sang, tout cela n'appartient pas à quelques-uns, tout cela appartient à la France.

Rien ne pourra faire que cela n'ait pas été. Cela est inscrit dorénavant pour toujours dans le grand livre de l'Histoire pour notre fierté à tous. Et devant le flot boueux qui menace ce bien commun de notre patrie, tous, n'est-il pas vrai, nous construirons et nous défendrons s'il le faut la digue de l'honneur français. (*Applaudissements à l'extrême droite, au centre, à gauche et sur de nombreux bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Léon Martinaud-Déplat, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, personne n'a pu, sans émotion, écouter les souvenirs évoqués à cette tribune et dans l'hémi-

cyle. Tout ce que je tenterais de dire maintenant ne ferait qu'affaiblir la démonstration de M. Pierre-Henri Teitgen.

Quand on a du talent — et nous lui en reconnaissons — on sait exprimer en une synthèse puissante et ramassée, tout ce qu'il convient de dire. Et M. Teitgen a tout dit. Il nous a même fait oublier le temps réglementaire prévu pour la fixation de la date d'une interpellation.

Si l'Assemblée veut bien m'accorder un traitement aussi indulgent, sans d'ailleurs que j'aie la prétention de lui faire oublier les rigueurs du règlement, je voudrais répondre aux questions qui m'ont été posées.

Au sujet de la responsabilité pénale d'un polémiste dont la longue vie n'a été consacrée qu'à la haine, je n'ai rien à dire, sauf à confirmer ce qu'en a dit mon interpellateur. Mais trois questions m'ont été posées, je voudrais d'abord répondre aux deux premières qui n'en font qu'une.

M. Pierre-Henri Teitgen ne veut pas voir ceux qui ont mérité un châtiment pour leur comportement antinational redresser la tête. Je le dis très fortement: il a raison.

Il a raison encore quand il ne veut pas que, égarée par la calomnie, notre jeunesse qui n'a pas connu les horreurs de l'occupation considère les hommes qui furent au pouvoir à la libération comme des bourreaux qui auraient fait d'innocentes victimes.

Qui donc, mesdames, messieurs, sur ces bancs, ne l'approuverait ? Qui oserait considérer comme des victimes ceux qui de 1940 à 1944 ont pactisé avec l'ennemi, dénoncé les Français, fait torturer leurs compatriotes ?

Admirateurs de Hitler et du totalitarisme pour la plupart, ils ont trahi la patrie en pleine guerre, ils ont mérité le châtiment que la nation est en devoir d'infliger à tous ceux qui oublient leur devoir de Français.

Jamais on ne dira assez à notre jeunesse l'horreur des camps de concentration, celle des déportations massives, l'horreur des tortures et de la fusillade des otages, la honte de l'excitation à la haine raciale et des chambres à gaz.

Contre cela déjà les jeunes de 1940, aux côtés des hommes de cette génération, s'étaient vaillamment battus et les aînés restent un exemple pour leurs cadets.

Le souvenir de ceux qui ont combattu pour la libération du territoire et la victoire des hommes libres est d'ailleurs inscrit dans la pierre, me disait M. le ministre de l'éducation nationale. Douze de ces jeunes héros reposent dans la crypte que le ministère de l'éducation nationale a fait aménager à la Sorbonne; chaque année les élèves de l'enseignement public et de nombreux universitaires déposent dans cette crypte les fleurs du souvenir.

Le 16 mai 1951 une circulaire du ministre de l'éducation nationale a demandé aux recteurs et aux inspecteurs d'académie d'organiser une souscription pour l'érection d'un monument à la mémoire des résistants de nos écoles. A l'heure actuelle, plus de 12 millions de francs ont déjà été recueillis. C'est dans le jardin du Luxembourg qu'un monument perpétuera par le granit et le bronze l'héroïsme de la jeunesse universitaire française.

M. de Moro-Giafferri. Très bien!

M. le garde des sceaux. Chaque cérémonie du souvenir a donné et donnera au ministre l'occasion d'évoquer la leçon impérissable léguée à cette jeunesse par ceux qui sont morts pour la patrie.

En outre, je suis autorisé par M. le ministre de l'éducation nationale à dire qu'il va prescrire dans les prochaines instructions qu'il enverra à ses recteurs que des cours consacrés au rappel des sacrifices de la résistance soient donnés dans nos établissements universitaires aux dates anniversaires des grands événements qui ont marqué la volonté de survie et de libération de la France.

Le Gouvernement peut-il faire plus ? Publier des dossiers — c'est ce que me demande M. Pierre-Henri Teitgen — ce serait, j'en porte témoignage, la justification des châtiments qui ont été infligés. Mais M. Teitgen a été garde des sceaux. Il sait que la seule instruction sur laquelle les condamnations sont prononcées par les jurys n'est pas celle du dossier écrit; elle est celle qui est faite oralement à la barre et qui ne comporte ni sténographie ni notes d'audience. C'est peut-être d'ailleurs une lacune, mais c'est aussi l'impossibilité de faire revivre les faits les plus saillants qui ont impressionné le jury et amené les condamnations. Les mots s'envolent, disaient les Latins.

Dans l'impossibilité de tout publier, si nous nous livrons à une publication partielle, n'accusera-t-on pas ceux qui auront fait le tri des dossiers d'avoir procédé à une sélection partiale ?

Néanmoins et pour répondre au vœu unanime de l'Assemblée, qui veut qu'un terme soit mis aux calomnies portées contre les actes accomplis à l'heure de la libération, je vais étudier le problème avec le souci de rechercher une solution satisfaisante, qui concilie à la fois les obligations de celui qui est le gardien de tous les dossiers de France, qu'une vieille tradition ne livre à l'historien qu'au bout de cinquante ans d'archives, et la nécessité réelle de ne pas laisser dire plus longtemps que des juridictions régulièrement constituées ont prononcé d'injustes condamnations.

Mais immédiatement, en face du mensonge, le Gouvernement a le devoir de rétablir la vérité. Je suis heureux que M. Teitgen m'en ait donné l'occasion.

Il faut d'abord dire à ceux qui sont injuriés par des coupables que certaines offenses les honorent et sont l'éclatant témoignage qu'ils n'ont pas faibli devant la nécessité d'accomplir les devoirs les plus redoutables.

A M. de Menthon et à M. Teitgen, dont tous ne partagent pas les idées, mais pour qui, dans cette Assemblée, tous ont le respect qu'inspire une conscience rigoureuse et droite, je veux rendre cet hommage qui leur est dû. (*Applaudissements au centre, à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

Toutefois, je les connais trop l'un et l'autre pour ne pas être certain de leur humilité devant l'œuvre accomplie. Ils savent qu'ils ont fait en conscience tout leur devoir, mais ils savent bien aussi que la perfection n'est pas de ce monde, qu'ils n'ont pas pu tout prévenir et tout empêcher.

Ce serait méconnaître la vérité que de nier certaines erreurs. La passion est l'ennemie de la justice. A la libération, on a vu, mêlés aux libérateurs, quelques faux résistants qui ont assouvi des vengeances par haine politique ou commis des crimes qui ne relèvent que du droit commun.

Comment, d'ailleurs, aurait-il pu en être autrement dans un pays qui, après avoir tant souffert, ne connaissait même plus pendant quelques jours de pouvoir central capable d'imposer une justice régulière ?

A M. de Menthon comme à M. Teitgen qui lui a succédé, il faut rendre cet hommage qu'ils ont eu, place Vendôme, pour principal souci de rétablir la légalité. Les juridictions d'exception prévues par la législation d'Alger mises en place, c'est une justice légale qui a châtié les coupables. Peut-être ceux qui ont essuyé les plâtres des cours de justice ne connaîtraient-ils pas aujourd'hui le sort qui leur fut réservé. Mais qui donc a empêché l'irréparable quand les sentences ont été impitoyables ?

Depuis 1944, on n'a pas cessé de reviser les condamnations trop lourds. Le nombre des exécutions après condamnation à mort a été réduit dans une importante proportion par les commutations de peine. Les cours de justice ont prononcé 2.853 condamnations à mort. On a seulement exécuté 767 de ces condamnés.

La sérénité de l'exécutif n'a pas cessé de porter un remède efficace aux excès qu'on pouvait constater. On a jeté des chiffres de fantaisie. La vérité, monsieur Isorni, est bien assez cruelle pour qu'on n'ait pas le goût de la farder, même quand vous ne la prenez pas à votre compte et que vous allez la chercher dans un journal qui ne soutient pas vos idées politiques.

La vérité, la voici: 8.348 exécutions sans aucune garantie de justice, dont, pour répondre à M. Teitgen, 5.234 avant la libération et 3.114 après la libération. En outre, 1.325 exécutions ont eu lieu après décision de juridictions de fait illégalement constituées.

Mais, je le répète, les condamnations à mort régulièrement prononcées n'ont été suivies d'exécution que dans 767 cas, pour les condamnations prononcées par les cours de justice, et dans 79 cas, pour les condamnations prononcées par les tribunaux militaires, sur un total de 179 condamnations que ces tribunaux militaires ont prononcées.

Le total de ceux qui ont reçu le châtiment de la mort — illégalement, irrégulièrement ou légalement et régulièrement — s'élève à 10.522.

Voulez-vous que nous examinions, maintenant, le sort de ceux qui ont été condamnés par les cours de justice ?

Depuis 1944, 38.266 condamnations ont été prononcées à des peines allant de la prison simple aux travaux forcés à perpétuité.

Combien reste-t-il aujourd'hui de détenus ?

Quand je suis arrivé place Vendôme, il en restait environ 2.700. Depuis plus de deux mois que je suis à la tête du ministère, j'en ai encore libéré 300; il n'en reste donc plus, à l'heure où je parle, que 2.400, sur lesquels, d'ailleurs, je dois l'indiquer à l'Assemblée, 30 p. 100 environ sont des individus condamnés pour faits de collaboration, certes, mais sont en même temps des repris de justice dont le casier judiciaire était déjà chargé de condamnations de droit commun avant la guerre.

Pour ceux-là, vous le concevez, il y a peu de chose à faire.

Un examen soigneux des dossiers de ceux qui ont commis des actes criminels non encore susceptibles d'absolution me permet d'apprécier chaque cas.

Vous le savez — c'est l'Assemblée qui l'a voulu — la loi a armé d'une plume clémente la main du garde des sceaux qui, par la libération anticipée ou conditionnelle, a le droit de mettre un terme à une peine qu'il juge désormais suffisante pour le châtiment du crime ou du délit qui fut commis. Dans le souci d'apaisement que tous les orateurs ont exprimé à cette tribune,

je vais revoir tous les dossiers, d'abord ceux des malades, des vieillards, et ceux des plus jeunes. La grâce présidentielle, avec miséricorde, a favorisé les premiers.

Les faits qui ont provoqué la condamnation des plus jeunes sont parfois horribles. Si l'on se borne à examiner un rapport fait d'après leur dossier, on le repousse de la main en disant: pas de grâce, pas de pitié !

Pourtant, pour ces jeunes, qui parfois avaient seize ans, dix-sept ans, vingt ans au maximum, j'ai prescrit — je pense que vous m'approuverez — un examen de leur comportement en prison, afin de rechercher si leur crime ne résulte pas d'un égarement de jeunesse, d'une erreur commise en raison du milieu dans lequel ils ont vécu, si leur relèvement est maintenant possible, si la pitié peut s'exercer en leur faveur.

Mais si la clémence est inséparable de la vraie justice, je veillerai avec soin à ne pas permettre la violation de la loi.

Déjà, la cour de Lyon, récemment, prononçait une condamnation, peu sévère il est vrai, contre l'auteur d'un livre qui faisait l'apologie du crime de collaboration. Un autre écrivain était condamné par la cour de Paris, il y a quelques semaines, à un an de prison et 50.000 francs d'amende pour la même infraction. Et je vais faire transmettre à M. le procureur général les deux derniers numéros d'un hebdomadaire parisien, afin que soient recherchées les infractions qu'on y peut relever au titre de la loi de 1951.

Si, demain, je devais constater des manifestations nouvelles de la nature de celles que signalait M. Teitgen, la justice serait saisie et frapperait le coupable ou le récidiviste. Elle frapperait impitoyablement, mais sereinement et sans s'émouvoir des outrances de langage qui desservent l'œuvre du pardon.

Cette œuvre du pardon, mesdames, messieurs, deviendrait en effet impossible si la haine déchaînée devait en être le fruit. L'amnistie que vous voulez voter, j'en suis sûr, large et généreuse, doit tendre à la réconciliation des Français dans l'oubli des fautes. Elle ne saurait servir de caution à celles-ci. Elle ne saurait ouvrir le chemin de l'apologie du crime à un coupable qui voudrait se faire accusateur.

Si l'avertissement que je donne veut être solennel, qu'il ne nous détourne pas, cependant, de la tâche d'union qui nous incombe. Plus notre examen de conscience a été scrupuleux, plus la noblesse de la résistance s'offre sans crainte au jugement de l'Histoire.

La recherche de l'apaisement est l'expression la plus pure, monsieur Teitgen, de cet idéal que vous avez magnifié tout à l'heure. De la haine qui, trop souvent, affaiblit le talent, un homme qui manque sur les bancs de cette Assemblée a fait justice.

Après l'hommage d'un ministre de la libération, solidaire des actes des gardes des sceaux d'alors et du Gouvernement provisoire, M. Ramadier a ajouté, dans un article publié par *Le Populaire*, avec la mesure qui caractérise le juste et à laquelle, je pense, l'Assemblée entière comme le Gouvernement s'associent: « La pitié va à l'être humain terrassé et misérable, non pas au crime qui souvent encore trouble sa raison ». (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M de Menthon.

M. François de Menthon. Mesdames, messieurs, tout en remerciant M. le garde des sceaux de sa réponse à mon ami Pierre-Henri Teitgen, je tiens à dire qu'il est cependant deux courts passages de son intervention qui pourraient prêter à confusion.

En premier lieu, s'agissant des exécutions sommaires depuis la Libération, il conviendra d'établir avec netteté, monsieur le garde des sceaux, le chiffre de celles qui ont eu lieu entre le 6 juin 1944 et la date où le Gouvernement provisoire de la République a pris ses fonctions à Paris, soit au début de septembre 1944.

Car, vous l'avez indiqué, tout notre effort a tendu à faire cesser, dans le plus bref délai, ces exécutions sommaires et à rétablir partout la justice républicaine. En quelques semaines, ce fut fait, et cela restera l'honneur de ma vie. (*Applaudissements.*)

Une deuxième confusion pourrait résulter de certaines paroles de M. le garde des sceaux.

Si mon ami, M. Pierre-Henri Teitgen, est intervenu, ce n'était pas pour demander que des poursuites soient exercées à l'égard du vieillard qui a écrit l'article cité. Il ne s'agissait pas de cela.

Il s'agit de nous unir dans un sentiment de reconnaissance envers la Résistance, de sauvegarder l'héritage de ces années de résistance que nous avons vécues, l'héritage de nos camarades qui furent les victimes et qui furent des héros.

Tel était l'objet de l'interpellation de mon ami, M. Pierre-Henri Teitgen. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur de nombreux bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la suite, demandé par le Gouvernement, de l'interpellation de M Pierre-Henri Teitgen.

(*L'Assemblée, consultée, prononce le renvoi à la suite.*)

— 4 —

TRANSFERT DES ENTREPRISES DE PRESSE

Fixation de la date de discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Guy Desson sur les intentions du Gouvernement à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 avril 1952 annulant le décret du 17 juin 1946 qui rendait applicable à l'Algérie la loi du 11 mai 1946, et les mesures qu'il entend prendre pour valider les transferts intervenus à la suite du décret annulé.

D'autre part, j'ai reçu les demandes d'interpellations suivantes:

1° De M. Marc Dupuy, sur l'arrêt du conseil d'Etat du 4 avril 1952 annulant le décret du 17 juin 1946 portant application en Algérie de la loi du 11 mai 1946;

2° De M. de Léotard, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour rapporter, conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat en date du 4 avril 1952, les décrets transférant des entreprises de presse en juin 1946, par le ministère Gouin, démissionnaire, ainsi que cela a du reste déjà été fait à l'égard de certaines de ces entreprises.

Conformément à l'article 91 du règlement, les auteurs de ces interpellations en demandent la jonction à celle de M. Desson.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction?...

La jonction est ordonnée.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de ces interpellations ?

M. Raymond Marcellin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement demande le renvoi des interpellations à la suite.

M. le président. La parole est à M. Desson, auteur de la première interpellation.

M. Guy Desson. Mesdames, messieurs, peut-être vais-je décevoir un certain nombre d'entre vous. Je me permets cependant d'insister sur le fait que le seul hasard de la fixation de l'ordre du jour a rapproché chronologiquement ce débat au précédent. Dans mon esprit, il n'existe aucun lien entre les deux, pas plus qu'entre la récente décision du Conseil d'Etat annulant le décret qui rendait applicable à l'Algérie la loi du 11 mai 1946 — portant transfert et dévolution de certains biens de presse — et la conjoncture politique présente. Le problème est juridique et nous n'entendons pas le compliquer d'interférences politiques.

De quoi s'agit-il en réalité ? L'article 43 de la loi du 11 mai 1946 prévoyait qu'un décret pris après accord des ministres de l'information et de l'intérieur fixerait les conditions d'application de la loi à l'Algérie. Cette loi fut promulguée le 11 mai et, le 17 juin, le Gouvernement prenait le décret.

Sans doute, certains bons esprits ont-ils raillé la célérité de l'exécutif. Pour notre part, nous ne pouvons que nous en féliciter, pensant que nombre de sinistrés ou d'anciens combattants seraient heureux de voir transposer aussi rapidement dans la réalité les désirs du Parlement.

Mais, entre le 11 mai et le 17 juin, des élections avaient eu lieu, car les pouvoirs de la première Assemblée nationale constituante, élue le 21 octobre 1945, étaient expirés.

Aucune contestation n'est possible, point n'est besoin d'arguties juridiques; il suffit de se reporter à la loi du 2 novembre 1945 sur l'organisation provisoire des services publics pour être fixé sur la régularité du décret du 17 juin 1946.

Je suppose donc que personne n'a l'intention d'élever une protestation contre l'attitude du commissaire du Gouvernement auprès du Conseil d'Etat, concluant très justement à l'annulation du décret qui n'était pas, j'insiste sur ce point, un décret d'application, mais un décret de transposition.

Le résultat, c'est que ceux qui, actuellement, impriment leurs journaux dans les entreprises dévolues par ce décret du 17 juin 1946, sont devenus des occupants sans titre, et il importe de mettre fin à cette situation ridicule.

Bien sûr, c'est le rôle du Gouvernement, qui lui n'est pas simplement chargé d'expédier les affaires courantes. Son devoir est donc de prendre un décret sur la valeur duquel aucune difficulté ne saurait s'élever. La loi est suffisamment explicite à cet égard et, si besoin était, les travaux préparatoires ne permettraient aucune équivoque.

Mais il est survenu un fait nouveau — je me suis permis de le signaler au Gouvernement — avec la promulgation du statut de l'Algérie dont l'article 8 abolit la réglementation par décret. Une restriction à cet article est apportée, certes, par l'article 9, mais je ne sais, n'ayant aucun service juridique à ma disposition, si les dispositions de cet article 9 permettent au Gouvernement de prendre le décret en cause.

C'est pourquoi, craignant que le recours aux voies législatives ne soit nécessaire, et sachant en outre, monsieur le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, qu'en cette période de navette budgétaire et alors que vous êtes chargé des rapports avec le Parlement, toute votre activité est consacrée aux deux Assemblées, j'ai déposé, avec un certain nombre de nos collègues, assortie d'une demande de discussion d'urgence, une proposition de loi, distribuée sous le n° 3309, et qui tend à fixer les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 11 mai 1946.

Je ne me risquerai pas à une prophétie, disant que si la commission de l'intérieur, saisie de ce texte, se réunissait, l'urgence demandée serait obtenue. Toutefois, si certains d'entre vous en doutent, qu'ils se reportent à la liste des cosignataires de la proposition!

Eu égard à l'état des travaux de l'Assemblée, nous n'avons pas l'intention de retenir nos collègues par un supplément de travail, estimant bien mérité le repos qui va enfin nous être accordé.

Aussi, me bornerai-je à vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir nous assurer que nous trouverons la question entière à notre retour, puisque le délai de trois jours francs courra encore. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Ainsi, le Parlement pourra exprimer librement sa volonté.

La situation dont je me préoccupe dure depuis bientôt six ans. D'aucuns nous diront, certes, qu'elle est irrégulière. Mais que sont les six semaines de délai supplémentaire que je vous demande au regard de ces six années ?

M. Marcel David. Bien sûr!

M. Guy Desson. Permettrez-vous, enfin, au rapporteur malheureux qui essaya, au cours de la précédente législature, de faire apporter à la loi du 11 mai 1946 les modifications dont tous ses vrais défenseurs sont partisans, d'insister pour que ne soit pas détérioré ce climat de compréhension auquel nous étions enfin parvenus ?

C'est la stabilité de toute notre presse qui est en jeu. Je suis certain par avance que le vœu dont la commission de la presse m'a chargé de faire état à cette tribune sera entendu par le Gouvernement. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy. Mesdames, messieurs, j'ai demandé, au nom du groupe communiste, à interpeller le Gouvernement sur la gravité de la décision que le Conseil d'Etat a prise le 4 avril dernier en annulant le décret du 17 juin 1946 portant application à l'Algérie de la loi du 11 mai 1946, décret pris cependant conformément à l'article 43 de ladite loi.

Cet article dispose:

« Un décret pris sur la proposition du ministre chargé de l'information et du ministre de l'intérieur fixera les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi seront rendues applicables à l'Algérie. »

La raison essentielle invoquée à la requête de l'ex-*Dépêche algérienne* pour l'annulation du décret du 17 juin 1946 est la suivante: ce décret est signé par des ministres investis du seul pouvoir d'expédier les affaires courantes et cette affaire ne présentait pas un caractère d'urgence.

Or, il faut rappeler que, alors que les journaux collaborateurs ont disparu en France à la libération, en Algérie, ils paraissaient encore au moment du vote de la loi du 11 mai 1946.

A cette époque, un député algérien, parlant au nom du groupe socialiste, pouvait ainsi s'écrier:

« Aux feuilles de trahison vont succéder de grands journaux démocratiques qui épauleront puissamment *Oran républicain* et *Alger républicain* qui honorent aujourd'hui notre presse. »

C'est dans ces conditions que fut pris le décret du 17 juin 1946.

Mais, les journaux collaborateurs continuant à paraître, la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale, dans une motion du 23 septembre 1946, exprimait le vœu que toutes mesures utiles soient prises pour substituer sans plus de retard à la presse de la trahison en Algérie une presse libre et patriote.

Le 18 octobre 1946, le gouverneur général de l'Algérie prenait enfin les arrêtés de dévolution des biens de presse algériens, *Dépêche algérienne* comprise.

Pour les républicains et résistants, le châtiment des journaux collaborateurs était bien une affaire urgente. Il s'agissait de mettre fin au scandale de journaux collaborateurs algériens paraissant encore deux ans après la libération.

D'ailleurs, il faut rappeler que le décret du 17 juin 1946 a été ratifié par le Gouvernement qui n'a pas désavoué les arrêtés de dévolution pris par le gouverneur général de l'Algérie; que, de plus, le Conseil d'Etat lui-même a déjà été amené à prendre position à l'égard du décret du 17 juin 1946. La section de l'intérieur de cet organisme, dans son avis du 8 octobre 1946, a donné son approbation dans les termes suivants:

« Le décret du 17 juin 1946 ne pouvait dans son principe, avoir excédé l'étendue de la délégation qui a été donnée au Gouvernement par l'article 43 de la loi du 11 mai, en substituant au critérium retenu par la loi et compte tenu des circonstances de fait et du droit local, des dispositions de nature à transposer en Algérie un système législatif équivalent. »

Le rappel de ces faits, mesdames, messieurs, montre toute la gravité de la décisioin d'annulation du décret du 17 juin 1946, qui ouvre une brèche dangereuse dans la loi du 11 mai 1946 et rend caduques les dispositions de l'article 43 quant à leur application à l'Algérie.

Ce serait là un précédent dangereux dont les anciens propriétaires de la presse de Vichy, l'ex-*Dépêche algérienne*, qui s'est littéralement vautrée dans la fange et la trahison, sont impatients de se prévaloir.

C'est ce que viennent d'ailleurs d'illustrer la demande d'interpellation de M. de Léotard et la proposition de loi qu'il vient de déposer, tendant à abroger la loi du 11 mai 1946.

Voilà où nous en sommes, mesdames, messieurs!

C'est pourquoi nombreux sont les nouveaux journaux issus de la résistance en Algérie et dans la métropole qui s'inquiètent des conséquences de la décision du Conseil d'Etat et de ses répercussions sur leur propre situation.

Ils restent fidèles à l'esprit et à la lettre de la loi du 11 mai 1946 et à la déclaration de son rapporteur, M. Pierre Bloch, président actuel de la S. N. E. P. Définissant les agissements des anciens propriétaires de l'ex-*Dépêche algérienne*, que la sanction nationale a légalement et justement frappés pour crime de collaboration, M. Pierre Bloch disait:

« Il n'est pas possible que les journaux qui ont trahi, qui ont accepté pendant quatre ans les mots d'ordre de Vichy, les mots d'ordre de l'Allemand, puissent aujourd'hui mettre à la porte ceux qui, pendant quatre ans, ont tenu le flambeau de la liberté et n'ont pas désespéré de la patrie. »

C'est pour tenir cet engagement qu'a été votée la loi du 11 mai 1946, étendue légalement à l'Algérie par le décret du 17 juin 1946.

Aussi, avec l'association pour la défense de la loi du 11 mai, qui a lancé un cri d'alarme, nous demandons que les journaux restés fidèles à la cause de tous les républicains du temps de la résistance, pour laquelle des milliers de patriotes et d'Algériens ont donné leur vie, ne puissent être spoliés par les tenants de l'ancienne presse de trahison.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, nous protestons contre le renvoi à la suite demandé par le Gouvernement en espérant que l'Assemblée se prononcera pour la discussion immédiate de l'interpellation que nous avons eu l'honneur de déposer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Léotard.

M. Pierre de Léotard. Mesdames, messieurs, à la suite des mouvements divers ou des remous qui ont été motivés par l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 4 avril dernier, notre honorable collègue M. Desson a interpellé le Gouvernement sur les mesures que celui-ci compte prendre pour appliquer, de nouveau, ce décret annulé par le Conseil d'Etat.

Je me suis permis, à mon tour, d'interpeller le Gouvernement pour lui demander quelles mesures il peut prendre pour rapporter, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat, le décret des 17-25 juin 1946, transférant les entreprises de presse en Algérie, pris par le ministère démissionnaire de M. Félix Gouin.

L'affaire est lumineuse. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Le 5 mai 1946, le pays vient de désavouer solennellement l'œuvre constitutionnelle de la première Assemblée constituante.

En juin, le gouvernement de M. Gouin est chargé de l'exécution des affaires courantes.

Le 2 juin, élection de la nouvelle Assemblée constituante.

Le 11 juin, cette Assemblée constituante se réunit et, le même jour, le président du Gouvernement provisoire d'alors, M. Gouin, fait parvenir au président de l'Assemblée la lettre suivante:

« J'ai l'honneur de remettre entre vos mains la démission collective du Gouvernement que j'ai eu l'honneur de présider jusqu'à ce jour. Il appartient à la nouvelle assemblée, seule dépositaire de la souveraineté nationale, de pourvoir à son remplacement.

« Le gouvernement démissionnaire assurera en attendant et selon l'usage l'expédition des affaires courantes.

« Signé: Félix Gouin. »

A l'usage, il semble d'ailleurs que les affaires dites courantes doivent aller assez vite et même se précipiter. Certaines mauvaises langues pourraient dire que ce sont de véritables affaires.

Consultons le *Journal officiel*: le numéro du 19 juin contient un premier décret daté du 15 juin, portant transfert de quinze entreprises; dans celui du 20 juin, paraît un deuxième décret, du 19 juin, portant transfert de quatre entreprises. Et le 23 juin,

un troisième décret, du 20 juin, est promulgué portant transfert de vingt-cinq entreprises.

Enfin, nous arrivons au décret qui nous intéresse — *Journal officiel* du 25 juin, page 5698 — daté du 17 juin; il porte application à l'Algérie de la loi du 11 mai 1946.

Entre temps — retenez bien le chevauchement des dates — le 19 juin, M. Georges Bidault avait été élu président du gouvernement provisoire par 384 suffrages; et, le 24 juin, il rendait publique au *Journal officiel* la constitution de son ministère.

Considérant ces dates, vous comprendrez les raisons pour lesquelles, devant le Conseil d'Etat, le commissaire du gouvernement, M. Delvolvé, s'est exprimé dans les termes suivants:

« Les constituants ont inséré dans la Constitution une disposition qui limite l'activité du Gouvernement à ces affaires courantes, en cas de dissolution — article 52, alinéa 1er. Cet article consacre donc l'existence d'une catégorie d'affaires à quoi se limite la compétence du gouvernement démissionnaire, à plus forte raison sous le régime de 1945, dans lequel le Président de la République n'existe pas, et qui accentue le caractère du régime d'assemblée.

« Comment admettre, dans ces conditions, qu'un gouvernement désinvesti ait pu détenir une parcelle quelconque de compétence en dehors des affaires demandant une solution quotidienne et immédiate.

« Son pouvoir était donc limité et il ne reposait plus que sur la nécessité d'assurer le fonctionnement de l'Etat. »

Je ne vous citerai pas l'énumération de ce qu'on pourrait appeler les affaires courantes et je retiendrai simplement la définition que donne le même commissaire Delvolvé de la portée limitée des « affaires courantes »:

« Cette catégorie comprend des actes qui ne peuvent jamais entrer dans la catégorie des affaires courantes. Ce sont ceux qui réalisent une modification du statut politique, du statut juridique. Exemple: un décret portant modification d'une situation résultant de la loi. Cette catégorie exclut l'intervention du gouvernement démissionnaire. »

Nous en arrivons maintenant à l'arrêté du Conseil d'Etat lui-même, en date du 4 avril dernier. Je vais vous en citer les passages essentiels:

« Considérant que le président du gouvernement provisoire ayant donné sa démission le 11 juin 1946 à l'Assemblée constituante, laquelle a procédé, le 19 juin, à l'élection de son successeur qui a constitué un gouvernement le 23 juin, le gouvernement démissionnaire, selon un principe traditionnel de droit public et ainsi que son chef l'a d'ailleurs reconnu dans une communication dont l'Assemblée a donné acte le 11 juin, ne pouvait que procéder à l'expédition des affaires courantes;

« Que le respect de ce principe s'impose d'autant plus dans le régime de l'organisation des pouvoirs publics après la Libération; que les fonctions de chef de l'Etat et de président du conseil étaient confondues et qu'il n'existait pas alors d'autorité indépendante du cabinet qui fût investie du pouvoir réglementaire et appelée à signer un texte présenté par des ministres démissionnaires.

« Considérant qu'en raison de son objet même, et à défaut d'urgence, cet acte réglementaire, qui devait non pas appliquer simplement, mais transposer en Algérie, compte tenu des circonstances locales, le système de la loi du 11 mai 1946 et fixer les règles de droit applicables aux actes individuels de transfert à intervenir ultérieurement, ne peut être regardé comme une affaire courante, si extensive que puisse être cette notion dans l'intérêt de la continuité nécessaire des services publics...

M. Albert Gazier. Vous n'avez pas compris que cet arrêt condamne votre thèse!

M. Pierre de Léotard. « ...qu'il suit de là, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, que les requérants sont fondés à demander l'annulation du décret ci-dessus visé du 19 juin 1946, pour défaut de qualité de ses auteurs... »

Voilà donc les passages essentiels de l'arrêt du Conseil d'Etat.

Aujourd'hui, mesdames, messieurs, nous sommes obligés de constater — et tout à l'heure M. le garde des sceaux a bien voulu le reconnaître — que nous ne sommes ni dans les mêmes circonstances, ni animés des mêmes espérances — si je puis dire — ni dans le même climat qu'en 1946.

Une fraction de cette Assemblée, qui avait des représentants à la table gouvernementale, s'est retranchée de la communauté nationale, ou elle en a été retranchée...

M. Alphonse Denis. Que faisiez-vous sous Pétain ?

M. Pierre de Léotard. ...mais elle a gardé provisoirement, peut-on dire, des biens mal acquis en 1946.

M. Paul Gosset. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Pierre de Léotard. Volontiers.

M. Paul Gosset. Monsieur de Léotard, je vous remercie de me permettre de faire une mise au point à cet endroit précis de votre intervention.

Il m'était tout d'abord apparu que vous interveniez pour marquer votre désaccord avec la majorité de la commission de la presse.

Je viens de constater avec beaucoup de satisfaction que vous êtes, comme le président et la majorité de cette commission, très soucieux de faire respecter les décisions du Conseil d'Etat et que vous n'entendez pas les contester dans cette Assemblée.

C'est bien là, je pense, votre propos. C'est aussi le sens que la commission a voulu donner à la demande d'interpellation de M. Desson.

En effet, nous n'avons en aucune façon l'intention de passer outre à la décision du Conseil d'Etat. L'arrêt de cette juridiction est fondé sur un vice de forme. C'est pour vice de forme que le décret pris par le président du conseil chargé d'expédier les affaires courantes a été annulé.

Or, la majorité de la commission de la presse demande précisément au président du conseil en exercice d'appliquer rigoureusement la loi et, en particulier, l'article 9 du statut de l'Algérie qui étend obligatoirement à l'Algérie les décrets ou lois votés par l'Assemblée nationale concernant l'exercice des libertés garanties par la Constitution. C'est le cas de la loi du 11 mai et, notamment, de son article 43.

Nous sommes donc rigoureusement d'accord.

En d'autres termes, monsieur de Léotard, le Conseil d'Etat a, avec raison, sans doute — nous ne contestons pas sa décision — annulé le décret pour un vice de forme. Le président du conseil en exercice doit donc, en bonne et due forme, cette fois, et en vertu des pouvoirs qu'il détient, prendre un autre décret dont les conclusions seront les mêmes.

Il est bien certain, en effet, que l'on ne saurait songer, auparavant, à examiner le problème au fond. J'ai l'impression que cela nous entraînerait trop loin. Peut-être alors serions-nous amenés à émettre quelques doutes sur certaines décisions, prises par des présidents du conseil chargés d'expédier les affaires courantes, ne serait-ce que dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Là n'est point dans notre propos.

Je crois donc pouvoir conclure, monsieur de Léotard, que vous allez vous associer à la majorité de la commission pour demander à M. le président du conseil, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat, de prendre le décret que nous attendons. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur divers bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. Pierre de Léotard. Monsieur le président de la commission de la presse, vous m'avez interrompu précisément au moment — je m'excuse de vous décevoir — où j'allais déclarer que je ne saurais suivre la commission dans la voie où elle s'est engagée.

La semaine dernière, lorsque la commission s'est réunie, quelques-uns de mes amis et moi-même étions absents. Simple coïncidence, sans doute ?

De la sorte, on a pu tirer argument d'un vote « unanime » de la commission pour demander au Gouvernement de prendre un nouveau décret étendant, de nouveau, à l'Algérie l'application de la loi du 11 mai 1946.

Dans ces conditions, je regrette de ne pas vous suivre. J'ajoute d'ailleurs que, aujourd'hui même, a été mise en distribution une proposition de loi qui va sans doute sensiblement plus loin que votre demande concernant trois départements français, puisqu'elle envisage tout simplement d'abroger la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actifs d'entreprises de presse et d'information.

Lorsque nous discuterons — et sans doute ne serons-nous pas d'accord — cette proposition de loi, qui porte, outre ma signature, celle de nombre de mes collègues, nous verrons s'il y a lieu d'en prévoir l'application et dans la métropole et dans les départements d'outre-mer.

Je crois, toutefois, que, pour l'instant, nous devons nous en tenir à la sagesse du Conseil d'Etat.

M. Guy Desson. Très bien!

M. Pierre de Léotard. Je crois, d'ailleurs, que, dans sa sagesse, le conseil d'Etat a rendu un arrêt qui pourrait servir de précédent, peut-être un peu dangereux, en ce qui concerne les dévolutions de biens de presse décidés par des ministères simplement chargés de l'exécution des affaires courantes.

M. Maurice Rabier. Vous l'avez certainement très mal lu.

M. Alix Berthet. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Pierre de Léotard. Volontiers.

M. Alix Berthet. En conformité avec la thèse que vous venez d'exposer et puisque le conseil d'Etat ne s'est pas prononcé sur le fond mais sur la forme, seriez-vous d'accord pour reconnaître que l'arrêté pris par le précédent ministre de l'informa-

tion après la chute du Gouvernement de M. Edgar Faure, et restituant leurs biens à *l'Illustration* et au *Petit Dauphinois*, doit être annulé dans les mêmes conditions ?

M. Pierre de Léotard. Je serai d'autant plus d'accord pour qu'il soit annulé que ces décrets de dévolution ont été pris par des gouvernements chargés d'exécuter les affaires courantes. Le précédent gouvernement démissionnaire n'a donc fait que rendre la monnaie de leur pièce à de précédents gouvernements. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

Mais si nous nous abritons derrière la haute autorité du conseil d'Etat, nous ne devons pas nous substituer à lui.

J'ajoute que dans ce partage de la presse en 1946, nos collègues communistes ont été fort bien servis. Je crois même qu'ils ont eu la part du lion, mais ils l'ont eue dans la mesure où ils représentaient dans la communauté nationale quelque chose qui acceptait les mêmes disciplines patriotiques que nous.

Plusieurs voix à l'extrême gauche. Que vous ?

M. Alphonse Denis. Vous avez de l'audace!

M. Paul Cermolacce. Vichyssois!

M. Marc Dupuy. Vous étiez avec Charles Maurras pendant l'occupation!

M. Pierre Nigay. Je tiens à protester contre l'usage abusif qui est fait du nom d'une ville située dans le département que j'ai l'honneur de représenter. Vichy a eu pendant la guerre autant, si ce n'est plus que beaucoup d'autres agglomérations, ses victimes et ses déportés du nazisme. L'emploi systématique dans un but péjoratif de ce vocable constitue un propos injurieux à l'égard de la population vichyssoise qui ne saurait le mériter. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements à droite.*)

M. Marc Dupuy. M. de Léotard a défendu la même politique que Maurras.

M. Alphonse Denis. Il écrivait dans le *Petit Journal*.

M. le président. Ne passionnons pas le débat, je vous en prie. Tous ceux qui siègent sur ces bancs ont droit au même respect. (*Applaudissements au centre, à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Antoine Demusois. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur de Léotard ?

M. le président. M. Demusois demande aimablement à M. de Léotard s'il veut bien lui permettre de l'interrompre.

M. Pierre de Léotard. Avec plaisir. Vous m'apprendrez certainement des choses très intéressantes, monsieur Demusois.

M. le président. Avec la permission de l'orateur, la parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Je m'excuse de vous interrompre, monsieur de Léotard, mais j'ai le sentiment que beaucoup de nos collègues ne vous comprennent pas très bien. Cela tient à ce qu'ils manquent de renseignements. Désireux d'aider à leur compréhension, je vais leur livrer un passage d'un article que vous écriviez dans ce *Petit Journal* qui a été un instrument utilisé contre la France et qui était à la disposition de votre chef de file, Pétain. Voici ce que vous écriviez, le 21 juin 1941. Je ne donne qu'un passage de votre article, écoutez-le:

« Certains ne demandent qu'à se faire oublier. D'autres, avec de Gaulle et Catroux, attaquent nos compatriotes à Dakar, en Afrique équatoriale française et en Syrie.

« Ces nouveaux émigrés spéculent sur les malheurs de la patrie meurtrie. Ils sont à la solde d'une puissance étrangère. Ils prétendent donner des leçons de patriotisme et ils font du sentiment à la radio, mais ils se gardent bien d'avouer que leurs hôtes et leurs bailleurs de fonds sont les hommes de la Cité de Londres qui considèrent le monde comme un vaste marché, comme une source d'enrichissements et de profits. »

Et, dans le même numéro du journal, vous ajoutiez:

« Communistes, francs-maçons, juifs, apatrides et inassimilés sont les plus fidèles et les plus constants agents du gaullisme.

« La situation actuelle de la France leur sert de prétexte pour entretenir l'opposition criminelle à l'œuvre entreprise par le chef de l'Etat.

« Que le peuple de France n'oublie pas la voie que le maréchal Pétain lui a choisie, celle que lui trace l'amiral Darlan. C'est la voie de l'honneur français, de la raison et de la logique. »

Je crois qu'après une telle lecture l'ensemble de l'Assemblée comprendra les dispositions d'esprit dans lesquelles se présente M. de Léotard. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Robert Ballanger. Il est bien qualifié pour donner des leçons de patriotisme aux communistes!

M. Alphonse Denis. Le traître Maurras n'en a pas dit plus.

M. Pierre de Léotard. Je me félicite de cette intervention de M. Demusois parce qu'elle vous a permis de prendre connaissance, par un interprète particulièrement qualifié, d'un factum anonyme qui vient d'être envoyé à quelques-uns de nos collègues pour créer un certain climat au début de cette séance.

M. Alix Berthet. Factum anonyme, mais authentique!

M. Pierre de Léotard. Je ne dis pas qu'il ne soit pas authentique, je dis qu'il est anonyme. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cristofol. Voilà l'aveu!

M. Pierre de Léotard. Je reconnais ce que j'ai écrit. Permettez-moi de compléter le souci d'information de mes détracteurs en précisant que le 21 juin 1941 représente pour vous une certaine date. Il est question dans le document que vous venez de lire de la Cité de Londres, mais je crois que dans vos tracts et vos journaux, vous l'avez pas mal attaquée. Et c'est au lendemain du 21 juin que vous êtes entrés dans la résistance et dans la communauté nationale. (*Protestations à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Ne passionnez pas le débat, je vous en prie. Monsieur de Léotard, adressez-vous à l'Assemblée, et non à tels de nos collègues.

M. Alix Berthet. Monsieur de Léotard, c'est une pirouette que vous venez de faire, ce n'est pas une justification.

M. Pierre de Léotard. Elle vient, monsieur, et votre patience la mérite.

M. le président. Restez dans le sujet.

M. Pierre de Léotard. J'y reste.

M. Jean Cristofol. Il reste ce qu'il était.

M. Pierre de Léotard. Quelques mois plus tard, le 9 mars 1943 — ce n'est peut-être pas arrivé à tout le monde — j'ai été arrêté par le chef de la Gestapo, Geissler, et j'ai fait treize mois de cellule à Fresnes avec des socialistes, des communistes et autres résistants. Je crois avoir à ce moment suffisamment fait la preuve de mon patriotisme pour qu'il ne soit pas contesté par des personnes qui ont été, avec les hitlériens, notamment en 1939, les précurseurs de la collaboration. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Robert Ballanger. C'est vous l'hitlérien!

M. Alphonse Denis. Voilà un ami de Maurras!

M. Pierre de Léotard (*s'adressant à l'extrême gauche*). Ce que je vous dis vous gêne, vos interruptions prouvent que j'ai visé juste.

M. Robert Ballanger. Vous êtes un collaborateur et un hitlérien. Voilà où sont les ennemis de la France! Vous n'êtes même pas Français et vous n'avez pas le droit de parler.

M. le président. Monsieur de Léotard, adressez-vous à l'Assemblée et revenez au sujet!

M. Pierre de Léotard. Je me permets de vous faire remarquer, monsieur le président, que je viens d'être interrompu par M. Demusois qui a mis en doute mon patriotisme.

M. Jean Cristofol. La bienveillance du président à son égard est incompréhensible.

M. le président. Monsieur Cristofol, je n'ai pas d'observation à recevoir de vous.

Il ne s'agit pas de bienveillance, mais d'assurer l'ordre dans cette Assemblée.

M. Jean Cristofol. C'est nous qui défendons l'ordre en ce moment.

M. le président. Vous mettez trop de complaisance à créer le désordre.

Je demande simplement à l'Assemblée de bien vouloir revenir au calme et de traiter le sujet. Nous pouvons même espérer éviter peut-être la séance de ce soir. Pour cela, il ne faut pas continuer comme vous le faites.

M. Robert Ballanger. Il n'est pas admissible qu'un collaborateur vienne nous donner des leçons de patriotisme. C'est indécent.

M. le président. Monsieur Ballanger, vous n'avez pas la parole. Continuez, monsieur de Léotard, et négligez les interruptions.

M. Pierre de Léotard. Je n'ai aucune leçon à recevoir de vous, monsieur Ballanger. Je méprise vos injures.

M. Marc Dupuy. Vous avez du sang de patriotes sur les mains.

M. le président. Encore une fois, monsieur de Léotard, adressez-vous à l'Assemblée !

M. Pierre de Léotard. C'est ce que je fais, mais je viens d'être attaqué par M. Demusois. En vertu de la liberté de parole, un orateur doit pouvoir répondre à ceux qui l'ont interrompu. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. Demusois et le groupe communiste m'ont mis en cause. Ils ont l'air d'être particulièrement affectés par mes réponses. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président (*s'adressant à l'extrême gauche*). Un des vôtres demande à interrompre l'orateur qui accorde l'autorisa-

tion demandée et, maintenant, vous n'admettez pas qu'il vous réponde! Un peu de bonne humeur et de sang-froid, je vous en prie !

M. Robert Ballanger. Parlez-nous de votre collaboration, monsieur de Léotard. Elle est effective, elle est signée.

M. Pierre de Léotard. J'ai parlé de la vôtre. Elle est évidente. Revenons au sujet. Ces personnages (*l'orateur désigne l'extrême gauche*) tiennent à troubler et à saboter nos institutions comme le régime. C'est pourquoi j'ai pu dire tout à l'heure qu'ils se sont retranchés de ce que nous appelons « la communauté nationale ».

J'ai déposé ma proposition de loi, parce que j'estime qu'il est temps de revenir aujourd'hui au droit commun et de réparer certaines injustices. Nous n'acceptons pas que des entreprises acquittées ou reconnues innocentes puissent être traitées exactement sur le même pied que celles qui ont été coupables ou reconnues telles.

Il y a aujourd'hui quelque chose de changé. Nous sommes revenus dans un climat de confiance et d'apaisement. Je suis sûr, mes chers collègues, que si nous revenons également à des notions fondamentales de justice et de probité intellectuelle, nous aurons servi le vœu profond du suffrage universel souverain. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

A l'extrême gauche. Et les intérêts de la *Dépêche algérienne!*

M. le président. La parole est à M. Marcellin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Raymond Marcellin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mesdames, messieurs, nous sommes ici en présence d'un problème juridique particulièrement délicat et complexe.

En effet, comme les orateurs précédents viennent de le rappeler, l'article 43 de la loi du 11 mai 1946 ne peut absolument pas être contesté. Il est clair, il est net; il dispose: « Un décret, pris sur la proposition du ministre chargé de l'information et du ministre de l'intérieur, fixera les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi seront rendues applicables à l'Algérie. »

Ce décret d'application est intervenu le 17 juin 1946. Mais, sur un recours pour excès de pouvoir, il vient d'être annulé par le conseil d'Etat par un arrêt en date du 4 avril 1952.

L'annulation a été prononcée pour un vice de forme. Le motif a été le suivant: le décret a été pris par un gouvernement démissionnaire chargé de l'expédition des affaires courantes. Mais le conseil d'Etat ne s'est pas prononcé sur la légalité, sur le fond du texte.

Cependant, il a précisé, dans les considérants même de l'arrêt, que le décret devait transposer en Algérie, compte tenu des circonstances locales, le système de la loi du 11 mai 1946.

Il semble donc, dans ces conditions, que pourrait être légalement pris un nouveau décret reprenant les dispositions de l'ancien.

Cependant, il y a quand même une difficulté juridique qui mérite d'être éclaircie, si l'on ne veut pas s'exposer encore une fois à une annulation pour vice de forme. Cette difficulté nouvelle qui vient de surgir résulte de l'application du nouveau statut de l'Algérie — la loi du 20 septembre 1947 — et du régime législatif qu'il a prévu.

Vous le connaissez tous. Dans son article 8, il dit ceci: « Le régime des décrets, tel qu'il résulte, en matière législative, de l'ordonnance du 22 juillet 1834 et des textes subséquents, est aboli. »

Mais, dans son article 9, il ajoute: « Les lois et décrets intéressant l'exercice et la garantie des libertés constitutionnelles s'appliquent de plein droit en Algérie. »

Il s'agit bien ici d'une liberté constitutionnelle, puiqu'il s'agit de la liberté de la presse.

Toutefois, la quetion se pose de savoir si, étant donné les articles 8 à 15 de la loi du 20 septembre 1947, les modalités d'application de la loi du 11 mai 1946 à l'Algérie peuvent être fixées par un décret pris dans la même forme que le précédent et, dans la négative, quelle procédure pourra être suivie, compte tenu de l'objet de cette loi, pour la rendre applicable à l'Algérie.

Je ne puis donner ici pour le moment qu'une seule assurance, c'est que cette qestion de droit sera posée au conseil d'Etat et au conseil de cabinet pour qu'ils la tranchent, car l'affaire est d'importance. Cependant, dès maintenant et sur le vu des textes, nous sommes bien obligés de dire que tant que la loi du 11 mai 1946 existera, elle sera appliquée, notamment en ce qui concerne son article 43. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Aït Ali.

M. Ahmed Aït Ali. Monsieur le président, mesdames, messieurs, avant la clôture de ce débat, je tiens à protester énergiquement contre le mot de « trahison » qu'on a employé à l'égard de la presse et de la population algériennes.

Pendant l'occupation, notre population et notre presse ont travaillé dans la clandestinité pour sauvegarder les intérêts de la mère patrie. (*Applaudissements au centre, à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Desson.

M. Guy Desson. Nous avons écouté avec beaucoup d'intérêt l'analyse juridique des textes auxquels nous a ramenés M. le secrétaire d'Etat à l'information. Par ce cycle, nous revenons à mon propos initial. Personnellement, je n'avais rien fait pour m'en écarter, attachant beaucoup trop de prix à cette union que nous avions si difficilement élaborée avec certains collègues pour étudier ensemble, dans l'intérêt même de la presse, les moyens de poursuivre l'application de la loi du 11 mai 1946, que j'apprends aujourd'hui devoir être combattue par certains de nos collègues.

Mais aujourd'hui, comme l'a très bien dit M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information, il s'agit simplement de savoir si l'article 43 de la loi du 11 mai 1946 est caduc, ou ne l'est pas. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Voilà le problème.

Poser la question, c'est, ce me semble, la résoudre.

J'ai indiqué que certains de nos collègues avaient pensé parer à l'insuffisance de la loi en ce qui concerne son application à l'Algérie en déposant une proposition de loi, avec demande de discussion d'urgence. Si les délais normaux sont respectés, cette proposition pourrait venir en discussion à la fin du mois de mai.

Or, j'entends obtenir une garantie de M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information, à savoir, s'il demande l'avis du conseil d'Etat, que celui-ci, rompant avec ses habitudes, et faisant preuve d'une vélocité particulière, ne rendra pas son avis pendant l'intersession parlementaire.

M. Raymond Marcellin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* L'avis sera demandé de toute urgence.

M. Guy Desson. S'il en était ainsi, nous pensons qu'aucune mesure ne sera prise sur place et que la situation restera entière pendant la période de l'intersession.

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je voudrais faire une observation d'ordre juridique.

J'ai quelque raison de connaître l'exacte portée des textes sur le statut organique de l'Algérie.

Il n'est pas un seul instant contestable que l'article 8 du statut est totalement étranger à la question. En réalité, que voulait l'article 8 ? Mettre fin à la législation par décrets en Algérie, c'est-à-dire au fait que l'on pouvait édicter des textes législatifs sous la forme de décrets.

Nous sommes, ici, en présence de l'article 43 de la loi sur la presse. C'est une disposition absolument courante, qu'on pourrait trouver dans de nombreux textes et pour d'autres cas que ceux concernant l'Algérie. Il charge le Gouvernement de prendre par décrets des mesures d'application.

Aussi bien, dans l'arrêt qu'il a rendu, le conseil d'Etat n'a-t-il pas un instant discuté le bien-fondé du texte, mais seulement la qualification du signataire qui, étant démissionnaire à ce moment-là, expédiait les affaires courantes.

On peut valablement soutenir — c'est l'avis du conseil d'Etat — que l'acte au bas duquel les ministres du gouvernement démissionnaire mettaient leur signature dépassait largement l'expédition des affaires courantes.

Nous attachons d'ailleurs à cette question une grande importnace, car, quoi qu'ait dit notre collègue M. Aït Ali, et s'il est vrai que la population algérienne mérite le plus grand respect pour son attitude...

M. Maurice Rabier. Cela n'a rien à voir avec la *Dépêche d'Alger.*

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. ... Cela n'a, en effet, aucun rapport avec ce journal dont je dis, pour avoir suivi l'affaire et pour être prêt, le jour qui conviendra, à apporter ici certains documents...

M. Maurice Rabier. Que son attitude a été honteuse.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. ...qu'il a été — j'emploie le mot le plus bienveillant — un journal de collaboration particulièrement nette et qualifiée. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur le renvoi à la suite de l'interpellation.

M. Albert Gazier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gazier

M. Albert Gazier. M. Desson a posé une question très importante et qui commande le vote que nous allons émettre.

Selon nous, aucun acte ne doit être pris sur place qui change la situation actuelle jusqu'au moment où l'Assemblée sera appelée à se réunir à nouveau, pour discuter la proposition de loi dont M. Desson est l'un des signataires.

M. le président. La parole est à M. Raymond Marcellin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Raymond Marcellin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je ne peux que vous confirmer ce que je vous ai dit, dans les limites de ce qui dépend de moi comme représentant du Gouvernement.

L'article 43 sera appliqué. Le Conseil d'Etat sera consulté de toute urgence, pour éviter justement la situation à laquelle fait allusion M. Desson. Je ne peux pas en dire plus, car l'autorité judiciaire ne dépend pas de moi.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi de l'interpellation à la suite, demandé par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, ne prononce pas le renvoi à la suite.)

M. le président. La discussion au fond de l'interpellation peut donc avoir lieu immédiatement.

M. Guy Desson. Nous pourrions fixer une date.

M. le président. Quelle date proposez-vous ?

M. Guy Desson. Le vendredi 23 mai.

M. le président. L'Assemblée a décidé de ne pas siéger ce jour-là en raison de la tenue du congrès d'un parti.

M. Guy Desson. Alors, le vendredi 30 mai.

M. le président. M. Desson propose, pour la discussion de son interpellation, la date du vendredi 30 mai.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

CENTENAIRE DE LA CREATION DE LA MEDAILLE MILITAIRE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la célébration du centenaire de la création de la médaille militaire (nos 3184, 3212).

Le rapport de M. Max Lejeune a été distribué.

M. Louis Puy. M. Max Lejeune m'a demandé de le suppléer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Puy.

M. Louis Puy. Le Conseil de la République, dans l'avis qu'il a émis sur la proposition de loi adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, propose pour l'article 3 la rédaction suivante :

« Un contingent spécial de médailles militaires sera accordé aux anciens combattants et, plus particulièrement, à ceux qui ont servi dans les territoires d'outre-mer ou qui sont originaires de l'Afrique du Nord et des autres départements, territoires ou Etats associés de l'Union française d'outre-mer. »

Or, la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale avait entendu, en proposant son article 3, que le contingent de médailles militaires serait, pour ce qui concerne les ressortissants d'Afrique du Nord, réservé plus particulièrement aux anciens combattants nés ou originaires de l'Afrique du Nord et non pas simplement à ceux qui ont servi en Afrique du Nord.

Cette disposition avait pour but de donner à ce contingent un caractère symbolique et de consacrer des promesses qui n'ont pas été tenues depuis 1940.

C'est pourquoi la commission demande la reprise de son texte initial, qui est ainsi libellé :

« Un contingent spécial de médailles militaires sera accordé aux anciens combattants et plus particulièrement à ceux qui sont originaires de l'Afrique du Nord et des autres départements, territoires ou Etats associés de l'Union française d'outre-mer. »

Ainsi hommage sera rendu aux indigènes de l'Afrique du Nord et des territoires de l'Union française.

Par ailleurs, dans l'article 4 que l'Assemblée avait adopté, il était question de l'émission d'un timbre commémoratif avec surtaxe. Mais sur l'avis du Gouvernement et de la commission des finances, j'indique que la commission de la défense nationale accepte de renoncer à la surtaxe.

En résumé, la commission vous propose de reprendre l'article 3 dans le texte de l'Assemblée, l'article 4 dans le texte du Conseil de la République, et de vous prononcer favorablement sur l'ensemble de la proposition de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 3. — Un contingent spécial de médailles militaires sera accordé aux anciens combattants et plus particulièrement à ceux qui sont originaires de l'Afrique du Nord et des autres départements, territoires ou Etats associés de l'Union française d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 4. — Un timbre commémoratif avec surtaxe sera émis exceptionnellement au profit de la caisse des œuvres sociales de la société nationale des médaillés militaires. »

M. Palewski a déposé un amendement tendant à reprendre, pour cet article, le texte adopté par le Conseil de la République, et ainsi conçu :

« Art. 4. — Un timbre commémoratif sera émis à l'occasion du centenaire de la création de la médaille militaire. »

M. Puy vient d'indiquer, au nom de la commission, que celle-ci acceptait l'amendement.

M. Louis Puy. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Palewski.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet de loi ?...

M. René Lamps. Nous nous abstenons pour les raisons que nous avons exposées en première lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je tiens à faire connaître à l'Assemblée qu'elle ne pourra pas aborder ce soir l'examen en deuxième lecture du projet de loi de finances.

Si donc l'Assemblée voulait hâter la discussion en deuxième lecture du projet de loi portant statut des personnels communaux, qu'elle doit aborder maintenant, elle pourrait éviter de tenir séance ce soir. *(Très bien! très bien!)*

M. René Lamps. Pouvez-vous nous dire, monsieur le président, quand l'Assemblée pourra commencer la deuxième lecture du projet de loi de finances?

M. le président. La commission des finances ne sera pas en mesure de rapporter avant 10 heures 30 demain matin. Nous pourrions tenir séance à ce moment-là.

— 6 —

STATUT GENERAL DES AGENTS COMMUNAUX

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa première législature, portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux. (Nos 925, 2639, 2988.)

[*Article* 20 (suite).]

M. le président. Dans la deuxième séance du 28 mars, l'Assemblée a commencé la discussion de l'article 20, sur lequel elle a adopté l'amendement no 14 de M. Genton.

Je donne lecture de cet article ainsi modifié.

« Art. 20. — Sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent statut, le conseil municipal ou le comité du syndicat de communes prévu à l'article 13 ci-dessus, suivant le cas, fixe par délibérations soumises à l'approbation préfectorale les conditions de recrutement pour l'accès aux différents emplois.

« Le maire a la faculté de déterminer par arrêtés les modalités d'application des règles de recrutement qu'il jugera opportunes.

« A l'exception des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, titulaires d'un emploi de début à ce titre, nul ne peut être titularisé dans un emploi permanent dans les services communaux s'il n'a satisfait aux épreuves soit d'un concours, soit d'un examen d'aptitude, ou s'il ne possède un diplôme spécial, et en ce dernier cas, après concours sur titres et s'il n'a dans tous les cas effectué un stage d'un an dans l'emploi qu'il sollicite.

« Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera, après avis du comité paritaire national prévu à l'article 86, la liste des diplômes et des programmes des concours pour l'accès à certains emplois administratifs ou techniques spécialisés, déterminés par le plan de reclassement, en raison de leur analogie avec certains emplois de l'Etat.

« Les agents masculins qui n'ont pas accompli de services militaires ne peuvent être titularisés qu'un an après la libération de leur classe.

« Peuvent être dispensés par le maire des conditions de diplômes et de stages, les candidats qui justifient avoir exercé pendant trois ans comme titulaires, l'emploi immédiatement inférieur dans la même administration.

« Peuvent, en outre, être dispensés de concours et examens, les candidats qui justifient avoir exercé, pendant deux ans au moins, un emploi équivalent dans une autre administration où les conditions de recrutement sont identiques à celles de la nouvelle administration.

« Les emplois de secrétaire général ou secrétaire de mairie, directeur général des services techniques et de direction de services autres qu'administratifs peuvent être pourvus par la voie de recrutement direct parmi les personnes justifiant des conditions de diplômes ou de capacités requises pour occuper ces emplois et bénéficier des indices y afférents.

« La nomination a un caractère conditionnel. Elle peut être annulée au cours de la période de stage à l'issue de laquelle est prononcée l'admission définitive dans les cadres municipaux. En cas d'insuffisance professionnelle, les agents ainsi recrutés peuvent être licenciés au cours du stage.

« Le congé de maladie n'entre pas en ligne de compte pour la durée du stage.

« La période du stage entre en ligne de compte pour l'avancement et pour la retraite, après validation conformément au règlement de la caisse nationale des retraites. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 20 ainsi rédigé.

(*L'article 20, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 21.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 21, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

« Art. 21. — La rémunération des agents comprend le traitement, l'indemnité de résidence, les prestations familiales obligatoires et toutes autres indemnités instituées par texte législatif ou réglementaire.

« Le ministre de l'intérieur, après avis du ministre du budget, fixe par arrêté les échelles de traitement des emplois administratifs ou techniques déterminés par le plan de reclassement en raison de leur analogie avec certains emplois de l'Etat.

« Compte tenu de cet arrêté, le comité paritaire national consultatif des services municipaux prévu à l'article 86 propose:

« 1° Un classement-type détaillé, par catégorie, de tous les emplois nécessaires au fonctionnement de tous les services municipaux en tenant compte, d'une part, de la limitation fixée au paragraphe précédent pour les emplois analogues à certains emplois de l'Etat et, d'autre part, de la position hiérarchique des autres emplois par rapport à ceux ayant un caractère d'analogie avec les emplois de l'Etat. Ces catégories seront divisées en échelons;

« 2° Le tableau des effectifs maxima de chacune des catégories d'emplois communaux, compte tenu de l'importance respective des différentes communes.

« En fonction du classement-type et des effectifs proposés par le comité paritaire national consultatif, après avis de la commission paritaire intercommunale et sur proposition du comité du syndicat de communes, pour les communes occupant moins de 40 agents d'une part; après avis de la commission paritaire communale, pour les communes occupant plus de 40 agents, d'autre part, le conseil municipal fixe l'effectif des différents emplois communaux et les échelles des traitements des différentes catégories de personnels.

« L'échelon le plus bas de la première catégorie des emplois communaux devra comporter un traitement net qui ne pourra être inférieur à 120 p. 100 du minimum vital fixé par la loi. »

M. Demusois, Mme Grappe, MM. Robert Ballanger, Cristofol ont déposé un amendement tendant à substituer aux 2e, 3e, 4e, 5e, 6e et 7e alinéas la totalité du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, ainsi conçu:

« Il sera établi par le comité paritaire national consultatif des services municipaux, prévu à l'article 86, un classement-type, détaillé par catégorie, de tous les emplois nécessaires au fonctionnement de tous les services communaux.

« Ces catégories seront divisées en échelons. L'échelon le plus bas de la première catégorie devra comporter un traitement net qui ne pourra être inférieur à 120 p. 100 du minimum vital fixé par la loi. Les échelles de traitements des diverses catégories de personnel seront fixées par le comité du syndicat de communes sur proposition de la commission paritaire intercommunale prévue à l'article 14 *bis* ci-dessus.

« Pour la détermination des échelles de traitements, les communes occupant plus de 40 agents enverront chacune un délégué pris dans le conseil municipal et qui siégera au comité du syndicat.

« Chaque année, ces échelles de salaires et traitements seront arrêtées pour l'année en cours. Toutefois, elles pourront, sur la demande d'une des parties, être modifiées entre temps. »

La parole est à M. Alphonse Denis pour soutenir cet amendement.

M. Alphonse Denis. Je répondrai à l'appel lancé tout à l'heure par M. le président et je serai très bref.

Le texte proposé par M. le rapporteur marque indiscutablement un progrès sur celui adopté par le Conseil de la République si l'on tient compte que les échelles fixées par les ministères de tutelle sont rendues obligatoires.

Ceci nous semble d'autant plus nécessaire qu'en matière de rémunération des agents communaux nous assisterons, sous couvert d'autonomie communale, à des faits dont probablement cette Assemblée n'a pas idée.

Je pourrais citer de très nombreux exemples, mais comme nous, communistes, désirons que le vote soit acquis très rapidement, je me contenterai d'en donner quelques-uns:

C'est l'exemple d'un garde champêtre des Bouches-du-Rhône dont le traitement mensuel est de 4.700 francs net pour vingt heures de travail par semaine.

L'exemple des employés communaux de la ville de Limoges qui ne perçoivent aucune majoration pour heures supplémentaires.

L'exemple d'une secrétaire de mairie du Loiret dont le traitement mensuel est de 15.000 francs pour un service permanent. Cette employée travaille encore chez elle pour la mairie le soir.

L'exemple d'un garde champêtre du Loiret dont le traitement s'élève à 8.000 francs, et en tout, avec les indemnités et un traitement de fontainier, 10.572 francs. Cette personne percevait, il y a deux ans, un traitement pour six heures par jour. Cette commune est la plus étendue de l'arrondissement de Pithiviers.

L'exemple d'un garde champêtre cantonnier dans le Loiret qui touche un traitement de 9.723 francs, pour un travail permanent de huit heures par jour.

L'exemple d'un garde champêtre assermenté d'une commune de Seine-et-Marne qui touche un traitement mensuel de 9.000 francs, toutes indemnités comprises. Cette personne effectue 8 heures 45 de travail par jour.

J'arrêterai là la liste de mes exemples.

Toutefois, notre demande de reprise du texte de l'Assemblée nationale a pour but d'éviter les anomalies et les injustices qui se sont produites jusqu'à ce jour du fait des assimilations arbitraires effectuées par lesdits ministères en comparaison avec les emplois de l'Etat, le mot « analogue » se situant trop souvent dans l'appellation et non dans les tâches et sujétions. Il en est notamment ainsi pour de nombreuses catégories des services ouvriers voire administratifs, des communes, dont nul ne peut nier qu'elles n'ont pas leur homologue dans les services de l'Etat.

Par ailleurs, compte tenu de l'importance respective des différentes communes, il nous apparaît que les commissions paritaires communales et intercommunales sont les seules qui soient en mesure de fixer le tableau des effectifs maxima de chacune des catégories d'emplois communaux.

En ce qui concerne les échelles de traitements et indemnités accordés au personnel, le comité paritaire national comprenant un nombre de maires égal au nombre des représentants du personnel et en vue de respecter l'autonomie communale, il semble logique que ce soit ce comité paritaire national qui fixe les échelles de traitements et indemnités et que le ministre de l'intérieur soit uniquement chargé de la publication de l'arrêté rendant lesdites échelles de traitements et le montant des différentes indemnités obligatoirement applicables aux agents soumis au présent statut.

Enfin, compte tenu des fluctuations actuelles, il est également normal que ces échelles de salaires et de traitements puissent être modifiées pour tenir compte desdites fluctuations.

C'est pourquoi nous tenons essentiellement à ce que soit repris le dernier paragraphe du texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, qui porte en lui la notion de l'échelle mobile à laquelle, comme leurs camarades de l'industrie, les personnels des communes sont particulièrement attachés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Jean Nenon, *rapporteur.* L'exposé des motifs de cet amendement est suffisamment clair et suffisamment précis pour qu'il me soit permis de rejeter sans explication complémentaire l'amendement proposé par le groupe communiste.

Le texte retenu par la commission de l'intérieur donne à la fois satisfaction aux personnels et aux maires, c'est pourquoi je demande à l'Assemblée de le voter.

M. Charles Brune, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement repousse également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois et plusieurs de ses collègues.

M. Antoine Demusois. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	617
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	100
Contre	517

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Genton a déposé un amendement tendant à reprendre pour le deuxième alinéa de l'article 21, le texte du Conseil de la République, ainsi conçu:

« Le ministre de l'intérieur, après avis du ministre du budget, fixe par arrêté les échelles de traitements susceptibles d'être attribués par le conseil municipal aux titulaires des emplois administratifs ou techniques déterminés par le plan de reclassement en raison de leur analogie avec certains emplois de l'Etat. »

La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. Le texte proposé par la commission pour le deuxième alinéa de l'article 21 dispose:

« Le ministre de l'intérieur, après avis du ministre du budget, fixe par arrêté les échelles de traitements des emplois administratifs ou techniques déterminés par le plan de reclassement en raison de leur analogie avec certains emplois de l'Etat. »

Tandis que le Conseil de la République propose la rédaction suivante:

« Le ministre de l'intérieur, après avis du ministre du budget, fixe par arrêté les échelles de traitements susceptibles... » — j'insiste sur ce terme — « ...d'être attribués par le conseil municipal aux titulaires des emplois administratifs ou techniques déterminés par le plan de reclassement en raison de leur analogie avec certains emplois de l'Etat. »

Le texte proposé par notre commission de l'intérieur semble, selon les termes de son rapporteur, laisser une certaine part d'autonomie aux conseils municipaux, puisqu'ils fixent librement les traitement intermédiaires pour les emplois qui n'ont pas d'analogie avec certains emplois d'Etat. Mais cette autonomie est beaucoup plus apparente que réelle.

Tout d'abord, nous ne savons pas encore quelle sera la portée des arrêtés du ministre de l'intérieur qui fixeront les traitements obligatoires pour les emplois analogues à ceux de l'Etat. Il n'y a rien de plus difficile à définir que cette notion d'analogie et si l'on en juge par les arrêtés ministériels actuels, il est vraisemblable que les arrêtés futurs s'appliqueront au plus grand nombre des emplois communaux de type courant, secrétaires de mairie, rédacteurs, commis, directeurs et agents des services techniques, voire gardes champêtres qui exercent bien des fonctions de police « analogues » aux fonctions des agents de police d'Etat.

D'autre part, même pour les quelques emplois non analogues à ceux de l'Etat, les conseils municipaux n'auront que peu de liberté, puisque ces emplois s'intercaleront dans la grille fixée par le ministre et qu'on sera obligé de respecter les parités anciennes.

Ainsi, en fait, la solution proposée par la commission prive quasi totalement les conseils municipaux de leur liberté traditionnelle de fixer les traitements des agents.

Or, ce sont pourtant ces assemblées qui ont la lourde responsabilité d'équilibrer des budgets où la part des dépenses de personnel représente souvent la moitié ou plus des dépenses totales. Je pense ici aux petites et moyennes communes qui ont tant de mal à équilibrer leur budget. On leur enlèverait tout pouvoir sur ces dépenses.

Cette solution semble difficilement acceptable, surtout dans les petites localités.

Il est à noter d'ailleurs que notre commission de l'intérieur, malgré un travail soigneux auquel je rends hommage, a laissé subsister ailleurs, dans son texte, quelques vestiges de l'ancienne liberté puisque, au deuxième alinéa de l'article 28 relatif à l'avancement, elle a parlé des « échelles de traitement maxima » déterminées par les arrêtés du ministre de l'intérieur.

Nous croyons que c'est dans ce dernier article qu'elle a exprimé la vérité. Nous pensons donc que pour l'article 21, il faut également revenir au texte du Conseil de la République qui parle d' « échelles de traitement susceptibles d'être attribuées » aux agents et non pas d'échelles obligatoires.

Je me permets d'attirer votre attention, mes chers collègues, sur le fait que cette solution va dans l'intérêt même de nombreux agents communaux. Dans les petites localités, que se passera-t-il ? Effrayés par les nouveaux barèmes obligatoires, beaucoup de conseils municipaux transformeront des emplois à temps complet en emplois à temps incomplet dont les titulaires échapperont alors aux dispositions du statut.

Celui-ci sera ainsi mis en échec. Plutôt que d'en arriver là, nous estimons préférable de maintenir l'autonomie communale en adoptant le texte du Conseil de la République.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. Jacques Genton. Je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement demande à l'Assemblée d'accepter l'amendement de M. Genton.

Notre collègue a fait valoir un certain nombre d'arguments pour mettre en valeur son amendement. Je voudrais en ajouter un de caractère purement administratif, à savoir la complexité du texte de la commission.

Je rends hommage à l'ingéniosité et au travail original de M. Nenon, mais il me semble que dans sa synthèse il a tenté de concilier les inconciliables.

Comment établir de manière rigoureuse la frontière entre les emplois analogues dont les traitements seront fixés impérativement et les emplois de ce que j'appellerai le secteur libre ?

En suivant le texte de la commission, l'Assemblée laisserait une bien lourde charge au ministre de l'intérieur qui aurait à délimiter cette frontière, et ne lui donnerait pour ce travail qu'un critère extrêmement vague et imprécis, car la notion d'analogie qu'elle a retenue me paraît dangereusement grave comme on l'a déjà souligné.

Je crois, d'autre part, qu'il faut opter entre l'une et l'autre solution: tous les traitements seront obligatoires ou ils seront tous librement fixés par les conseils municipaux.

Enfin, j'insiste sur un autre point à propos de l'article 1er du statut.

Le Gouvernement a estimé, en accord avec l'Assemblée, que le statut devait s'étendre à toutes les communes sans considération du chiffre de la population et ne pas voir sa portée limitée aux seules communes de plus de 5.000 habitants, comme le Conseil de la République l'avait demandé.

Le Gouvernement estime, en effet, que s'il y a un statut général, il doit s'appliquer sans distinction à tous les agents communaux et que, pour tous, les garanties disciplinaires, les droits aux congés de maladie et à la retraite doivent être les mêmes.

Mais il ne faut pas perdre de vue la réalité. Or, la réalité, c'est l'infinie variété de nos communes de France, toujours soulignée par tous ceux qui se sont penchés sur la vie locale. C'est cette diversité qui se traduit notamment sur le plan des possibilités financières, et si nous voulons décider que le statut sera applicable à toutes les communes, j'estime qu'il faut laisser à cette obligation ce que j'appellerai une soupape, sans quoi toutes les communes pourront se retourner vers l'Etat, c'est-à-dire vers les ministres de l'intérieur et des finances pour leur dire: Vous nous imposez des charges, c'est à vous de les supporter.

Il faut éviter cela. Il faut laisser aux administrateurs communaux leur liberté et leurs responsabilités pour ce qui constitue une partie très importante des dépenses de leur budget, c'est-à-dire la fixation des effectifs, le classement et la rémunération des emplois municipaux.

Pour cela, il faut, en dépit des séductions que présente le texte de la commission, revenir au texte du Conseil de la République et affirmer nettement la liberté des conseillers municipaux en la matière, sous réserve, bien entendu, de la garantie du minimum vital qui sera obligatoirement accordé à l'employé communal placé au bas de la hiérarchie.

Je puis vous assurer que cette parité sera respectée, car elle m'apparaît indispensable pour garantir au fonctionnaire communal, même le plus humble, sa place dans la vie de la nation.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Je suis au regret de ne pas voir le rapporteur de la commission défendre avec autant de maîtrise qu'il l'a fait en commission le texte que celle-ci a présenté.

M. Genton, qui appartient à la commission de l'intérieur, avait tout loisir, lors de la discussion, d'y présenter son amendement.

M. Jacques Genton. J'ai fait des réserves.

M. Antoine Demusois. Je dois dire, sans vouloir le désobliger, qu'il n'en a rien fait, ce qui me persuade qu'une fois de plus il est, en la circonstance, le porte-parole très complaisant du ministère de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. C'est une affirmation purement gratuite.

M. Antoine Demusois. Soit, mais mon affirmation n'était désobligeante pour personne, vous vous servez des moyens à votre disposition. Mais là n'est pas le débat.

M. le ministre de l'intérieur. Je ne vous demande pas de qui vous êtes le porte-parole. (*Mouvements divers.*)

M. Antoine Demusois. Vous savez bien que même si j'allais vous consulter il me serait difficile de traduire votre politique.

M. le président. Monsieur Demusois, ne faites pas perdre de temps à l'Assemblée, revenez au sujet.

M. Antoine Demusois. Je ne fais pas perdre de temps, j'ai la courtoisie de répondre à M. le ministre puisqu'il veut bien me prêter attention.

Je reconnais à la commission un effort de transaction. L'exposé des motifs le marque très nettement.

D'une part, si l'on s'en tenait au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, une des deux parties contractantes se trouverait défavorisée. D'autre part, si l'on adopte le texte du Conseil de la République, l'autre partie se trouverait défavorisée. Voilà ce qui est écrit dans le rapport de la commission.

M. le rapporteur nous a expliqué qu'il y avait eu un effort de conciliation entre les intérêts des parties en présence. Malgré l'insistance du groupe communiste qui voulait qu'on s'en tienne au texte de l'Assemblée nationale voté en première lecture, la commission a suivi son rapporteur .

C'est pourquoi j'aurais aimé que ce soit lui qui soutienne très sérieusement cet article. N'ayant pas le désagréable préjugé de l'étiquette politique, il aurait pu entraîner à sa suite l'Assemblée nationale.

M. Marcel David. Il suffit de lire le rapport.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il n'est pas dans mes habitudes de me dérober, mais il était au contraire dans mes intentions d'intervenir après M. le ministre de l'intérieur afin de préciser la position de la commission. Je tenais à connaître auparavant les arguments de l'opposition et ceux du ministère.

Je dois préciser, ce que n'a pas fait M. Demusois, que la commission de l'intérieur, à l'unanimité moins cinq voix communistes, s'est prononcée pour le texte que je rapporte.

Je demande donc à l'Assemblée, devant un texte aussi séduisant, comme veut bien le dire M. le ministre de l'intérieur, de ne pas déjuger la commission de l'intérieur presque unanime, par conséquent de repousser l'amendement présenté par M. Genton et d'adopter la proposition de la commission.

M. le président. La parole est à M. Cartier.

M. Gilbert Cartier. Avant de prendre position sur cet amendement, je voudrais que M. le rapporteur nous apportât un apaisement en précisant qu'il est bien entendu que les échelles de traitements sont fixées par le ministère de l'intérieur pour les emplois correspondants à ceux des fonctionnaires de l'Etat, mais que le conseil municipal reste maître en la matière pour la fixation des échelles intermédiaires du personnel communal.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous sommes entièrement d'accord sur ce point.

La commission a adopté mon rapport à l'unanimité moins cinq voix sur les bases qui viennent d'être formulées par M. Cartier.

M. Gaston Defferre. C'est d'ailleur à la page 22 du rapport.

M. le rapporteur. Je précise que seules les échelles de traitements pilotes, comme je les ai définies, seront établies obligatoirement par le ministère de l'intérieur pour tous les emplois municipaux offrant une correspondance avec les emplois d'Etat, mais pour l'ensemble des autres emplois, le conseil municipal conserve sa liberté d'appréciation.

Je suppose que M. Cartier est satisfait de cette réponse qui, je le crois, traduit l'état d'esprit de la commission de l'intérieur.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Je remercie M. le rapporteur de ces précisions qui, certes, figurent dans son rapport, mais je voulais, en raison de l'amendement de M. Genton, qu'il assume pleinement, comme il vient de le faire, la défense du texte qu'il a fait adopter par la commission.

Il paraît que je l'ai devancé, qu'il était dans son intention d'intervenir dans ce sens. L'affaire est donc réglée.

Nous avions demandé le rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. C'est ce qui explique pourquoi nous avons voté en commission contre le texte qui nous était proposé, mais en présence de l'amendement de M. Genton, chacun comprendra que, puisqu'il néglige l'effort de transaction que le rapporteur avait sollicité de la commission, nous nous prononcions contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Genton, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre l'examen des autres articles pendant l'opération du pointage ? (*Assentiment.*)

L'article 21 est donc réservé jusqu'à ce que soit connu le résultat du pointage des votes sur l'amendement de M. Genton.

[*Article* 21 bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression prononcée par le Conseil de la République pour l'article 21 *bis* ainsi conçu :

« Art. 21 *bis*. — La rémunération des agents comprend le traitement, l'indemnité de résidence familiale et les indemnités prévues par le code de la famille, y compris les suppléments pour charges de famille.

« Des avantages accessoires pourront être accordés à titre exceptionnel pour sujétions étrangères à l'emploi, notamment travaux pénibles ou insalubres.

« Ils seront déterminés suivant la même procédure que les échelles de traitements et salaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 21 *bis* est supprimé.

[*Article* 22.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 22, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 22. — Des avantages accessoires pourront être accordés à titre exceptionnel, notamment pour travaux pénibles ou insalubres. Des primes de rendement ou des indemnités pour travaux supplémentaires pourront également être attribuées à des agents du personnel communal.

« Ces avantages et ces primes seront déterminés selon la procédure suivie pour les échelles de traitements et salaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi rédigé.

(*L'article* 22, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 22 bis.]

M. le président. La commission propose pour l'article 22 *bis* d'accepter la suppression par le Conseil de la République, article ainsi conçu :

« Art. 22 *bis*. — Les primes attribuées conformément aux dispositions de l'article précédent à un groupe d'agents formant équipe sont dites primes collectives de rendement. Elles se répartissent également entre les membres de l'équipe. Le cumul des primes individuelles et collectives est autorisé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. L'article 22 *bis* est donc supprimé.

[*Article* 23.]

M. le président. La commission propose de supprimer l'article 23 nouveau introduit par le Conseil de la République aux lieu et place de l'ancien article 23 qui fait double emploi avec le deuxième alinéa de l'article 21.

Ce texte nouveau est ainsi conçu :

« Art. 23. — Tout agent remplaçant exceptionnellement un agent de grade supérieur ou delà d'une durée d'un mois bénéficiera, pendant les trois premiers mois du remplacement, d'une indemnité égale à la moitié de la différence entre le traitement

qui lui serait attribué s'il était nommé dans ce grade et son traitement personnel, et, à partir du quatrième mois, d'une indemnité égale à la totalité de la différence entre ces traitements. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. L'article 23 nouveau est donc supprimé.

[*Article 24.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 24, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 24. — Il est attribué chaque année, à tout agent en activité, une note chiffrée accompagnée d'une appréciation écrite exprimant sa valeur professionnelle.

« Le maire note les agents après avis du chef de service et du secrétaire général.

« Les notes chiffrées ainsi attribuées sont obligatoirement portées à la connaissance des intéressés et des commissions paritaires visées aux articles précédents. Celles-ci peuvent, à la requête de l'intéressé, proposer au maire la revision de la note attribuée.

« Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous les éléments d'information utiles.

« Toutefois, les notes ne pourront être communiquées aux agents des catégories inférieures à celles de l'intéressé.

« Les éléments, pour la détermination des notes, seront fixés par le comité paritaire national prévu à l'article 86. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi rédigé.

(*L'article 24, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 26.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 26, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 26. — Pour l'ensemble ou pour une partie des personnels communaux, il pourra être procédé, sur le plan départemental par la commission paritaire intercommunale ou sur le plan national par le comité paritaire national consultatif des services municipaux, à une péréquation générale du mode d'attribution des notes. Les modalités d'application de cette péréquation seront fixées par la commission ou le comité précités. »

M. Genton a déposé un amendement tendant à reprendre le texte du Conseil de la République, ainsi conçu :

« Art. 26. — Pour l'ensemble ou pour une partie des personnels communaux, il pourra être procédé, sur le plan départemental, à une péréquation générale de la notation. Les modalités de cette péréquation seront fixées par la commission paritaire intercommunale à laquelle seront adjoints, pour la circonstance, des membres de la ou des commissions paritaires communales ».

La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. Le texte proposé par la commission prévoit la possibilité d'une péréquation générale de la notation faite sur le plan national.

Quand on connaît les difficultés rencontrées par une telle opération sur le plan d'un petit service, on peut être assez sceptique sur les résultats de cette péréquation s'appliquant à des milliers de fonctionnaires placés dans des conditions de travail très différentes les unes des autres.

Selon notre rapporteur, ce texte aurait un intérêt pour les chefs de service, secrétaires généraux, directeurs des services techniques, en rendant plus aisée leur mutation d'une ville à une autre.

Mais croit-on vraiment que les notes, même péréquées par le comité national paritaire, joueront un rôle important pour guider le choix d'un maire d'une grande ville lors de la nomination du secrétaire général ou du directeur des services techniques ?

D'autre part, le texte de la commission prévoit que la péréquation sur le plan départemental, admise également par le Conseil de la République, sera organisée par la commission paritaire intercommunale.

Or, celle-ci groupe seulement les représentants des communes ayant moins de quarante agents. Il serait tout à fait anormal que les représentants des autres communes soient écartés de cette opération.

Pour ces deux raisons, il convient de reprendre le texte du Conseil de la République, qui limite la péréquation au plan départemental et y fait participer les représentants de toutes les communes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis d'accord pour la limitation sur le plan départemental des notes touchant l'ensemble des employés communaux, mais en ce qui concerne certains emplois importants, et notamment — je l'ai indiqué dans la colonne « Observations » du rapport — les emplois de secrétaires généraux de mairie et d'ingénieurs en chef des services techniques, il n'y a aucune difficulté à réaliser cette péréquation générale des notes sur le plan national.

C'est pourquoi, au nom de la commission de l'intérieur, je repousse l'amendement de M. Genton.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Genton, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 26 dans le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

(*L'article 26, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 28.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 28, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 28. — L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et des notes de l'agent.

« La durée maxima et la durée minima du temps susceptible d'être passé dans chaque échelon sont fixées, pour chaque catégorie d'emplois, par le conseil municipal ou le comité du syndicat de communes; ces assemblées doivent tenir compte de l'ancienneté minima arrêtée par le ministre de l'intérieur pour l'accès aux échelons moyen et terminal de chacun des grades ou emplois dont il détermine les échelles de traitements maxima.

« L'avancement d'échelon à l'ancienneté maxima est accordé de plein droit. L'avancement d'échelon à l'ancienneté minima peut être accordé par le maire, après avis de la commission paritaire, aux agents auxquels a été attribuée une note supérieure à la note moyenne obtenue par les agents du même grade sans que plus d'une promotion sur trois puisse être prononcée par application de ces dispositions. Les fonctionnaires seuls de leur grade dans une collectivité pourront bénéficier de l'avancement d'ancienneté minima dans la limite d'une promotion sur trois. »

M. Demusois, Mme Grappe, MM. Ballanger et Cristofol ont déposé un amendement qui tend à substituer aux deux derniers alinéas de l'article 28 les trois derniers alinéas du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ces alinéas sont ainsi rédigés :

« La durée du temps passé dans chaque classe par l'agent ayant obtenu la note moyenne est de deux ans. L'agent qui obtiendra une note supérieure à la moyenne pourra bénéficier d'un avancement d'échelon dans les conditions qui seront fixées par le maire ou le bureau du syndicat de communes, après avis de la commission paritaire, le minimum d'ancienneté pour accéder à l'échelon supérieur étant fixé au tiers de la durée du temps passé dans chaque échelon par l'agent.

« La durée des périodes d'instruction militaire, de congé de maladie et, éventuellement, de congé d'allaitement, entre en ligne de compte pour l'avancement.

« Les règles suivant lesquelles les services militaires entrent en compte pour le calcul de l'ancienneté de service retenue pour l'avancement de grade ou d'échelon sont les mêmes que celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Le motif de notre amendement est facilement compréhensible. Nous pensons que ce texte doit pouvoir permettre au maire de fixer, après avis de la commission paritaire locale, le minimum d'ancienneté, et également de récompenser un ou plusieurs de ses agents particulièrement méritants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Jacques Genton. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)
M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 609
Majorité absolue 305

Pour l'adoption 100
Contre 509

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 28, dans la rédaction proposée par la commission.
(*L'article* 28, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 29.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 29, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.
Ce texte est ainsi conçu :
« Art. 29. — L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix d'après la liste d'aptitude dressée selon les dispositions prévues à l'article 30.
« L'agent bénéficiant d'un avancement de grade dans sa commune ou après nomination dans une autre collectivité est classé, dans son nouveau grade, à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son ancien grade. »
M. Demusois, Mme Grappe, MM. Robert Ballanger et Cristofol ont déposé un amendement tendant à compléter cet article en reprenant le dernier alinéa du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.
Cet alinéa est ainsi conçu :
« Tout agent remplissant exceptionnellement les fonctions d'un agent gradé bénéficiera d'une indemnité égale à la différence entre le traitement qui lui serait alloué s'il était nommé dans ce grade et son traitement personnel. »
La parole est à M. Alphonse Denis, pour soutenir cet amendement.
M. Alphonse Denis. Il nous semble absolument normal, lorsqu'un agent, pour des motifs divers, remplace un agent d'un grade supérieur, qu'il lui soit alloué l'indemnité différentielle qui, d'ailleurs, n'est qu'une indemnité de fonction si l'on tient compte qu'elle ne subit pas de retenue pour la caisse de retraites.
M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
M. le rapporteur. Cette disposition n'existe pas en faveur des fonctionnaires de l'Etat. Or, le statut qui vient d'être établi a pour base essentielle une copie aussi exacte que possible du statut de la fonction publique. Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement communiste.
M. Jean Cristofol. C'est une amélioration du statut de la fonction publique.
M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois, Mme Grappe, MM. Robert Ballanger et Cristofol.
(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)
M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 29 avec la rédaction proposée par la commission.
(*L'article* 29, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 29 bis.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 29 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :
« Art. 29 *bis*. — La durée des périodes d'instruction militaire, de congés de maladie et, éventuellement des congés d'allaitement, entre ligne de compte pour l'avancement d'échelon et de grade. La durée des services militaires est également prise en considération conformément aux règles applicables en l'espèce aux fonctionnaires de l'Etat. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 29 *bis*.
(*L'article* 29 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 29 ter.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 29 *ter* nouveau, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle de cet article nouveau introduit par le Conseil de la République :
« Art. 29 *ter*. — Lorsqu'un agent est nommé sans avancement de grade d'une collectivité dans une autre, il est classé à un échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur.
« Lorsqu'un agent est muté dans la même collectivité sans avancement de grade, d'un service à un autre dans lequel son grade n'est pas prévu, il conserve, à titre personnel, le bénéfice de son grade et de son échelon. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 29 *ter*, ainsi rédigé.
(*L'article* 29 ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 30.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 30, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.
Ce texte est ainsi conçu :
« Art. 30. — Les listes d'aptitude sont communiquées chaque année, pour avis, à la commission paritaire communale ou intercommunale, suivant le cas. Celle-ci peut charger de l'examen des listes, une sous-commission de six membres comprenant obligatoirement trois délégués du maire ou du bureau du syndicat de communes, suivant le cas, et trois représentants du personnel. La sous-commission choisit son président parmi les élus municipaux.
« En aucun cas, un agent ne peut être appelé à donner son avis sur l'avancement d'un agent d'une catégorie supérieure à la sienne.
« La commission paritaire ou la sous-commission peut s'adjoindre des techniciens n'ayant que voix consultative.
« Les listes d'aptitude comprendront un nombre de candidats égal au nombre d'emplois susceptibles de devenir vacants dans l'année, nombre majoré de 50 p. 100. Elles seront arrêtées par l'autorité investie du pouvoir de nomination. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 30, ainsi rédigé.
(*L'article* 30, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 31.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 31, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.
Ce texte est ainsi conçu :
« Art. 31. — Les sanctions disciplinaires applicables au personnel communal sont les suivantes :
« 1° L'avertissement ou rappel à l'ordre ;
« 2° Le blâme avec inscription au dossier ;
« 3° La mise à pied jusqu'à un maximum de cinq jours ;
« 4° L'exclusion temporaire de fonction pour une durée qui ne peut excéder quinze jours ;
« 5° Le retard dans l'avancement ;
« 6° L'abaissement d'échelon ;
« 7° La rétrogradation ;
« 8° La mise à la retraite d'office ;
« 9° La révocation sans suspension des droits à pension, ou la révocation avec suspension des droits à pension.
« Les sanctions prévues aux paragraphes 3° et 4° entraînent la privation de toute rémunération, à l'exception des prestations familiales légales.
« Le comité paritaire national fixera pour chacune des sanctions prévues aux paragraphes 1° à 7° les délais à l'expiration desquels les sanctions prononcées seront radiées, si au cours de ces délais l'agent en cause n'a pas été l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 31, ainsi rédigé.
(*L'article* 31, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 32.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 32, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.
Ce texte est ainsi conçu :
« Art. 32. — Le conseil de discipline comprend trois conseillers municipaux et trois représentants du personnel s'il s'agit du conseil de discipline communal, et trois maires et trois représentants du personnel s'il s'agit du conseil de discipline intercommunal.
« Les membres du conseil de discipline sont tirés au sort parmi les membres des commissions paritaires.
En aucun cas, le conseil de discipline ne doit comprendre des agents d'une catégorie inférieure à celle de l'agent déféré devant lui. Il doit comprendre au moins un agent de son grade ou d'une catégorie équivalente lorsqu'il n'existe qu'un emploi d'un grade donné.
« Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera les équivalences d'emplois pour l'application du présent article.
« Le conseil de discipline est présidé par le juge de paix le plus ancien de l'arrondissement.
« Ce magistrat procède au tirage au sort des membres du conseil de discipline en présence de deux membres de la com-

mission paritaire, l'un représentant le personnel, l'autre le conseil municipal ou les maires.

« Le conseil de discipline ne peut comprendre des membres parties à l'affaire ou ayant précédemment connu de celle-ci en premier ressort. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, ainsi rédigé.

(*L'article 32, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 33.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 33, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 33. — Les sanctions sont prononcées par le maire. Les sanctions énumérées aux paragraphes 4° à 9° de l'article 31 ci-dessus ne peuvent être prononcées qu'après avis motivé du conseil de discipline. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, ainsi rédigé.

(*L'article 33, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 34.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 34, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 34. — Si le maire a prononcé une sanction plus sévère que celle qui a été proposée par le conseil de discipline communal ou par le conseil de discipline intercommunal, l'intéressé peut saisir le conseil de discipline départemental de la décision du maire, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification.

« Ce conseil est présidé par le président du tribunal civil siégeant au chef-lieu du département. Il comprend trois représentants des maires tirés au sort par le président, parmi les membres du bureau du syndicat de communes et parmi les maires présidents des commissions paritaires communales, et trois représentants du personnel tirés au sort parmi les membres du personnel des commissions paritaires communales et intercommunales.

« Les troisième, quatrième et septième alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables au conseil de discipline départemental.

« Le conseil de discipline départemental statue à la majorité de ses membres; le vote a lieu à bulletins secrets. Le maire ne peut, dans ce cas, prononcer de sanctions plus sévères que celles prévues par l'avis ainsi émis. Les frais de déplacement des membres du conseil de discipline départemental sont supportés par les communes dont relèvent les membres de ce conseil.

« Le secrétariat sera assuré par la préfecture du département. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, ainsi rédigé.

(*L'article 34, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 35.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 35, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 35. — L'agent révoqué sans pension ou ses ayants droit bénéficient des dispositions des articles 54, 60 et 61 du décret du 5 octobre 1949 portant règlement de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, ainsi rédigé.

(*L'article 35, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 36.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 36, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 36. — En cas de faute grave commise par l'agent, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par le maire.

« L'agent frappé de suspension peut continuer, pendant la durée de celle-ci, à percevoir l'intégralité de son traitement ou bien être frappé d'une privation partielle ou complète de celui-ci.

« En cas de privation partielle de traitement, la décision doit déterminer la quotité de la retenue.

« En tout état de cause, l'intéressé continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille s'il reste sans emploi et non affilié à une caisse de compensation des allocations familiales pendant la durée de sa suspension.

« En cas de suspension préalable, le maire avise immédiatement le juge de paix, président du conseil de discipline, lequel doit convoquer celui-ci dans le mois qui suit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, ainsi rédigé.

(*L'article 36, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 42.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 42, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 42. — Tout agent en activité a droit à un congé de trente jours consécutifs ou de vingt-six jours ouvrables pour une année de service accompli.

« Les congés de maladie ainsi que celui prévu à l'article 73 *bis* sont considérés, pour l'application de cette disposition, comme service accompli.

« L'administration conserve toute liberté pour échelonner les congés. Elle peut, en outre, s'opposer, si l'intérêt du service l'exige, à tout fractionnement de congé.

« Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes des congés annuels. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42, ainsi rédigé.

(*L'article 42, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 44.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 44, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 44. — Un arrêté du maire, pris après avis de la commission paritaire communale ou intercommunale, suivant le cas, déterminera les conditions dans lesquelles des autorisations d'absence pourront être accordées aux agents soumis au présent statut, à l'occasion de certains événements familiaux ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44, ainsi rédigé.

(*L'article 44, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 45.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 45, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 45. — Des autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels seront accordées :

« 1° Aux agents occupant des fonctions publiques électives pour la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie ;

« 2° Aux représentants dûment mandatés des syndicats à l'occasion de la convocation des congrès professionnels syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux, ainsi que des organismes directeurs des syndicats dont ils sont membres élus ;

« 3° Aux membres des commissions paritaires et conseils de discipline ;

« 4° Aux agents fréquentant les cours de formation professionnelle dans le cadre de l'administration municipale ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45, ainsi rédigé.

(*L'article 45, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 48.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 48, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 48. — Les agents atteints d'une maladie provenant de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article 25 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, conservent l'intégralité de leurs émoluments jusqu'à ce qu'ils soient en état de reprendre leur service ou jusqu'à la mise à la retraite.

« Ils ont droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

« Pour l'application du présent article, l'imputabilité au service de l'accident est appréciée par la commission de réforme instituée par le régime de pensions des personnels des collectivités locales.

« Quand un agent a été atteint d'une maladie longue et sérieuse ou susceptible de rechute, le maire aura la possibilité d'affecter cet agent à un service moins pénible, cet agent conservant le bénéfice des avantages acquis. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48, ainsi rédigé.

(*L'article 48, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 50.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 50, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 50. — Les agents atteints de l'une des maladies visées à l'article 93 du statut des fonctionnaires de l'Etat bénéficient du congé de longue durée. Ils conservent, pendant les trois premières années, l'intégralité et, pendant les deux années suivantes, la moitié de leurs traitements.

« Toutefois, s'il est constaté dans les formes prévues ci-après, que la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les délais fixés par l'alinéa précédent sont respectivement portés à cinq et trois années.

« Les congés de longue durée peuvent être accordés et renouvelés par périodes successives ne devant pas dépasser six mois, après examen par le comité médical départemental chargé d'examiner les fonctionnaires de l'Etat.

« En outre, lorsque l'intéressé demande le bénéfice de la prolongation prévue au deuxième alinéa du présent article, la décision doit être prise par le comité médical supérieur relevant du ministre de la santé publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50, ainsi rédigé.

(*L'article* 50, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 54.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 54, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 54. — L'agent atteint, à la suite d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, d'une invalidité partielle permanente ne lui permettant pas d'assurer son emploi, pourra, sur avis de la commission de réforme, être pourvu d'un emploi correspondant à ses aptitudes physiques.

« Dans ce cas, les avantages assurés à l'intéressé devront lui être maintenus suivant les modalités prévues à l'article 29 *ter*.

« La commune est subrogée dans les droits éventuels de l'agent victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'elle a supportées ou supportera du fait de cet accident. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54, ainsi rédigé.

(*L'article* 54, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 58.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 58, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 58. — Le détachement est autorisé par arrêté dans les conditions prévues à l'article 57 ci-dessus. Il existe deux sortes de détachements:

« 1° Le détachement de courte durée ou délégation;

« 2° Le détachement de longue durée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58, ainsi rédigé.

(*L'article* 58, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 62.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 62, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 62. — L'agent détaché conserve son droit à l'avancement de classe et de grade.

« Il reste tributaire de la caisse des retraites et doit effectuer les versements fixés par le règlement des retraites, sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62 ainsi rédigé.

(*L'article* 62, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 66.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 66, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 66. — La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que pour accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant et, après un an de service effectif, à titre exceptionnel, pour convenances personnelles et pour recherches ou études présentant un intérêt général incontestable. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 66 ainsi rédigé.

(*L'article* 66, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 67.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 67, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 67. — La durée de la mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut excéder trois années. Mais elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale, après avis de la commission paritaire.

« Toutefois, lorsque la mise en disponibilité est accordée pour convenances personnelles, sa durée est limitée à six mois sans possibilité de renouvellement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 67, ainsi rédigé.

(*L'article* 67, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 69.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 69, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 69. — La mise en disponibilité est accordée de droit à la femme fonctionnaire dans les conditions prévues par l'article 120 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

« Cette mise en disponibilité dure aussi longtemps que sont remplies les conditions prévues à l'alinéa précédent dans la limite d'un maximum de deux ans.

« Elle peut être renouvelée à la demande de l'intéressée aussi longtemps que sont remplies ces conditions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 69 ainsi rédigé.

(*L'article* 69, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 70.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 70, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 70. — L'agent mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération. Toutefois, dans le cas prévu à l'article précédent, la femme fonctionnaire perçoit la totalité des prestations familiales obligatoires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 70, ainsi rédigé.

(*L'article* 70, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 72.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 72, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 72. — L'agent mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné, peut être rayé des cadres par licenciement, après avis de la commission paritaire compétente. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 72, ainsi rédigé.

(*L'article* 72, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 73.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 73, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 73. — Pendant la durée légale de son service militaire, l'agent est placé dans une position spéciale dite « sous les drapeaux ».

« Il perd alors son traitement d'activité et ne perçoit que sa solde militaire.

« En cas de mobilisation générale ou de rappel sous les drapeaux, les fonctionnaires et agents communaux bénéficient des mêmes dispositions que les fonctionnaires de l'Etat, en ce qui concerne leur situation administrative et leurs traitements. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 73, ainsi rédigé.

(*L'article* 73, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 73 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 73 *bis*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 73 *bis*. — L'agent qui accomplit une période d'instruction obligatoire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 73 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 73 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 76 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 76 *bis*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 76 *bis*. — La nomination d'un agent dans une autre commune est prononcée par arrêté du maire de cette dernière, après préavis de trois mois donné par l'agent au maire de la commune dans laquelle il exerçait ses fonctions.

« Les mutations pour convenances personnelles n'ouvrent droit à aucune indemnité pour frais de déplacement ou de déménagement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76 *bis* ainsi rédigé.

(*L'article* 76 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 78.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 78, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 78. — En dehors de l'application d'une sanction disciplinaire, le dégagement des cadres d'un agent communal ne peut être prononcé qu'à la suite de suppression d'emploi décidée par mesure d'économie.

« L'agent licencié dans les conditions ci-dessus sans avoir droit à pension, bénéficie d'un reclassement par priorité dans l'un des emplois vacants similaires des communes du département. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune, l'une de M. Cordonnier, l'autre de M. Genton qui tendent tous deux à reprendre, pour le dernier alinéa de cet article, le texte proposé par le Conseil de la République, et qui est ainsi conçu:

« L'agent licencié dans les conditions ci-dessus sans avoir droit à pension, bénéficie d'un reclassement par priorité dans l'un des emplois vacants similaires des communes du département, sous réserve qu'il remplisse les conditions d'aptitudes nécessaires. »

La parole est à M. Marcel David, pour défendre l'amendement de M. Cordonnier.

M. Marcel David. Je crois qu'il est inutile d'insister. L'Assemblée a parfaitement compris le sens de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Il est inadmissible d'admettre le reclassement d'un agent dans une autre commune dans une fonction pour laquelle, même s'il a les titres requis il ne présente pas les aptitudes voulues. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'accepter l'amendement de M. Cordonnier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cordonnier repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement de M. Genton, qui a le même objet, a satisfaction

Je mets aux voix l'article 78, dans la nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République et modifié par l'adoption de l'amendement de M. Cordonnier.

(*L'article* 78, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 78 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 78 *bis*, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 78 *bis*. — Les agents titulaires dont les emplois auront été supprimés et qui ne pourront être affectés à des emplois équivalents recevront une indemnité en capital égale à un mois de traitement par année de service, à moins de remplir au moment du licenciement les conditions exigées pour avoir droit à une retraite proportionnelle avec jouissance immédiate. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 78 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 78 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 79.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 79, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 79. — L'agent qui fait preuve d'insuffisance professionnelle et qui ne peut être reclassé dans un autre service peut, soit être admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit être licencié. La décision est prise par le maire après avis du conseil de discipline, suivant la procédure prévue au titre VI du présent statut.

« L'agent licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité de licenciement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 79, ainsi rédigé.

(*L'article* 79, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 80.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 80, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 80. — L'agent d'une commune peut, soit sur sa demande, soit d'office, être admis à faire valoir ses droits à la retraite à l'âge de 60 ans s'il occupe un emploi de la catégorie A, à 55 ans s'il occupe un emploi de la catégorie B, à 50 ans pour les agents des services insalubres.

« La liste des services insalubres sera déterminée par décret du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé publique et de la population.

« Les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la fixation des limites d'âge des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux agents communaux soumis au présent statut.

« Les veuves et orphelins mineurs des agents soumis au présent statut décédés en service auront droit au payement du reliquat des appointements du mois en cours et du capital-décès prévu par le régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires. Ce capital est calculé sur le montant des appointements soumis à retenue, à l'exclusion de tout supplément. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 80, ainsi rédigé.

(*L'article* 80, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 80 bis.]

M. le président. La commission propose de rejeter l'article 80 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République, et ainsi conçu:

« Les veuves et orphelins mineurs des agents soumis au présent statut, décédés en activité, auront droit au payement du reliquat des appointements du mois en cours, ainsi qu'aux avantages prévus à l'article 82 ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 81.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 81, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 81. — Les personnels visés à l'article 1er du présent statut sont obligatoirement affiliés à la caisse nationale des retraites des personnels des collectivités locales créée par l'ordonnance du 17 mai 1945.

« Exception est faite pour les agents communaux qui bénéficient, à la date de la mise en application du présent statut, d'un régime de retraite plus avantageux et qui conserveront le bénéfice de leurs avantages. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 81, ainsi rédigé.

(*L'article* 81, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 82.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 82, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 82. — Le régime de sécurité sociale institué en faveur des fonctionnaires de l'Etat par le décret du 31 décembre 1946 sera étendu, par voie de décret en forme de règlement d'administration publique, aux personnels régis par le présent statut ainsi qu'aux retraités qui occupaient, en activité, les emplois permanents visés à l'article 1er.

« Le décret prévu au présent article établira entre toutes les collectivité visées à l'article 1er un régime de compensation destiné à répartir les charges des prestations en espèces versées aux agents soumis au présent statut au titre de la longue maladie et du capital-décès. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier de M. Quinson; le deuxième de M. Demusois, Mme Grappe, MM. Robert Ballanger, Cristofol; le troisième de MM. Bouxom, Joseph Dumas et Lecanuet; le quatrième de M. Gazier.

Ces quatre amendements tendent à reprendre, pour l'article 82, le texte du Conseil de la République qui est ainsi conçu:

« Le conseil municipal devra obligatoirement opter pour l'un des systèmes prévus par le décret n° 51-280 du 2 mars 1951 relatif au régime de sécurité sociale des agents perma-

nents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial. »

La parole est à M. Raingeard, pour soutenir l'amendement de M. Quinson.

M. Michel Raingeard. En l'absence de mon collègue M. Quinson, je défends son amendement qui tend à reprendre le texte du Conseil de la République.

Ce texte, comme vous le savez, laisse au conseil municipal la faculté d'option entre les divers systèmes prévus par le décret du 2 mars 1951 relatif au régime de la sécurité sociale des agents permanents des départements, communes et établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial, tandis que le texte de l'Assemblée nationale fait obligation d'appliquer le régime général.

La différence essentielle entre les deux textes réside dans la faculté de laisser aux communes qui ont déjà un régime de sécurité sociale la possibilité de le maintenir avec tous les avantages qu'il comporte, comme c'est notamment le cas dans beaucoup de communes de la région parisienne et de certaines grandes villes qui ont des mutuelles et qui peuvent mettre à la disposition de leurs agents un certain nombre d'avantages particuliers tels que le capital-décès.

Il semble bien que les avantages des agents bénéficiant de ces régimes particuliers soient très supérieurs à ceux du régime général.

Je demande la reprise du texte du Conseil de la République en raison des avantages plus grands réservés aux agents et aussi parce que le texte du Conseil de la République laisse aux municipalités la possibilité d'opter, par conséquent une plus grande liberté d'action dans la détermination du régime de sécurité sociale de leurs agents.

M. le président. La parole est à M. Demusois, pour défendre le deuxième amendement.

M. Antoine Demusois. A la commission, nous avons posé quelques questions au rapporteur. La première, était de savoir si le texte qu'il nous proposait, donnait la possibilité au personnel d'opter pour l'un ou l'autre des régimes.

Si mes souvenirs sont exacts, le rapporteur nous indiqua que le texte ne semblait pas s'y opposer. En raison de cette réponse, nous avions réservé notre position et nous nous étions abstenus.

D'autre part, il y avait une confusion en ce qui concerne le problème des retraites et le problème des prestations qui se trouve visé par l'article 82.

C'est pourquoi, après vérification et après avoir pris toutes informations utiles et après avoir même pris contact avec les intéressés, nous avons cru devoir mettre au point notre position. Nous demandons que leur soient appliquées les dispositions du texte voté par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Dumas, pour défendre le troisième amendement.

M. Joseph Dumas. Monsieur le président, je crois que tous les arguments ont été exposés. N'ayant rien à ajouter à ce qu'ont dit les orateurs qui m'ont précédé, je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Gazier, auteur du quatrième amendement.

M. Albert Gazier. Mesdames, messieurs, cette question est assez délicate car nous avons à choisir entre deux textes et aucun des deux n'est satisfaisant.

Le texte de l'Assemblée nationale a l'avantage d'accorder à tout le personnel communal le bénéfice du régime de la sécurité sociale applicable aux fonctionnaires, mais il a l'inconvénient de faire entrer dans le droit commun des fonctionnaires les employés bénéficiaires de mutuelles qui leur apportent des avantages très supérieurs.

Par contre, le texte du Conseil de la République qui permet au conseil municipal d'opter entre plusieurs régimes a l'avantage de maintenir le régime de la mutuelle, lorsque le conseil municipal y consent, mais il a l'inconvénient, dans de nombreux cas, de ne pas assurer à certains personnels communaux les avantages de la sécurité sociale des fonctionnaires.

La solution serait évidemment l'adoption d'un troisième texte si la Constitution nous permettait d'en élaborer un troisième.

L'hésitation est d'autant plus grande que dans mon groupe certains de mes amis pensent que le texte de l'Assemblée nationale est préférable. Je souhaite qu'il soit possible, à l'issue du débat d'aujourd'hui, de trouver un moyen de régler sous une autre forme la question et d'assurer au moins le bénéfice de la sécurité sociale des fonctionnaires aux personnels communaux, mais de maintenir les régimes spéciaux existants. En effet, lorsque l'Assemblée s'est trouvée en présence de régimes spéciaux existants, elle les a toujours maintenus et il serait anormal de supprimer à une catégorie de personnel qui en bénéficie un régime qui lui apporte d'incontestables avantage et que de nombreux conseils municipaux sont partisans de maintenir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La question étant d'importance, je tiens à apporter à l'Assemblée des renseignements détaillés. Permettez-moi de donner les raisons qui ont guidé la commission de d'intérieur dans son choix et l'ont amenée à vous présenter l'article 82 que je tiens à défendre.

Pour bien comprendre cet article 82, une analyse du décret du 2 mars 1951 retenu par le Conseil de la République s'impose.

Ce décret laisse aux municipalités du point de vue sécurité sociale la liberté d'option entre trois systèmes.

En premier lieu, le régime général, c'est-à-dire le régime en vigueur pour l'ensemble des salariés.

En second lieu, un régime spécial, c'est-à-dire le régime des mutuelles du genre de celles de la rue de la Douane et de la préfecture de la Seine. Ce régime intéresse plus particulièrement les agents de certaines communes des départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

En troisième lieu, un régime mixte voisin de celui des fonctionnaires de l'Etat, bien que différent cependant, ainsi que j'aurai l'occasion de le prouver dans un instant.

Il semblerait normal que cette liberté d'option, si elle n'est guère favorable aux agents, il faut bien le reconnaître et chacun est d'accord sur ce point, fût cependant intéressante pour les collectivités locales dans la mesure où le système de sécurité sociale adopté par elles leur apparait comme le moins onéreux.

Or, il n'en est rien. Le décret du 2 mars 1951, non seulement crée un régime anarchique de sécurité sociale, mais apparait désavantageux à la fois pour les employés communaux et les collectivités.

Permettez-moi de le démontrer.

Dans le cas du régime général, le taux de cotisation pour le personnel est de 3 p. 100 de même que pour la collectivité. Mais l'affiliation obligatoire à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales entraine pour l'agent une cotisation supplémentaire de 6 p. 100 et pour la collectivité employeuse une cotisation supplémentaire de 18 p. 100 contre laquelle l'amicale des maires s'est déjà, à plusieurs reprises, prononcée.

Ce régime est volontairement écarté par les uns et par les autres, puisqu'il n'a la préférence d'aucune collectivité, tout au moins moyenne ou importante et qu'il n'a jamais la préférence du personnel.

S'agit-il, en second lieu, du régime spécial des mutuelles ? Le personnel, quoi qu'on en dise — et j'insiste sur ce point — n'en retire aucun avantage substantiel et pas davantage d'ailleurs la collectivité.

J'ai sous les yeux le tableau détaillé du mode de financement de la mutuelle des personnels communaux de Seine et Seine-et-Oise dite Mutuelle de la rue de la Douane et de l'importance des prestations qu'elle verse à ses adhérents.

Tout comme dans le régime mixte, dont je parlerai tout à l'heure, le taux de la cotisation est de 2,50 p. 100 pour l'employé, comme pour l'employeur. De même, les visites de médecin, les opérations chirurgicales, les frais de maternité, les soins et prothèses dentaires font l'objet de prestations semblables.

Sans doute — et c'est cela, je le reconnais, un des rares avantages du système — les produits pharmaceutiques sont-ils remboursés à 85 p. 100, tandis que dans le régime mixte, ils ne sont remboursés qu'à 80 p. 100. Mais ce faible avantage est-il appréciable lorsqu'on compare les charges qu'en contrepartie il exige des intéressés autant que de l'employeur ?

Tandis que la cotisation de 2,50 p. 100 du fonctionnaire de l'Etat est calculée — j'insiste encore sur ce point — sur le montant du seul traitement budgétaire diminué de la contribution de 6 p. 100 pour la retraite, la cotisation de 2,50 p. 100 de l'agent municipal mutualiste est calculée, comme pour le fonctionnaire, c'est évident, sur le traitement budgétaire diminué des 6 p. 100 pour la retraite, mais aussi premièrement, sur le montant de l'indemnité de résidence; deuxièmement, sur le supplément familial fixe et proportionnel de traitement; troisièmement, s'il s'agit d'un ouvrier, sur l'indemnité pour travaux supplémentaires de la 41e à la 45e heure.

Les adhérents à la mutuelle payent donc largement les quelques avantages qui paraissent leur être accordés.

Quant à la collectivité responsable, elle doit par son budget, faire face aux difficultés de trésorerie ou au déficit des mutuelles dont l'exemple le plus récent est l'avance de trésorerie de quelque 80 millions de francs, je crois, fait par le département de la Seine à la mutuelle de la préfecture, tandis qu'un déficit de près de 200 millions caractérise le budget de la mutuelle de la rue de la Douane.

Je vous pose la question: la collectivité employeuse a-t-elle lieu d'être satisfaite de son régime de sécurité sociale, dit régime spécial des mutuelles? Je ne le pense pas.

S'agit-il enfin du troisième régime, dit régime mixte? Un simple exemple suffira à en dépeindre les anomalies. Il illustrera l'observation que j'ai formulée à propos des régimes de mutuelles sur la différence de situation au regard de la sécu-

rité sociale entre les fonctionnaires de l'Etat et les agents des collectivités locales.

Je prends l'exemple du fonctionnaire appartenant à la fédération des services publics et de santé. Soit, dans une localité, située dans une zone d'abattement de 9,75 p. 100, deux agents, l'un employé communal, l'autre fonctionnaire d'Etat, dont le traitement est fondé sur l'indice 195. Tous les deux sont pères de deux enfants.

Le conseil municipal de la commune a choisi pour son personnel un régime de sécurité sociale mixte. Ainsi, apparemment, le conseil municipal est convaincu d'avoir doté son personnel du même régime que les fonctionnaires. Un simple calcul va prouver le contraire.

La cotisation du fonctionnaire de l'Etat est assise sur le montant de son traitement budgétaire diminué de la contribution de 6 p. 100 pour la retraite, calculée à raison de 2,50 p. 100 sur 297.980 francs, elle est égale à 7.449,50 francs. L'Etat verse la même somme que son agent.

Quelle est la situation de l'agent municipal ? En application du décret du 2 mars 1951 retenu par le texte du Conseil de la République, sa contribution est calculée sur son traitement budgétaire diminué de 6 p. 100 pour la retraite, soit sur 297.980 francs. Mais cette somme, comme je l'ai signalé, il y a un instant, est augmentée du montant de l'indemnité de résidence, soit 57.802 francs, du supplément familial fixe et proportionnel de traitement, soit 9.840 francs, et, s'il s'agit d'un ouvrier d'une indemnité pour travaux supplémentaires de la 41e à la 45e heure, soit 2760 francs, soit un total soumis à la retenue de 378.382 francs. C'est donc une contribution de 9.400 francs en chiffres ronds que l'employé municipal doit verser. Bien entendu, la commune doit en verser autant, ce qui représente une différence de 2.000 francs environ versés en plus tant par l'agent que par la collectivité sans que ceux-ci en tirent un avantage supplémentaire, bien au contraire.

Si je précise que la même anomalie caractérise le régime des retraites, on comprendra les raisons qui ont guidé la commission de l'intérieur dans son rejet du texte du Conseil de la République et dans son souci de créer, par l'article 82 qu'elle a retenu, un régime de sécurité sociale uniforme pour l'ensemble des agents communaux et semblable à celui des fonctionnaires de l'Etat.

Mais pourquoi — et c'est un autre point important de la discussion — cette émotion que je qualifierai de tardive des milieux communistes ou cégétistes devant la décision de la commission de l'intérieur qui a retenu l'article 82 du texte de l'Assemblée nationale?

La raison est très simple. Les deux mutuelles en question, la mutuelle de la rue de la Douane et la mutuelle de la préfecture de la Seine sont à direction et d'obédience communistes ou cégétistes.

On y adhère en versant une cotisation. C'est l'aspect économique et social de la question. Mais on y adhère aussi et surtout en acceptant en même temps la carte syndicale forcée de la C.G.T. et c'est là l'aspect politique du problème. Dans ces conditions, adopter l'amendement proposé par certains de nos collègues ou celui de M. Demusois, ce serait, d'une part, renflouer la trésorerie de ces organismes qui, par la gestion du capital-décès prévu à l'article 80, verraient, à raison de 1 p. 100 sur les salaires, un apport immédiat de quelques dizaines de millions, et ce serait, d'autre part, favoriser sur le compte des assurés une propagande politique que, personnellement, je ne veux pas accepter. Je me refuse à être complice de cette manœuvre.

M. Antoine Demusois. Je proteste avec énergie contre les intentions que vous nous prêtez et je méprise vos insinuations.

M. Gaston Defferre. Il n'a rien insinué.

M. le rapporteur. Dans ce cas précis, ce n'est pas le syndicalisme qui me fait peur, mais le stalinisme. C'est pourquoi je défends avec tant de vigueur la position de la commission de l'intérieur.

Je précise enfin que le rôle de la loi est de sauvegarder l'intérêt général.

Il y a en France 38.000 communes. Si une partie des agents municipaux de 240 communes réclament dans un but intéressé et en raison de considérations égoïstes, le maintien de leur mutuelle, la totalité des agents municipaux des 37.760 autres communes de France revendique des garanties sociales sérieuses et régulières semblables à celles qui sont accordées aux fonctionnaires de l'Etat.

Dans ces conditions, l'immense majorité du personnel y trouvant son bien et la totalité des municipalités sauvegardant leurs intérêts, je vous demanderai et je demanderai à mes collègues de cette fraction de l'Assemblée *(l'orateur désigne la gauche, le centre et la droite.)* qui ont déposé un amendement, de bien vouloir le retirer et de se rallier à la position que je propose.

Je vous demande de rejeter en conséquence l'amendement communiste qui vous est proposé et, par voie de conséquence, d'accepter l'article 82 tel que je l'ai défini et tel qu'il est rédigé dans le statut que je défends.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Cartier.

M. Gilbert Cartier. Je comprends fort bien le souci de M. le rapporteur de revenir à un régime général qui se rapproche très nettement du régime des fonctionnaires de l'Etat.

Seulement, certaines collectivités locales, en particulier dans la région parisienne, ont des avantages supplémentaires. Je demande donc à M. le rapporteur de vouloir bien préciser que, dans ce cas, l'article 89 du présent statut concernant les avantages acquis s'applique bien pour les collectivités locales qui auraient des avantages supérieurs en matière de mutuelles et de retraites.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est exact que si cet article 89 s'applique aux agents en fonction dont les avantages sont supérieurs à ceux qui sont prévus par le statut actuel, ces avantages sont sauvegardés.

Il est bien entendu également qu'il est toujours possible à la suite du vote du statut, de déposer une proposition de loi tendant au maintien des mutuelles, mais dans la mesure, je le précise, où la gestion du capital-décès ne sera pas confiée à ces mutuelles, mais restera confiée à la caisse de compensation nationale prévue à l'article 80.

M. le président. La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. Les explications de M. le rapporteur m'ont donné en partie satisfaction.

Je voudrais lui poser une question plus précise encore que celle de notre collègue. Il a indiqué que les fonctionnaires actuellement en exercice continueraient à bénéficier des avantages acquis.

Les fonctionnaires affiliés à ces mutuelles bénéficient de certains avantages. Mais la mutuelle existe en tant que telle. C'est une personne morale différente de la personne physique de chacun de ses membres.

Ce qui nous intéresse, c'est de savoir si les mutuelles pourront continuer à subsister et si, dans l'avenir, dans les villes où existent des mutuelles, les fonctionnaires communaux pourront continuer à bénéficier de leurs avantages.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ces mutuelles subsisteront à titre de mutuelles complémentaires, comme on en trouve à l'heure actuelle dans certaines administrations d'Etat, en particulier au ministère de l'éducation nationale.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Je ne veux pas engager une discussion avec M. Nénon, qui a parlé davantage en son nom personnel que comme rapporteur.

En ce qui concerne le fonctionnement des mutuelles, comme l'a dit mon collègue Demusois, nous repoussons les insinuations de M. Nénon.

Je ne placerai pas mon intervention sur le plan politique. Cependant, je veux marquer que la réponse de M. le rapporteur à M. Cartier ne me paraît pas pertinente.

L'article 89 ne peut évidemment pas s'appliquer aux mutuelles. Il précise en effet:

« Les personnels en fonction conservent le bénéfice des droits qui leur sont acquis dans tous les cas où ceux-ci leur confèrent, pour le même objet, des avantages supérieurs à ceux qui résulteraient des dispositions du présent statut. »

Cela s'applique effectivement aux primes, aux indemnités et aux salaires. Mais la mutuelle est une institution tout à fait à part.

Evidemment, si la mutuelle n'est plus financée, puisque vous la faites disparaître, les avantages supplémentaires qu'en retiraient les fonctionnaires disparaîtront du même coup. L'article 89 ne peut donc, en aucun cas, s'appliquer ici.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je voudrais, par une brève observation, appuyer la thèse soutenue par M. le rapporteur.

Vous ne devez du reste pas considérer cette observation comme allant à l'encontre de la thèse de l'autonomie complète des collectivités communales, que j'ai toujours soutenue.

L'article 80 a été adopté dans la rédaction qui vous était proposée. Or, dans le dernier alinéa, je lis:

« Les veuves et orphelins mineurs des agents soumis au présent statut décédés en service auront droit au payement du reliquat des appointements du mois en cours et du capital-décès prévu par le régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires. »

Or, si la commune choisit un régime spécial qui attribue un capital-décès inférieur à celui prévu par le statut applicable

aux fonctionnaires, elle aura à supporter cette charge qui, pour certaines petites communes, peut être extrêmement lourde.

Une telle disposition suppose la création d'une caisse de compensation. Cela peut être envisagé, mais je pense que mon observation mérite de retenir l'attention de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Les différentes interventions qui se sont produites dans ce débat, y compris celles de M. Gazier et de M. le ministre de l'intérieur, prouvent l'importance du sujet. On ne peut donc être surpris qu'en commission nous ayons manifesté l'intention d'obtenir de plus grandes informations.

On est quelque peu étonné des arguments soutenus par le rapporteur qui, d'ailleurs, est intervenu davantage à titre personnel qu'es qualités. Je veux détruire son argumentation, très rapidement, en rappelant quelques faits.

Monsieur le rapporteur, est-il exact qu'en commission un de nos collègues, M. Quinson, a présenté un amendement tendant à l'adoption du texte du Conseil de la République ?

Allez-vous, par votre argumentation, prétendre que M. Quinson a adopté cette position dans le souci de protéger l'administration et la gestion communiste des caisses ?

M. le rapporteur. Non, la mutuelle dont parle M. Quinson est complètement indépendante de la mutuelle qui fait l'objet de la discussion.

M. Antoine Demusois. Si telle est votre argumentation, je vous en laisse toute la responsabilité. Je veux simplement souligner qu'elle est vraiment spécieuse et qu'elle dépasse le cadre des attributions d'un rapporteur.

Je vais plus loin.

J'ai sous les yeux un amendement qui a été déposé par M. Gazier et qui tend à reprendre pour cet article le texte du Conseil de la République. M. Gazier a développé son amendement. Je n'ai pas cru comprendre que, dans la défense de son texte, il eût été animé du souci de protéger l'administration et la gestion des caisses par les communistes... (*Mouvements divers.*)

M. Maurice Rabier. Qui sait ?

M. Antoine Demusois. ...ou bien alors, nous aurions vraiment beaucoup de choses à entendre! (*Sourires.*)

A gauche. Nous perdons notre temps.

M. Antoine Demusois. On perd du temps, paraît-il, lorsqu'on répond à des insinuations. Mais celui qui les a provoquées, sortant du cadre des attributions du rapporteur, n'a-t-il pas fait perdre du temps à l'Assemblée, ce qui a passionné le débat ?

Monsieur le président, je ne voudrais pas vous mettre en cause, mais je crois que vous avez déposé un amendement dans le même ordre d'idées.

M. le président. Le président ne peut être en cause dans le débat, monsieur Demusois.

M. Antoine Demusois. Je suis persuadé que le collègue de votre groupe — je ne vous mets pas en cause, monsieur le président — (*Sourires*) qui a soutenu cet amendement tendant à reprendre pour l'article 82 le texte du Conseil de la République, n'a certainement pas eu, lui non plus, le désir d'apporter son appui à la gestion communiste des caisses. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. Nous n'avons pas de pacte avec le diable! (*Sourires.*)

M. Antoine Demusois. Je crois ainsi avoir répondu comme il convenait au singulier rapporteur de notre commission.

J'ajoute en passant que celui-ci s'est déjà complu, au cours d'une intervention précédente, à mettre en cause certaines organisations syndicales.

Chaque groupe a dû recevoir, comme nous-mêmes, une mise au point. Mais le dictionnaire ne semble pas être bien connu du rapporteur, qui prétend citer un texte à la lettre, mais qui en déforme quelque peu le contenu.

Mais il paraît que c'est la langue française! (*Rires à l'extrême gauche.*)

Je tiens la lettre à la disposition de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A voir l'insistance apportée par M. Demusois à défendre son amendement, j'ai l'impression que j'ai frappé juste et qu'il a reçu des ordres très stricts de ses directeurs de conscience. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Robert Ballanger. Vous êtes rapporteur et vous n'avez pas le droit de parler ainsi.

M. le rapporteur. C'est pourquoi, au nom de la commission, je vous demande d'adopter le texte qu'elle vous a présenté.

M. le président. Je mets aux voix les amendements de MM. Quinson, Demusois, Bouxom, Gazier, qui tendent à reprendre le texte du Conseil de la République.

(*Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. Antoine Demusois. Voilà le jugement dernier!

M. Robert Ballanger. Le rapporteur est désavoué par ses propres amis.

M. le président. En conséquence, l'article 82 est adopté dans le texte du Conseil de la République.

[*Article* 83.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 83, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 83. — Le titre VI et les articles 41 à 47 inclus de la présente loi sont applicables aux agents remplissant à titre permanent un emploi à temps non complet.

« Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de ces dispositions.

« Des barèmes indicatifs de traitement seront établis périodiquement par les préfets des divers départements, après consultation des maires et des personnels intéressés. »

M. Genton a déposé un amendement qui tend, au dernier alinéa, à supprimer les mots: « après consultation des maires et des personnels intéressés », introduits par le Conseil de la République.

La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. Cet amendement est inspiré uniquement par l'expérience que j'ai pu avoir de l'administration locale et de l'exercice du pouvoir de tutelle. Son esprit est le même que celui de mes amendements précédents, et j'espère que l'Assemblée l'acceptera.

Je suis fort honoré d'avoir rencontré, à de fréquentes reprises, l'assentiment de M. le ministre de l'intérieur, contrairement à ce que déclarait un de mes collègues tout à l'heure.

Cet article prévoit que des barèmes indicatifs de traitement seront établis périodiquement par les préfets après consultation des maires et personnels intéressés.

Je vous demande de penser au travail que devra faire le préfet pour consulter tous les maires et personnels intéressés. A mon sens, il serait préférable de supprimer cette disposition et de laisser simplement au préfet le soin de consulter les personnalités qu'il estimera compétentes pour fixer les barèmes indicatifs de traitement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Genton.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 83.

(*L'article* 83, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 84.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 84, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 84. — Un règlement d'administration publique et des arrêtés complémentaires fixeront le statut des personnels de la ville de Paris et du département de la Seine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 84.

(*L'article* 84, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 85.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 85, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 85. — Les dispositions du présent statut sont applicables aux personnels des communes du département de la Seine autres que la ville de Paris.

« Par dérogation aux articles 13 et 14, l'ensemble des communes est obligatoirement affilié à un syndicat de communes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 85.

(*L'article* 85, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 86.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 86, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 86. — Il est créé un comité paritaire national consultatif des services municipaux qui, dans le cadre du présent statut, participe à l'établissement des règles générales de fonctionnement des services, notamment au point de vue du recrutement, de l'avancement et de la discipline.

« Il peut procéder à toutes études sur l'organisation et le perfectionnement des méthodes de travail des services municipaux. Il constitue une documentation et des statistiques d'ensemble concernant la fonction publique locale.

« Le comité paritaire national consultatif est composé de 25 représentants des maires de France et de 25 représentants du personnel. Les premiers seront élus par l'ensemble des maires des communes soumises au présent statut. Les représentants du personnel seront également désignés par leurs pairs.

« Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera les modalités d'élection des représentants des deux catégories.

« La présidence du comité est assurée par un conseiller d'Etat désigné par le Gouvernement.

« Trois délégués du ministre de l'intérieur seront, en outre, adjoints au comité paritaire national à titre consultatif.

« Un règlement intérieur précisera les conditions de fonctionnement du comité.

« Le comité pourra être consulté sur les différends qui n'auraient pu être tranchés sur le plan local ou départemental. »

M. Demusois, Mme Grappe, MM. Ballanger, Cristofol ont présenté un amendement tendant:

I. — A supprimer le 6e alinéa introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Trois délégués du ministre de l'intérieur seront en outre adjoints au comité paritaire national à titre consultatif. »

II. — A reprendre pour le dernier alinéa le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi conçu:

« Le comité sera consulté sur les différends qui pourraient survenir entre les parties qui n'auraient pu être tranchés par les commissions paritaires ».

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. La rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale avait pour but non seulement d'aboutir à un fonctionnement amélioré et rationnel des services publics mais, également, de limiter dans une large mesure les conflits pouvant survenir entre les parties intéressées.

Nous devons également dire que tel a été, lors de la première élaboration d'un texte, en 1947, l'esprit dans lequel a travaillé une commission composée des représentants des maires de toutes nuances politiques ainsi que des représentants des organisations syndicales.

Notre demande de suppression du sixième paragraphe vise donc à conserver ledit esprit qui serait difficilement respecté par la présence de représentants des ministères de tutelle.

Par ailleurs, la présence des trois délégués du ministère de l'intérieur pouvait être envisagée pour respecter la législation mais, du fait que nous conservons la présidence du comité à un conseiller d'Etat, celui-ci ne manquera pas de faire toutes observations utiles à ce sujet concernant la légalité des mesures pouvant être prises par le comité paritaire national.

Enfin, nous estimons que le comité paritaire national doit être consulté sur les différends pouvant survenir entre les parties et qui n'auraient pu être tranchés sur le plan local ou départemental, alors que le texte retenu et proposé par M. le rapporteur prévoit seulement que le comité « pourra » être consulté.

Nous vous demandons, dans ces conditions, quel serait l'organisme qui trancherait les différends.

En donnant au comité un certain pouvoir de juridiction, cela ne fera que soulager les tribunaux administratifs compétents.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est naturellement contre l'amendement déposé par le groupe communiste.

J'ai, du reste, au moment où nous avons discuté récemment la question du comité départemental, présenté un certain nombre d'observations.

Vous avez la prétention de remplacer des juridictions normales, conseil de préfecture et conseil d'Etat, par un organisme qui est juridiquement incompétent et irresponsable.

Quel que soit le texte voté — et j'estime certes que le texte du Conseil de la République adopté par la commission est préférable à celui de la première Assemblée nationale — le Gouvernement a le devoir de souligner les difficultés qu'entraîneront l'organisation et le fonctionnement du comité national paritaire.

Difficultés d'organisation d'abord. Je ne parle pas seulement des élections, auxquelles participeront tous les maires et tous les agents des milliers de communes soumises au statut. Mais il faut mentionner aussi que rien dans le texte ne précise comment seront répartis les frais de fonctionnement — et en particulier les frais de déplacement des membres dont certains pourront venir d'Algérie, voire même des départements d'outre-mer — ni qui assurera le secrétariat de cet important organisme, dont on ne sait pas non plus où il sera matériellement installé.

Difficultés de fonctionnement aussi. Car quelle sera la portée des avis émis par le comité national ? Ils seront donnés, non pas au ministre de l'intérieur ou au Gouvernement — comme c'est actuellement le cas pour le conseil national des services publics départementaux et communaux — mais directement aux conseils municipaux et aux organismes paritaires qui les demanderont. Il est à craindre alors que, comme le disait un de mes prédécesseurs, M. Jules Moch, le comité national ne se substitue au ministre de tutelle, sans en avoir ni les pouvoirs, car ses avis n'auront aucune force exécutoire, ni les responsabilités, car aucun parlementaire ne pourra l'interpeller sur les avis qu'il aura émis.

Je ne comprends vraiment pas et je m'oppose d'une façon formelle à l'amendement du groupe communiste, que tous ceux qui ont le souci de l'ordre dans le pays repousseront.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 86.

(*L'article* 86, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 86 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 86 *bis*, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Les personnels en fonction dans un emploi de début, permanent et à temps complet, pourront être titularisés dans leur emploi dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« Ils bénéficieront, lors de leur titularisation, d'un reclassement permettant l'attribution d'un traitement au moins égal à celui perçu au titre d'auxiliaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 86 *bis*.

(*L'article* 86 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 87 bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression prononcée par le Conseil de la République pour l'article 87 *bis* qui est ainsi conçu:

« Il sera remis à chaque agent soumis au présent statut un exemplaire de son texte. »

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 87 ter.]

M. le président. La commission propose de rejeter l'article 87 *ter* nouveau introduit par le Conseil de la République, et ainsi conçu:

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article 21 du présent statut entreront en vigueur à la date qui sera fixée pour l'application des dispositions du titre IV de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires conformément à l'article 142 de ladite loi. »

Je mes aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 89.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 89, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Les personnels en fonction conservent le bénéfice des droits qui leur sont acquis dans tous les cas où ceux-ci leur confèrent, pour le même objet, des avantages supérieurs à ceux qui résulteraient des dispositions du présent statut. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 89.

(*L'article* 89, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 90.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 90, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Sont abrogés sous réserve des dispositions de l'article précédent:

« L'article 88 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, modifié par les lois du 12 mars 1930 et du 11 avril 1937;

« Le décret du 29 juillet 1939 relatif au statut du personnel du département de la Seine et de la ville de Paris;

« Le décret du 4 octobre 1939 relatif au statut et à la rémunération du personnel des communes suburbaines de la Seine;

« L'article 2 de l'ordonnance du 17 mai 1945;

« L'article 29, paragraphe B, de la loi de finances du 24 mai 1951, en ce qui concerne les communes;

« Et, généralement, tous les textes législatifs ou réglementaires pour celles de leurs dispositions contraires à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 90.

(*L'article 90, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 21 (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 21 qui avait été réservé.

Voici après pointage le résultat du dépouillement du scrutin public sur l'amendement de M. Genton à l'article 21.

Nombre des votants	615
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	316
Contre	299

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement de M. Genton.

(*L'article 21, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Defferre, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Gaston Defferre. Je veux simplement déclarer, au nom du groupe socialiste, que nous voterons ce texte parce qu'il donne aux agents communaux des garanties qu'ils n'avaient pas.

Nous regrettons tout de même qu'on les ait privés de certaines garanties auxquelles nous estimons qu'ils avaient droit. Et M. Genton ne m'en voudra pas de lui dire que nous déplorons que certains amendements qu'il avait déposés aient été adoptés par l'Assemblée.

Nous voterons donc ce texte parce que, malgré tout, il laisse aux communes la liberté à laquelle elles ont droit et aux maires l'autorité dont ils ont besoin. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipule que lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	518
Majorité requise	313
Pour l'adoption	518
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée voudra sans doute aborder la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi concernant certaines catégories d'aveugles ou de grands infirmes ? (*Assentiment.*)

— 7 —

AIDE A CERTAINES CATEGORIES D'AVEUGLES ET DE GRANDS INFIRMES

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi concernant certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes (nos 3263-3282).

La parole est à M. Cayeux, président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Jean Cayeux, *président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* M. Cordonnier étant absent pour un motif tout à fait légitime, je présenterai son rapport.

Je remercie l'Assemblée d'avoir bien voulu aborder cette discussion, car si elle n'avait statué aujourd'hui, la loi risquait d'être applicable non pas le 1er mai, mais le 1er juillet, peut-être même le 1er août.

Le texte du Conseil de la République diffère sur un seul point de la rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée.

Celle-ci avait adopté un amendement de Mme François tendant à rendre le texte applicable aux enfants et aux adolescents. Mais cet amendement avait surtout pour objet, ainsi que l'avait fait remarquer M. Cordonnier il y a quelques semaines, de demander au Gouvernement de publier au plus tôt le décret attendu.

Depuis la discussion en première lecture, le décret en cause a été effectivement publié. La mention dont il s'agit est donc devenue inutile dans la loi, d'où la rédaction préconisée par le Conseil de la République et à laquelle la commission s'associe unanimement.

Ne voulant pas reprendre la parole sur l'ensemble du projet, je désire, au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique unanime, adresser mes remerciements aux deux Assemblées pour le vote de ce projet, qui améliore le sort d'une catégorie de personnes qui souffrent et qui, à ce titre, méritent toute notre sollicitude.

M. le président. La parole est à M. David, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* La commission des finances partage l'opinion de la commission de la famille.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Paul Ribeyre, *ministre de la santé publique et de la population.* Le Gouvernement s'associe pleinement aux paroles prononcées par M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 1er, amendé par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — L'article 5 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 5. — Sous réserve des dispositions de l'article 14, les aveugles et grands infirmes visés par la présente loi reçoivent une pension dont le montant est égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. A cette pension s'ajoute, pour ceux qui, n'étant pas hospitalisés, ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne, 80 p. 100 de la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

INCIDENT

M. le président. La parole est à M. Grenier, pour un fait personnel.

M. Fernand Grenier. Mes chers collègues, cet après-midi a été mise en distribution une proposition de loi n° 3285 tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique.

Sans qu'on m'ait consulté, on a inscrit mon nom parmi les signataires de cette proposition de loi. Une enquête est actuellement faite par le service intéressé. La commission de la presse sera également saisie du fait qu'une proposition de loi puisse être imprimée portant le nom d'un collègue qui n'a pas été consulté pour y apposer sa signature.

Je tiens donc à élever une protestation et à faire savoir à la presse, qui connaît ce projet mis en distribution, que je ne suis pas signataire de cette proposition de loi n° 3285.

M. le président. Acte vous est donné de cette déclaration.

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Conseil de la République ne devant terminer que cette nuit l'examen du projet de loi de finances et des diverses affaires dont il est saisi, l'Assemblée voudra sans doute fixer à demain, dix heures et demie, sa prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 10 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes, reconduite par la loi n° 51-473 du 26 avril 1951.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 avril 1952 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de paix avec le Japon.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 28 mars 1952 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le Président du Conseil de la République, un avis conforme sur la proposition de loi complétant la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951, tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 mars 1952 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 29 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 28 mars 1952 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 11 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. L'avis de la commission des finances sur le projet de loi portant création du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine a été rectifié et distribué aujourd'hui (n° 3279 rectifié).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 18 mars 1952, il y a lieu de reporter l'inscription de cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Desson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 79 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 sur la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3309, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz une proposition de loi tendant à relever le maximum des dépôts dans les caisses d'épargne.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3311, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Penoy une proposition de loi tendant à fixer la date des grandes vacances scolaires du 1er juillet au 15 septembre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3312, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme de Lipkowski une proposition de loi tendant à abroger le dernier alinéa de l'article 4 de l'acte dit loi du 3 juillet 1941, portant réforme du régime des retraites des employés et agents des départements, communes, établissements publics et services concédés ou affermés dépendant de ces collectivités.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3317, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à favoriser la diffusion des journaux de langue française parmi les populations des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, parlant le dialecte.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3313, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Sion un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur les propositions de loi: 1° de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues, tendant à augmenter de 20 p. 100 les retraites servies par la caisse autonome nationale des retraites minières et à accorder la reversibilité des deux tiers aux veuves de mineurs; 2° de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues, tendant à augmenter de 25 p. 100 les retraites servies par la caisse autonome nationale des retraites minières et à accorder la reversibilité des deux tiers aux veuves de mineurs; 3° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter de 20 p. 100 le montant des prestations servies par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines; 4° de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues, tendant à augmenter de 15 p. 100 le montant des prestations servies par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (nos 130, 1481, 2979, 3256).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3310 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Noël un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Alfred Costes et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ne pas instituer un permis de conduire pour les motocycles dont la cylindrée ne dépasse pas 125 centimètres cubes (n° 2417).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3314 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Noël un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme sur: 1° la proposition de loi de M. Arbeltier et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre à la famille d'un salarié de bénéficier de la réduction annuelle sur les chemins de fer même lorsque le chef de famille ne voyage pas en même temps qu'elle; 2° de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à demander à la Société nationale des chemins de fer français certains aménagements dans la réglementation de l'octroi de billets populaires de congé annuel, de façon que tous les ayants droit puissent en bénéficier, même s'ils voyagent séparément à l'aller (nos 3092, 1753).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3315 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Noël un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de M. Marc Dupuy et plusieurs de ses collègues, étendant aux cheminots anciens combattants, déportés et internés de la Résistance, le bénéfice des dispositions légales appliquées aux fonctionnaires, aux agents des services publics, aux travailleurs des industries nationalisées relatives aux campagnes de guerre double et simple (n° 1127).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3316 et distribué.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, samedi 12 avril, à dix heures et demie, séance publique:

Discussion, en deuxième lecture, s'il y a lieu:

Du projet de loi de finances pour l'exercice 1952;

Du projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1951; 2° ratification de décrets;

Du projet de loi tendant à modifier l'article 55 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République;

Du projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pendant le mois de mai 1952;

Du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de cession du territoire de la ville libre de Chandernagor;

Du projet de loi relatif à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle Calédonie et dépendances;

De la proposition de loi relative à la formation de l'assemblée territoriale des Comores, et complétant la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar;

De la proposition de loi relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 8 avril 1952.*

Page 1990, 2e colonne, fin du 3e alinéa,
Au lieu de: « teneur fiscale »,
Lire: « terreur fiscale »;
2e colonne, 8e alinéa,
Au lieu de: « Monsieur Courant »,
Lire: « Monsieur Coutant ».

Opposition au vote sans débat de la proposition de résolution de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à mettre fin à l'écart existant entre le prix des produits agricoles et les prix des produits industriels, tout particulièrement entre le prix du vin à la production et le prix du sulfate de cuivre et du soufre (nos 168-2129), formulée par M. de Léotard.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à formuler.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 11 avril 1952
(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

PRESIDENCE DU CONSEIL

3491. — 11 avril 1952. — **M. Marc Dupuy** expose à **M. le président du conseil** que le 5 avril 1952 des groupes de soldats américains armés ont tenté, tout en proférant des menaces, d'envahir le local de la fédération de la Gironde du parti communiste français, à Bordeaux. Ces provocations ont profondément indigné les travailleurs et patriotes de la Gironde, mettant en cause la responsabilité du Gouvernement et de la police, du fait que les lois françaises ne sont pas appliquées aux agresseurs américains. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire cesser cet état de choses et afin de prévenir tout incident qui pourrait surgir du fait de ces provocations.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

3492. — 11 avril 1952. — **M. Febvay** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** la décision prise par le service de la marine marchande d'autoriser les chalutiers de moyen tonnage à ne pratiquer la pêche à la morue et la salaison à bord que dans la limite d'un contingent de 2.000 tonnes. Il lui fait remarquer qu'aucune surproduction ne semble à craindre dans ce domaine, car la morue salée est un des rares poissons exportables et qu'une telle restriction de production est actuellement inconcevable. Il lui demande s'il compte reconsidérer le problème et rendre la liberté de production aux armateurs sans distinction de catégorie.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
(Finances et affaires économiques.)

3493. — 11 avril 1952. — **M. Coulon** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que dans une réponse à une question écrite, il précisait, récemment, que l'administration admettait la compensation effectuée à l'occasion de vérification entre les taxes payées en moins et celles payées en trop au cours de la troisième année qui précède la vérification. Il ajoutait toutefois que cette compensation ne peut jouer que sur les impositions destinées au même bénéficiaire (Etat, collectivités locales, etc.). Or, la législation en vigueur liant le sort de la taxe locale à celui de la taxe à la production, il lui paraîtrait logique de compenser le trop perçu de taxe locale, lorsqu'il y a un moins perçu de taxe à la production sur les affaires dites de détail. Il lui signale l'exemple suivant: un imprimeur ayant considéré tout son chiffre d'affaires comme vendu au détail, a acquitté la taxe locale sur le montant total de ses ventes et la taxe à la production avec une réfaction de 20 p. 100. A la suite d'une vérification portant sur trois années, la taxe à la production lui a été rappelée sur la réfaction effectuée, pour la période de trois ans, mais, l'administration n'admettant la restitution de la taxe locale payée à tort que sur deux années, il en résulte une pénalité supplémentaire pour le contribuable de bonne foi. Il lui demande si, dans ce cas, l'administration ne devrait pas faire preuve de tolérance et opérer le remboursement du trop perçu également sur la troisième année.

3494. — 11 avril 1952. — **M. Henri Lacaze** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si le salaire perçu par les conservateurs des hypothèques sur la transcription des attestations notariées prévues par le paragraphe 6 de l'article 1er du décret-loi du 30 octobre 1935, dans le cas d'indivision entre le *de cujus* et son légataire ou héritier uniques, doit être calculé sur la part d'immeubles appartenant au défunt et revenant à l'héritier ou légataire uniques, ou si ce salaire doit être perçu sur l'ensemble des immeubles désignés dans l'attestation.

(Information.)

3495. — 11 avril 1952. — **M. Pierre de Gaulle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (Information)** sur les conditions dans lesquelles s'est effectuée, à la radiodiffusion française, l'intégration des fonctionnaires dans le corps des administrateurs civils. Il rappelle à ce sujet, d'une part, que le recrutement des administrateurs civils nécessite actuellement le passage d'un concours extrêmement difficile et d'un niveau très élevé qui donne accès à l'école nationale d'administration, d'autre part, qu'à titre transitoire, certains fonctionnaires du cadre supérieur des administrations publiques pouvaient être intégrés dans le corps des administrateurs civils s'ils remplissaient l'une des conditions suivantes: *a)* être issu d'un concours normal donnant accès à un cadre supérieur d'une administration centrale ou assimilée; *b)* être recruté par une autre voie, mais posséder l'un des diplômes ou titres exigés par l'article 3 du décret n° 45-2288 pour l'application du titre 2 de l'ordonnance n° 2283 du 9 octobre 1945 relative à l'E. N. A. (licences); *c)* à défaut du recrutement normal ou de ces titres et diplômes, avoir fait l'objet sur proposition du ministre intéressé d'un avis motivé favorable de la commission interministérielle d'intégration. Il lui demande: 1° le nombre exact des administrateurs de 1re classe de la radiodiffusion française; 2° combien, parmi ces administrateurs de 1re classe, qui constituent les cadres de grande direction, ont passé un concours donnant accès à un cadre supérieur d'une administration centrale; 3° combien, parmi ces administrateurs de 1re classe, possèdent un diplôme de licence; 4° combien, parmi ces administrateurs de 1re classe, ont bénéficié d'une dérogation — évidemment tout à fait exceptionnelle dans cette classe — en faisant l'objet d'une simple proposition du ministre intéressé et d'un avis motivé favorable de la commission interministérielle d'intégration. 5° Dans le cas où quelques-uns de ces administrateurs auraient bénéficié de cette dernière mesure de grande faveur: *a)* la date réelle à laquelle le ministre de l'information a fait sa proposition; *b)* la référence de cette note essentielle au répertoire

du cabinet du ministre; 6° de bien vouloir lui donner l'assurance formelle que: a) le projet de note susvisé n'a pas été rédigé dans un service dirigé par l'un des principaux intéressés ce qui, à son avis, constituerait un sérieux vice de fond; b) les représentants du personnel à la commission d'intégration connaissaient parfaitement cette note et en approuvaient les termes; c) la commission d'intégration interministérielle a émis en temps utile un avis motivé favorable pour chacun des intéressés.

3496. — 11 avril 1952. — **M. Emile Hugues,** se référant à la réponse faite le 25 mars 1952 à sa question écrite n° 2663 et dans laquelle il est précisé que les studios des Buttes-Chaumont, que la télévision française vient d'acquérir, sont destinés, non seulement à l'exécution de programme télévisés, mais à la réalisation de films pour le télécinéma, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** si l'on peut conclure de cette réponse que la télévision française se prépare ainsi à réaliser elle-même les films dont elle peut avoir besoin, et s'il ne paraîtrait pas plus conforme à une plus saine gestion de les commander à l'industrie du cinéma qui paraîtrait normalement qualifié pour les fournir.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

3497. — 11 avril 1952. — **M. de Montjou** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° si un instituteur, à qui la sécurité sociale a refusé le bénéfice d'une cure thermale à Néris-les-Bains, en prétendant que son cas relevait de l'article 64 et que c'était à l'autorité militaire de le prendre en charge, peut obtenir, en l'état actuel des textes, d'être pris en charge par l'autorité militaire, étant bien entendu que la station thermale de Néris-les-Bains est strictement exigée par le médecin traitant à l'exclusion de tout autre. L'autorité militaire vient de refuser à ce malade le bénéfice d'une cure thermale à Néris-les-Bains, en lui notifiant que cette station ne figurait pas sur la liste des stations thermales réservées aux anciens militaires; 2° dans la négative, s'il est possible de comprendre Néris-les-Bains dans les stations thermales bénéficiant d'une convention spéciale pour les cures à titre militaire, étant donné qu'elle paraît être la seule station qui convienne à certains malades.

BUDGET

3498. — 11 avril 1952. — **M. Antier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un médecin installé dans une commune rurale, le 1er juin 1948, s'est rendu acquéreur, le 1er mars 1950, du matériel et de certains instruments de l'un de ses confrères qui, après avoir exercé la médecine dans la même commune jusqu'en mai 1948, était devenu à cette date médecin de la sécurité sociale. Un acte notarié de cette vente, qui ne s'accompagnait d'aucune restriction relative à l'établissement du vendeur dans la même agglomération était dressé devant notaire. Le receveur de l'enregistrement perçut le droit de vente des immeubles. L'inspecteur principal de l'enregistrement, lors d'une vérification, réclama à l'acheteur un complément de droits en se basant sur l'article 695 du code général des impôts (décret du 9 décembre 1948, article 196). Il lui demande si cette réclamation est fondée, étant entendu que le vendeur devenu médecin de la sécurité sociale deux ans avant la vente n'avait plus le droit d'avoir une clientèle et qu'il ne pouvait donc, de ce fait, y avoir cession implicite de clientèle, qui n'aurait pu se faire qu'en juin 1948, donc avant la promulgation du décret du 9 décembre 1948.

3499. — 11 avril 1952. — **M. Gilbert Cartier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un représentant de commerce qui, au cours de son travail, donne à son client une indication permettant la vente ou l'achat d'un fonds de commerce, et qui reçoit pour cela, non pas une commission, mais une simple gratification. Il lui demande: 1° comment ce représentant peut être taxé pour ce qui n'est en sorte, qu'un pourboire; 2° dans quelle catégorie d'impôts la chose peut être comprise, puisqu'en réalité il lui est impossible de justifier les sommes reçues; et, dans ces conditions, comment les porter sur la déclaration; 3° si ces sommes seront considérées comme des B. I. C.; 4° si elles sont passibles de l'impôt sur le chiffre d'affaires?

3500. — 11 avril 1952. — **M. Desgranges** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur les droits de succession des morts pour la France. Des droits de succession restent dus, par les ascendants, sur la succession des enfants morts pour la France, entre 1939 et 1945. Il lui signale le cas suivant: une veuve de guerre 1914-1918 a perdu son mari, tué en 1917 et mort sans testament, laissant un fils unique. Elle était donc usufruitière légale du quart et le fils mineur héritait de tout le surplus. Elle a, bien entendu, payé les droits sur cette première succession. Ce fils mobilisé en 1939 a été fait prisonnier en Alsace, en juin 1940; il est revenu de captivité atteint de tuberculose pulmonaire; bien soigné par sa mère, il a tenu encore quelques temps et n'est mort qu'en 1951; s'il était mort dans les six mois du décret de cessation des hostilités de juin 1946, sa mère était exonérée des droits. Mais, comme il a été bien soigné et est mort plus de six mois après ce décret, la mère doit payer sur sa succession, qui se compose des biens du père, déjà mort pour la France en 1917. Il lui demande s'il envisage — et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre — pour que des droits de succession des morts pour la France soient supprimés, sans condition de délai quant à la date du décès.

3501. — 11 avril 1952. — **M. Emile Hugues** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'antérieurement au décret n° 48-1493 du 25 septembre 1948, le principe fondamental régissant l'assiette de la taxe à la production voulait que cette taxe soit perçue sur le prix auquel était vendu le produit fini lors de la vente faite par le dernier producteur à toute personne n'ayant pas cette qualité. La loi n° 48-1479 du 24 septembre 1948, dans son article 12, a autorisé le Gouvernement à prendre toutes mesures ayant pour objet de hâter le recouvrement de la taxe à la production mais, par contre, elle n'a en aucune façon entendu modifier son assiette. L'article 9 du décret n° 48-1493 du 25 septembre 1948, pris en application de la loi précitée, a introduit, dans le code des taxes, la disposition suivante: « Sauf en cas d'exportation, la déduction susvisée ne pourra aboutir à un remboursement, même partiel, de la taxe ayant grevé une marchandise déterminée », de laquelle il résulte que, en cas de vente à perte, cette disposition peut avoir pour effet d'asseoir la taxe sur une valeur supérieure à celle représentée par le prix de vente obtenu par le dernier producteur. Il demande comment l'on peut concilier les effets de cette dernière disposition, en cas de vente à perte, avec le principe fondamental régissant l'assiette de la taxe à la production et les dispositions de l'article 12 de la loi n° 48-1479 du 24 septembre 1948.

3502. — 11 avril 1952. — **M. Meck** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 51 de l'annexe III du code général des impôts, le versement forfaitaire à la charge des personnes, associations et organismes est calculé sur le montant total des rémunérations effectivement payées par ces personnes, associations et organismes à l'ensemble de leur personnel, y compris la valeur des avantages en nature, quels que soient l'importance des rémunérations et le lieu du domicile des bénéficiaires. Il lui demande si une entreprise, ayant son siège en France, occupant, en Sarre, un salarié sarrois, habitant ce pays, est tenue au versement de l'impôt forfaitaire afférent aux émoluments versés à ce salarié ou si, au contraire, ces émoluments sont soumis aux impôts sarrois en application de l'article 32, alinéa 1er du statut fiscal et budgétaire annexé au décret du 13 janvier 1948 et ainsi conçu: « sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-dessus, les traitements, salaires et autres rémunérations analogues ne seront imposés que dans le pays sur le territoire duquel s'exerce l'activité personnelle, source de ces revenus ».

3503. — 11 avril 1952. — **M. Vassor** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 273 du code général des impôts, lorsque des marchandises sont revendues à perte, c'est-à-dire à un prix inférieur à leur prix d'achat, la taxe à la production, incluse dans ce prix d'achat, ne peut être admise en déduction qu'à concurrence de celle due sur le montant de cette vente, compte tenu du décalage d'un mois. Il en résulte une double perte à la fois commerciale et fiscale. Il lui demande que, au moment où le Gouvernement met en œuvre une politique de baisse, les dispositions susrappelées soient amendées et qu'en toute hypothèse, le producteur soit admis à distraire de la taxe à la production dont il est redevable, celle acquittée par son fournisseur.

DEFENSE NATIONALE

3504. — 11 avril 1952. — **M. Guiguen** demande à **M. le ministre de la défense nationale** pour quelles raisons l'avancement des agents techniques de la marine D. C. A. N., n'a pas été réalisé depuis le 1er octobre 1951, étant donné que l'avancement des fonctionnaires doit se faire normalement tous les trimestres.

3505. — 11 avril 1952. — **M. Bouxom** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre:** 1° quels sont les règlements concernant la durée du travail pour un agent employé au service des transmissions dans un poste qui nécessite une permanence les dimanches et jours de fête; sachant que la durée normale du service est de 45 heures par semaine; 2° quelle est la durée du repos hebdomadaire qui doit être octroyé à cet agent et quel est le nombre de dimanches par mois pendant lesquels peut être exigée la présence du même agent; 3° au cas où l'intéressé a effectué des heures supplémentaires, quelle est la règle qui limite dans le temps la possibilité d'octroyer des compensations correspondantes et à partir de quel nombre d'heures supplémentaires doit intervenir un règlement pécuniaire sur les bases en vigueur.

INDUSTRIE ET COMMERCE

3506. — 11 avril 1952. — **M. Darrosson** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la loi du 29 décembre 1934 qui a institué les récépissés de déclaration pour les voitures automobiles, a créé, dans chaque préfecture, un registre à souches mentionnant les gages. Lorsqu'un officier public ou ministériel est appelé à vendre aux enchères un véhicule saisi, il demande un certificat établissant s'il y a, ou non, un gage sur ce véhicule. En délivrant ce certificat, certaines préfectures mentionnent le nom du propriétaire du véhicule ce qui permet de contrôler que le débiteur poursuivi en est bien propriétaire, tandis que d'autres préfectures suppriment par un trait à la plume le nom du propriétaire. Il lui demande où les préfectures qui agissent ainsi trouvent dans la loi la possibilité de délivrer un certificat incomplet.

3507. — 11 avril 1952. — **M. Francis Vals** exposé à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** le cas suivant: Un appareil Philipps « Médio D » commandé en octobre 1951 à l'agence Philipps de Toulouse devait être livré le 15 février 1952. La maison de Paris ne peut maintenant prévoir la date de livraison de cet appareil qui a été payé en partie. Il lui demande si le retard de la livraison est imputable aux mesures gouvernementales ou aux accords commerciaux.

INTERIEUR

3508. — 11 avril 1952. — **M. François Bénard** exposé à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté interministériel du 10 novembre 1951, portant modification au classement indiciaire des agents communaux ne permet qu'à un seul rédacteur principal d'accéder, dans des villes de 5 à 20.000 habitants, à l'indice 340. Il signale que cette restriction soulève quelques difficultés, notamment dans les communes où, lors de la suppression de l'octroi, le préposé en chef de ce service, replacé au contrôle des droits de place et de l'abattoir, a été reclassé dans l'échelle des rédacteurs principaux. Par l'effet de ce reclassement, l'agent en cause se trouve, aujourd'hui, en compétition avec d'autres agents de même grade. Il lui demande: 1° quelles sont les modalités d'application au cas exposé, de l'arrêté du 10 novembre 1951, et notamment si, à égalité d'ancienneté dans les grade et classe, seul le titre peut être retenu dans les éléments d'appréciation ou, au contraire, si l'indice exceptionnel (340) est réservé à un rédacteur principal exerçant effectivement sa fonction; 2° quelles dérogations pourraient être accordées à cette occasion.

3509. — 11 avril 1952. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la circulaire n° 325 du 30 septembre 1950 (direction de l'administration générale, départementa'e et communale, 1er bureau), relative à la force probante qui doit être attachée au livret de famille et aux copies de ce document destinées à être produites à des administrations publiques, peut être considérée comme nulle et non avenue par certaines administrations (le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, en particulier) qui pour la constitution de dossiers refuse de recevoir les pièces autres que les expéditions d'actes d'état civil. La circulaire visée ci-dessus permettant de simplifier les formalités administratives et de diminuer le nombre des démarches actuellement imposées aux particuliers devrait faciliter, avant tout et dans la plus large mesure, les victimes de la guerre. Par ailleurs, des sanctions pénales étant prévues contre les auteurs des fraudes consécutives à l'utilisation d'un livret de famille ou de sa copie qui ne refléteraient pas l'état exact de la famille, les administrations ont de ce fait un recours contre les fraudeurs éventuels.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

3510. — 11 avril 1952. — **M. Corniglion-Molinier** exposé à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que les crédits délégués par la direction des services postaux de la région de Marseille aux sept directions départementales qu'elle administre, n'ont pas permis de pourvoir au chauffage normal de l'ensemble des services au cours de la saison d'hiver 1952. C'est ainsi, en particulier, que les bureaux des Basses et Hautes-Alpes, départements situés cependant dans l'une des parties les plus froides de la région, ont épuisé dès mi-janvier les crédits qui leur ont été alloués, tandis que d'autres services ont dû arrêter le chauffage bien avant la fin de la saison.

Si, dans les bureaux les plus défavorisés, le service a pu correctement fonctionner, ce n'est que grâce au payement par les receveurs, de leurs propres deniers, des dépenses d'achat de combustible. Il lui demande: 1° comment ces avances seront remboursées; 2° comment leurs services pourront fonctionner l'hiver prochain si des mesures répondant à une situation matérielle inéluctable ne sont pas prises dès maintenant.

3511. — 11 avril 1952. — **Mme Galicier** exposé à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** qu'au bureau de postes de Cambrai, les facteurs ayant obtenu pendant l'année plusieurs congés de maladie consécutifs à des accidents, des opérations ou des maladies diverses, se voient, de ce fait, systématiquement classés au « demi-choix » alors que jusqu'ici ils étaient notés « au choix ». C'est, en particulier, le cas d'un agent qui, en vingt-sept années de services, n'a pas totalisé plus de 150 jours de congé de maladie. Elle lui demande s'il n'y a pas là une interprétation abusive de la notion de rendement et s'il ne pense pas, dans l'esprit de l'article 91 du statut de la fonction publique, donner les instructions nécessaires afin de restituer la notation « au choix » à ces employés.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3512. — 11 avril 1952. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il n'estime pas que les fonctionnaires retraités, qui versent régulièrement leur cotisation aux assurances sociales, devraient être admis, comme leurs collègues en exercice, au bénéfice des prestations de longue maladie, au lieu d'en être exclus au même titre que les titulaires de pensions de vieillesse du régime général qui, eux, ne versent aucune cotisation.

3513. — 11 avril 1952. — **M. Henri Martel** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un groupe des houillères nationales, agissant en tant que caisse primaire de sécurité sociale (accidents du travail) en vertu du décret du 18 septembre 1948, est en droit de refuser le règlement de ses honoraires à un médecin ayant donné des soins à des accidentés du travail, 2° si le prétexte invoqué par le groupe des houillères nationales, c'est-à-dire l'article 88 du décret du 27 novembre 1946 portant institution de la sécurité sociale dans les mines, peut être valablement opposé à la décision de remboursement des honoraires, l'article 88 du statut apportant une limitation au principe du libre choix du médecin, posé d'une manière absolue par la loi régissant les accidents du travail (art. 33 de la loi du 30 octobre 1946); 3° par qui le médecin appelé à donner des soins à un blessé des houillères sera payé, s'il n'est pas agréé; 4° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser le scandale constaté dans tous les groupes du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, où le médecin contrôleur des houillères cumule les rôles de médecin du travail, médecin traitant du blessé et médecin conseil de caisse primaire, contrairement à toutes les règles, ce qui explique la nécessité, pour les blessés des houillères, de s'adresser à des médecins privés, indépendants des houillères, et amène les difficultés relatées.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

3514. — 11 avril 1952. — **M. Jacques Bardoux** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les crédits demandés pour l'aéroport de Paris s'élèvent, en 1952, à 6 milliards et que cette première tranche fait partie d'un projet d'ensemble, s'élevant à environ 25 milliards. Il lui demande: 1° si les engagements de crédits demandés pour l'aéroport de Paris, pour les travaux à effectuer en 1952, font partie d'un plan d'ensemble engageant l'avenir, quant à la position du futur aéroport mondial de la région parisienne; est-il exact que ce plan d'ensemble prévoit pour l'aménagement d'Orly, notamment les travaux préparatoires pour le franchissement et le passage en souterrain de la route nationale n° 7, ainsi que la destruction et la reconstruction d'environ 700 maisons, opération représentant une dépense approximative de 15 milliards; 3° pour quelles raisons, techniques, financières ou autres, le projet de l'aéroport mondial a été lié à Orly, contre-indiqué en raison de ses difficultés de développement et d'agrandissement, pour des raisons météorologiques, Orly étant placé dans une boucle de la Seine et au Sud de Paris, dont il recueille toute la crasse, et non au Bourget? Or, de toute évidence, au Bourget, les frais d'équipement serait très notablement inférieurs puisque, notamment, il n'y aurait pas de maisons à démolir, ni de tunnel à établir.

3515. — 11 avril 1952. — **M. Louis Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur le projet d'aménagement de l'aéroport d'Orly en aéroport mondial. Les crédits dont l'aménagement est demandé s'élèvent pour 1952 à 6 milliards (le total des crédits exigés par l'ensemble du projet s'élèvera à environ 25 milliards). Il lui signale: 1° que les possibilités de développement et d'agrandissement offertes par le terrain du Bourget paraissent être plus grandes que celles que présente celui d'Orly où l'on se heurterait, soit à des agglomérations que l'on devrait raser, soit à la Seine; 2° que les conditions météorologiques sont en général moins bonnes à Orly qu'au Bourget (ce qui est prouvé par les statistiques des six dernières années); 3° que l'installation projetée à Orly serait plus onéreuse qu'une installation semblable au Bourget: démolition de 750 habitations à reconstruire plus loin, ce qui représente 15 milliards, alors que le Bourget offre de grands espaces libres. Il lui signale d'autre part que l'argument majeur des partisans du « Grand Orly » se fonde sur la possibilité de construire, en priorité, une autoroute pour Orly. Ce projet prévoit également une branche desservant le Bourget, il lui suffirait donc de donner la priorité à la construction de cette branche. Il lui demande: 1° si une décision a été prise sur ce point; 2° s'il estime anormal que le Parlement, avant tout choix définitif, ne soit pas saisi de la question, la solution actuellement envisagée par le biais d'engagement de crédits qui hypothèquent l'avenir, paraissant être contestable.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances et affaires économiques.)

1329. — **M. Adrien André** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel était en 1948 le montant en revenus des rentes viagères servies par l'Etat; 2° quelles seraient les répercussions budgétaires d'une majoration générale des rentes viagères proportionnelle à l'augmentation du coût de la vie par rapport à l'indice moyen de 1948. — (*Question du 20 novembre 1951.*)

Réponse. — 1° Le montant des arrérages des rentes viagères servies par la caisse nationale d'assurances sur la vie, à l'exclusion des rentes allouées au titre de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents

du travail, s'élevait à 2.577 millions au 31 décembre 1948; 2° compte tenu du fait que l'Etat supporte la charge des majorations de rentes viagères non seulement pour les rentes de la caisse nationale d'assurances sur la vie mais aussi pour celles des caisses autonomes mutualistes et, dans une très large mesure, pour celles des compagnies d'assurances, une majoration générale des rentes viagères proportionnelle à l'augmentation du coût de la vie par rapport à l'indice moyen de 1948 et profitant aux rentes constituées avant le 31 décembre 1948 entraînerait, pour le budget, une dépense nouvelle d'environ 3 milliards de francs par an, en supposant que le rajustement s'applique aux rentes déjà majorées et que soient maintenues les conditions restrictives de nationalité, d'âge et de ressources imposées par la loi n° 49-1698 du 2 août 1949. Si le caractère général de la majoration envisagée doit être entendu comme impliquant une révision de toutes les rentes viagères constituées avant le 31 décembre 1948, même de celles qui se trouvent ou se trouveraient exclues du bénéfice des majorations par la loi du 2 août 1949, la charge budgétaire nouvelle dépasserait 5 milliards et demi de francs en année pleine. Dans cette dernière hypothèse, toutes les rentes viagères se trouvant majorées, quel qu'en soit le montant et quelles que soient les ressources des crédirentiers, il serait difficile de limiter le bénéfice des rajustements au seul domaine envisagé: les mesures de revalorisation risqueraient de s'étendre aux rentes d'Etat proprement dites et aux emprunts obligatoires, tant publics que privés, ce qui ne manquerait pas d'entraîner pour les finances publiques une charge insupportable et de provoquer des troubles sérieux dans l'économie.

1331. — **M. Adrien André** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant actuel en capital constitutif et en revenus des rentes viagères actuellement servies par l'Etat; 2° quel a été le montant, en capital constitutif des souscriptions par année, depuis la libération; 3° quel a été le montant moyen annuel des souscriptions de 1930 à 1939. (*Question du 20 novembre* 1951.)

Réponse. — Les renseignements indiqués ci-après ne concernent que les rentes constituées à la caisse nationale d'assurances sur la vie, à l'exclusion de celles qui sont servies au titre de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. 1° Il n'est pas possible d'indiquer le montant des capitaux constitutifs des rentes en cours de payement au 31 décembre 1950. En effet, la caisse nationale ne suit que l'évolution des réserves mathématiques et non celles des capitaux constitutifs. Le montant des arrérages des rentes viagères servis par la caisse nationale s'élevait à 2.577 millions au 31 décembre 1948 et à 2.750 millions au 31 décembre 1950; 2° le montant des versements constitutifs des rentes reçus par la caisse nationale de 1945 à 1950 ressort pour l'année 1945 à 4.912 millions, l'année 1946 à 4.091 millions, l'année 1947 à 2.704 millions, l'année 1948 à 2.468 millions, l'année 1949 à 2.067 millions, l'année 1950 à 2.403 millions; 3° le montant moyen annuel des versements constitutifs des rentes opérés à la caisse nationale de 1930 à 1939 est de l'ordre de 1.067 millions.

1349. — **M. Dorey** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** le cas d'un fonctionnaire comptable d'une administration financière, titulaire d'un bureau installé dans les locaux d'un immeuble gardé, pourvu d'une chambre forte, et appartenant à l'Etat. Il lui demande si cet agent peut régulièrement, par suite des difficultés de logement, avoir son habitation personnelle dans une localité proche de celle où il exerce ses fonctions, et se rendre quotidiennement à son travail, le trajet ferroviaire, par exemple, ne durant qu'une dizaine de minutes. (*Question du* 18 *décembre* 1951.)

Réponse. — Les comptables des administrations financières et des services du Trésor ont obligation de résider au chef lieu de la circonscription placée sous leur autorité, quels que soient par ailleurs les moyens matériels mis en œuvre pour assurer la garde des fonds confiés à leur responsabilité. Toutefois, les comptables autres que les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances, peuvent être admis à fixer leur domicile dans une autre commune sur autorisation expresse du ministre, pour les percepteurs et receveurs percepteurs, ou du directeur général dont relève l'intéressé dans les administrations financières. Le caractère exceptionnel de telles autorisations se trouve présentement moins accusé qu'autrefois du fait des difficultés actuelles de logement. En conséquence, il appartient à l'agent que vise l'honorable parlementaire de solliciter de l'autorité supérieure, par la voie hiérarchique, le bénéfice d'une telle dérogation.

2394. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** quels ont été, pour 1951: 1° le montant des augmentations de capital des sociétés appartenant au secteur privé, autorisées et réalisées; 2° quel a été pour 1938, année de référence courante, le montant réalisé des augmentations de capital du secteur privé; 3° quelle est la différence enregistrée en francs constants, entre 138 et 1951; 4° quelles peuvent être les raisons d'une telle évolution. (*Question du* 5 *février* 1952.)

Réponse. — Le montant des augmentations de capital des sociétés du secteur privé réalisées par souscription contre espèces s'est élevé, en 1938, à 1.685 millions de francs et en 1951 à 46.910 millions de francs. Sur la base de la moyenne des indices des prix de gros et de détail, les augmentations de capital contre espèces effectuées en 1951 correspondent à environ 1.950 millions de francs de 1938. Les sociétés françaises ont pu, en 1951, se procurer plus aisément qu'au cours des années précédentes, par voie d'augmentation de capital, les sommes qui leur sont nécessaires tant pour accroître leur fonds de roulement que pour moderniser leurs installations et leur outillage. Cette amélioration résulte du développement de l'activité boursière et de la hausse du cours des actions qui se sont manifestés depuis la fin de 1950. La comparaison des augmentations de capital réalisées en 1938 et en 1951 ne permet cependant pas de considérer la situation actuelle comme satisfaisante, car, dans ce domaine, l'année 1938 est une des plus faibles de la période d'avant guerre. En 1937, par exemple, le montant de ces opérations s'était élevé à 2.024 millions de francs. Il avait dépassé de beaucoup ce chiffre notamment en 1929, 1930 et 1931.

2868 — **M. Paquet** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'une enquête très sérieuse faite au syndicat général des entrepreneurs d'un département fait ressortir que, pour une vingtaine d'entreprises les plus importantes, les administrations et collectivités doivent 900 millions environ. Sur cette somme, les banques avancent environ 19 p. 100. Par ailleurs, les sommes qui arrivent aux entrepreneurs après un an, deux ans, trois ans et parfois cinq ans subissent les dévaluations successives et perdent de leur pouvoir d'achat eu fur et à mesure que les salaires et les prix s'élèvent. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour éviter que les nombreuses entreprises ferment leurs portes et qu'un grand nombre d'ouvriers soient condamnés au chômage, de faire en sorte que les administrations et collectivités payent leurs fournisseurs dans des délais plus rapides. (*Question du 26 février* 1952.)

Réponse. — Aux termes du décret du 2 mai 1938 relatif au crédit et du décret du 14 juin 1938 concernant la caisse des marchés, les administrations de l'Etat, les offices et les établissements publics nationaux, sont tenus d'accomplir dans un délai de deux mois à compter de la date d'établissement du procès-verbal de constatation du service fait ouvrant droit à payement, les diverses formalités administratives devant aboutir au règlement des sommes reconnues au profit des entreprises avec lesquelles ils ont traité. D'autre part, lorsque la réception ou le règlement des prestations exécutées n'interviennent pas pour des motifs imputables à l'administration dans les délais convenus, il est loisible aux titulaires de marchés de mettre en jeu les recours d'ores et déjà prévus par ces textes. En second lieu, les administrations suivant les recommandations qui leur ont été adressées par circulaire du 10 août 1938, publiée au *Journal officiel* des 15, 16 et 17 août, page 9773, insèrent dans leurs marchés des clauses de revision de prix de sorte que le titulaire est, dans une certaine mesure, garanti contre les variations de prix constatées depuis la remise de leur offre. Ces remarques d'ordre général étant faites, le département des finances (direction de la comptabilité publique) ne pourrait procéder à une enquête, en liaison avec les ministères dont relèvent les services contractants, sur les faits signalés par le syndicat général des entrepreneurs que si cet organisme professionnel lui communiquait toutes précisions utiles, notamment l'indication des administrations et collectivités traitantes, et si possible un état faisant apparaître pour chacun des marchés dont il s'agit, le rythme d'exécution des travaux réalisés et la situation des payements effectués.

2891. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** pour quels motifs ne sont pas publiés au *Journal officiel* les comptes et résultats de la caisse nationale d'assurances en cas de décès, qui, de par sa nature, devrait s'acquitter des mêmes obligations de publicité que les autres entreprises d'assurances. (*Question du* 28 *février* 1952.)

Réponse. — Par décret du 16 mai 1949, la caisse nationale d'assurances en cas de décès a été incorporée à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui a pris le nom de caisse nationale d'assurances sur la vie. Cet organisme est géré par la caisse des dépôts et consignations. La commission supérieure créée en application de l'article 2 du décret précité remplit, en ce qui concerne les opérations de la nouvelle caisse nationale les attributions antérieurement dévolues aux commissions supérieures de la caisse nationale d'assurances en cas de décès et de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. A ce titre cette commission présente chaque année au Président de la République un rapport sur la situation morale et matérielle de la caisse qui est adressé à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République.

3122. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** quelles dispositions peuvent être prises pour que le service de la recette ne rende pas un hôtelier responsable des impôts d'un locataire parti sans laisser d'adresse, sous prétexte qu'avertissement du départ aurait dû être donné un mois d'avance, ce qui excède les délais-congés en usage dans l'hôtellerie. (*Question du* 18 *mars* 1952.)

Réponse. — Une réponse ne pourra être faite à l'honorable parlementaire que lorsqu'il aura précisé le nom et l'adresse d'imposition du contribuable en cause, la nature des impositions mises à sa charge, le service chargé de leur recouvrement ainsi que le nom et l'adresse de l'hôtelier chez lequel le contribuable était logé.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 11 avril 1952.

SCRUTIN (N° 912)

Sur le renvoi à la suite de la discussion de l'interpellation de Mlle Marzin (Personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré).

Nombre des votants 505
Majorité absolue 253

Pour l'adoption 282
Contre 223

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Calloi (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey
Douala.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Estèbe.
Fabre
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot
Félice (de).
Fandin (Jean-Michel)
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Heutliard.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Laborne.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lamel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Scelleur.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Litaien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monin.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Pantaleoni.
Paquet
Paternot.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet
Mme Poinso-Chapuis
Pupat.
Puy
Queuille (Henri).
Quilici
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réveillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sauvre (de).
Sallard du Rivault.
Sauvajon.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Moktar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaï.
Solinhac.
Souques.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Toubiane.
Tracol
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Verneuil.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Arbelier.
Arnal.
Astier de LaVigerie (d')
Auban (Achille).
Audegui.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot
Condat-Mahaman.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.

Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube
Notebart.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremoulhe.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coutnaud.
Coulon.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Durbet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Priou.
Quinson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sou.
Soustelle.
Thiriet.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.
Wolff.

N'a pas pris part au vote :

M. Barrier.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mayer (René), Constantine.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.
Viatte.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 492
Majorité absolue 247

Pour l'adoption 264
Contre 228

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 913)

Sur l'amendement de M. Demusois à l'article 21 du projet de statut des agents communaux, en deuxième lecture (Reprise intégrale du texte de l'Assemblée nationale).

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 100
Contre 515

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.

Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevalier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlup-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Dupare.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas
Jules-Julien.
July.
Kauffmann
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutalier.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Maibrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz
Mitterrand.
Mostti.
Moch (Jules).
Moisan
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet
Pasteur Vallery-Radot
Paternot.
Patria.
Pellegay.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pevtel.
Pflimlin
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin
Pleven (René).
Pluchet
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo
Raveloson
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr
Sauvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibue
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Solinhac.
Sou
Souques (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tileux
Toublanc.
Traco.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Vaiabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel)
Vigier.
Villard
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisde
Devinat.
Faure (Edgard), Jura.
Mayer (René), Constantine.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.
Viatte.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 617
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 100
Contre 517

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 914)

Sur l'amendement de M. Gentou à l'article 21 du projet relatif au statut du personnel communal (Pour le deuxième alinéa, reprendre le texte du Conseil de la République). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 615

Majorité absolue 308

Pour l'adoption 316

Contre 299

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Pénard (François).
Bendjellout.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calloi (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chatret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Couinaud.
Couion.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Dalaffier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Dezarnaulds.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laffe.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salnard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Toubiane.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.

Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille
Guislain
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Hulin
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Llurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Menceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mélayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinnac
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mayer (René), Constantine.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.
Viatte.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 915)

Sur l'amendement de M. Demusois à l'article 28 du projet de statut des agents communaux en deuxième lecture (Reprise des trois derniers alinéas du texte de l'Assemblée nationale).

Nombre des votants..... 604
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 100
Contre 504

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Atlier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Beltencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouthien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader)
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calloi (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.

Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Caveller.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Closlermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cordonnier.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Leixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Leshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Borey.
Douala.
Doutreilot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Fagianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaby-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborde.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Lelourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Maillhe.
Maibrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André François), Deux Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Moréve.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Conombo.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mayer (René), Constantine.
Said Mohamed Cheikh.
Tirolien.
Viatte.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 609
Majorité absolue 305

Pour l'adoption 100
Contre 509

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 816)

Sur l'ensemble du projet de statut des agents communaux, en deuxième lecture.

Nombre des votants 503

Majorité requise 313

Pour l'adoption 503

Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aumeran.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Cartini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Concombo.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litaben.
Laurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hulert).
Magendie.
Malbrant.
Malez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mauret.et.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mélayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mora.
Mouchet.
Moustier (de).
Moulon.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pouche.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prio.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Rech.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sihué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tourné.

Tourtaud.
Tracol.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Vedrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Aubry (Paul).
Badie.
Bayiet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Billères.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Caillavet.
Calod (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chaberat.
Chassaing.
Coudert.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Dezarnaulds.
Ducos.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Forcinal.
Gaborit.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Hakiki.
Heuillard.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jules-Julien.
Lalay (Bernard).
Laforest.
Laplace.
Léotard (de).
Malhe.
Massot (Marcel).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Nigay.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Perrin.
Pierrebourg (de).
Ramonet.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Small.
Souquès (Pierre).
Turines.
Valabrègue.
Verneuil.
Maurice Violette.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Bénard (François).
Bengana (Mohamed).
Bessac.
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Chevigné (de).
Condat-Mahaman.
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Frédéric-Dupont.
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Genton.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Jean-Moreau, Yonne.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Mamadou Konaté.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Mitterrand.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Ould Cadi.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Raveloson.
Ravidon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Temple.
Tremouilhe.
Velonjara.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisde.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mayer (René), Constantine.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.
Viatte.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 518
Majorité requise..... 313

Pour l'adoption..... 518
Contre 0

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du* 8 *avril* 1952
(*Journal officiel* du 9 avril 1952.)

Dans le scrutin (n° 894) sur la question de confiance posée pour la prise en considération et pour l'adoption, en seconde délibération, de l'article 43 de la loi de finances, de l'amendement de M. Denais complété par le sous-amendement de M. Paquet et contre tous autres amendement ou articles additionnels de nature à modifier ledit amendement, à en réduire la portée ou à en retarder l'application (Amnistie fiscale) :

M. Jean Aubin, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Scrutin n° 895.

Lire ainsi le titre de ce scrutin :

« Scrutin n° 895 sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi de finances (résultat du pointage) ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du vendredi 11 avril 1952.

1re séance : page **2187.** — 2e séance : page **2211.**

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.